THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO
FILM

FRC
5,340

L

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

Publié par M. Gaterau.

1790.

On souscrit en tout temps chez MM. Decombaz & Compagnie, libraires sur la place d'Armes, lesquels sont chargés de la distribution, de l'envoi du Courrier du Cap-Français, *& de recevoir franc de port tout ce qu'on voudra insérer dans cet Ouvrage.*

On souscrit aussi chez tous les Directeurs des Postes répandus dans la Colonie.

Cet Ouvrage Périodique paraîtra tous les Vendredis.

Le prix de l'Abonnement, pour une année, est de 66 liv. pour le Cap & les Ports de France, & 82 liv. 10 sols, franc de port, par la Poste.

Les reçus seront signés de l'Éditeur.

NUMÉRO I.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS.

Du Vendredi 5 Mars 1790.

Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. TACIT.

NOUS touchons à la fin d'un ſiècle dont tous les événements portent le ſceau de l'immortalité. Le Gènie dévaſtateur de la diſcorde, & le Génie bienfaiſant de la liberté, ſemblent s'être partagé la plus grande partie de l'Europe; & tandis que celui-ci conduit la France & le Brabant au terme heureux de leurs juſtes efforts, l'autre embraſe les trios Empires.

Lorſque Joſeph II monta ſur le trône, lorſqu'il parcourut l'Europe ſous le coſtume ſimple d'un ſage, lorſqu'il défroqua les Moines, & qu'il parut vouloir faire ſervir au ſoulagement de ſes Peuples, les richeſſes qu'il accumulait par l'économie & les réformes, la réputation de Prince philoſophe le tentait bien moins que celle de conquérant. Envahir la Turquie Européenne, de concert avec Catherine II, pour mettre ſur la tête de cette Impératrice la couronne d'Orient qu'elle convoite depuis ſi long-temps, après avoir partagé avec elle les débris du coloſſe Ottoman, était un projet qui ne tourmentait pas moins l'Empereur d'Allemagne, que ſes vues ambitieuſes ſur l'Italie.

Les premières campagnes de ces deux illuſtres Alliés furent aſſez malheureuſes ; mais une tactique mieux calculée, un Général expérimenté, ſage, ſavant dans les conſeils & à la tête des armées, Laudon a ſu fixer la victoire à côté de l'injuſtice, & les malheureux Ottomans pleurent aujourd'hui ſur les débris de la ville de Belgrade, le boulevard de leur Empire.

Il eſt déplorable que les lauriers Autrichiens ſoient arroſés du ſang de 30,000 ſoldats, & que la diverſion projetée par le Roi de Suède, n'ait eu d'autres ſuccès que de l'obliger à rentrer dans ſes États pour les défendre de l'invaſion des

Danois, & de déterminer la Ruffie à fe tenir fur la défenfive contre la Suède.

Tranquille au fein de fes Etats, jouiffant de la paix & de l'abondance, inféparables d'une bonne adminiftration, l'arbitre actuel de l'Europe, le fucceffeur du Héros philofophe du Nord, jette un regard inquifitif fur tout ce qui l'environne. Il a prouvé, en accordant à l'oppreffeur de la Hollande une protection active, qu'il n'eft aucune Puiffance qui ne doive le redouter lorfqu'il voudra déployer fes forces militaires & pécuniaires, & les fers que traînent aujourd'hui les Belges dégradés, font auffi honteux pour la France que pour eux.

L'Angleterre, abymée de dettes, a brillé longtemps des fautes de la France ; elle fonde toutes fes efpérances fur un commerce que les viciffitudes peuvent lui enlever ; envain voudrait-elle perfuader que c'eft un bonheur pour elle d'avoir perdu l'Amérique ; cette affertion captieufe ne faurait faire illufion, au point de méconnaître le changement énorme de fa fituation depuis la perte de fes Colonies. C'eft au Miniftère Français qu'elle doit fa fupériorité momentanée ; c'eft lui qui, par la rédaction mal adroite du traité de paix, nous a expofés à perdre entièrement le commerce de l'Inde, & qui a préparé la deftruction de nos manufactures, par la conclufion

du Traité de Commerce, dont la balance eſt conſtamment à l'avantage de l'Angleterre ; & c'eſt à la réparation de ces bévues miniſtérielles, comme au ſoin d'en prévenir de nouvelles, que tient l'abaiſſement de cette nation orgueilleuſe & jalouſe.

L'Eſpagne eſt toujours en proie à la ſuperſtition, & n'offre plus que le ſquelette d'un corps autrefois robuſte & formidable ; il faut que les lumières y dévorent les préjugés, y détruiſent les abus, & elle pourra reprendre ſon ancienne ſplendeur.

La Hollande eſt entièrement aſſervie au deſpotiſme Stadhoudérien ; des Traités d'alliance avec la Grande-Bretagne & la Pruſſe, la livrent à la diſcrétion de ces deux Puiſſances, qui la démembreront peut-être un jour, ou qui tout au moins énerveront la force de l'union d'Utrecht, en augmentant toujours plus l'autorité du deſpote, & lui faiſant peut-être obtenir le titre Royal.

Les Polonais ont vu les troupes Ruſſes ſortir de leur territoire, ſoit que l'Impératrice ait craint les menaces de Guillaume Frédéric, ſoit que des raiſons de convenance l'aient déterminée à les retirer. C'eſt au moyen de la protection Pruſſienne que la Pologne a perfectionné ſon Gouvernement, affermi ſa puiſſance & diminué l'influence de ſes ennemis.

Telle eſt la ſituation politique des principales Puiſſances de l'Europe. Celle de la France eſt aſſez connue, depuis que le Roi a appelé au ſecours de l'État les plus habiles Médecins de ſon Royaume. Nous donneront ſoigneuſement des nouvelles de ce malade, qui ne peut en ce moment ſuivre que du coin de l'œil les pas des autres Puiſſances, & qui recouvre tous les jours ſes forces, que de trop fréquentes ſaignées avaient énervé.

Aſſemblée Nationale.

RETRACER le tableau des travaux immenſes & glorieux de l'Aſſemblée Nationale, dire ſon habileté dans les circonſtances les plus difficiles, & ſon courage ſtoïque dans les plus grands dangers, ſerait une tâche non moins inutile qu'affligeante : ce ſerait répéter ce qui eſt déjà connu & admiré de tout l'univers, & renouveller une ſenſation douloureuſe ; auſſi nous contenterons-nous de faire connaître les bienfaits dont le Peuple Français doit déjà la jouiſſance à ſes auguſtes Libérateurs.

La déclaration des droits de l'homme & du Citoyen, qui aſſure la liberté de l'homme, en ne lui donnant d'autre maître que la Loi, interprète de la volonté générale.

Des articles de conſtitution, qui déterminent la juridiction des pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire, les renferment chacun dans ſes limites, & décrètent la reſponſabilité des Miniſtres.

L'acquittement aſſuré & prochain des dettes de l'État.

La deſtruction entière du régime féodal.

Des décrets qui ont déconcerté les ennemis de la Nation, & reſſuſcité la tranquillité publique.

La réformation proviſoire de quelques points de la Juriſprudence criminelle.

L'établiſſement des Municipalités, & leur juſte préſéance ſur les Corps civils & militaires.

L'admiſſibilité des Proteſtants aux fonctions publiques.

La queſtion de ſavoir s'il ſera donné aux Juifs un état civil, n'eſt pas encore décidée. Nous commencerons, dans le N° 2, à faire connaître les motions & les débats les plus intéreſſants ſur ce ſujet comme ſur tous les autres; il aurait fallu des volumes pour entrer dans le détail des moyens qui ont produit les décrets déjà promulgués, & nous avons été obligés de nous mettre vîte au courant.

Révolution de la partie du Nord de Saint-Domingue.

La révolution de la partie du Nord de Saint-Domingue a commencé par des aſſemblées, des cris, des menaces, des craintes mal fondées, des meſures peu réfléchies, beaucoup de choſes ridicules & quelques choſes utiles. Le règne des paſſions & de la force n'a pas été ſanguinaire : les Réverbères de Paris éclairaient les victimes de la fureur du Peuple ; nous courions tous après des épaulettes & nous faiſions la patrouille. La haine de quelques Particuliers s'eſt quelquefois cachée ſous le maſque du patriòtiſme, & pluſieurs Citoyens ont eſſuyé les traits de la calomnie ; mais l'efferveſcence a été courte, & des hommes gratuitement proſcrits ont prouvé que les *on dit* ne rendent criminels que les méchants qui s'en ſervent pour nuire : chacun a bientôt ſenti la néceſſité de rentrer ſous l'empire des Lois.

Diviſée en douze Diſtricts, la ville du Cap a librement élu quarante-huit Repréſentants & autant de Suppléants : la Plaine du Nord en a fourni le même nombre, tous ont reçu de leurs Commettants des pouvoirs illimités pour travailler au plan d'une conſtitution garante de la ſu-

reté & du bonheur de cette Province, & le préſenter à l'Aſſemblée Coloniale, qui elle-même doit le ſoumettre à l'Aſſemblée Nationale : nos Repréſentants tiennent leurs Séances ſous le nom d'*Aſſemblée Provinciale de la partie du Nord.*

Le Public a juſtement applaudi au rétabliſſement du Conſeil-ſupérieur, parce qu'il rapproche la Juſtice des Juſticiables ; à la ſuppreſſion des Priviléges, parce qu'elle établit l'égalité : pluſieurs autres opérations qui tendent au bien ont également excité ſa reconnaiſſance ; mais il a quelquefois été dans la perſuaſion douloureuſe que l'Aſſemblée ſe conſidérait comme repréſentant une Société naiſſante, une Société indépendante qui voudrait ſe donner un Gouvernement & des Lois, & qui même ſe mettrait ſans ſcrupule ſous la protection d'une Puiſſance de ſon choix.

Cette idée ſingulière avait ſans doute été inculquée par des perſonnes mal-intentionnées ou ignares. L'Aſſemblée n'a jamais auſſi mal interprété les pouvoirs dont elle eſt revêtue ; elle ſait d'ailleurs que la poſition du pays & ſon peu de conſiſtance ne comportent pas un pareil ſyſtême de politique ; elle ſait que la protection d'une autre Puiſſance, ſi elle était accordée, ne ſaurait être durable ; que les Eſpagnols ne verraient pas avec plaiſir leurs ennemis devenir

leurs voiſins ; que la France ſe verrait avec douleur dépouillée d'une Colonie riche & floriſſante, qui dépend d'elle par la reconnaiſſance, & de ſon commerce par les dettes ; qu'elle tenterait tout avec juſtice pour empêcher un acte qui ſerait regardé comme l'effet de l'inconſtance ou de la mauvaiſe foi, s'il n'était fondé ſur des motifs capables de le rendre légitime (1). (*La ſuite au N° 2*).

Conſeil-ſupérieur du Cap.

Le 24 du mois dernier, M. Grandprey a plaidé dans l'affaire de M. Deſpallieres ; le vif intérêt qu'inſpire le jeune Client, faiſait depuis long-temps partager ſes ſollicitudes, & ſe manifeſta d'une manière bien flatteuſe par le grand nombre d'Auditeurs qui ſe réunirent dans la ſalle du Conſeil, & qui ſemblaient tous attendre le jugement de leur propre Cauſe.

Madame Deſpallieres ſoutenait en droit que ſon Fils mineur n'avait qualité ni pour l'appeller en jugement ni pour convoquer ſa famille, & que ſes motifs d'oppoſition au mariage de ſon Fils étant des ſecrets de famille, elle ne devait

(1) A la Séance du 3 décembre dernier, l'Aſſemblée Nationale a montré des diſpoſitions qui doivent aſſurer les Colonies qu'il ne ſera rien ſtatué ſur leur ſort, que d'après le vœu qu'elles manifeſteront elles-mêmes.

pas être contrainte à les révéler. Les parents soutenaient que la mère seule avait le droit de consentir ou de s'opposer au mariage du mineur, & qu'on ne pouvait les forcer à sortir de la neutralité.

M. Grandprey a soutenu contre la mère que toute autorité, même celle des parents, était réglée, & devait être surveillée par le Magistrat, & que tout Citoyen, même mineur, avait le droit d'appeller devant le Magistrat de toutes les décisions de tous autres pouvoirs essentiellement subordonnés à la Loi. Il a soutenu, à l'égard des parents, que leur neutralité rendait isolée l'opposition de la mère, & que cette neutralité ne remplissait ni le but de la demande du Juge, ni le but de leur serment. Ils devaient, selon M Grandprey, répondre, non à la question de Droit, de savoir si un mineur pouvait se marier malgré l'opposition de sa mère (question qui n'était pas de leur compétence & qui ne leur était pas soumise), mais au point de fait de savoir si le mariage projeté par le mineur leur semblait sortable.

La Cour a proscrit la fin de non-recevoir, résultant du prétendu défaut de qualité; jugé en point de Droit, qu'un mineur, comme tout autre Citoyen, a droit à la protection de la Loi, toutes les fois qu'il croit avoir intérêt de la récla-

mor. Qu'une mère qui s'oppose doit déduire ses moyens d'opposition ; renvoyé M. Despallieres devant le premier Juge pour qu'il soit procédé à une nouvelle assemblée de parents ; decidé qu'ils devaient être consultés sur la convenance de l'établissement des mineurs, & répondre positivement sur le fait de cette convenance ; décidé par une autre disposition que les amis, suppléants les parents paternels, devaient être choisis, non par le mineur seul, mais par la mère, & lui, parmi les amis du père dudit mineur.

Telles sont les questions de Droit que le Conseil a décidées, de manière à renfermer chaque pouvoir dans ses limites, & à rassurer les Citoyens contre tout acte de pouvoir qu'on voudrait exercer sans en soumettre l'examen aux Tribunaux, protecteurs des droits de tous.

M. Grandprey a prouvé par sa Plaidoirie que les qualités du cœur donnent un nouveau prix aux talents.

NOUVELLES DIVERSES.

Des Pays-Bas.

Les Provinces Belgiques sont indépendantes, & déclarées telles solemnellement chacune par ses États. Le Hainault, le Tournaisis, le Namurois, ont suivi la Flandre & le Brabant ; les seuls Duchés de Limbourg & de Luxembourg, n'ont

pas encore abdiqué par Diplome la ſouveraineté de l'Empereur.

Le comte d'*Alton* eſt entré à Luxembourg avec les débris de ſon armée. Par approximation, on fixe le nombre des troupes réunies dans cette place à 6 ou 7000 hommes; il faut croire que ce ſont des ſoldats bien fidelles, ou prodigieuſement ſurveillés; puiſqu'ils ont réſiſté à tous les appats imaginables de défection. Le Gouverneur fait travailler ſans relâche aux fortifications; on a donné congé aux bouches inutiles. Le *maréchal de Broglie*, le prince de *Lambeſc* qui habitoient Luxembourg, ſe ſont retirés à Trèves. *M. vander Merſch*, général des Patriotes, s'eſt avancé avec un corps aſſez conſidérable, depuis Baſtogne juſqu'à deux lieues de la place. D'après l'étendue des fortifications, la garniſon actuelle n'eſt peut-être pas ſuffiſante pour les défendre. La citadelle d'Anvers n'eſt encore ni rendue ni évacuée. (*Mercure du 9 Janvier*).

Extrait d'une Lettre de Conſtantinople.

UN jeune Chélibi, de la ſecte d'Ali-Pou, ayant troublé l'ordre public le jour de la fête des Janiſſaires, fut condamné par le Divan à reſter enfermé aux ſept Tours pendant tout le cours de la lune de Rajab; mais ce ſéjour devenant ennuyeux au Captif, il prit le prétexte d'une ma-

ladie ſubite, & demanda la permiſſion d'aller reſpirer l'air des champs ; permiſſion qui lui fut accordée : cependant on le voyait tous les jours dans les rues du faubourg de Pera : & la garde Moreſque ayant été à la Moſquée de Sainte-Sophie pour y mettre ſes Étendarts ſous la protection de notre divin Prophète, le Chélibi de la ſecte d'Ali-Pou y parut, décoré de ſon turban & de ſon armure. Il n'avait pas encore ſubi la peine prononcée. Le Peuple fut indigné, mais il ſe ſouvint qu'il y avait des Lois, & ſe contenta de blâmer la faibleſſe du Divan.

Du Cap-Français.

M. Moreau de Saint-Méry, ſi l'on en juge par les imprimés qu'il a fait parvenir ici, n'eſt pas auſſi coupable qu'on le diſait. Pluſieurs perſonnes cependant le conſidèrent comme imparfaitement juſtifié. Quoiqu'il en ſoit, il ne nous paraît pas avoir mérité le traitement qui lui était préparé.

Tous ceux qui ont une idée juſte de la liberté de la Preſſe, & qui connaiſſent l'Art. XI des droits de l'homme décretés par l'Aſſemblée Nationale & ſanctionnés par le Roi, ont été ſurpris que le Comité du département de l'Oueſt ait porté atteinte à la liberté d'imprimer, en ſoumettant la Gazette de Saint-Domingue à une autre cenſure que celle des Lois ; mais l'abſence

de Contradicteurs a déterminé le Comité de l'Ouest à contenir momentanément la servile audace du Rédacteur des Nouvelles diverses, & personne aujourd'hui ne se permet de douter que cet Esclave ne recouvre la liberté de continuer à mériter le mépris public, quelquefois aux dépens de la vérité, & toujours par les Hymnes fastidieux qu'il offre sans pudeur aux mânes du despotisme.

C'est une vérité incontestable, qu'une Société représentée par des Citoyens qu'elle a choisis, doit les respecter & les faire respecter. Celle qui tiendrait une autre conduite ferait un jeu de son propre ouvrage ; il est malheureux qu'au moment où la Colonie va se rassembler & former le dépôt de lumières qui guidera l'Assemblée Nationale dans ses décrets sur le pays que nous habitons, les travaux des Représentants de la partie du Nord aient été troublés par une partie de leurs Commettants, & que l'Anarchie renaisse de l'ordre & de la paix. Si la réflexion ne détruisait toujours les effets de la vivacité ; si nous n'avions pas toujours vu les cœurs de nos Concitoyens ramener au bien leurs esprits faciles à s'allarmer, nous craindrions que cet événement n'eût les suites les plus fâcheuses. Citoyens ! prenons-y garde, on veut nous inspirer des défiances contre nos Représentants, on veut nous diviser, & c'est pour nous asservir.

NUMÉRO 2.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

Publié par M. GATERAU.

> Rarâ temporum felicitate, ubi sentire quæ velis & quæ sentias dicere licet. TACIT.

Du Vendredi 12 *Mars* 1790.

LE voile de l'allegorie est une étoffe d'Orient. Dans ce pays malheureux, où le glaive cruel du despotisme arrose la terre de sang & de larmes, la vérité tremblerait de paraître nue; sa phisionomie serait trop sévère, ses manières seraient trop sauvages pour ne pas irriter les coupables; & par-tout où les caprices du Souverain sont les Lois des Sujets, il faut se cacher derrière elle, ou lui donner un habit diaphane, qui laisse voir

sa lumière sans laisser distinguer ses traits.— Mais chez un peuple libre, chez un peuple qui a reconnu la nécessité de se donner des Lois, chez le peuple Français, la vérité se montre hardiment, parce qu'elle est sure d'être reçue avec transport. Eh qui doit la chérir plus que le Français? N'est-ce pas du cabinet de ses Philosophes, qu'elle s'élançait furtivement pour aller à Londres, à Amsterdam, en Suisse, faire une toilette étrangère? & ne revenait-elle pas pour préparer la Révolution actuelle, en convainquant tous les esprits, en pénétrant tous les cœurs? Aussi la dirai-je toujours avec courage, & quoiqu'il puisse m'arriver, je l'aurai dite sans remords. Je n'attaquerai jamais, ni la probité ni l'honneur des personnes, & si je suis répréhensible, je serai puni par la Loi; mais je ne veux point être soumis aux caprices des particuliers, parce que dans ce cas, il y aurait pour moi autant de Lois qu'il y a de caprices & de personnes.-- On peut, on doit en France écrire tout ce qui tend à corriger les ridicules & confondre le vice.— On y peut, on y a le droit d'écrire tout ce qui n'est pas défendu par la Loi.--Ici la liberté de la presse ne doit pas être illimitée, mais je connais l'arche sacrée, & je n'y porterai point une main profane.--La passion ne dictera jamais ce que je pourrai dire des opérations de l'Assemblée : je

ſuis incapable de l'outrager par des clameurs, comme je le ſuis de renoncer à mes droits, & je deviendrais honorablement nul pour la Société, plutôt que de me ſoumettre à des conditions que la raiſon & le bien public me défendraient d'accepter.

Le Peuple doit donc être raſſuré; je ſuis inaltérable, & je ne crains que Dieu & la Loi. Si ma liberté ſe trouvait jamais violée, celle de mes Concitoyens le ſerait auſſi. Je réponds perſonnellement de ce que j'ai écrit & de ce que j'écrirai; mon nom eſt à la tête de cet Ouvrage.

Aſſemblée Nationale.

La queſtion du droit d'éligibilité pour les Comédiens & pour les Juifs, a long-temps été diſcutée. M. de Clermont-Tonnerre avait ouvert les débats, & avait parlé en leur faveur avec cette éloquence & cette chaleur qui le caractériſent. MM. Robert-Pierre, Dupont, Brunet de la Tuque, de Foucault & de Mirabeau, ont appuyé la motion de M. de Clermont Tonnerre. MM. l'Evêque de Nancy, l'Abbé Maury, le marquis de Marneſia & de la Galiſſonnière l'ont combattue.

Les premiers ont fait valoir avec force les droits de l'Homme & du Citoyen, dont les Comédiens & les Juifs doivent jouir par la Conſ-

titution ; les derniers ont produit, à l'appui de leur ſyſtême, d'un côté tout ce que J. J. Rouſſeau a dit des Spectacles relativement aux mœurs, de l'autre ce qu'on a allégué de tout temps contre les Juifs, dont l'immoralité eſt peut-être l'effet des lois barbares qui les ont conſtamment exclus de toutes les Sociétés.

M. de Beaumetz a pris un parti moyen, qui ſemble avoir motivé le décret de l'Aſſemblée relativement aux Juifs. Comme l'opinion de M. de Mirabeau nous paraît avoir fixé le vrai point de vue ſous lequel on doit conſidérer les Comédiens, relativement à leur mérite perſonnel, indépendant de leur profeſſion, qui ſera déſormais appréciée par la raiſon & l'équité, au mépris de la ſottiſe des préjugés, nous nous bornerons à citer ces deux opinions ; elles ont été déciſives.

M. de Beaumetz. « La Loi s'eſt ſervie de l'expreſſion générale de *non-Catholiques*, parce que la Juſtice doit être égale pour tous ceux qui connaiſſent & adorent l'Être Suprême. Les Proteſtants ſont nos frères, il n'y a nulle raiſon de les exclure. Quant aux Juifs, frappés de la réprobation politique & religieuſe, ils ne ſont pas dans les mêmes circonſtances ; leurs Lois les écartent de tous les moyens de devenir Régnicoles, & d'acquérir le nom de Français. J'ai

plusieurs raisons de croire qu'ils ne voudraient pas même les emplois Civils ou Militaires que vous leur offririez, & sans doute votre Décret seroit une générosité mal entendue; au surplus, il faut connaître leurs intentions, leurs demandes, & examiner s'ils entendent se soumettre à nos Lois : sous ce rapport, j'opine à l'ajournement ».

M. de Mirabeau. « *L'incompatibilité* des fonctions n'entraîne pas l'*illégibilité.* Personne ne doute qu'il y ait incompatibilité entre les fonctions de l'homme *qui monte sur le Théâtre*, & celles d'Administration exercées dans le même moment, mais cette incompatibilité n'exprime pas une tache. Les emplois les plus honorables sont incompatibles entr'eux, & rien n'empêcherait de tirer du Théâtre, un sujet digne de remplir de plus hautes fonctions, pour lui confier celles que son mérite lui aurait acquises ».

Décret de l'Assemble Nationale.

1°. Les non-Catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions d'éligibilité, pourront être élus dans tous les degrés d'Administration.

2°. Les non-Catholiques sont capables de posséder les emplois Civils & Militaires, comme les autres Citoyens, sans entendre rien préjuger sur les Juifs, sur lesquels elle se réserve de sta-

tuer, & au ſurplus, ſans qu'aucun Citoyen puiſſe être éloigné des emplois Civils & Militaires, par d'autres motifs que par ceux déterminés par les précédents Décrets de l'Aſſemblée, ſanctionnés par le Roi.

Suite de la Révolution de la partie du Nord de Saint-Domingue.

Les Séances de l'Aſſemblée ne ſont ni publiques ni ſecrètes. Les Citoyens y pénètrent ou lorſqu'ils ſont mandés, ou lorſqu'ils demandent l'entrée, ou lorſque des dénonciations qui paraiſſent graves, excitent leur curioſité. Alors ils ſe portent en foule aux portes de la Salle. Il ſemble que le climat & les affaires domeſtiques nous aſſoupiſſent ſur les affaires publiques, & qu'il faille des événements extraordinaires pour nous rappeler qu'il s'agit de notre liberté, de la ſureté de nos biens & de nos perſonnes. Ne dormons point ; mais ſi quelquefois nous voulons dormir, ne nous réveillons pas comme des furieux. Il faut que notre énergie ſoit éclairée. --Nous ne faiſons que du bruit. --Des obſervations nées dans le calme de la réflexion & communiquées à nos Députés, par un moyen légal, pourraient être utiles. --- Le bruit & la fureur reſſemblent aux tempêtes. --- Un vaiſſeau

qui devrait toujours voguer ſur une mer orageuſe & ſemée d'écueils trouverait-il des Aſſureurs ?

La Preſſe eſt libre autant qu'elle doit l'être dans une Colonie françaiſe, & peu de Citoyens payent à la Colonie le tribut de lumières qu'ils lui doivent. Pourquoi cette indifférence ? pourquoi cette apathie ? L'Aſſemblée eſt ſans doute compoſée de bons Citoyens ; mais elle ne réunit pas tous les hommes inſtruits répandus dans la partie du Nord. Ce ſerait lui faire injure que de croire qu'elle prétend tout prévoir, & qu'elle recevrait ſans gratitude l'hommage des obſervations utiles qui lui ſeraient adreſſées. Elle vient de prouver combien elle deſire que ſes travaux ſoient au gré du peuple, en lui ſoumettant le plan de Municipalité de la ville du Cap. (*La ſuite au No 3*).

Voici la lettre du ſieur Taiſſy de l'Épine à l'Aſſemblée Provinciale, & l'Arrêté pris à ce ſujet.

Des limites Eſpagnoles, ce 17 février 1790.

MESSIEURS,

Averti par des amis, qui étaient plutôt ceux de mon Commettant que les miens, de fuir du Cap ſans délai, j'ai ſuivi leur conſeil ; & ne ſachant où aller, je me ſuis rendu chez madame

de Grammont, mère d'un de mes anciens Camarades; laquelle, en l'abſence de ſon fils, alors ſur la route du Cap, ignorant ma fatale aventure, m'a reçue avec ſes bontés ordinaires pour les étrangers.

Mais ayant été, Meſſieurs, preſqu'auſſitôt informé de ma proſcription, j'ai compris qu'un plus long ſéjour chez cette Dame, ſerait violer ſon aſile, & c'eſt en partant pour les Terres Eſpagnoles que j'ai l'honneur de vous adreſſer ce témoignage de mon repentir; car je n'ai pas le projet de juſtifier mes fautes : ſi cependant vous daignez m'entendre & m'envoyer un ſauf-conduit chez don Guſman, j'aurai la ſageſſe d'abjurer mes torts entre vos mains, & le courage de vous convaincre que la main innocente de Séide fut conduite par le coupable Mahomet, dont je ſuis la victime, & duquel je fus entouſiaſte.

Chacun, Meſſieurs, a pu juger par la nature des événements s'il y avait un agent caché de ma téméraire conduite; d'ailleurs il eſt temps de faire diſparaître les maſques, de faire ceſſer tous preſtiges : des hommes d'honneur pourront enfin être entendus, & l'on ſaura par les détails qui feront connaître à fond l'affaire de MM. de Vincent, de Cambefort & de la priſe d'armes du Régiment, que mes ſottiſes ſuggérées ne ſont

pas le coup d'essais de celui par qui & pour qui je souffre très-justement, à la vérité, pour m'être laissé entraîner à des excès dont j'ai l'honneur, Messieurs, de vous répéter le repentir sincère, & mon empressement à jeter un jour moins défavorable sur mes fautes, si vous m'en accordez les moyens.

Je suis avec respect, &c. *Signé* TAISSY DE L'EPINE.

Cette lettre fut ouverte à la Séance du 22 février dernier, & il fut décidé qu'elle serait contre-signée par le Vice-Président, & déposée aux Archives.

A la même Séance, malgré les instances de M. Bacon de la Chevalerie, pour qu'il fût accordé au sieur Taissy de l'Épine le sauf-conduit qu'il sollicitait; l'Assemblée, après avoir délibéré, a considéré que cette lettre ne peut mériter aucune foi, non-seulement parce qu'elle émane d'un homme qui s'en est rendu indigne, mais encore parce qu'elle contient des faits évidemment faux, puisqu'il y offre de dévoiler ce qui s'est passé à l'occasion de la prise d'armes du Régiment du Cap pendant la nuit; lorsqu'il est notoire qu'à cette époque le sieur de l'Epine était au Port-au-Prince, occupé à solliciter la place de Curateur aux successions vacantes du

reſſort du Cap, qu'ainſi il n'y a point à douter que la lettre dudit ſieur de l'Épine ne ſoit une impoſture imaginée pour ſe ſouſtraire, s'il le pouvait, à la peine qu'il a encourue ; que d'ailleurs le rappel ſous ſauf-conduit dudit ſieur de l'Épine ne s'accorderait pas avec la procédure criminelle pourſuivie contre lui, & avec le reſpect dû aux Lois, & qu'il pourrait en réſulter du trouble & du déſordre.

Par toutes ces conſidérations, l'Aſſemblée a arrêté, à la pluralité, qu'il n'y a lieu à délibérer ſur la demande de M. de la Chevalerie, & ſur la demande du huitième Diſtrict d'une copie de ladite lettre : il a été arrêté qu'il ſera donné copie à chaque Diſtrict, & à chaque Paroiſſe de la Dépendance, tant de ladite lettre, que de l'arrêté du jour d'hier & du préſent.

Cet Arrêté eſt on ne peut plus ſage ; il n'eſt pas vraiſemblable que les moteurs de la folle conduite du ſieur de l'Épine lui aient donné des armes contr'eux. Et que peut la dépoſition d'un homme, lorſqu'il eſt malheureuſement coupable, lorſque ſa dépoſition n'eſt appuyée d'aucune preuve ? Son retour aurait ſuſcité de nouveaux troubles, & n'aurait pas opéré la conviction deſirée.

M. le comte de Baunay a fait, au ſujet de la lettre du ſieur de l'Épine, une motion où reſ-

pirent la candeur, l'amour de l'ordre & le véritable patriotisme; il a dit combien il serait important de s'occuper de l'affaire générale, & de renvoyer les dénonciations au Comité des recherches, d'exiger de la part des Dénonciateurs la preuve des faits avancés par eux; il a fait voir les dangers auxquels le Citoyen serait exposé, si des dénonciations vagues, des *on dit*, des *on assure* fixaient un moment l'attention de l'Assemblée, &c. Les amis de l'ordre & de la paix desirent, comme M. de Baunay, que toute dénonciation dénuée de preuves soit méprisée, & que chacun ouvre enfin les yeux sur les risques qu'il courrerait lui-même, si la sureté de sa personne dépendait de la méchanceté.

NOUVELLES DIVERSES.

Extrait d'une lettre particulière de Bruxelles, du 5 janvier.

On nous assure que la Nation française presque entière, & même tous les Démocrates de l'Assemblée nationale, applaudissent à la nouvelle révolution belgique. Si cette assertion est vraie, il faut avouer qu'ils ont bien peu d'expérience dans la politique extérieure, & qu'ils méconnaissent à la fois & les intérêts de la France,

& ceux de la cauſe de la liberté. Non, ce n'eſt pas la liberté qui triomphe ici : il n'y a peut-être pas en Europe d'aſſemblée d'Etats plus mal organiſés que celles des diverſes Provinces ci-devant autrichiennes : non-ſeulement le Clergé n'y eſt pas repréſenté, puiſque cet ordre n'eſt compoſé que des Évêques & de quelques Abbés : non-ſeulement la Nobleſſe n'y eſt pas repréſentée, puiſqu'il n'exiſte qu'un certain nombre de Nobles fieffés, autoriſés à former cet ordre ; mais ce qui eſt le comble de l'abſurdité, c'eſt que ni les campagnes, ni les petites villes n'ont de Repréſentants. La révolution préſente devait réparer ces imperfections, d'autant plus qu'elle a été fondée & ſcellée du ſang du peuple : c'eſt le peuple qui a tout haſardé à Gand, à Bruxelles : les Corps patriotiques étaient compoſés du peuple : c'eſt à lui qu'appartenait la ſouveraineté, lorſque Joſeph II a été abjuré : cependant non-ſeulement il n'y a eu dans les Villes aucun appel à cette voix ſuprême & légale de la Nation ; mais à peine les États formés à l'ancienne manière, ſe ſont-ils vus raſſemblés, qu'ils ſe ſont hâtés de ſe déclarer maîtres & ſouverains. Et qu'on ne diſe pas qu'il ſera fait raiſon aux prétentions du Tiers-Etat. Dans l'acte du 26 novembre, le ſecond & cinquième articles annoncent poſitivement qu'on ne veut permettre aucun changement. Le ſerment que

les trois Ordres ſe prêterent alors l'un à l'autre le 27 décembre, eſt encore plus poſitif ſur la réſolution de ne conſentir à aucune réforme : voici la teneur de ce ſerment.

» Nous, &c. &c. Prélats repréſentants le premier État du pays & le duché du Brabant, ordonnons, aſſurons & jurons entre les mains des deux autres États de la même Province, foi & hommage aux *trois États repréſentants le peuple du Brabant ;* & en outre, que nous *maintiendrons*, obſerrons & ferons reſpecter fidellement *la conſtitution de cette Province, dans tous ſes points, ſur le pied établi par la joyeuſe entrée* & dans la réſolution ci-deſſus ».

Ainſi, Dieu & tous ſes Saints me ſoient en aide !

Il eſt ſingulier que la gazette de Bruxelles n'ait fait mention ni de ce ſerment, ni de l'acte où les États s'arrogent la ſouveraineté. Il eſt vrai que le 24 décembre, les États du Brabant déclarèrent qu'outre les membres actuels du Tiers-État, qui ſont les Députés de Louvain & les Doyens de métier de Bruxelles & d'Anvers, il y aurait encore un Député des autres corporations de ces trois chefs-villes : mais il y a loin de là à une repréſentation véritable du Peuple brabançon. Il eſt vrai que l'Aſſemblée ajouta qu'auſſitôt que les affaires étrangères le permettraient, on travaillerait à une organiſation, où la dignité du

peuple, le bien être de la République & les principes de l'équité étaient respectés : mais l'acte du 26 & le serment du 27 ont bien détruit cette promesse. Nous n'aurions fait que changer la domination d'un Maître trop éloigné pour nous opprimer, contre le joug d'un petit nombre, non de Prêtres, mais de Prélats seuls, réunis avec quelques aristocrates de la Noblesse. Est-il étonnant que, malgré les réjouissances mendiées & concertées la veille du jour de l'an, il existe un si grand nombre de mécontents ?

TURQUIE.

Les négociations pour la paix s'annoncent par des mouvements respectifs, mais l'activité commune a des causes si différentes, qu'elle ne décide rien sur les véritables intentions des négociateurs. D'un côté les succès rapides ont élevé trop haut les prétentions, & de l'autre une humiliation soudaine, donne à peine le temps de réfléchir aux sacrifices que la prudence exige. Si les pertes douloureuses que la Porte vient d'essuyer doivent être irréparables, si la Moldavie, la Valachie sont enlevées pour toujours à la domination des Turcs, si la Servie n'y doit demeurer encore que par une sorte de faveur & de grâce, on peut s'attendre à voir le Sultan s'exposer à de plus grands hasards, & consulter

de nouveau le destin de la guerre, en se mettant à la tête de ses armées. Les préparatifs de la sublime Porte sont considérables, & les dernières nouvelles de Constantinople annoncent que l'injustice de la guerre actuelle remplit les Turcs d'indignation, & leur inspire ce genre de courage qui plus d'une fois a prévenu chez eux le dernier degré de l'abattement du désespoir. (*Moniteur univ. du* 11 *janvier*).

L'un de ces jours passés le feu prit à une cabane du quartier de Galatha ; & se communiqua à deux autres cabanes voisines qui furent incendiées. Ce quartier se trouve situé sous le vent durant le jour ; aussi l'allarme ne fut-elle pas générale ? Il en eût été autrement pendant la nuit, parce qu'il se trouve alors au vent de terre. -- Les pauvres Propriétaires des cabanes fondaient en larmes. Quelques Grecques sortirent des Harems, malgré les Eunuques ; elles accouraient à Galatha pâles & tremblantes, & s'intéressaient particulièrement aux petites chaumières des Juives. Femmes infortunées ! disaient-elles, avec un attendrissement mêlé de crainte, elles observent si bien les Lois de l'hospitalité, que le feu devrait respecter leurs demeures.

De Madrid.

Les partisans de la liberté s'étaient flattés que les Espagnols profiteraient de la cérémonie du

couronnement de Sa Majesté Catholique, pour réclamer leurs droits & demander le rétablissement des *Cortes*, mais ces belles espérances viennent de s'évanouir. L'entrée publique du Roi n'a produit d'autre effet, que d'amuser à l'ordinaire la stupide populace par des combats de taureaux, & de ravaler de plus en plus aux yeux de l'univers, une nation qui se plaît à de semblables spectacles. Les Députés des Provinces, ces vaines ombres des anciens Cortes, se sont laissés éblouir par le faux éclat du Trône, & les Ministres d'Autels ensanglantés par des victimes humaines, ont apposé le sceau céleste à cette usurpation criminelle des droits sacrés de l'homme. Enfin, le moment favorable de régler les obligations respectives du Souverain & des Sujets est passé : *Facilis est descensus, sed revocare gradum hic labor.* (Pharc. pol. & lit.)

* Nous avons reçu la lettre obligeante d'*Agricola*, timbrée *Ouanaminthe*, en date du 6 du courant. L'esprit de liberté qu'elle annonce & qu'elle applaudit en nous, honore son auteur. C'est avec le plus grand plaisir que nous insérerons dans le *Courrier du Cap* tout ce qu'il voudra nous adresser, parce que nous sommes persuadés qu'il dirigera toujours les traits de sa colère contre les ennemis du bien public.

M. Cairou, ancien commandant des Milices, est mort hier au soir, âgé de 85 ans ; cet honnête homme, doué d'un cœur excellent, laisse des regrets à tous ceux qui avaient l'avantage de le connaître.

NUMÉRO 3.

COURRIER
POLITIQUE ET LITTÉRAIRE
DU CAP-FRANÇAIS,

PUBLIÉ PAR M. GATERAU.

Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. TACIT.

Du Vendredi 19 *Mars* 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

A la ſéance du 2 janvier, l'Aſſemblée a rendu un Décret qui ordonne à tous Gouverneurs, Lieutenants de Roi Commandants de priſons d'État ou Supérieurs de maiſons de force, Supérieurs de maiſons religieuſes, & toutes autres perſonnes chargées de la garde des priſonniers, détenus par lettre de cachet ou par ordre quelconque des Agents du pouvoir exécutif, d'envoyer à l'Aſſemblée Nationale, *à peine d'en*

devenir responsables, un état certifié contenant les noms, surnoms & âges des prisonniers, avec les causes & la date de leur détention, & l'extrait des ordres en vertu desquels ils ont été emprisonnés.

Ce Décret a été envoyé aux Municipalités, avec ordre de le faire exécuter chacune dans son ressort. -- L'Assemblée Nationale charge en outre ses Commissaires de lui proposer le plutôt qu'il sera possible, les moyens les plus prompts de vider successivement toutes les prisons illégales, en prenant cependant les précautions nécessaires pour ne pas compromettre la sureté publique.

M. l'Abbé de Montesquiou fut élu le 2, & proclamé le 4 Président de l'Assemblée. M. Demeunier, qui avait présidé avec sagesse & impartialité, remercia l'Assemblée.

Les affaires de MM. de Bezenvald, de Favras, d'Albert de Riom, &c. n'étaient pas jugées le 9 janvier dernier. *La suite au n° 4.*

Le Public ayant paru rechercher avidemment les nouvelles de la Martinique, nous renvoyons au n° 4 la suite de la révolution de la partie du Nord de Saint-Domingue. Nous nous proposons aussi de donner la relation du voyage que les Grenadiers du Régiment du Cap & les Volontaires-Patriotes ont fait à Saint-Marc.

De Paris, le 18 janvier 1790.

Deux cents dix ſoldats de la Garde Nationale s'étaient laiſſés corrompre par les ennemis de la révolution, & s'étaient réunis aux Champs-Éliſées, armés de fuſils & de munitions. M. de la Fayette fut averti, il ſe rendit de ſuite au lieu du rendez-vous de ces brigands, à la tête d'un détachement de cavalerie & d'infanterie Nationales. Il les enveloppa, & après leur avoir fait mettre bas les armes, les fit dépouiller de leurs habits d'uniforme, marcher deux à deux en chemiſe, & conduire à Saint-Denis, où ils ſont priſonniers.

Ces traîtres doivent être jugés par un conſeil de guerre. Le complot affreux qui les avait raſſemblés, était d'égorger tous les Membres de l'Aſſemblée Nationale, pour ſe porter enſuite au Châtelet, en briſer les portes, & délivrer les ſieurs *de Bezenvald* & *de Favras* (1).

(1) L'affaire de *M. de Bezenvald* eſt connue. *M. de Favras* était l'auteur, & devait être l'exécuteur du complot contre M. de la Fayette, ce héros glorieux de l'indépendance dans les deux mondes; mais le complot fut découvert par une femme, dont le mari devait être de la partie. Un Grenadier endoſſa l'uniforme de Commandant-Général

On a remarqué que les 210 ſoldats coupables appartenaient tous à la milice ſoldée. -- Ils avaient reçu 50 liv. chacun pour faire une expédition ſemblable. Il paraît que nos ariſtocrates ſe font un jeu du crime, & qu'ils veulent le payer auſſi facilement qu'ils le conçoivent.

On a donné ces jours derniers une repréſentation du *Mariage de Figaro*, où l'on a chanté les couplets placés à la fin de cette Comédie, & qui ſe terminent, comme on ſait, par ces mots : *Tout finit par des chanſons.* Un ariſtocrate des premières loges cria *bis*, *bis*, comme pour inculper la légéreté Françaiſe. Mais un Patriote du parterre, à la voix forte & ſonore, ſe leva, cria aux Acteurs : *Tout finit par des canons*; &

---

des Troupes Nationales Pariſiennes, entra dans la voiture de M. de la Fayette, & avait, en guiſe de laquais, des Officiers de la Garde Nationale, portant la livrée de celui qu'il repréſentait. La voiture arrive dans la rue Bergère, & Favras vole à la portière, mais ſon bras eſt ſaiſi par le faux Commandant-Général. On trouva des piſtolets dans ſes poches. Il fut conduit au Châtelet.

Le nom de *Monſieur* ſe trouvant compris dans cette horrible aventure, le frère du Roi ſe rendit à l'Aſſemblée Nationale, où il ſe juſtifia pleinement. Il demanda de la manière la plus noble & la plus généreuſe, la grâce de ceux qui avaient voulu jetter du louche ſur ſes intentions.

il entonna le premier, aux battements de mains de l'Assemblée, *tout finit par des canons.* Cette mâle finale devant être universellement substituée à l'ancienne, on en donna promptement avis à tous les Théâtres du Royaume.

Du Cap-Français.

Le bateau *le Superbe*, venant de la Guadeloupe, est arrivé ici le 8 du courant; le Capitaine a remis à l'Assemblée Provinciale du Nord les Dépêches de l'Assemblée générale coloniale de la Guadeloupe. En voici un extrait:

» La Guadeloupe regarde autour d'elle, & elle n'a pu voir sans admiration les efforts généreux que faisait Saint-Domingue pour se remettre à la place que lui a assignée la nature; elle n'a, chers Compatriotes, ni vos richesses, ni vos propriétés, ni cette vaste étendue d'un sol précieux, qui vous donne le premier rang parmi les Colonies du monde: elle ne peut donc avoir votre consistance; mais ses droits sont les mêmes; le même sang coule dans nos veines; & nous pensons que ne pas vous suivre dans la carrière que vous deviez tracer les premiers, ce serait en quelque sorte désaprouver votre généreuse résistance à l'oppression.

Vous avez envoyé des Députés à l'Aſſemblée Nationale. La Guadeloupe, en louant le zèle de ceux qui avaient cru pouvoir la repréſenter ſans ſon aveu général, a penſé cependant qu'elle ne devait point approuver tout ce que ce zèle aurait pu leur ſuggérer ; elle a nommé depuis trois Colons, qui, chargés de ſes inſtructions & de ſa confiance, doivent ſe réunir aux vôtres, pour concerter enſemble le plan le plus favorable à notre bonheur commun.

Nous appellons également la Martinique : cette Colonie pleine d'énergie, accédera ſans doute, & avec zèle, à cette heureuſe union, qui nous paraît le plus ſûr moyen pour parvenir au but déſiré de notre régénération.

Cette lettre, datée du 8 février dernier, finit par engager la Colonie de Saint-Domingue à ſe réunir aux Iles Françaiſes du vent, pour déconcerter les projets des ennemis des Colonies & former cette force qui réſulte de l'harmonie & du concours de toutes les volontés ; elle eſt ſignée d'Ormoy, préſident ; Wryman, ſecrétaire ; Guillermin, ſecrétaire de l'Aſſemblée générale coloniale de la Guadeloupe.

P. S. Nous avons appris depuis, avec autant de ſurpriſe que de peine, que M. de Curt s'était permis de répondre, au nom de la Colonie, ſur l'inculpation faite par M. le marquis

de Gouy d'Arcy contre le Miniſtre de la Marine, que la Guadeloupe n'avait qu'à ſe louer du zèle de ce Miniſtre.

L'Aſſemblée générale coloniale délibérant à cet égard, a déſaprouvé hautement cette adulation puſillanime, qui ne convient ni à nos ſentiments, ni à notre caractère : elle blâme avec d'autant plus de raiſon ce Repréſentant illégal, qu'il devait, avant de contredire l'inculpation faite par M. de Gouy d'Arcy, lui laiſſer développer au moins ſes motifs, & conſulter enſuite notre opinion. Des louanges ſolemnelles ne peuvent être offertes, dans ce temps de liberté, qu'à un mérite reconnu, & juſtifié par l'unanimité. Le zèle ſeul de M. de Gouy d'Arcy les méritait.

Ci-joint l'arrêté, qui, en vous juſtifiant nos principes, vous prouvera nos ſujets de plainte contre le Miniſtre, & notre deſir de détruire l'impreſſion que pourraient laiſſer les vues douteuſes de M. de Curt.

Suit l'Extrait des Délibérations de l'Aſſemblée générale coloniale de la Guadeloupe, du 27 février 1790.

SUR ce que MM. les Adminiſtrateurs ont déclaré par écrit, d'après la réquiſition qui leur en a été faite par l'Aſſemblée, qu'ils affirment

ſur leur parole d'honneur, n'avoir pas reçu d'autres lettres officielles ni particulières des Miniſtres du Roi, ſur les circonſtances actuelles, que deux lettres remiſes de leur part ſur le bureau, le 21 janvier dernier, & le jour d'hier, 26 février.

Il a été arrêté unanimement, qu'il ferait fait à l'Aſſemblée Nationale une adreſſe d'inculpation, contre le Miniſtre de la Marine.

1°. De n'avoir pas répondu à l'Aſſemblée Coloniale, ſur le deſir qu'elle lui témoignait d'avoir des Repréſentants légalement nommés, afin de la faire participer aux heureux effets de la régénération auſſitôt que les Provinces de l'Empire.

2°. De n'avoir pas ſollicité du Roi des Français, en faveur de ſes Délégués dans la Colonie, les pouvoirs néceſſaires pour obvier aux mouvements critiques que néceſſite toute révolution.

3°. De n'avoir point dénoncé à la Colonie les principes & les efforts dangereux d'une ſociété impolitique, travaillant à détruire nos propriétés, & dont les aſſemblées ſe tenaient ſous ſes yeux, dans le ſein même de la Capitale.

4°. De n'avoir pas inſtruit la Colonie des démarches inconſidérées faites par les Gens de couleur auprès de l'Aſſemblée Nationale, pour

obtenir un droit contraire au régime colonial.

5°. D'avoir enfin gardé un ſilence condamnable ſur toute la révolution ; ſilence que nous ne pouvons interprêter, que comme un deſſein prémédité de conſerver les Colonies, contre leurs intérêts, ſous le deſpotiſme miniſtériel.

Que cet Arrêté ſera joint à l'adreſſe pour l'Aſſemblée générale coloniale de Saint-Domingue, afin qu'elle connaiſſe les ſentiments de la Colonie de la Guadeloupe au ſujet de ce Miniſtre ; ſentiments abſolument oppoſés à ceux que M. de Curt, ſon repréſentant illégal, a exprimé dans l'Aſſemblée Nationale, au nom de ladite Colonie, qui le déſavoue ſur ce point, comme elle l'a déſavoué, lui & ſes collègues, ſur tous autres qui auraient pu être diſcutés ou décidés contre les intérêts de la Guadeloupe.

Collationné conforme à la délibération portée au regiſtre de l'Aſſemblée générale coloniale de la Guadeloupe, en date du 27 février 1790.

GUILLERMIN, *ſecrétaire.*

BLIN, *ſecrétaire-adjoint.*

Inceſſamment l'Aſſemblée enverra ſes Arrêtés, Règlements & Décrets.

Fort-Royal du 7 au 12 février 1790.

Les Soldats du Régiment d'Artillerie demandaient depuis long-temps à être payés, ils n'a-

vaient jamais été écoutés favorablement ; ils avaient résolu de profiter de la réunion des Officiers pour la revue d'inspection du Dimanche 7 février, & de réitérer sous les armes leur juste demande. Leur projet fut connu des Chefs, qui retardèrent l'époque de l'inspection. Les Soldats irrités du refus qu'on leur fesait essuyer, descendirent du Fort-Bourbon un instant avant la Messe, & allaient chez le Général & le Commandant porter une plainte à ce sujet ; mais ils se trouvaient à la Messe, & il fallut en attendre la fin. Les doléances n'ayant pas été bien accueillies, ils crièrent aux armes ! au Fort ! Ils en descendaient, lorsque le Général & les Officiers les rencontrèrent dans le chemin couvert, armés & le tambour battant. On les retint par des promesses ; & au lieu de les tenir, la nuit du 7 au 8 le Général fit malheureusement prendre les armes aux Mulâtres, qui se présentèrent à la porte du Fort, dont un Officier leur refusa l'entrée. -- La garnison fut bientôt instruite de cette imprudence ; & malgré la présence du Général & de tous les Chefs, les Canoniers coururent aux armes & menaçaient d'*éventrer* les Mulâtres & leur Commandant. -- Mais les Mulâtres avaient prudemment disparu. -- On passa donc à l'affaire contentieuse qui ne put être terminée faute de s'en-

tendre, tant les injures & les menaces avaient troublé la tête des calculateurs. Les Soldats vinrent en ville armés de leur ſabre ſeulement, & ſe firent ouvrir tous les bureaux pour y prendre des renſeignements; ils demandèrent au Général la permiſſion d'envoyer aux bureaux de Saint-Pierre pour le même objet; ils ſe retirèrent à l'heure ordinaire, à l'exception de 15 ou 16 qui avaient obtenu l'agrément de faire la patrouille au dehors. -- La nuit du 8 au 9, ils viſitèrent la maiſon de M. Lacotte, commandant des Milices, ne le trouvèrent point & partirent pour aller le prendre ſur ſon Habitation. M. Druhault, officier au Régiment de la Martinique, pluſieurs de ſes Camarades & M. de Laville, capitaine d'Artillerie, ſe mirent auſſitôt en route avec un Nègre porte flambeau & les approchèrent à la portée de la voix ſur le morne *Tartauſſon*; ils firent des inſtances inutiles pour les faire rétrograder, & ſe retirèrent ſur la menace qui leur fut faite de tirer ſur eux, après avoir recommandé l'honneur & la délicateſſe qui doivent toujours caractériſer de braves Soldats Français.

M. de Lacotte n'était pas chez lui: les Canoniers trouvèrent ſon fils qu'ils conduiſirent au Fort, & de-là au Gouvernement pour lui faire déclarer celui qui avait ordonné aux Mu-

lâtres de s'armer. Alors le Général avoua que c'était lui-même, & s'excusa en disant qu'il ne les avait pas armés contre la garnison ; mais seulement pour garder le rivage & repousser les mal-intentionnés qu'un Sergent, envoyé à St-Pierre pour y vérifier les comptes de l'Artillerie, aurait pu y soulever pour venir piller le Fort-Royal. -- Il ajouta que la Milice ne s'était présentée à la porte du Fort que pour y chercher un abri. -- A six heures du matin, les Canoniers apprennent que M. de Chapuis est embarqué. Ils menacent de couler bas le vaisseau & la frégate, si leur Commandant ne descendoit sur l'heure. M. de Pontevez le débarque, & l'accompagne au Gouvernement. Il parle avec aigreur aux Canoniers, leur dit qu'il retourne à son bord ordonner le branle-bas, & leur montrer qu'ils ne lui feront pas la loi. -- Les Canoniers, qu'ils vont aussi se préparer au combat, & qu'à la première marque d'hostilité, ils enverront des boulets rouges & noirs. Ils s'emparent du cavalier, enfoncent les magasins, chargent les mortiers & les canons, tirent d'abord deux coups à poudre pour appeller leur Commandant & faire rentrer leurs camarades. A l'instant le Général, M. de Chapuis & tous les Officiers se rendent au Fort. Il y eut beaucoup d'humeur de part & d'autre, mais M. de

Félix, capitaine des Chaſſeurs, propoſa un conſeil. -- Les Canoniers acceptèrent la propoſition, nommèrent les membres de ce conſeil. Douze Grenadiers & douze Chaſſeurs furent chargés d'y aſſiſter. Le réſultat a été qu'il leur revenait 14000 liv., en fixant leurs journées de corvée au même taux que celles des autres travailleurs. Ils ſe ſont ſoumis à cette déciſion, mais ont refuſé de faire à M. de Chapuis les réparations que M. de Vioménil exigeait d'eux. -- Ils ont conſervé M. de Chapuis à leur tête, quoiqu'ils euſſent dit qu'ils ne voulaient pas lui obéir. *La ſuite au n°* 4.

De Saint-Pierre, le 25 février 1790.

M. Duboulet, Capitaine commandant le Détachement de la Martinique, en garniſon à Saint-Pierre, avoit affecté depuis long-temps de braver le Peuple, tantôt en portant une cocarde blanche, tantôt en n'en portant aucune, & ce procédé était accompagné de propos indignes d'un Officier. Dimanche dernier, il parut au Spectacle ſans cocarde, & dit que perſonne ne le forcerait à en prendre. Outré de ſa conduite, on lui en porta une; il la refuſa de la main du Peuple, & ne la prit que ſur l'ordre de *M. de Laumoy*, ce qui occaſionna une rumeur conſidérable. *M. de Rancey*, Officier au même Régiment, s'écria avec une expreſſion indécente, qu'il y avait cinq cents Bourgeois qui n'avaient point de cocarde, & qu'on n'était pas

en droit de la faire prendre à *M. Duboulet.* Il ajouta que, le lendemain, ils se proposoient de couper les oreilles à cinquante Bourgeois qui ne l'auraient pas. Tous les esprits furent révoltés ; les soins de l'Échevin de service, parvinrent à calmer le tumulte qui existait dans la salle. Mais *M. de Malherbe*, accompagné de *MM. Duboulet & de Rancey*, s'étant rendus au dehors de la Comédie, où se trouvait un nombre considérable de Citoyens, le trouble se renouvella, ce qui engagea M. l'Echevin de service à s'y transporter. Il parvint à calmer les esprits, mais il eut le désagrément d'éprouver quelques propos de M. de Malherbe, qui remplirent le Peuple d'indignation. Tout le monde pensa avec raison que ces Officiers, dont les procédés répondaient si mal à l'estime générale que mérite leur Corps, allaient être réprimés par le Commandant. Le lendemain matin, M. Duboulet se montra dans les rues avec les autres Officiers de la garnison, se tenant tous par le bras, & formant une ligne qui barrait le passage au paisible Citoyen. Cette promenade eut bientôt les suites que l'on provoquoit sans doute. M. de Malherbe donna un Cartel aux Bourgeois, en disant : « Nous sommes quatorze ; présentez-nous quatorze adversaires, » si vous pouvez les trouver ». Quatorze Bourgeois se présentèrent. Rendus à deux heures après midi sur le champ de bataille, vis-à-vis la Caserne, ils furent immédiatement suivis de MM. les Officiers Municipaux, qui venaient pour arrêter les effets du cartel. Mais dans le moment où les paroles de paix commencent à

ſe faire entendre, on bat la générale au quartier; les ſoldats ſortent, chargent leurs armes, ſe forment en bataillon quarré, & marchent. M. l'Intendant, M. le Maire & MM. les Officiers Municipaux, engagèrent M. le Commandant à faire rentrer les troupes dans les caſernes, ce qu'elles firent; mais auſſitôt elles couchèrent le Peuple en joue par les fenêtres. Tous les ſpectateurs indignés de cette ſurpriſe, crient *aux armes;* & le Peuple ſe mettant en état de défenſe, ſe réunit pour repouſſer la force. Ce ne fut qu'aux vives ſollicitations de M. l'Intendant & de MM. les Officiers Municipaux, que les Citoyens ne ſe portèrent pas au quartier, & leur juſte indignation fut arrêtée par l'ordre qu'on obtint de M. de Laumoy, de faire ſortir ſur le champ les troupes de Saint-Pierre; mais ils réclamèrent MM. Duboulet & Malherbe, qui ſe rendirent à l'Hôtel-de-Ville, ſur l'ordre de M. de Laumoy. Ces deux Officiers ne purent donner aucune raiſon de leur conduite. Le Peuple en fureur demanda impérieuſement qu'ils fuſſent dégradés. Ils furent conduits en priſon, & embarqués le lendemain pour France, pour être jugés par l'Aſſemblée Nationale.

M. de Thoumaſeau, M. de Foullon & MM. les Officiers de la Municipalité, ont mérité la couronne civique en cette occaſion.

Nous devons à M. Kergus, Capitaine commandant une des compagnies qui étaient en garniſon ici, de publier qu'il a déclaré (ſur ce qu'on lui a demandé s'il n'était pas de la partie) qu'il n'avait pas épouſé la querelle de ces Meſſieurs; qu'il était Citoyen avant d'être Officier,

qu'il avait fait ferment à la Nation, & qu'il lui ferait fidelle.

De Naples.

La Troupe comique de cette Ville vient de donner la première repréfentation de *gli Anelli ed il Cordone ;* ce petit Opéra eft la transformation d'une petite Comédie en profe affez plaifante : les vers font d'un Membre de l'Académie *Della Crufca*, la mufique eft de tout le monde. La Providence & le Public indulgent ont foutenu ce petit Opéra jufqu'au bout : l'Auteur a même été demandé ; il était dans une couliffe & n'a pas tardé de paraître. Son habit d'une couleur fombre annonçait la modeftie, & les inclinations fréquentes qu'il a faites devant le parterre, annoncèrent qu'il devinait le but des applaudiffements qui lui avaient été prodigués. L'Auteur fentit fans doute que fa Pièce n'avait aucun but moral, que la verfification en était négligée & traînante, les expreffions triviales, l'enfemble ordurier ; qu'elle ne faurait avoir un fuccès durable, & que les applaudiffements du parterre doivent quelquefois être pris pour un encouragement plutôt que pour une récompenfe.

Plufieurs perfonnes avaient cru que la Pièce dont il eft queftion était le fruit de la verve d'un Apothicaire de Cortone, fameux par des productions Dramatiques qui ont paru par-tout, excepté au Théâtre. Mais une jolie Femme de fa connaiffance a affuré qu'il s'eft jetté dans la dévotion, & qu'il publiera inceffamment une nouvelle édition de l'Evangile, corrigé, augmenté, & enrichi de notes de fa façon. On attend cet Ouvrage curieux avec d'autant plus d'impatience, que nul Écrivain n'avait conçu jufqu'à nos jours l'idée d'une pareille befogne. L'Ouvrage doit être dédié à la *Santa Hermandad* de Zaragoffe, & envoyé dans toutes les parties du monde pour la converfion des infidelles.

Nota. Le Courrier politique & littéraire du Cap-Français fera dorénavant publié le jeudi, pour obvier au retard qu'éprouvent les Soufcripteurs de la Campagne.

NUMÉRO 4.

COURRIER
POLITIQUE ET LITTÉRAIRE
DU CAP-FRANÇAIS,

Publié par M. Gaterau.

Du Jeudi 25 Mars 1790.

Rarâ temporum felicitate, ubi sentire quæ velis & quæ sentias dicere licet. Tacit.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

1°. Les arrérages échus jusqu'au premier janvier présent mois, de toutes pensions, traitements, &c. qui n'excéderont pas la somme de 3000 liv., seront payés conformément aux règlements existants, & sur ceux qui excéderont ladite somme de 3000 liv., il sera payé provisoiremement 3000 liv. seulement. Néanmoins à l'égard des septuagénaires, dont les pensions en traitements excéderaient la susdite

ſomme, il ſera payé proviſoirement juſqu'à concurrence de 12000 liv.

2°. A partir du premier janvier 1790, le payement de toutes penſions, traitements, &c. à échoir en la préſente année, ſera différé juſqu'au premier juillet prochain, pour être payé après ladite époque, ſuivant ce qui ſera décrété par l'Aſſemblée Nationale.

3°. Un Comité préparera un plan de réduction ou d'augmentation pour toutes les penſions exiſtantes, & des règles pour l'avenir.

4°. Toute perſonne abſente du Royaume, ſans permiſſion expreſſe du Gouvernement, antérieure à ce jour, ne pourra recevoir aucune ſomme pour les cauſes précédentes, même proviſoirement.

M. l'Évêque de Clermont a expoſé que les Eccléſiaſtiques du Royaume n'avaient pas eu un délai ſuffiſant pour faire la déclaration de leurs biens, ordonnée par le décret du 13 n^bre^ dernier; il en demanda un nouveau, pour ne pas réduire les Eccléſiaſtiques à l'impoſſible. -- Il a été décrété, « que le délai de deux mois » pour la déclaration des biens Eccléſiaſtiques, » preſcrite par le décret du 13 novembre dernier, ſera prorogé juſqu'au premier mars » prochain, & que même les Eccléſiaſtiques, » Membres de l'Aſſemblée, ſeront tenus de » ſatisfaire à ce décret dans le même délai ».

L'affaire de M. d'Albert de Rioms, commandant de port à Toulon, vient enfin d'être jugée par l'Aſſemblée Nationale. Cette affaire était la lutte d'un Peuple nouvellement réintégré dans ſes droits de Légiſlateur, contre un Corps plein d'honneur & de bravoure, mais accoutumé à ne recevoir des lois que du pouvoir exécutif. Des deux côtés on avait paſſé les bornes de la modération. Le Peuple voyant dans la cocarde Nationale le ſigne du patriotiſme, avait attaqué ceux des Officiers qui ne pouvaient ſe réſoudre à recevoir cette loi. Et comme on menaçait d'une part de contraindre par la force, on ſe préparait de l'autre à réſiſter avec opinâtreté. C'eſt en cet état que le Peuple de Toulon, faiſant agir ſes Officiers Municipaux, & les ſoutenant par ſes armes, parvint à enlever M. d'Albert de Rioms & quelques Officiers qu'ils conduiſirent en priſon; c'eſt la ſeule violence qui ait été exercée; l'affaire a été portée devant l'Aſſemblée Nationale. On n'a pas manqué d'alléguer les faits les plus graves de part & d'autre, & avec auſſi peu de fondement des deux côtés, puiſqu'il en eſt réſulté les décrets ſuivants: « l'Aſſemblée Nationale préſumant favorable-
» ment des motifs qui ont animé M. d'Albert
» de Rioms & les autres Officiers de la Marine,
» impliqués dans l'affaire, les Officiers Munici-

» paux & la Garde Nationale de Toulon, dé-
» clarent qu'il n'y a lieu à aucune inculpation ».
A la ſuite & en conſéquence de ce décret, il en eſt intervenu un ſecond le 17 janvier dernier, le voici : « l'Aſſemblée a chargé ſon Pré-
» ſident de tranſmettre à M. d'Albert le décret
» du 16 de ce mois, & de lui témoigner, ainſi
» qu'à MM. de Boneval, de Broves, de Caſ-
» tellet & de Saint-Julien, qu'elle n'a jamais
» ceſſé d'avoir pour eux l'eſtime dûe à des guer-
» riers dont les ſervices ont dignement ſoutenu
» la gloire de la Nation : charge de plus ſon
» Préſident de témoigner la ſatisfaction de l'Aſ-
» ſemblée, ſur les ſentiments patriotiques que
» les Officiers Municipaux & la Garde Natio-
» nale de Toulon n'ont ceſſé de montrer dans
» toutes les circonſtances ».

Une des plus grandes queſtions qui puiſſent s'agiter devant l'Aſſemblée, eſt de ſavoir s'il eſt avantageux à la Nation que le commerce des grandes Indes ſoit concentré dans une compagnie excluſive ou livré aux ſpéculations libres de tout Négociant. Les Négociants de toutes les places maritimes demandent avec inſtance que ce grand procès ſoit jugé avant l'époque des chargements qui ſe font au mois de mars, & pour cela ils ont réclamé l'ajournement à jour fixe.

L'Aſſemblée a renvoyé la queſtion au Comité de Commerce, & l'a chargé de prendre auprès du Gouvernement toutes les inſtructions néceſſaires pour le mettre inceſſamment en état de prononcer.

Suite de la révolution de la partie du Nord de Saint-Domingue.

L'Aſſemblée avait ſanctionné la formation de pluſieurs Corps de troupes patriotiques & d'un État-Major-Général ; mais l'État-Major-Général devenant inutile par l'établiſſement prochain de la Municipalité, dont le Chef donne toujours des ordres aux Troupes, il paraît que l'État-Major n'exiſtera plus.

Il s'était formé deux compagnies de Mouſquetaires qui ne coûtaient rien à la Colonie, non plus que les autres Corps, & l'Aſſemblée a été forcée de les ſupprimer. On ſoupçonne que MM. les Mouſquetaires prétendaient au grade de Lieutenant, mais cette prétention n'eſt pas bien connue. Dans cette hypothèſe, on aurait pu en faire ſentir le ridicule. On aurait pu dire aux Mouſquetaires : « Servez la » Colonie comme vos égaux, ſans autre diſ» tinction que l'honneur de la ſervir, ou ſi » vous ne voulez ſervir que la vanité, entrez » dans la claſſe des Aveugles & des Boîteux ». Mais eſt-il vraiſemblable que des Soldats pa-

triotes aient demandé des diſtinctions dans ces jours d'égalité où les diſtinctions ne doivent être fondées que ſur l'utilité commune? -- Il eſt certain que le décret qui réforme les Mouſquetaires a été obtenu par la force. -- Nous ſommes donc ſous l'empire de la force ; -- mais qu'on ne diſe pas que nous ſommes ſous la démocratie de 500 Grenadiers Citoyens ; le Corps des Grenadiers n'a ſurement point attenté à la liberté de l'Aſſemblée provinciale : c'eſt un Corps reſpectable & nombreux, compoſé de Citoyens trop nobles ſans doute, trop généreux, trop éclairés ſur leurs propres intérêts, trop dévoués à la cauſe publique, pour ſuſciter des troubles qui replongeraient la Colonie dans les horreurs de la ſervitude. Auſſi le plus grand nombre des Grenadiers déſavoue-t-il hautement la violence qu'on impute au Corps entier ; & ſommes-nous perſuadés, d'après un déſaveu ſi digne de ces braves Patriotes, que leur ſabre ne ſera jamais tiré que pour défendre la ſureté & la liberté de leurs frères ?

On ſerait peut-être fondé à croire que, dans les attroupements qui ont eu lieu & dont le Public ſe plaint avec tant de raiſon, il n'y avait pas un ſeul Grenadier, & que ceux qui y ont paru ſous l'uniforme de ce Corps, étaient ſous un déguiſement coupable.

Les bons Citoyens doivent donc ſe réunir aux Grenadiers pour découvrir les auteurs de déſordres qui mettent tous les jours la liberté publique en danger, & qui peuvent entraîner les plus affreuſes conſéquences. Qui ne craindrait pour ſes biens, pour ſa vie, lorſque la Loi eſt forcée de ſe taire devant ceux qui lui doivent obéir, lorſque les opérations de nos Repréſentants ſont gênées ou détruites par la force, & ſont continuellement à la merci des ennemis de l'ordre ſocial. *La ſuite au n° 5.*

Suite du Bulletin du Fort-Royal.

Le 10 février au matin, les Canoniers arborèrent au Fort le *Pavillon National* qu'ils avaient obtenu la permiſſion de prendre à l'Égliſe, & l'aſſurèrent par vingt-un coups de canons; ils le promenèrent en ville au bruit des fanfares, ſous l'eſcorte de vingt Canoniers armés, & ſuivis des Grenadiers qui s'étaient joints à eux.

Les Canoniers, dans les actes les plus violents d'inſubordination, ont toujours reſpecté la ſureté des Citoyens, reconnaiſſant même qu'ils avaient eu tort d'enfoncer les magaſins, ils engagèrent le Garde-Magaſin à venir au Fort avec toutes ſes clefs, pour fournir au Corps ſes approviſionnements, afin, dirent-ils, de n'être plus obligés de violer les règles & la diſcipline.

Les Dames de la ville en ont été quittes pour la peur; elles avaient fui la ville dès le commencement des troubles. Mais à Saint-Pierre, des héroïnes de ce siècle ont montré le plus grand courage : elles sont restées, & ont voulu se rendre utiles, en offrant de porter des boulets & de faire du charpi. Tout paraît appaisé.

De Saint-Pierre, le 6 mars.

Depuis le lundi 22 du mois dernier, la ville de Saint-Pierre, menacée d'une incursion du Régiment de la Martinique, présente le tableau le plus animé : les dispositions sages & prises par M. le Maire, ont mis toutes les parties dans un état respectable de défenses; l'ame active & vigoureuse de ce Chef, inspire & soutient le courage. La Milice s'est formée dans deux heures, par Districts, a nommé ses Officiers, & ne cesse de témoigner l'ardeur la plus vive pour repousser toute hostilité : elle est secondée par la bravoure de M. le chevalier Dert, son commandant général. Les Capitaine & les Équipages des Navires marchands, les Marins attachés au cabotage, sont sous les armes. Les Américains, ces héros de la liberté, se sont réunis à la cause du Peuple. De toutes les parties de la Colonie, les Patriotes ont accouru pour la défense commune :

les Paroiſſes de la Grande-Anſe, du Prêcheur, du Carbet, du Macouba, de Sainte-Marie, de la Trinité, ont abandonné leurs habitations, & ſont venues joindre leur forces contre les ennemis des Citoyens; ceux du Lamentin & du Gros-Morne ſont en marche : les mêmes diſpoſitions s'annoncent de toutes parts; les Citoyens de la Pointe-à-Pitre traverſent les mers & accourent avec l'élan du patriotiſme ; ceux de Sainte-Lucie ſe ſont montrés avec la plus grande vigueur contre les mouvements qu'a voulu faire le Détachement qui y eſt en garniſon. Au milieu de ces mouvements, le Régiment de la Martinique n'a pas craint de faire des réclamations. M. de Pontevès-Gien les a d'abord préſentées comme médiateur; mais il a dû bientôt ſe convaincre, en prenant connoiſſance des faits, combien elles étaient révoltantes. Le Régiment a oſé les faire par écrit; la Municipalité & la Commune lui ont répondu avec la dignité propre à le faire rentrer en lui-même : on avait lieu d'attendre de lui une réparation qu'il devait à la Patrie offenſée, lorſque le Conſeil ſouverain, qui était, depuis trois jours, aſſemblé au Fort-Royal, a été, le 3 mars, avec M. le Général, parler au Régiment, &, au lieu de lui faire connaître l'étendue de ſes torts, l'a engagé à tout oublier. Le Régiment

l'a promis ſans peine ; mais une telle démarche était trop contraire aux intérêts du Peuple, pour en être approuvée : il l'a déſavouée hautement ; il s'eſt élevé avec la plus grande force ; &, tandis qu'il attend, de l'Aſſemblée Nationale, le jugement d'une affaire auſſi terrible, il attend de ſes diſpoſitions & de ſa fermeté, que le Régiment fera une renonciation formelle à tous projets hoſtiles.

De Rome, le 13 janvier.

Caglioſtro eſt détenu avec une rigueur qu'on ne ſe rappelle pas d'avoir vu déployer à Rome. On a doublé la garde qui défend l'entrée du Château Saint-Ange, & il n'eſt plus permis aux particuliers d'y entrer ſans un billet de monſeigneur le Tréſorier, qui eſt gouverneur de ce Château. Le pont-levis en eſt levé très-exactement durant la nuit, & ſouvent même durant le jour, & des canons chargés ſont diſpoſés pour en défendre l'entrée. Tout le monde ignore le ſujet de ces précautions. Le Gouvernement inſtruit un procès contre ce priſonnier, dont on ignore encore la baſe. Quelques perſonnes veulent que M. Caglioſtro ſoit accuſé d'avoir formé le plan d'une inſurrection. Je ne donne ce récit que pour une conjecture.

De Paris, le 23 janvier.

M. Necker eſt affecté depuis le 14 de ce mois,

de coliques très-violentes. Il a été obligé pendant plusieurs jours de discontinuer son travail, & de cesser de recevoir. Madame Necker ne le quitte pas d'un moment; elle est son premier médecin. M. Necker a eu plusieurs moments de calme, & il en a profité pour continuer ses occupations. Sa figure est très-altérée, & on craint pour ses jours. Une irritation occasionnée par les difficultés innombrables qu'il a à vaincre pour opérer le bien être de sa patrie adoptée, est la cause de ce mal. Cette cause malheureusement ne pourra pas être extirpée en peu de temps.

Extrait d'une lettre du Port-au-Prince.

Le 14 de ce mois, on était assemblé dans l'Église pour procéder à la nomination des Députés à l'Assemblée Coloniale. Dans le même temps, il se formait sur la place publique divers pelotons de gens sans aveu, mécontents de n'être pas admis à cette assemblée. Un Mulâtre appartenant à M. Lajar, habitant, l'un des Membres, en attendant son maître, entra chez un Orfévre pour acheter un anneau d'or. En le marchandant, il crut appercevoir que l'anneau était soudé d'une manière visible, & se plaignit qu'on voulût lui vendre du vieux pour du neuf. L'Orfévre se récria sur son impudence, & le congédia durement. Quelques mécontents de la place entendant la difficulté, s'approchèrent, & dirent à l'Orfévre qu'il était bien bon, de ne pas donner des coups de bâton à ce drôle-là, & sur le champ se mirent en

devoir de les lui adminiſtrer. Le Mulâtre en danger prend la fuite. On crie au voleur, on l'atteint, on l'accable de coups. M. Lajar eſt averti du danger de ſon Mulâtre; il ſort, ſe plaint de ce traitement, propoſe de faire punir ſon eſclave s'il eſt coupable; mais ſoutient que, dans aucun cas, il ne doit être aſſaſſiné. Sur le champ il eſt apoſtrophé lui-même d'un grand coup de poingt par derrière : il ſe retourne, met l'épée à la main; mais auſſi-tôt il eſt aſſailli par la multitude, & allait peut-être être maſſacré, lorſqu'un ancien Grenadier nommé Beau-Soleil, d'une force & d'une hardieſſe reconnue, ſe préſente & dit à ces furieux : *Ne vous mettez pas tous ſur cet homme, laiſſez-moi faire tout ſeul.* On crut qu'il allait l'achever. Il le prit dans ſes bras, ayant même l'air de le maltraiter; & marchant vers le lieu de l'Aſſemblée, il lui dit tout bas qu'il ne cherchait qu'à le ſauver, & en effet le mit en état de ſe réfugier à l'Égliſe. Alors il retourne vers la canaille (1), qui s'était en partie portée chez un particulier qui avait combattu ſes prétentions : elle le mit ſur un âne, & le promenait par la ville, lorſque le ſieur Beau-Soleil arriva, & délivra encore cet infortuné. Alors la fureur populaire ſe tourna contre lui, & prononçait déjà ſon arrêt de mort; mais il eut le bonheur de lui échapper. Dans le même temps, tous les Bourgeois d'un commun accord, & ſans autre

(1) Le Correſpondant ſe ſert ſans doute du mot *canaille*, parce que le peuple ne ſe porte jamais à des excès ſemblables.

convocation que le péril public, s'arment & se réunissent sur la place, en poursuivant les perturbateurs & en arrêtant plusieurs. M. le comte de Peinier arrive alors; ils vont à lui, & lui demandent avec véhémence la publication actuelle de la loi martiale. M. de Peinier leur observe qu'elle peut avoir de grands inconvénients pour la Colonie, & les leur fait remarquer. Ils se rendent à ses raisons, & se contentent de deférer le crime de ces incendiaires à la justice ordinaire. On paraissait en effet disposé à les juger promptement & à en faire un exemple; mais une scène nouvelle se préparait. Les habitants de la campagne voisine du Port-au-Prince, instruits de l'aventure de la veille, & voulant une fois pour toutes remédier à de pareils dangers, & mettre en sureté les Assemblées publiques par un grand exemple, se rendirent en grand nombre à cheval & bien armés sur la place du Port-au-Prince, firent prier M. de Peinier de s'y rendre, & lui signifièrent qu'ils voulaient à l'instant la publication de la loi martiale, ou qu'aussitôt ils feraient justice eux-même, & renverseraient dans la ville tout ce qui s'opposerait à leur dessein. M. de Peinier ne put s'empêcher de reconnaître le pouvoir qu'ils avaient en main, & protesta qu'il ne voulait y opposer aucune résistance; mais il leur fit les mêmes objections par lesquelles il avait écarté la même demande la veille, & il les convainquit de même. Ils s'accordèrent donc à remettre le jugement des coupables à la justice ordinaire. Mais lorsque ces malheureux ont paru devant les Juges, sans

défavouer ni juſtifier leur faute, ſe contentant d'implorer miſéricorde, tout le monde s'eſt joint à eux pour crier grâce, & ils l'ont obtenue.

Les avis ſont partagés ſur cet excès d'indulgence, qui peut avoir des effets funeſtes.

Du Cap-Français.

Les dernières nouvelles de la Martinique annoncent que tout y eſt calme, & que le Régiment de la Colonie s'eſt enfin rendu à la raiſon. Il faut convenir que la conduite du détachement de Saint-Pierre & des Officiers qui le commandaient a été bien horrible, & qu'elle contraſte bien ſingulièrement avec celle du Régiment du Cap, qui a toujours fait corps avec les Citoyens qu'il eſt chargé de défendre. Le jour a diſſipé les ténèbres, & il eſt temps d'adoucir l'amertume dont une politique barbare a trop long-temps abreuvé l'ame honnête de M. le baron de Cambefort. Il eſt temps de dire ouvertement que la révolution étant néceſſaire, elle pouvait ſe terminer ſans éconduire un homme reſpectable, dont le premier mouvement, dans une circonſtance bien délicate pour lui, décela le vrai Citoyen, & qui s'était toujours conduit avec une ſageſſe & une prudence digne des plus grands éloges. Il fit ſon devoir, dira-t-on; mais n'était-ce pas un mérite de l'avoir bien fait? Et la méchanceté ne devait-elle pas choiſir ailleurs ſa victime? Homme juſte, humain & trop malheureux, ſi vous n'étiez conſolé par le témoignage de votre conſcience! Le temps vous rendra la gratitude d'un Peuple que vous avez toujours aimé; & ſi quel-

qu'un oſait dire aujourd'hui que je me proſtitue à la flatterie ſans avoir réfléchi que je n'ai rien à craindre ni à eſpérer de vous, il aura un jour la honte d'avouer que j'ai eu le courage de joindre les expreſſions d'une ame ſenſible aux conſolations que vous recevez de ceux qui ſavent vous apprécier, & vous plaindre d'être tombé dans le plus cruel des piéges qui vous avaient été tendus.

M. Servan, ancien avocat-général au Parlement de Grenoble, vient de publier une *Adreſſe aux Amis de la paix*, qui doit avoir produit en France les plus ſalutaires effets, une raiſon lumineuſe, une modération inſinuante, une éloquence brûlante caractériſent cet Écrit, fait pour entretenir l'amour de la liberté & pour convertir les partiſans les plus paſſionnés de l'ariſtocratie : l'ouvrage juſtifie parfaitement le titre qu'il porte. Ceux qui crient que tout était bien, parce qu'ils ne ſeront peut-être rien lorſque tout ſera mieux, garderont le ſilence en le liſant. Ceux qui ſe plaignent de la lenteur ou de la précipitation de l'Aſſemblée Nationale, y trouveront des arguments irréſiſtibles ; tout le monde peut & doit s'éclairer par cet ouvrage, parce qu'il eſt à la portée & pour l'utilité de tout le monde. Il ſerait à deſirer qu'il en fût parvenu ici autant d'exemplaires qu'il y a d'individus, & que chacun fût bien pénétré des vérités tutélaires qu'il renferme. Nous en donnerons des extraits toutes les fois qu'il ſera poſſible.

Il a couru en ville un Imprimé qui a pour titre : *Le Patriote alarmé, aux Habitants du Cap.*

Cet Écrit a le mérite de l'*à propos*, & annonce le zèle le plus louable, & des connaissances en matière d'administration. Il démontre l'inconséquence & le danger des attroupements qui se forment pour dicter à l'Assemblée des Représentants de cette Province des décrets nuls par cela seul qu'ils sont forcés. -- Les Citoyens y voient que leurs droits les plus précieux doivent s'exercer par des assemblées régulières : qu'ils possèdent ces droits en qualité de Bourgeois, & non comme Soldats. -- L'Auteur n'a mis que les lettres initiales de son nom ; mais il échappera difficilement à l'estime publique qui doit être attachée à ceux qui, comme lui, consacrent leurs lumières & leurs talents au salut de la société.

Voyage à Saint-Marc.

Nous n'avons trouvé de remarquable dans la relation de ce voyage que le zèle des Volontaires, celui des Citoyens de différentes Compagnies Patriotiques de la partie du Nord & des Grenadiers du Régiment du Cap. Ce voyage, devenu inutile par les réflexions de ceux dont la conduite l'avait rendu nécessaire, a eu des épisodes très-agréables pour les Voyageurs, & bien honorables pour MM. les Habitants de Saint-Marc & de ses environs. Les Volontaires font sur-tout le plus grand éloge de MM. Camouan, Fillol, Bosque, &c. &c. &c. à Saint-Marc, de M. le marquis de Danash, de madame Duminy, & de M. Couet de Montaran, qui les ont comblés, sur la route, de tous les témoignages de reconnaissance & de tous les procédés honnêtes qu'ils ont cru devoir au dévouement généreux de ces Soldats Citoyens.

Les nouvelles de Naples & de Turquie au n° 5.

NUMÉRO 5.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

Publié par M. Gaterau.

Du Jeudi premier Avril 1790.

> Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. Tacit.

Aſſemblée Nationale.

M. le Brun, dans la ſéance du 22 janvier dernier, avait fait ſentir combien il était important de payer l'arriéré de toutes les dépenſes, afin d'empêcher les dilapidations qui nous ont réduits au point de détreſſe où nous ſommes; il propoſa le Décret que voici :

« L'Aſſemblée Nationale conſidérant, qu'il importe eſſentiellement à l'ordre & à l'économie dans les finances, de liquider la dette de chaque département; qu'on ne peut y parvenir, ſi on ne ſépare pas la dépenſe courante de la dépenſe arriérée, a décrété & décrète ce qui ſuit :

Art. I. A compter du premier janvier dernier, le tréſor public acquittera exactement, mois par mois, ſans aucun retard, les dépenſes ordinaires de l'année courante.

II Sera pareillement acquitté tout ce qui ſera dû de la ſolde des troupes de terre & de mer.

III. Les arrérages des rentes continueront d'être payés dans l'ordre de leurs échéances; & les payements ſeront rapprochés par tous les moyens poſſibles.

IV. Seront également payés les intérêts de toutes les créances reconnues, auxquelles il en eſt dû, les obligations contractées pour achats de grains, les aſſignations, reſcriptions ſur les revenus de 1790, & les dépenſes relatives à l'Aſſemblée Nationale.

V. Le décret du 2 janvier, relatif aux penſions, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

VI. Il ſera ſurſis au payement des autres créances arriérées, juſqu'à ce qu'elles ſoient liquidées.

VII. Et pour procéder à cette liquidation, il ſera nommé un comité de douze membres, pris dans le comité des finances.

VIII. Dans un mois au plus tard, les adminiſtrations de chaque département, & les ordonnateurs de toutes eſpèces de dépenſes, remettront à ce comité un état certifié véritable, de toutes les dépenſes arriérées de leurs départements.

IX. Les fourniſſeurs & entrepreneurs qui auront des titres de créances, ſeront tenus de les lui repréſenter.

X. Le comité rendra compte à l'Aſſemblée de chaque partie de la dette, à meſure qu'elle aura été vérifiée, & lui ſoumettra le jugement de celles qui pourraient être conteſtées.

XI. L'aſſemblée aviſera aux moyens les plus prompts & les plus convenables d'acquitter les créances dont la légitimité aura été reconnue.

Ce décret ſimple dans ſes diſpoſitions, produiſit les plus grands & preſque les plus ſérieux débats. M. l'abbé Maury demanda comme un préalable néceſſaire, qu'il fût fait un état de la dette publique. « Cet état, dit-il, doit être le fondement de nos délibérations; il faut répandre par torrents la lumière ſur les finances ». Rien n'était plus ſage; mais l'Aſſemblée n'ayant pas paru faire droit aſſez vîte à cette réquiſition, M. l'abbé Maury remonta à la tribune, & réitéra ſa motion avec emportement: il dit qu'il n'était perſonne qui dût s'oppoſer à cette motion; il demanda quel était celui qui ne craindrait pas d'être flétri dans l'opinion publique, en oſant le faire; il s'en rapportait, ajouta-t-il, à ces hommes à qui la nature a refuſé toute eſpèce de courage, & qui ne les a dédommagés qu'en leur donnant *le courage de la honte. Que ceux-là ſe lèvent, & qu'ils me répondent !* s'écria l'abbé Maury.

Les injures publiques ne peuvent pas ſe pardonner comme les injures privées; & à l'indignation de toute l'Aſſemblée ſuccéda, d'après l'avis de M. de Mirabeau, un décret portant que M. l'abbé Maury avait encouru la cenſure de l'Aſſemblée, & qu'il en ſerait fait mention dans le procès-verbal. On revint enſuite à la

queſtion principale, & on décréta que le comité propoſé dans le rapport de M. le Brun, ſerait nommé & pris dans le comité des finances. Les autres parties du décret propoſé furent adoptées.

La République de Gênes avait fait des réclamations, ſuivant leſquelles elle n'avait fait que céder au Roi des Français l'exercice & l'adminiſtration de la ſouveraineté ſur l'île de Corſe. La République paraiſſait s'oppoſer à l'accompliſſement du vœu libre & général des Corſes, qui ont demandé de faire partie intégrante du Royaume depuis la révolution. Le décret ſuivant a terminé ces débats. « L'Aſſemblée a décrété qu'il n'y avait lieu à délibérer ſur le mémoire de la République de Gênes, & que le pouvoir exécutif ſerait prié d'envoyer inceſſamment tous les décrets, & notamment celui du 30 novembre dernier, pour être exécutés dans l'île de Corſe ».

L'infamie du crime ne rejaillira plus ſur les parents des ſuppliciés ; l'Aſſemblée a détruit le préjugé le plus barbare par les décrets ſuivants. « Les délits & les crimes étant perſonnels, le ſupplice du coupable & les condamnations infamantes quelconques, n'imprimeront aucune flétriſſure à ſa famille ; l'honneur de ceux qui lui appartiennent n'eſt nullement entaché, & tous continueront d'être admiſſibles à toutes ſortes de profeſſions, d'emplois & de dignités ».

La ſollicitude de l'Aſſemblée s'eſt étendue juſqu'à la ſépulture des ſuppliciés, & il a été décrété que « les corps des ſuppliciés ſeront délivrés à leurs familles ſi elles les demandent ;

que dans tous les cas ils ſeront admis à la ſépulture ordinaire, & qu'il ne ſera fait ſur le regiſtre aucune mention du genre de mort».

Cet expédient eſt en effet le plus propre à détruire le préjugé. Quand le corps du coupable n'eſt pas voué à l'infamie, comment l'honneur de ſes parents pourrait-il recevoir quelqu'atteinte?

La ſupplique des Juifs Portugais de Bordeaux avait été envoyée au domicile de MM. les Députés, ſignée de 215 familles Juives. On y avait obſervé que ces Juifs Citoyens avaient obtenu le droit de Cité par une Chartre du quinzième ſiècle, maintenue juſqu'à préſent; qu'ils ſupportaient les mêmes charges que tous les autres Citoyens; qu'ils participent à Bordeaux à toutes les fonctions publiques & militaires; qu'ils s'en acquittent exactement, même le jour du ſabat; qu'ils ſont incorporés dans la Garde Nationale; qu'ils ont concouru aux dernières élections; que l'un d'entr'eux avait obtenu un grand nombre de voix, lorſqu'il avait été queſtion de nommer des Députés à l'Aſſemblée Nationale. Ces conſidérations engagèrent l'Evêque d'Autun à préſenter, dans la ſéance du 28, le projet de décret que voici:

«L'Aſſemblée Nationale décrète que les Juifs à qui les lois anciennes ont accordé la qualité de Citoyens, ainſi que ceux qui ſont dans une poſſeſſion immémoriale d'en jouir, la conſervent, & qu'en conſéquence ils jouiſſent des droits de Citoyens actifs, ſi d'ailleurs ils réuniſſent les autres conditions néceſſaires de l'éligibilité».

Ce projet de décret a été vivement combattu. M. de Roubel s'est empressé de monter à la tribune, & a exhalé son antipathie pour les Juifs avec les termes du mépris & de la haine; mais à peine a-t-il voulu parler, qu'un cri d'indignation générale s'est élevé contre l'Orateur anti-judaïque. Trois fois il a été interrompu; mais cela ne l'a pas empêché de continuer d'aller en avant : il persista à vouloir forcer l'attention. « On vous propose, Messieurs, cria-t-il, de toute la force de ses poumons, de déclarer que les Juifs de Bordeaux ne sont pas Juifs : alors toutes les voix réunies s'élevèrent contre l'anti-israélite; on réclama les voix avec la plus grande force, & M. de Roubel fut forcé de descendre de la tribune. M. l'abbé Maury ne jugea pas à propos d'y monter; il se contenta d'envoyer au bureau une autre rédaction dans une forme différente de celle présentée par M. l'Evêque d'Autun. Voici ce qu'elle portait : « Les Juifs Portugais de Bordeaux continueront de jouir provisoirement de tous les priviléges, droits & avantages dont ils avaient joui jusqu'alors, & de la manière dont par leur chartre & lettres-patentes ils avaient acquis le droit d'en jouir ». -- M. de Roubel s'empressa de s'élever contre cette rédaction : « Il n'est pas vrai, dit-il, que les Juifs soient confondus à Bordeaux avec les autres Habitants de cette ville, dans laquelle ils exercent différents arts ou métiers qui leur sont propres; jamais, Messieurs, jamais ils n'ont occupé des charges civiles & municipales; ils y forment un corps particulier de nation, ayant des Syndics & une administration à part, un

rôle d'impôt à part : c'eſt uniquement par pure tolérance des Bourgeois de Bordeaux qu'on les a admis aux dernières aſſemblées électives » : il a conclu à ce qu'il fût déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale prononçât définitivement ſur le ſort commun de tous les Juifs du Royaume. MM. Seze & de Fumel, députés de Bordeaux, ont parlé ſucceſſivement en faveur des Juifs de cette ville. M. Chapelier eſt monté à la tribune pour faire lecture des lettres-patentes qui leur ont été accordées. MM. de Roubel & Maury n'ont pas manqué de trouver dans ces lettres de nouveaux titres, de nouveaux motifs d'excluſion à expoſer aux Juifs de Bordeaux. M. l'abbé Maury a long-temps cité, commenté, peroré ſur l'état politique & civil des Juifs de France, & il s'eſt réſumé en diſant que l'Aſſemblée nationale s'étant réſervée par un décret de délibérer ſur cette grande queſtion d'État, il ne falloit pas prononcer; enfin, après beaucoup de débats, de coalitions, d'intrigues, de grouppes formés au milieu de la ſalle, pour empêcher de recueillir les voix par appel nominal; le décret ſuivant fut ainſi prononcé :

« L'Aſſemblée Nationale décrète que tous les Juifs connus en France ſous le nom de Juifs Portugais, Eſpagnols, ou Avignonnais, continueront de jouir des droits dont ils ont joui juſqu'à préſent, & conſacrés en leur faveur par des lettres-patentes; & qu'en conſéquence ils jouiront des droits de Citoyens actifs, lorſqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions exigées par les décrets de l'Aſſemblée Nationale ».

NOUVELLES DIVERSES.

De Paris.

Les charges du procès de M. de Favras font imprimées ; elles font fi graves, que bien des gens refufent d'ajouter foi à leur exactitude. C'était un complot affreux de fcélérateffe & de deftruction. La violence était défignée contre tous les Adminiftrateurs actuels, contre l'Affemblée Nationale, la Municipalité, & même la Famille Royale au befoin.

Le Peuple eft fort mécontent de la lenteur des jugements du Châtelet. L'affaire de M. de Befenval ne fe termine point.

L'Affemblée Municipale du Mans, par une délibération du 7 décembre dernier, a décerné au Régiment de Chartres, dragons, le titre de Citoyen, en reconnaiffance des fervices continuels qu'il rend à cette ville. Elle avait déjà précédemment donné ce titre au vicomte de Valence, Meftre-de-Camp Commandant de ce Régiment, au marquis de la Weftine, Lieutenant-Colonel en fecond & au fieur d'Etemonville, Capitaine, élus d'un vœu unanime, le premier, Commandant-Général de la Milice Citoyenne, le fecond, Capitaine commandant de la compagnie de cavalerie, & le troifième, Capitaine commandant d'une compagnie d'infanterie de cette même milice.

L'Efpagne, écrit-on de Madrid, eft inondée comme la France, d'écrits relatifs à la révolution qui s'opère dans ce dernier Royaume. On

s'en occupe avec intérêt; on les lit avec avidité, & la grande ſociété du pays ne ſe montre pas aſſez ſurpriſe des événements que l'amour de la liberté a fait éclore parmi les Français. De cette ſorte de ſatisfaction, au deſir d'en éprouver chez ſoi une pareille, il n'y a pas loin; auſſi le Tribunal du Saint-Office s'eſt-il dépêché d'étouffer ces germes....; mais il ne réuſſira pas.

Il a été queſtion, dans l'aſſemblée des Cortes, de révoquer un décret de Philippe V, qui avait appliqué à la Monarchie Eſpagnole la Loi Salique de la France; les alliances devenues très-fréquentes entre les Cours de Madrid & de Lisbonne, laiſſant entrevoir dans l'avenir une époque où ces deux Monarchies pourraient n'en former qu'une. L'Italie, l'heureuſe Italie s'occupe auſſi de la révolution Françaiſe, mais ſans intérêt. Tant de Français y ont paſſé pour fuir, diſent-ils, les troubles de leur patrie! Les uns ſe montrent mécontents des événements actuels, d'autres mécontents de leurs hôtes, de ſorte que leurs diſcours ſont peu propres à inſpirer aux Italiens un grand amour pour ce qui ſe paſſe en France. En Savoie & en Piémont, on a pris des meſures pour ſurveiller les émigrans de ce Royaume, qui arrivent en foule. A Rome, le Gouvernement a fait annoncer qu'il ne ſe mêlerait point des dettes que les Français pourraient contracter. Il ſemble que, pour mettre un terme à l'eſpèce de décri où les Français fugitifs ont mis leur Patrie dans toutes ces contrées, il faut attendre qu'une conſtitution libre & ſolide, ait brillé de tout ſon éclat devant les Italiens, qui nous

regardent jufqu'ici comme un peuple aveugle & avide de nouveauté, qui court après la chimère de la liberté, & qui n'eft pas certain de l'atteindre. Le Nord offre un fpectacle tout différent : les États-Unis des Pays-Bas font arrivés avec célérité à l'époque de leur liberté; ils ont déclaré folemnellement aux Commiffaires de l'Empereur, envoyés pour négocier avec eux, qu'il ne reftait nulle apparence d'entrer défor-mais en négociation avec les députés du Prince, à la fouveraineté duquel la nation Belgique avait renoncé pour toujours.

La feule place de Luxembourg eft encore entre les mains des troupes Impériales; mais l'armée des Patriotes s'en approche, & on croit que la garnifon, ainfi que les habitants, font difpofés à éviter les horreurs d'un fiége. Les Patriotes ont dans la place des intelligences qui éclateront au moment décifif.

Il a été décidé dans le Confeil, que Pondichery fera évacué, & que l'on ne confervera plus que des factoreries dans l'Inde. Il y a 20 ans que le problême qui fe trouve réfolu par cette décifion, eft foumis à la difcuffion des politiques. Il faut efpérer que l'évacuation de Pondichery en réfoudra un plus important encore que celui de l'inutilité de ce pofte. Quoique ce ne foit qu'un pofte fecondaire, il pouvait toujours donner des inquiétudes ou fervir de prétexte à une rupture entre la Grande-Bretagne & la France; en l'abandonnant, cette dernière Puiffance fait voir qu'elle ne defire que la paix. Puiffe ce facrifice l'affurer à jamais entre deux peuples, qui, par la liberté qui leur eft commune, font de-

venus les deux premiers peuples du monde ! il ne s'enſuit pas de ce que la France a eſſuyé une convulſion violente qu'elle ſoit ruinée, comme le diſent ces fugitifs malveillants qui voudraient voir leur pays exterminé. Dès que l'ordre ſera rétabli en France, elle ſera ce qu'elle doit être : une Nation éclairée, généreuſe & pacifique, que l'intrigue ne réuſſira plus à brouiller avec ſes voiſins auſſi aiſément que par le paſſé.

L'Empereur eſt toujours malade : on dit qu'il a écrit au Pape pour le prier d'être médiateur entre lui & les Provinces belgiques ; ſur quoi Paſquin a dit, avec ſon audace anonyme :

Dat Chriſto moriens ultima verba latro.

Les Hongrois & les Tranſilvains ſe ſont mis *en harmonie* avec les Belges.

Extrait d'une Lettre de Saint-Pierre Martinique, du 14 Mars.

« Le Régiment de la Martinique a fait ce qu'il a dû, & nous ſommes en paix. --- Les Volontaires de la Baſſe-Terre, de la Pointe-à-Pitre & du Moule-Guadeloupe, qui étaient venus à notre ſecours, s'embarquèrent hier avec la plus grande ſolemnité ſur deux bâtiments du Roi & un navire Marchand. La Municipalité était avec la Commune à la tête de toute notre Milice citoyenne qui marchait au ſon des inſtruments. -- Ce ſpectacle impoſant a changé de caractère au moment des adieux, où chacun s'embraſſa & verſa des larmes d'attendriſſement & de reconnaiſſance. M. le baron de Cluny, gouverneur de la Guadeloupe, eſt reparti ſur la frégate *la*

Senſible : il a rempli ici, avec beaucoup de dignité, ſa miſſion de conciliateur; il était accompagné de quatre Députés de la Colonie qu'il gouverne. La miſſion de M. de Cluny était auſſi difficile à remplir que la conduite à tenir par la Municipalité était délicate, parce que les façons de penſer étaient très-variées, & que les Milices citoyennes de la Baſſe-Terre étaient commandées par un homme effervefcent. M. Coquille du Gomier, ce chef des Volontaires, qui poſsède ſi bien l'éloquence du cœur, parle avec une véhémente facilité ; il a enflammé toutes les ames en tonnant contre les Ariſtocrates, & n'a pas peu ſeçondé la politique habile de M. le baron de Cluny. --- La conduite de la Municipalité a été noble & ferme, ainſi que les délibérations de la Commune, toutes rédigées par la Municipalité. M. de Thoumaſeau s'eſt comporté en homme ſupérieur, lui ſeul dans ce moment était fait pour la place de Maire.

L'examen des papiers de M. de Laumoy eſt achevé ; le rapport va en être fait à la Commune, où l'on a déjà lu deux lettres du Général; l'une eſt du 23 ſeptembre, & portait l'ordre d'armer les Troupes de cartouches à balle pour faire quitter les cocardes. Si cet ordre violent de M. de Vioménil eût été connu à l'époque où il fut donné, ce Général eût été de ſuite embarqué pour France.

La faute impardonnable de M. de Laumoy eſt de n'avoir pas ordonné les arrêts aux quatorze Officiers qui avaient donné le cartel pour l'après-midi, comme il en avoit été requis le matin par M. le Maire, qui avait été chez lui

exprès pour le prévenir du danger. M. de Laumoy demande les originaux des pièces faifies; mais il eſt décidé qu'on ne lui en donnera que des copies fidellement collationnées & certifiées; tous les autres papiers indifférents pour la cauſe publique lui feront remis. Il ſe défendra avec les lettres du Général, & celui-ci peut-être avec les lettres du Miniſtre; mais M. de Vioménil n'a jamais été fait pour gouverner des Citoyens: commander des Troupes & faire la guerre avec diſtinction, était & ſera toujours ſon mérite; il n'en a pas d'autre. -- Son eſprit verſatil le ſert toujours mal; il n'eſt jamais ſûr d'exécuter ſes déciſions, 24 heures après qu'il les a priſes: -- on croit ſon cœur loyal & bon, mais ſon eſprit gâte tout; il a le don des larmes dont il fait uſage trop fréquemment; c'eſt par-là qu'il ſéduit ſes partiſans; les clairvoyans le jugent bon comédien. -- Son gouvernement a été ici un véritable ouragan, qui coûtera à la Colonie plus d'un million de pertes ou de dérangement, &c.

De Naples.

On a donné une ſeconde & dernière repréſentation de *gli Anelli ed il Cordone*, opéra toujours plus comique. L'Auteur *pénétré de l'indulgence du Public*, avait ajouté un prologue dans lequel un garçon perruquier faiſait deſcendre Mercure du ciel, au moyen d'une corde paſſée autour d'une poulie. On ignore s'il était du rôle de Mercure de tomber de ſon char, ou ſi la chûte du meſſager des Dieux dût être regardée comme le préſage du ſort déplorable qui atten-

dait la pièce. L'Auteur piqué, avait cousu à son prologue un couplet piquant, où le radoteur périodique de cette ville était étrillé de main de maître. -- Il est vraiment dommage que ce couplet n'ait pas été chanté; le public y a beaucoup perdu; & peut-être le Poëte doit-il à la négligence impardonnable des Comédiens, la déconfiture complète de sa pièce. Voici la traduction littérale de ce couplet, qui appartenait sans doute au rôle du Garçon perruquier :

Vous n'êtes que des Dieux *crotés*,
Et toutes vos divinités
Ne sont que des *mazettes*.
Le public a de meilleurs yeux,
Ma foi, l'auteur de la Gazette
N'y voit pas comme *ces Messieurs*.

Ce couplet déchirant, prouve que le membre de l'académie *della Crusca*, manie avec la même légéreté les traits de la satire & le pinceau de Thalie. Une Actrice, vive & jolie, déguisée en Amour, adressa au Parterre le couplet suivant :

Je chante en demandant l'aumône
Pour l'*Hôpital*,
Et je vois que chacun la donne
Par *mon canal*.
Ce motif bien considéré,
L'argent abonde,
Que le ciel vous en sache gré
Jusques dans l'autre monde.

Il est fâcheux que les coups de sifflet & les brouhaha de quelques gens de mauvais goût, aient étourdi les connaisseurs au point de les empêcher d'entendre toutes les jolies choses dont ce petit Opéra fourmille. On n'a pu que saisir 49 *par ma foi*, & voir sortir de leur chambre, sous le costume le plus élégant, des de-

moiſelles qui, d'après les règles de la vraiſemblance, auraient dû paraître au moins en chemiſe. Mais comme le dit Horace,

.... Pictoribus atque Poetis
Quidlibet audendi ſemper fuit æqua poteſtas.
&c. &c &c. &c.

TURQUIE.

L'inſubordination mine l'armée Ottomane. Ce fléau vient de ſe manifeſter d'une manière bien allarmante, par le combat ſingulier qui a eu lieu entre *Amanzei*, Pacha a trois quëues, homme qui dans nos dernières guerres a rendu de grands ſervices à l'Empire du Croiſſant, & *Mazulim*, Arabe en caravanne, qui lui ſuſcita une querelle dans un caravanſérail. Les propos furent violents. Mazulim ſe conduiſit en Arabe, & fut menacé du lacet par le Pacha. -- Il demanda raiſon de cette offenſe; & après beaucoup de démarches, il obtint d'Amanzei l'avantage de ſe meſurer avec lui. Les débats ſur l'eſpèce d'armes ſe terminèrent par un combat au canon. Amanzei quitta ſes trois queues, & s'offrit aux coups de l'offenſé, qui tira ſur lui; mais notre divin Prophète détourna l'effet de ce jeu meurtrier, en amortiſſant le boulet au ſortir du canon, & Amanzei reſta ſain de corps & d'eſprit. -- Il pointa généreuſement en l'air, & là le combat finit.

Tous les Muſulmans tremblaient pour les jours d'un guerrier valeureux, qui leur a été auſſi utile pendant la paix par ſon éloquence, que par ſon courage dans nos dernières guerres. -- Ceux qui ſe permettent de penſer, eurent une occaſion de gémir ſur cette froide impaſſibilité avec laquelle nous allons nous tuer, ou voir nos ſemblables ſe détruire. Quand ce préjugé barbare diſparaîtra-il? Quand reviendra-t-on de cette folle erreur, que du ſang verſé peut rendre l'honneur qu'on a perdu par des actions, ou qu'on croit compromis par des paroles?

Suite de la révolution de la partie du Nord de Saint-Domingue.

Les ſéances de l'Aſſemblée ne ſont plus troublées par des attroupements illicites; auſſi a-t-elle employé à s'oc-

cuper des intérêts de ses Commettants, le temps qu'elle était, ci-devant, obligée de sacrifier au choix des moyens qui pouvaient arrêter les attentats continuellement commis contre sa liberté. -- Le projet de Municipalité a été mis sous les yeux du Peuple; il a été adopté, & mardi dernier au matin les 144 Electeurs, nommés par les douze Districts de la ville du Cap, procédèrent par la voie du scrutin à la nomination du Maire. M. Prieur, commandant du Dondon, eût la majorité; ses qualités personnelles l'appellaient à la place que le scrutin lui avait donnée; mais on observa qu'il était agent du pouvoir exécutif, & que M. Auvray, qui le suivait de près, était président du Comité du Terrier-Rouge. Ces deux motifs déterminèrent l'exclusion de ces Colons respectables.

Le soir, le scrutin nomma M. Chevalier, homme vertueux, respecté de tous ses Concitoyens, & grand propriétaire. Il fut élu Maire à la pluralité de 101 voix. M. Domergue, homme d'un mérite reconnu & fort estimé, fut élu Procureur-Syndic de la Commune, à la majorité de 115 voix; & le jeune M. Castillon, substitut du Procureur-Syndic, à la majorité de 66 voix. Le Peuple témoigna la satisfaction qu'il éprouvait de la formation d'un Corps qui le représente immédiatement, & qu'il était indispensable de constituer pour arrêter les désordres. La Ville fut illuminée; & hier, au matin, la batterie de l'Arsenal fit une salve de vingt-un coups de canon, qui fut suivie d'une même salve faite par la frégate *la Vestale*, aux ordres de M. de Moncabrier; les cloches sonnèrent beaucoup, & le Sonneur se distingua par la gaité des airs.

La nomination des Officiers municipaux dut avoir lieu hier au soir, ainsi que celle du Greffier. Nous donnerons au n° *6* les noms des élus.

L'Assemblée surveillera le Corps municipal jusqu'au temps où l'Assemblée coloniale aura décrété à ce sujet.

P. S. On mande de Paris que le Châtelet a prononcé l'élargissement de M. de Bezenval, & a civilisé le procès intenté contre lui. -- Le Procureur du Roi du Châtelet, dans l'affaire du marquis de Favras, a conclu qu'il fût condamné *au supplice de la potence.* -- Le Châtelet a prononcé qu'avant faire droit, MM. les comtes d'Entraigues, de Mirabeau, &c. seraient appelés.

Nous ferons connaître, dans le n° 6, le Discours du Roi.

NUMÉRO 6.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

PUBLIÉ PAR M. GATERAU.

Du Jeudi 8 Avril 1790.

Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. TACIT.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Lettres-Patentes du Roi, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant les Juifs connus en France ſous le nom de Juifs Portugais, Eſpagnols & Avignonais, données à Paris au mois de janvier 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous préſents & avenir, ſalut. L'Aſſemblée Nationale a décrété le 28 janvier préſent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Tous les Juifs connus en France ſous le nom de Juifs Portugais, Eſpagnols & Avignonais, continueront de jouir des droits dont ils ont joui juſqu'à préſent, & qui leur avaient été accordés par des Lettres-Patentes; en conſéquence, ils jouiront des droits de Citoyen actif, lorſqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions requiſes par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, dont nous avons ordonné l'exécution.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départements reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, au mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, de Saint-Prieſt. *Viſa*, l'Archevêque de Bordeaux.

Le 4 février dernier, le Roi ſe rendit ſans cérémonie, ſuivi ſeulement de M. Necker & du Garde des Sceaux, au milieu des Repréſentants de la Nation. Nous nous empreſſons de préſenter une analyſe fidelle, & les traits les plus frappants du Diſcours qu'il prononça.

MESSIEURS,

« La gravité des circonſtances où ſe trouve la France m'attire au milieu de vous. Le relâchement progreſſif de tous les liens de l'ordre

& de la fubordination, la fufpenfion ou l'inactivité de la juftice, les mécontentements qui naiffent des privations particulières, les oppofitions, les haines malheureufes qui font la fuite inévitable des longues diffenfions, la fituation critique des finances & les incertitudes fur la fortune publique, enfin l'agitation générale des efprits, tout femble fe réunir pour entretenir l'inquiétude des véritables amis de la profpérité & du bonheur du Royaume ».

« C'était, je dois le dire, d'une manière plus douce & plus tranquille que j'efpérais vous conduire au but qui fe préfente à vos regards, lorfque je formai le deffein de vous raffembler & de réunir, pour la félicité publique, les lumières & les volontés des Repréfentants de la Nation; mais mon bonheur & ma gloire ne font pas moins étroitement liés aux fuccès de mes travaux ».

« Je les ai garantis, par une continuelle vigilance, de l'influence funefte que pouvaient avoir fur eux les circonftances malheureufes au milieu defquelles vous vous trouviez placés ».

S. M. rend compte des contrariétés dont elle a préfervé les Repréfentants de la Nation; des guerres extérieures; du défaut de fubfiftances, principalement dans Paris; & elle ajoute: « Je crois le moment arrivé, où il importe à l'intérêt de l'État que je m'affocie d'une manière encore plus expreffe & plus manifefte à l'exécution & à la réuffite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis faifir une plus grande occafion que celle où vous préfentez à mon acceptation des décrets

deſtinés à établir dans le Royaume une organiſation nouvelle, qui doit avoir une influence ſi importante & ſi propice ſur le bonheur de mes Sujets, & ſur la proſpérité de cet Empire ».

« Cette ſubdiviſion, dit le Roi, après avoir rappelé qu'il a lui-même fait faire l'eſſai des *adminiſtrations provinciales*; cette ſubdivion égale & ſagement motivée, qui, en affaibliſſant les anciennes ſéparations de Province à Province, & en établiſſant un ſyſtême général & complet d'équilibre, réunit davantage à un même eſprit & à un même intérêt toutes les parties du Royaume; cette grande idée, ce ſalutaire deſſein, vous ſont entièrement dus; il ne fallait pas moins qu'une réunion de volontés de la part des Repréſentants de la Nation; il ne fallait pas moins que leur juſte aſcendant ſur l'opinion générale pour entreprendre avec confiance un changement d'une ſi grande importance, & pour vaincre, au nom de la raiſon, les réſiſtances de l'habitude & des intérêts particuliers ».

« Je favoriſerai, je ſeconderai, par tous les moyens qui ſont en mon pouvoir, le ſuccès de cette vaſte organiſation, d'où dépend, à mes yeux, le ſalut de la France ».

« Le temps réformera ce qui pourra reſter de défectueux dans la collection des Lois qui auront été l'ouvrage de cette Aſſemblée; mais toute entrepriſe qui tendrait à ébranler les principes de la conſtitution même, qui aurait pour but de les renverſer, ou d'en affaiblir l'heureuſe influence, ne ſervirait qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayants de la diſcorde; & en ſuppoſant le ſuccès d'une ſemblable tenta-

tive contre mon Peuple & moi, le résultat nous priverait, sans remplacement, des divers biens dont un nouvel ordre de choses nous offre la perspective ».

« Que par tout on sache que le Monarque & les Représentants de la Nation sont unis d'un même intérêt & d'un même vœu, afin que cette opinion, cette ferme croyance, répandent dans les Provinces un esprit de paix & de bonne volonté ».

Le Roi invite tous les Citoyens qui ont du zèle & des lumières à prendre part aux subdivisions de l'administration ; il demande que nous fassions un effort commun & général.

« Continuez donc vos travaux, sans autre passion que celle du bien ; fixez toujours votre première attention sur le sort du Peuple & sur la liberté publique ; mais occupez vous aussi d'adoucir, de calmer toute défiance, & mettez fin, le plutôt possible, aux différentes inquiétudes qui éloignent de la France un si grand nombre de ses Citoyens, & dont l'effet contraste avec les Lois de sureté & de liberté que vous voulez établir ».

« Un jour, j'aime à le croire, tous les Français indistinctement reconnaîtront l'avantage de l'entière suppression des différences d'ordre & d'état ».

Après avoir récapitulé les avantages que la révolution n'a point enlevés au Clergé, à la Noblesse, & les pertes qu'elle leur a causées, le Roi a ajouté ces paroles sublimes, qui surpassent tout ce que Titus & Antonin ont dit de plus beau :

« J'aurais bien auſſi des pertes à compter, ſi, au milieu des plus grands intérêts de l'Etat, je m'arrêtais à des calculs perſonnels; mais je trouve une compenſation qui me ſuffit, une compenſation pleine & entière, dans l'accroiſſement du bonheur de la Nation, & c'eſt du fond de mon cœur que j'exprime ici ce ſentiment ».

« Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté conſtitutionnelle, dont le vœu général, d'accord avec le mien, a conſacré les principes. Je ferai d'avantage, & de concert avec la Reine, qui partage tous mes ſentiments, je préparerai de bonne heure l'eſprit & le cœur de mon Fils au nouvel ordre de choſes que les circonſtances ont amené. Je l'habituerai, dès ſes premiers ans, à être heureux du bonheur des Français, & à reconnaître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une ſage conſtitution le préſervera des dangers de l'inexpérience, & qu'une juſte liberté ajoute un nouveau prix aux ſentiments d'amour & de fidélité, dont la Nation, depuis tant de ſiècles, donne à ſes Rois des preuves ſi puiſſantes ».

Le Roi demande enſuite, non pas *pour lui*, mais pour le *bonheur de la Patrie*, que l'on s'occupe de l'affermiſſement du pouvoir exécutif, des finances & des moyens de prévenir les excès auxquels recommence à ſe livrer, dans quelques Provinces, « ce bon Peuple qui m'eſt ſi cher, & dont on m'aſſure que je ſuis aimé, quand on veut me conſoler de mes peines. Ah! s'il ſavait à quel point je ſuis malheureux à la nouvelle d'un injuſte attentat contre les fortunes, ou d'un acte de violence contre les perſonnes, peut-être

il m'épargnerait cette douloureuse amertume ».

« Vous ne pouvez pas tout entreprendre à la fois : auſſi je vous invite à réſerver pour d'autres temps une partie des biens dont la réunion de vos lumières vous préſente le tableau ; mais quand vous aurez ajouté à ce que vous avez déjà fait, un plan ſage & raiſonnable pour l'exercice de la juſtice, quand vous aurez aſſuré les baſes d'un équilibre parfait entre les revenus & les dépenſes de l'état ; enfin, quand vous aurez achevé l'ouvrage de la conſtitution, vous aurez acquis de grands droits à la reconnoiſſance publique ».

« Puiſſe cette journée, où votre Monarque vient s'unir à vous de la manière la plus franche & la plus intime, être une époque mémorable dans l'hiſtoire de cet Empire ! Elle le ſera, je l'eſpère, ſi mes vœux ardents, ſi mes inſtantes exhortations peuvent être un ſignal de paix & de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneraient encore d'un eſprit de concorde, devenu ſi néceſſaire, me faſſent le ſacrifice de tous les ſouvenirs qui les affligent ; je les payerai par ma reconnaiſſance & mon affection. Ne profeſſons tous, à compter de ce jour, ne profeſſons tous, je vous en donne l'exemple, qu'une ſeule opinion, qu'un ſeul intérêt, qu'une ſeule volonté, l'attachement à la conſtitution nouvelle, & le deſir ardent de la paix, du bonheur & de la proſpérité de la France ».

M. le Préſident a exprimé en peu de mots tout ce qu'éprouvaient l'Aſſemblée & les ſpectateurs. Les applaudiſſements & les cris *de vive le Roi* ont recommencé à pluſieurs repriſes. Un

Membre de la députation qui avait été au devant du Roi, & qui l'avait reconduit, a rapporté que la Famille Royale était venue au devant de Sa Majesté, & que la Reine avait dit à la députation : « Je partage tous les sentiments du Roi. Voici mon Fils, je l'entretiendrai sans cesse des vertus du meilleur des Pères, je lui apprendrai à chérir & à maintenir la liberté publique ».

Ce discours a été vivement & généralement applaudi : on a voté des remercîments qui seront présentés à la Reine par une députation de soixante Membres.

Les paroles du Roi avaient fait une si vive impression sur tous les Membres, que l'on a accueilli avec transport la motion de prononcer *le serment civique.*

La formule a été ainsi arrêtée : Je jure d'être fidelle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, & acceptée par le Roi.

Le serment a été prêté par appel nominal. M. le président l'a prononcé le premier. Chacun des Membres a dit simplement : *Je le jure.*

MM. les Suppléants, les Députés du Commerce de la Commune de Paris, & les Députés extraordinaires des Provinces, se sont levés dans leurs tribunes pour prêter serment : l'Assemblée l'a reçu, & aussitôt, par l'instinct du patriotisme, tous les Citoyens & Citoyennes qui remplissaient les autres tribunes, se sont aussi levés, & ont prêtés le même serment.

Ces détails ont été sus au même moment dans toutes les villes ; plusieurs Comités ont

convoqué sur le champ les assemblées générales de leur District, & le *serment civique* a été prêté avec solemnité par tous les assistants.

Le soir il y a eu illumination générale.

Il est impossible, dans de pareils moments, de se livrer à aucunes réflexions; il faut être tout à sentir. Nous dirons donc seulement, & du fond du cœur : Puisse cette journée étouffer la discorde qui régnait entre les Citoyens, & ramener à la Nation ceux qui ne voulaient pas reconnaître ses droits! Et nous Patriotes, faisons au bien de la paix tous les sacrifices qui peuvent s'allier avec la liberté. Soyons dignes d'être libres, soyons dignes d'être les Sujets d'un tel Roi.

NOUVELLES DIVERSES.

Turquie.

Il s'est opéré dans cet Empire une révolution qui a fait trembler les grands. Un Pachalik, célèbre par l'industrie & par la richesse de ses habitants, était en proie à des vexations cruelles, à une déprédation révoltante. L'un des Chefs, chargé de l'Administration des Finances, était d'accord avec le Visir pour ruiner le Pachalik. Le Peuple furieux exhalait sa juste indignation en cris, en menaces terribles, & s'assemblait tumultueusement dans les Mosquées, sur les places publiques, dans les rues & sur les grands chemins : on aurait cru que la rage avait remplacé la peste. Les motions devinrent tout-à-coup à la mode; la première fut faite la main

ſur la mouſtache, & eut pour objet de faire rendre gorge à l'Agent du Viſir. Tous les Muſulmans voulaient ſe porter dans la Capitale du Pachalik. Mais quoiqu'on réfléchiſſe peu dans ces moments d'orage, on ſentit qu'il ne fallait pas entièrement abandonner la Ville, & il fut décidé qu'on dépêcherait quelques jeunes Muſulmans, recommandables par leur courage & leur patriotiſme. La miſſion était périlleuſe, parce que la Capitale du Pachalik avait une garniſon conſidérable.

Un Chélibi, attaché à l'un des Régiments du Pachalik, offrit ſon bras & ſon épée, & le Peuple, charmé de ſon zèle, l'inſcrivit ſur la liſte des partants. Il fit donc ſoixante lieues avec ſes Compatriotes, & ils arrivèrent dans la Capitale du Pachalik, d'où l'Agent barbu du Viſir avait décampé, l'eſcarcelle garnie de pluſieurs mille bourſes. Au retour le Chélibi fut, comme ſes compagnons de voyage, décoré d'un turban de deux couleurs. -- Quelque temps après, un Chélibi de la ſecte d'Ali-Jouki ayant proféré des paroles qui compromettaient le Corps des Chélibis du Régiment du Pachalik; celui qui portait le turban de deux couleurs prit la défenſe de ſes camarades les Chélibis, & blâma beaucoup une imprudence très-blâmable; mais il fut obligé de ſe battre, parce que dans notre pays, il faut être de l'avis de ſon voiſin, ou ſe battre avec lui. -- Les deux Chélibis en étaient déjà aux mains dans une rue du quartier de Katha, lorſque des témoins les ſéparèrent.

Le Chélibi de la ſecte d'Ali-Jouki, qui avait

ajouté à ſes torts celui de provoquer un Membre du Divan, fut arrêté & conduit à un fort des Dardanelles, d'où il ſortit pour être mis à bord d'une galère expédiée pour l'île de Candie. Il ne fut pas plutôt en mer, que les Chélibis compromis dans l'opinion publique par ſes propos, mais toujours gangrenés de cette peſte que les Chrétiens nous ont inoculée, & qu'ils appellent chez eux *point d'honneur*, voulurent forcer le Chélibi à parcourir les mers, les plaines, les bois & les montagnes, pour livrer au ſort des armes, ſa vie & celle du Chélibi de la ſecte d'Ali-Jouki. Mais il ne fut pas de leur avis, parce qu'il revenait de Smyrne où il avait diſſipé la plus grande partie de ſes ſequins; & que, ſuivant le préjugé même, il ne lui appartenait pas de courrir après un homme qui s'était déclaré offenſé par lui; il ajouta à ſon refus une propoſition qui dût prouver que le courage lui reſtait. On ne ſait pourquoi ni comment il a eſſuyé depuis cette époque, quelques déſagréments; car il n'eſt pas douteux que les Chélibis ne ſoient bons Patriotes, & qu'ils ne reſpectent le patriotiſme dans tous ceux qui en ſont animés. Serait-ce ſérieuſement qu'il faille ſe faire ouvrir les veines pour amuſer le délire barbare des fous de ce bas monde? Le Chélibi, au turban de deux couleurs, eſt, à ce qu'on aſſure, ſur le point de donner ſa démiſſion, & le Peuple vient de lui donner, ainſi qu'à un autre Chélibi, qui s'était montré dans l'affaire d'Ali-Jouki, une preuve éclatante de la confiance qu'ils lui inſpirent, en les proclamant Membres du Divan.

On préſume trop bien de l'intelligence de

ceux qui ont nommés ces deux nouveaux Membres du Divan, pour douter qu'ils n'aient reconnu en eux des connaiſſances différentes de celles qu'exige le métier de la guerre : *Juvenes armis, proceres legibus, patriam tuebantur.* Tacit. de M. Germ.

Le Ramazan vient de finir. -- Il a offert le ſpectacle le plus édifiant. Les Turques & les Moreſques ont prié le Prophète avec ferveur. Dans ces jours de prière & de ſanctification, l'Amour a eu vacances, mais les cloches de Ste-Sophie l'ont rappelé. Que les cœurs ſouffrent, que les Harems ſont à plaindre, lorſque les cloches de Sainte Sophie gardent le ſilence !

Du Cap-Français.

Extrait de la Lettre d'un Député ſuppléant de Saint-Domingue à l'Aſſemblée Nationale, datée de Paris le 16 janvier 1790, adreſſée à un Citoyen du Cap.

« Je vous dénonce un fait : le ſieur Guinebaud, négociant de Nantes, prépare une coalition de négocians avec le ſieur Barbé de Marbois qui, dit-on, eſt en route pour ſe rendre par terre de Cadix (où il s'eſt fait deſcendre) à Paris. Celui-ci s'eſt fait précéder par un Mémoire que le ſieur comte de la Luzerne diſtribue. Ce mémoire apologétique eſt aiſé à réfuter, & je me propoſe, moi en particulier, d'en prendre le ſoin (car le marquis de Gouy d'Arcy eſt bien occupé à ſon excellentiſſime mémoire de dénonciation du comte de la Luzerne). Je m'aiderai pour des faits de détail, de notre cher collègue M. de Laborie. Cette coalition tend à

faire démembrer le Miniſtère de la Marine, & à faire créer un département particulier pour les Colonies, & le commerce que l'on donnerait audit ſieur Marbois. Cette mèche, éventée de bonne heure, nous donne le temps de parer le coup ».

Il n'eſt pas douteux que MM. les Députés de Saint-Domingue, n'aient déjà pris des meſures pour empêcher l'effet des bonnes intentions du Miniſtre, & de ſon agent fidelle M. de Marbois, & que l'Aſſemblée Coloniale n'envoie de nouvelles inſtructions à ce ſujet.

Le Manuel du Citoyen, par *M. le marquis d'Auſſigné*, donne une juſte idée de la liberté, qui eſt trop ſouvent confondue avec la licence. Il offre des vérités lumineuſes, & faites pour entretenir l'ordre ſocial dans un pays où il n'eſt pas toujours reſpecté. Il faut eſpérer que la chaîne des grands principes rappelés par M. d'Auſſigné, contiendra les hommes malveillants qui ont ſuſcité des déſordres, & montrera aux bons Citoyens qui s'étaient laiſſé ſéduire, les piéges qu'on tendait à leur bonne foi, en voulant les faire ſervir d'inſtrument à des projets deſtructeurs de la félicité publique. -- Le *Manuel du Citoyen* ſe diſtribue chez MM. Batillot & chez MM. Decombaz, libraires. On le trouve auſſi à l'Imprimerie de l'Aſſemblée Provinciale.

M. le comte de Corbieres a profité de la liberté de la preſſe pour adreſſer à ſes frères des réflexions fort innocentes ſans doute, mais abſolument contraires aux idées généralement adoptées.

Nous ſommes délivrés de la cenſure de l'au-

torité arbitraire, mais nous reſtons ſoumis à la cenſure de la raiſon, & la raiſon du plus grand nombre des frères puînés de M. le conte de Corbieres, n'a pu adopter ſes opinions tranchantes, ſur la police à introduire par rapport aux pacotilleurs qui vont offrir des marchandiſes ſur les habitations. M. le Conte nous permettra de lui obſerver au nom de ces pacotilleurs, qui ſont ſes frères puiſqu'ils ſont hommes, que les abus nés de la négligence, ſe réforment aiſément par des précautions qui raſſurent ceux qui ſavent les employer avec prudence, & n'humilient point ceux qui en ſont l'objet.

Quant aux nuances de la couleur, qui peuvent faire diſparaître ou ſeulement affaiblir la diſtinction d'entre les races originairement affranchies & la race franche, le temps ſeul pourra les effacer. M. le Comte doit ſavoir que les vers & le temps détruiſent tous les monuments élevés par l'orgueil & le préjugé, & que l'ouvrage de la raiſon eſt impériſſable comme elle.

Suite de la Révolution de la partie du Nord de Saint-Domingue.

Mercredi au matin, 31 mars, il fut procédé à la nomination du Greffier en chef de la Municipalité. Deux fois, ſans produire la majorité abſolue pour M. Geanty, notaire & avocat, le ſcrutin lui fut favorable. La convention faite que la pluralité des ſuffrages rendrait valable le troiſième réſultat du ſcrutin, M. Geanty l'obtint avec l'emploi. Il eut 48 voix contre 47 que réunit M. Bailly, qui fut honorablement dédommagé par les regrets de ſes Concitoyens, dont il a toujours mérité l'eſtime.

La majorité des suffrages donna à M Granier la place de Greffier-Commis.

Il était tard, & la séance fut remise à trois heures du soir. Elle fut ouverte par des réclamations contre l'élection de M. Geanty, qu'on voulait obliger de renoncer à ses deux commissions, s'il acceptait la place de Greffier. Il fut arrêté que l'Assemblée Provinciale déciderait de la compatibilité ou non compatibilité des diverses fonctions de M. Geanty.

Alors commença la nomination sur liste des Officiers Municipaux, dont voici les noms.

MM. Chaudruc, le Bugnet, Boisson, Destandeau, Dupé, Petit Deschampeaux, Morange, Foucher père, Plombard, Sermet aîné, Pinaquy, Poupet, Cagnon & Charrier. Il était onze heures du soir.

Jeudi à huit heures du matin, réclamations & protestations contre la nomination de la veille, parce qu'il se trouvait parmi les Officiers Municipaux un trop grand nombre de négociants, & que la conformité du nom de plusieurs Citoyens avait fait manquer le but des suffrages. La première nomination fut déclarée nulle. On en vint à une seconde par scrutin individuel, d'après lequel M. Chaudruc fut reconnu premier Officier Municipal. Vinrent ensuite Messieurs le Bugnet, Destandeau (1), Charrier, entrepreneur, la Farge aîné, Carrier, le cheva-

---

(1) M. Destandeau observa qu'il était élu Député à l'Assemblée Coloniale. On lui donna le choix ; il opta sa première mission. M. de Charrier qui, après M. Destandeau avait réuni le plus de suffrages, fut élu à la place de ce dernier.

lier Desforges, Bidet Renouleau, Boiſſon, Polony, Brocas, Cormeaux, Petit Deſchampeaux, Faxardo, Poncet, Calon de Felcourt, Crevon & Deſperelles.

Pluſieurs des Electeurs prétendaient que les Officiers des Milices patriotiques, élus Officiers municipaux, ſeraient tenus de donner la démiſſion de leur Emploi militaire; d'autres qu'ils en ſuſpendraient ſeulement l'exercice juſqu'au terme de leurs fonctions municipales. La queſtion fut ſoumiſe à l'Aſſemblée Provinciale, qui décréta la ſuſpenſion proviſoire du ſervice militaire, juſqu'à l'expiration des deux années de ſervice civil (1). L'Aſſemblée décida au ſujet de M. Geanty, qui réuniſſait pluſieurs emplois qu'il n'y avait aucune incompatibilité entr'eux; mais par un arrêté ſubſéquent, elle a reconnu que les emplois devaient être partagés entre les Citoyens capables de les remplir, & a ordonné que M. Geanty opterait celui de ſes emplois qui ſerait à ſa bienſéance.

Le ſcrutin a nommé les 36 Notables. Nous donnerons leurs noms au n° 7.

On remarque dans les élections le peu d'uſage d'élire, & on attribue les difficultés qu'élèvent les Électeurs ſur les nominations qu'ils ont faites eux-mêmes, à l'oubli des conditions d'éligibilité dans le moment où il faut le mieux s'en ſouvenir. On doit cependant leur rendre cette juſtice, qu'une modeſte défiance accompagne toujours leurs opérations.

---

(1) La déciſion définitive viendra de l'Aſſemblée Coloniale, dont un Membre nous mettra à même de faire connaître les travaux.

Supplément au N° 6 du Courrier politique & littéraire du Cap-Français.

Le Châtelet s'aſſembla le 18 février pour juger l'affaire de Thomas de Mahy, marquis de Favras. On fit de nouveau le rapport de tout le procès. M. Thilorier & M. de Cormere, frère de l'accuſé, portèrent ſucceſſivement la parole. M. le Procureur du Roi perſiſta dans ſes concluſions, & à onze heures du ſoir, après cinq heures d'opinions, M. de Favras fut déclaré atteint & convaincu d'avoir imaginé, communiqué à des militaires, des banquiers, & autres perſonnes, & tenté d'exécuter le plan d'une contre révolution dans la France; d'avoir, pour en venir à ſes fins, formé le projet d'aſſaſſiner les principaux Chefs de l'Adminiſtration, &c. pour réparation de quoi, il a été condamné à faire amende honorable, en chemiſe, nu-tête & nu-pieds, devant la principale porte de l'égliſe Notre-Dame, ayant un écriteau portant ces mots : *Conſpirateur contre l'Etat*, & enſuite pendu en place de Grêve.

On a lu, le 19 au matin, à onze heures, à M. de Favras, le jugement qui le condamne à la mort. On lui avait arraché ſa Croix de Saint-Louis. --- Il a interrompu pluſieurs fois la lecture de l'Arrêt en proteſtant de ſon innocence. --- Après cette lecture, M. Quatremere lui a dit : « Votre vie eſt un ſacrifice que vous devez à la tranquillité & à la ſureté publiques : je n'ai d'autres conſolations à vous donner que celles que vous offre la religion ; je vous invite à en profiter ». Le Condamné à répondu : « Monſieur, mes plus grandes conſolations ſont celles que me donne mon innocence. Je ſuis la victime de la calomnie de deux ſcélérats. Je vous plains bien tous, Meſſieurs, (ajouta-t-il en s'adreſſant à ceux qui étaient-là) ſi le témoignage de deux hommes ſuffit pour vous faire condamner. Je demande pour confeſſeur M. le Curé de Saint-Paul ».

M. le Curé de Saint-Paul étant arrivé, il eſt reſté enfermé avec le condamné juſqu'à deux heures & demie. Pendant ce temps, il demandait s'il ne ſerait pas poſſible de le détacher un inſtant, & ſur le refus de l'Exécuteur des

jugements criminels, il a envoyé demander à ſon Rapporteur qu'on voulût bien lui accorder cette grâce, qui lui a été refuſée.

A trois heures il a été conduit devant la principale porte de l'égliſe Notre-Dame, pour faire amende honorable. Il eſt deſcendu du tombereau avec beaucoup de fermeté; & prennant des mains du Greffier ſon Arrêt imprimé, il a dit : « Écoutez Peuple, écoutez ce que je vais vous lire. Les motifs de ce Jugement ſont de toute fauſſeté; je ſuis innocent comme il eſt vrai que je vais paraître devant Dieu, & je ne fais qu'obéir à la Juſtice des hommes ». Il a enſuite lu le prononcé de l'Arrêt d'une voix élevée; après quoi étant remonté dans le tombereau, « conduiſez-moi à l'Hôtel de Ville, a-t-il dit, je découvrirai des ſecrets importants ».

A quatre heures il eſt arrivé à l'Hôtel de Ville, où il avait été précédé de M. Quatremere, ſon rapporteur, & de MM. de la Huproye & Mutel, conſeillers.

Le Rapporteur lui ayant demandé s'il avait quelques déclarations à faire pour l'acquit de ſa conſcience.

Il a dit qu'en ce moment terrible, prêt à paraître devant Dieu, il déclare à ſes Juges qu'il pardonne aux hommes qui l'ont inculpé ſi grièvement, & contre leur conſcience, des projets criminels qui n'ont jamais été dans ſon ame; que le deſir d'entendre ceux qui étaient propres à dévoiler l'impoſture & les faux témoins, était peut-être en ce moment un reproche qu'un malheureux condamné pouvait faire à juſtice; que mieux éclairée, l'erreur ne ſe ferait point emparé d'elle, qu'un jugement effroyable qui condamne l'innocence n'aurait pas ſouillé les lèvres qui l'ont prononcé & les mains qui l'ont ſigné.

Il a juré devant Dieu, que, ni en juillet, ni en ſeptembre, ni en octobre, quand il s'eſt adreſſé à M de Saint-Prieſt, il n'avait jamais tenu aucun propos qui eût trait aux accuſations intentées contre lui.

« Lorſque j'ai demandé, a-t-il ajouté, le 5 octobre, des chevaux à M. de Saint-Prieſt, c'était pour parer aux dangers auxquels la Famille Royale ſe trouvait expoſée; j'aimais mon Roi, (je périrai fidelle à ce ſentiment) & ſa poſition m'a vivement affecté ».

« A l'occaſion des troubles qui, au mois de novembre, ont menacé la ville de Paris, un Grand Seigneur, d'une

Maiſon qui marche après celle de nos Princes, & attaché à la Cour par état, me fit demander chez lui, me témoigna ſes inquiétudes ſur la ſituation de la Famille Royale, qui, diſait on, était ménacée de toute part; me pria de prendre une connaiſſance parfaite des troubles du faubourg Saint-Antoine, & me dit que ſachant que je n'étais pas riche, il m'offrait cent louis pour les inſtructions que je pourrais lui donner. Il m'indiqua un rendez-vous pour le lendemain chez le Roi, pour effectuer cette offre. En effet, j'y trouvai le lendemain ce Seigneur, qui me remit, en ſortant du Cabinet du Roi, ces cent louis en deux rouleaux. Il ne me dit pas préciſément que les cent louis venaient de Sa Majeſté, mais bien tout ce qu'il faut pour y faire croire ».

Il s'eſt enſuite très-longuement étendu ſur toutes les démarches qu'il a faites dans le faubourg Saint-Antoine, & ſur diverſes circonſtances relatives aux journées des 5 & 6 octobre, & au ſieur Marquié.

« Je prie ceux des Citoyens qui m'entendent, a-t-il dit, & à qui le détail vrai dans lequel je viens d'entrer peut cauſer quelqu'impreſſion, de rechercher l'innocence d'un homme qui va mourir tout à l'heure, & de le plaindre comme une victime dévouée, mais parfaitement réſignée... Ma conduite, loyale & honorable, publie que tous mes projets tendaient à ſauver le Roi; elle me fait à la vérité périr ſur l'échafaud, mais elle me laiſſe la paix de l'ame & la tranquillité de ma conſcience; elle ſoutient mon adverſité. Je ne doute pas que les faux témoins ne ſoient reconnus; je demande leur grâce, que perſonne n'appréhende la ſuite d'un complot imaginaire. Je plains les égarements de la Juſtice, comme pouvant être attribués en partie à ces bruits accrédités dans le Peuple, par leſquels il a été trompé, & qui lui font deſirer dans ce moment ma mort. Ce n'eſt qu'une vie que je rendrai un peu plutôt à l'Être éternel qui me l'a donnée, & qui, s'il me fait grâce, m'accordera peut-être un dédommagement perſonnel à l'infamie du ſupplice qui termine mes jours. Je recommande ma mémoire à l'eſtime des honorables Citoyens qui m'entendent. J'y recommande mon épouſe & mes enfants, à l'éducation & à la fortune deſquels j'étais ſi néceſſaire ».

Je prie la Juſtice de permettre que M le Curé de Saint-Paul, qui veut bien m'aſſiſter dans mes derniers moments, enlève mon corps, pour qu'il reçoive la ſépulture de tous

les Catholiques apoſtoliques & romains, Dieu me faiſant la grâce de mourir dans les ſentiments d'un vrai Chrétien, de la fidélité que je dois & que j'ai jurée à mon Roi, & d'emporter avec moi l'eſpoir que la nouvelle Conſtitution françaiſe rendra les Peuples de cet Empire auſſi heureux que je le deſire. Mon innocence n'eſt pas douteuſe; je ſuis incapable de tous les crimes qu'on m'impute; mais puiſqu'il faut une victime, je préfère qu'elle ſoit tombée ſur moi, plutôt que ſur tout autre, & je ſuis prêt de me rendre à l'échafaud où la Juſtice m'a condamné, afin d'y expier des crimes que je n'ai pas commis, mais dont le Peuple me croit coupable ».

Il a encore ajouté beaucoup de choſes pour ſa juſtification, & a refuſé de nommer le Grand Seigneur dont il a parlé, ainſi que deux autres Perſonnes qu'il a indiquées dans ce teſtament de mort; l'une comme devant être Connétable, & l'autre comme devant remplacer le Général des Troupes Nationales, ſuivant ce qui lui avait dit ce Grand Seigneur, qu'il a déclaré n'être pas M. le comte de la Châtre, mais être d'un rang beaucoup plus élevé que ce dernier.

S'adreſſant enſuite à ceux qui étaient-là : « Meſſieurs, a-t-il dit, je vais au ſupplice, je vous demande de plaindre une victime infortunée, & d'accorder quelque eſtime à ma mémoire ».

Ce condamné a vu arriver la mort avec beaucoup de ſang-froid; il a dicté ſon teſtament de mort d'une voix élevée & ferme; il paraiſſait s'attacher beaucoup au ſtyle & à la tournure des phraſes; il ſe faiſait tout relire, & rayait ou ajoutait ſuivant les circonſtances.

Avant d'aller au ſupplice, il a tiré de ſa poche vingt louis & quelque monnoie, qu'il a donnés au Curé de Saint-Paul pour remettre à ſa femme, qui eſt encore à l'Abbaye.

Il a été exécuté à huit heures. Après ſa mort, ſa Famille a réclamé ſon corps, qui a été inhumé ſur le champ, paroiſſe Saint-Jean en Grêve.

Nota. Le Bureau de Souſcription eſt, à compter de ce jour, chez MM. Batillot frères, libraires au Cap. C'eſt chez eux que ſe fera la diſtribution du *Courrier politique & littéraire*, tous les jeudis au ſoir. On ſouſcrit auſſi chez tous les Directeurs des poſtes de la Colonie.

Le prix de l'Abonnement eſt de *66* livres pour le Cap, & 82 livres 10 ſous, *franc de port*, par la Poſte.

NUMÉRO 7.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

PUBLIÉ PAR M. GATERAU.

Du Jeudi 15 Avril 1790.

Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. TACIT.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

M. Treilhard a préſenté des projets de décrets ſur le mode & le temps dans leſquels les Eccléſiaſtiques feraient la déclaration de leurs revenus ; ſur les ſuppreſſions à faire dans le nombre des Maiſons Religieuſes, &c. Tous les projets de décrets préſentés par M. Treilhard ont été adoptés. On remarquera que c'eſt de loin en loin qu'on revient ſur cet objet des biens Eccléſiaſtiques ſi important, ſi délicat & ſi difficile. Quand la rapidité n'eſt pas néceſſaire, la lenteur eſt toujours un temps donné à la raiſon & à la juſtice ; voici ces Décrets.

« L'Aſſemblée Nationale décrète que toute poſſeſſion de Bénéfice, ou de penſions ſur bénéfices, ſur les économats, ſur le Clergé général ou ſur celui des Diocèſes, ou ſur des biens Eccléſiaſtiques quelconques, à quel titre que ce ſoit, même les Chevaliers de Malthe, de Saint-Lazare, les Chanoines, & toutes perſonnes enfin ſans exception, ſeront tenues, dans le mois de la publication du préſent Décret, de déclarer devant les Officiers Municipaux de la ville où ils ſe trouveront, ou de la ville la plus prochaine, le nombre, le titre des Bénéfices qu'ils poſsèdent, & le lieu de leur ſituation, ainſi que toutes les penſions dont ils peuvent jouir : ſoit ſur les économats, ſoit ſur le Clergé, ſinon & faute par eux de faire ladite déclaration, qu'ils ſeront déchus des Bénéfices & penſions qu'ils auront omis de déclarer.

» L'Aſſemblée Nationale décrète en outre, que les Officiers Municipaux devant qui leſdites déclarations ſeront faites, ſeront tenus d'en tenir regiſtre, & de les envoyer à l'Aſſemblée Nationale, dans la huitaine du jour où elles auront été reçues.

» Décrète pareillement que les Membres de l'Aſſemblée Nationale, poſſeſſeurs de bénéfices & penſions, pourront faire leur déclaration au Comité Eccléſiaſtique, & qu'au ſurplus elles ſeront toutes faites ſur papier timbré & ſans frais.

» L'Aſſemblée Nationale décrète, ſur la demande du Comité Eccléſiaſtique, qu'il ſera augmenté de quinze Membres, pris dans toute l'Aſſemblée & nommés par ordre ».

M. le Brun a fait un rapport qui a eu pour objet de traiter ou d'indiquer au moins le tableau de toutes les réductions à faire dans les dépenses publiques. Dès à présent, selon M. le Brun, on peut compter sur 100 millions de réduction sur les sommes qui entraient au Trésor public, & dont 60 au moins seront à la décharge entière de la Nation.

Ce rapport très-bien fait, était semé d'idées morales & politiques, qui sauvaient l'aridité des chiffres & des calculs.

M. Dupont a parlé ensuite en Citoyen zélé & en économiste plein de lumières, sur la nécessité de venir promptement au secours de la Constitution naissante, en réglant sous peu de jours le sort du Clergé, celui de ses biens, & un système de remplacement pour toutes les contributions, ou perdues entièrement, ou égarées dans leur cours.

MM. de Roederer, Treilhard & plusieurs autres ont appuyé ces vues si sages; & pour les remplir, l'Assemblée Nationale a décrété, 1° qu'on nommerait aujourd'hui même les quinze nouveaux Membres qu'on doit ajouter au Comité de Constitution; 2° qu'on tiendrait des séances soir & matin, jusqu'à ce que l'ouvrage de l'organisation du Royaume fût entièrement achevé; 3° que le Comité Ecclésiastique présenterait, l'un des jours de la semaine prochaine, un plan de disposition, soit pour le nouvel établissement des Ministres du culte, soit pour le parti définitif qu'il faut prendre relativement à leurs possessions.

NOUVELLES DIVERSES.

Le 4 février 1790, sera consacré dans nos fastes, comme le jour le plus solennel de la révolution. Notre Monarque Citoyen, en venant s'unir plus intimement encore à la Nation par une démarche pleine de candeur & de magnanimité, & par les plus belles paroles qu'un Roi ait jamais adressées à son Peuple, a donné un signal de paix & de concorde qui sera bientôt répété jusqu'aux extrémités de l'Empire, pour calmer les défiances & les haines, pour y rapprocher tous les cœurs & confondre tous les intérêts dans un seul, le bien de la Patrie, l'obéissance à la Loi & au Roi.

Dès le soir même, M. le Maire se rendit à l'Assemblée des Représentants de la Commune, & y rendit compte de ce qui s'était passé le matin à l'Assemblée Nationale. En peignant avec autant de sensibilité que de simplicité les transports d'enthousiasme, de reconnoissance & de patriotisme qu'y avait excités le Discours du Roi, il inspira les mêmes sentiments à tous ceux qui l'écoutaient. Il proposa d'envoyer au Roi une députation, pour porter à Sa Majesté les témoignages de l'amour & du respect de la Commune, pour l'engager à se montrer à son Peuple, à honorer de sa présence les établissements de la Capitale, destinés à la culture des Arts ou à l'exercice de la bienfaisance.

Cette motion fut adoptée sur le champ à l'unanimité, ainsi que celle de la prestation du serment civique par l'appel nominal. M. le Maire

prononça le ferment, & chaque Membre de l'Affemblée le répéta dans l'ordre où il fut appelé.

Un Membre propofa enfuite de faire prêter le ferment à tous les Citoyens préfents à l'Affemblée ; ce qui fut admis & exécuté fur le champ. Un autre Membre propofa alors que le Peuple entier fût admis au ferment. Auffitôt M. le Maire, accompagné d'un grand nombre de Repréfentants de la Commune, defcendit fur le perron de l'Hôtel-de-Ville, & là, ayant obtenu le plus profond filence d'une multitude innombrable raffemblée dans la place, il prononça d'une manière très-diftincte le ferment, qui fut répété par tout le Peuple avec des cris redoublés de *vive le Roi & la Nation.*

M. le Maire & les Députés étant remontés dans la falle, on nomma la Députation, qui fut compofée d'un Repréfentant de chacun des foixante Diftricts Cette Députation s'eft rendue au Palais des Tuileries vendredi vers midi; & ayant été introduits chez le Roi, M. le Maire adreffa à Sa Majefté un Difcours où refpire ce naturel élégant & cette onction douce & pénétrante qui caractérife fon éloquence. La réponfe du Roi offre de nouveaux témoignages de fon amour pour fon Peuple, qu'on peut regarder comme un nouveau bienfait. Nous regrettons que le défaut d'efpace ne nous permette pas de réimprimer ici ce difcours.

La même Députation a été chargée de fe rendre hier auprès de la Reine, pour lui offrir les mêmes hommages de refpect & de dévouement de la part de la Commune de Paris.

Les Papiers publics ont annoncé dans le temps l'action généreuſe d'un jeune Anglais, qui, ſe trouvant à Vernon lors de l'émeute qui s'y éleva, à l'occaſion des grains, ſauva la vie, au péril de la ſienne, à M. Planter, que le Peuple allait pendre, & qui était près de périr. Une députation des Citoyens de Vernon, préſenta le mois de janvier dernier, ce jeune Anglais, nommé Nesham, à l'Aſſemblée des Repréſentants de la Commune, qui arrêta ſur le champ de lui accorder une couronne civique & une épée uniforme de la Garde Nationale, comme un témoignage de l'eſtime & de la reconnaiſſance publiques.

Le 15 janvier, la couronne & l'épée ayant été apportées à l'Aſſemblée, M. Nesham, qui avait été invité à s'y rendre, s'approcha du Bureau avec un air de candeur & de modeſtie, qui ajoutait encore à l'intérêt qu'il inſpirait. M. le Préſident lui ayant poſé la couronne ſur la tête, & lui ayant remis l'épée, lui adreſſa ce Diſcours :

« Jeune Etranger, vous avez bien mérité de la Capitale de l'Empire français, en ſauvant, au péril de votre vie, un Citoyen qui lui eſt précieux ; l'Aſſemblée des Repréſentants de la Commune de Paris vous doit de la reconnaiſſance ; elle va s'acquitter envers vous...

« A l'exemple du Sénat de Rome, dans les beaux temps de ſa gloire & de ſa liberté, elle vous décerne la couronne civique pour prix de votre vertu.

« Elle vous arme de cette épée de ſa Garde Nationale, ce ſera l'inſtrument de votre cou-

rage. Vos parents n'y liront pas ſans attendriſſement l'action généreuſe qui vous l'a méritée.

« Quand de retour parmi eux vous recevrez un doux regard de votre Patrie, vous lui direz que vous avez vu ſur les rives de la ſeine, un Peuple brave, généreux, trop long-temps frivole, qui a conquis enfin ſa liberté, & qui en jouit avec délices, quand il trouve les occaſions de récompenſer la vertu : vous lui direz que les Peuples libres ſont frères, que la France & l'Angleterre ſe doivent une eſtime réciproque, & que l'objet d'ambition le plus digne d'elles, eſt d'aſſurer le bonheur de l'humanité ».

Le jeune Anglais n'y répondit que par des larmes de ſenſibilité & un ſilence modeſte. Cette ſcène touchante honore les deux Nations, conſole un peu des malheurs inſéparables de toute révolution politique, & doit montrer aux Étourdis de tous les Pays, qu'il eſt glorieux de faire ſervir ſon courage à des actions généreuſes, autant qu'il eſt déshonorant de l'employer à ſoutenir des impertinences ou des ſottiſes.

Anecdote.

Dans un village du Périgord, les Payſans ont obligé leur Curé d'attacher une Cocarde Nationale au *Saint-Sacrement* : « Comme tout » le monde eſt libre aujourd'hui en France, » ont-ils dit, il ne faut pas que notre bon » Dieu ſoit renfermé ; nous voulons par con» ſéquent que les portes du Tabernacle reſ» tent toujours ouvertes ». On doit préſumer

qu'avec de telles idées de liberté, il ferait bien difficile de remettre ces gens-là fous le joug des Intendants & des Subdélégués.

Du Cap-Français.

Lettre à M. Moreau de Saint-Méry.

Vous avez, Monfieur, fait répandre ici beaucoup d'exemplaires d'un imprimé ayant pour titre : *Extrait des regiftres de la Deputation de St-Domingue, féance du 21 décembre* 1789, & qui a pour objet de vous juftifier du projet criminel dont vous accufe un écrit de M. Charton. Je defire de tout mon cœur que vous parveniez au but où vous tendez ; il eft bien de chercher à fe juftifier. Mais qu'il me foit permis de vous rappeler que lorfqu'on fe plaint d'avoir fubi des accufations injuftes, il faut bien fe garder de publier contre les autres des chofes injuftes & fauffes.

On lit dans un paragraphe de votre imprimé : « Le 23, fept Navires ayant été fignalés, le » Comité Provincial a nommé vingt Commif- » faires pour aller à bord mettre le fcellé fur les » malles des paffagers, & les conduire au Co- » mité pour être interrogés, faire la recherche » des émiffaires des foi-difants Philantropes & » s'en faifir, & fi M. Moreau de Saint-Méry » était à bord de quelqu'un des bâtiments, *le* » *pendre à une vergue* ; & ces perquifitions fe » font faites exactement les 23, 24 & 25 ».

Ou vous êtes, Monfieur, l'auteur de ce paragraphe, ou vous le tenez d'un correfpondant que vous avez cru digne de foi. Si vous en êtes

l'auteur, ce n'eſt pas bien ; ſi vous le tenez d'un correſpondant, vous avez été trompé. Je vous engage avec inſtance, & comme appartenant au Corps des Commiſſaires de Rade (qui n'ont jamais été chargés de vous pendre, & qui n'étaient pas faits pour accepter une pareille commiſſion) à déclarer que vous êtes l'auteur du paragraphe que je viens de vous citer, ou à nommer ceux qui vous ont envoyé une relation infidelle, qui tend à déshonorer les Commiſſaires de Rade dont vous faites mention. Je ſens que je vous mets dans une poſition embarraſſante ; mais il eſt une conſidération qui doit être ſur vous plus puiſſante que toutes les autres, c'eſt qu'il vaut mieux faire réparation à des hommes d'honneur offenſés, que ménager des correſpondants menteurs. J'eſpère, Monſieur, que vous donnerez à la déclaration que votre honneur, le mien & celui de mes camarades exigent de vous, toute la publicité que vous avez donnée à un article injurieux pour un Corps composé de Patriotes, qui n'ont jamais eu d'autre objet de ſervice, que celui d'empêcher l'introduction de ce qui aurait pu être nuiſible à la Colonie. Si, contre mon attente & celle de mes camarades, vous vous détermineriez à garder le ſilence, vous penſeriez auſſi quel cas le Public & nous, pourrions faire d'une relation anonyme que je vous aſſure être de la plus inſigne fauſſeté.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

ALLÈGRE.

P. S. Je n'ai rien à vous dire pour les anciens Membres du Comité Provincial ; ils ſont ſans doute trop jaloux de leur réputation, pour ne pas vous détromper, & vous prier de détromper le Public ſur ce qui les concerne.

M. Paquot, ancien Officier des Milices, habitant du Dondon, a inventé des *étuves mécaniques*, qui sèchent ou font au moins prendre couleur au café dans l'eſpace de cinq heures.

« Il faut que le café ſoit bien gragé, lavé & égouté pendant vingt-quatre heures, ſur un glacis expoſé au ſoleil, ou ſur un plancher pendant deux jours lorſqu'il fait mauvais temps. Le café ſortant des étuves, peut reſter auſſi long-temps qu'on le veut ſur un plancher dans la caſe à café, ſans ſe gâter, & lorſqu'il s'agit de le piler, un ou deux ſoleils ſuffiſent.

Le café ainſi préparé acquiert une qualité ſupérieure en couleur & en ſaveur, il eſt exempt de blanchir ; ce qui eſt d'un grand avantage pour le commerce.

Le ſieur Paquot montre ſes étuves tous les jours. -- Il obſerve que chaque étuve contient 700 livres de café, & que deux Nègres ſuffiſent pour entretenir deux, trois & même quatre étuves pendant toute l'opération. Il ne faut qu'une minute & demie pour remuer exactement ce café dans chaque étuve, & l'on ne remue que quatre fois par heure.

Moitié plus de bois qu'il n'en faut pour chauffer un four à pain de trois pieds de diamètre, ſuffit pour chaque étuve ». M. Paquot nous a communiqué des lettres de M. le comte de Peinier, qui reconnaît ſes moyens de préparer

le café, ſupérieurs à ceux dont on fait uſage, & nous avons cru devoir faire part au public d'une découverte intéreſſante, dont les avantages ſont prouvés par l'expérience faite par un habitant laborieux, qui a d'autant plus de droit à la gratitude de la Colonie, qu'il publie cette découverte avec le déſintéreſſement le plus généreux & le plus louable.

L'AMOUR QUÊTEUR.

Vers adreſſés à Madame Lt FAURÈS qui, le Jeudi Saint, quêtait à la Paroiſſe.

Croyant prêcher comme un Oracle,
Ces jours derniers l'Amour quêteur
Fut chercher fortune au Spectacle ;
Mais malgré ſon air de douceur,
Ses geſtes, ſon ton ſéducteur,
Et l'habit de Frère mineur,
Il n'y put faire de miracle.
Le Jeudi Saint ſur nouveaux frais
Il voulut tenter l'entrepriſe ;
Mais pour avoir un plein ſuccès,
Sous la figure de FAURÈS,
Le fripon quêtait à l'Égliſe.

Par M. M.........

On a eu tort d'aſſurer que l'article inſéré dans notre n° 6, au ſujet de l'ouvrage de M. le comte de Corbieres, a produit un effet différent de celui que nous deſirions. Les Pacotilleurs ſont comme tous les autres hommes, des êtres raiſonnables. Ils ont vu comme nous que M. le comte de Corbieres avait commis une erreur à

leur égard ; & euſſent ils d'abord conçu une idée déſavantageuſe à l'auteur qui s'eſt occupé d'eux, l'intention que nous avons pris l liberté de lui attribuer, aurait ſuffi pour ſa juſtific.ation.

Du Fort-Dauphin, le 9 avril.

Dimanche dernier un Procureur de cette ville, curieux de ſavoir d'où était émané l'ordre qu'on lui donnait de faire la patrouille, ne fut pas comme la femme de Loth, changé en ſtatue de ſel, mais faillit à recevoir une de ces leçons d'équitation que l'anarchie a mis à la mode à Saint-Domingue, & qui font gémir la raiſon & la juſtice. Avertie à temps, l'épouſe du curieux embraſſa chaudement la cauſe de tout ſon ſexe dans celle de ſon mari, & obtint bien vîte des Dames de ſa connaiſſance, la promeſſe de le ſuivre avec des montures ſemblables à celle qui lui était deſtinée. Cette promeſſe généreuſe déconcerta le projet ridicule qui menaçait le Milicien curieux. Vive la préſence d'eſprit !

De Saint-Marc, le 25 mars 1790.

Procès-verbal de l'ouverture de l'Aſſemblée Coloniale générale.

« L'an mil ſept cent quatre-vingt-dix, & le vingt-cinquième jour du mois de Mars, à onze heures du matin, Meſſieurs les Députés des diverſes paroiſſes de la Colonie ; ſavoir, pour Saint-Marc, MM. Beſnard, Boiſſet, Lormier, Raynaud aîné, Boubée père, Michel, & MM. Laborde aîné, Bouchés & Didié, Suppléants,

trois de MM. les Députés de ladite Paroiſſe abſents. Pour la Petite-Rivière de l'Artibonite, MM. Bertrand-l'Etang, le Bordais, Remouſſin jeune & M. Martineau de Florient, Suppléants. Pour les Vérettes, MM. Joſeph Martineau, de Borel & M. Pérès, Suppléants. Pour le Mirabalais, MM. Dubuiſſon, Icard de Ballagliny, & MM. de Nazon, de Varrieux & Plöttier, Suppléants. Pour le Petit-Goave, M. le baron de Latre. Pour la Paroiſſe de l'Accul, M. de Caduſch. Pour la Paroiſſe du Gros-Morne, MM. Bouttin & Joubert du Maine. Pour la Marmelade, MM. Bouchon & Brulley.

Après la Meſſe du Saint-Eſprit ſolennellement chantée, étant tous réunis en l'Égliſe paroiſſiale de Saint-Marc; conſidérant que l'Aſſemblée Coloniale a été fixée, par le conſentement des trois Provinces de la Colonie, audit jour vingt-cinq mars, & dans l'intention de délibérer légalement ſur les moyens de ſatisfaire, malgré leur petit nombre, au vœu de leurs Commettants, ont appelé par acclamation M. Boubée, le plus âgé d'entr'eux, à remplir proviſoirement les fonctions de Préſident, & M. Brulley celles de Secrétaire.

Après quoi M. le Préſident ayant expoſé que le vœu général de la Colonie, était que l'Aſſemblée Coloniale générale de St-Domingue ſe formât ledit jour vingt-cinq mars, & qu'il s'agiſſait de ſavoir ſi, malgré le petit nombre des Députés préſents, on pouvait procéder à la Conſtitution preſcrite.

La matière miſe en délibération, il a été arrêté à l'unanimité, qu'attendu qu'il n'était

point au pouvoir d'aucun des Députés préſents de changer la volonté générale de la Colonie ; que d'ailleurs ils devaient remplir l'obligation à eux impoſée par leurs Commettants, de ſe conſtituer ledit jour vingt-cinq mars en Aſſemblée Coloniale générale, ils ne pouvaient ſe diſpenſer de ſe conſtituer de ſuite.

En conſéquence, après avoir prété ſerment de bien & fidellement remplir la miſſion dont ils ſont chargés, MM. les Députés ſe ſont conſtitués, en tant que de beſoin, & autant qu'ils le peuvent & doivent, en Aſſemblée Coloniale générale, déclarant ſurſeoir à s'occuper d'aucune affaire juſqu'au jeudi premier avril prochain, auquel jour l'inſtallation ſolennelle de l'Aſſemblée Coloniale générale ſe fera avec toute la dignité convenable, eſpérant qu'à cette époque les obſtacles qui ſe ſont oppoſés à la réunion de tous MM. les Députés au jour preſcrit ſeront levés, & qu'ils auront la ſatisfaction de remplir tous enſembles le vœu général de la Colonie.

Arrêté que tous Meſſieurs les Députés ici préſents ſont invités de faire part à leurs Paroiſſes reſpectives de la préſente délibération, & que MM. de Caduſch & Michel ſont nommés Commiſſaires pour faire parvenir aux trois Aſſemblées provinciales de la Colonie copie du préſent arrêté, avec invitation de preſſer le départ de tous Meſſieurs les Députés des diverſes Provinces à l'Aſſemblée Coloniale générale.

De plus, après avoir mis en délibération quel était le lieu le plus convenable à tenir les ſéances de l'Aſſemblée, & les moyens à

prendre pour qu'il ſoit commodément préparé, il a été arrêté que l'Egliſe paroiſſiale était le lieu le plus commode; & MM. Beſnard, Boiſſet, Reynaud aîné, Boubée & Michel, ont été nommés Commiſſaires pour s'occuper de tout ce qui peut concerner l'arrangement dudit lieu; les autoriſant, en tant que de beſoin, à paſſer tel marché à ce relatif, & qu'ils aviſeront néceſſaire.

Fait & clos ledit Procès-verbal en l'Égliſe paroiſſiale de Saint-Marc, ledit jour vingt cinq Mars à une heure après-midi; & ont tous MM. les Députés & Suppléants ci-deſſus ſigné.

Suite de la Révolution de la partie du Nord de Saint-Domingue.

M. Geanty qui, ſuivant le dernier arrêté de l'Aſſemblée, devait opter celui de ſes emplois qui lui conviendrait le mieux, a renoncé à celui de Greffier de la Municipalité; & M. Bailly, qui, après lui avait réuni le plus grand nombre de ſuffrages, a été élu à ſa place. Voici les noms des 36 Notables attachés à la Municipalité.

MM. Foucher père, Thoumazeau, Joyeux, Lagaultrie, procureur, Dalban, Lambert, Laconfourque, Duny, Joſeph Picard, Jean-Baptiſte Fournier, Tardieu, Baradat, Guerdin, Julian, Loiſeleur, Sallicis, Sarrazin, Daubagnac, Dufour de Rians, Broüet, Leclerc, notaire, Lalanne, Bonna, Viton, Chinon, Pinaquy, Ferrand, Vanier, Depeſſeville, Léris, Durand, Grenier, avocat, Rivery, David, Clopin & Ceiches.

L'inſtallation du Maire & des Officiers Municipaux eſt fixée à ſamedi prochain. On battra la Générale à quatre heures du matin, l'Aſſemblée à cinq heures. Les Milices patriotiques & les Troupes royales ſe rendront ſur la place d'Armes, où les Milices occuperont la droite, & les Troupes ſoldées la gauche. Au lever du ſoleil l'Arſenal fera une ſalve d'artillerie, ainſi que les bâtiments du Roi, & les cloches ſonneront des airs nouveaux. A ſix heures les Corps civils ſe mettront en marche pour ſe rendre à l'Egliſe, où ſe trouveront les Officiers Municipaux & les Notables. Il ſera célébré une Meſſe, après laquelle le Maire, les Officiers Municipaux, le Procureur Syndic, ſon Subſtitut, le Greffier en chef & le Commis-greffier, prêteront ſerment ſur l'Evangile, entre les mains de l'Aſſemblée provinciale & en préſence du Peuple. Cette formalité remplie, les Membres de la Municipalité ſe préſenteront ſur la place d'Armes, où ils recevront, des Milices patriotiques & des Troupes royales, le ſerment de fidélité à la Nation, à la Loi & au Roi, & d'obéiſſance aux ordres de la Municipalité. On rentrera dans l'Égliſe, où le *Te Deum* ſera chanté, & de-là on ſe rendra en grande cérémonie dans la ſalle du Gouvernement deſtinée aux ſéances des Officiers Municipaux; ils y ſeront inſtallés par huit Commiſſaires de l'Aſſemblée provinciale.

Il y aura le ſoir Illumination générale, Comédie & Grand Bal gratis, & dans la cour du Gouvernement Feu d'artifice, gratis auſſi.

Les nouvelles Orientales au n° 8.

NUMÉRO 8.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

PUBLIÉ PAR M. GATERAU.

Du Jeudi 22 Avril 1790.

> Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. TACIT.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

DES lettres de Bordeaux répandirent il y a quelques jours des bruits fâcheux dans la Capitale ſur les effets qu'on diſait avoir été produits dans Bordeaux par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, qui a admis une partie des Juifs aux droits de Citoyens actifs : on diſait qu'à l'arrivée de ce Décret, les Citoyens de Bordeaux s'étaient ſoulevés contre les Juifs & les avaient chaſſés de la Ville ; les Bordelais étaient donc accuſés d'avoir manqué à la fois de reſpect pour l'humanité & pour les décrets de l'Aſſemblée Nationale. Combien une telle nouvelle, ſi elle

eût été vraie, aurait été désolante, dans un moment où nous ne cessons de parler des progrès que, dans sa naissance même, la liberté a fait faire à la raison!

M. Garat l'aîné a demandé qu'il lui fût permis de faire une lecture qui calmerait à l'instant même ces cruelles alarmes, & il a lu une lettre que les Juifs de Bordeaux ont envoyé par un Courrier extraordinaire.

On voit par cette lettre qu'il y a eu un complot contre les Juifs dans la ville de Bordeaux, mais que la ville de Bordeaux a eu bientôt étouffé ce complot, & qu'elle a transformé généreusement en témoignages d'estime & d'honneur pour les Juifs, des desseins conçus pour les persécuter, comme ils l'ont été si souvent dans les siècles d'ignorance & de barbarie.

Voici les articles de décret par lesquels M. le Chevalier Alexandre de Lameth a terminé un discours qui a paru très-court, quoiqu'il ait été très-étendu, & qui n'a guère été interrompu que par des applaudissements.

L'Assemblée Nationale charge son Comité de Constitution de cenférer avec le Comité Militaire, pour lui présenter ses vues.

1°. Sur les règles qui doivent être établies relativement à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du Royaume, & les rapports de l'armée soit avec le pouvoir civil, soit avec les Milices Nationales.

2°. Sur l'organisation des Tribunaux & les formes des jugements militaires.

3°. Sur les moyens de recruter & d'augmenter

l'armée active en temps de guerre, en supprimant le tirage de la milice.

L'Assemblée Nationale décrète, dès-à-présent, & comme articles constitutionnels,

1. Que le Roi des Français est Chef suprême des forces militaires de terre & de mer.

2. Qu'aucun Militaire ne pourra être cassé ni destitué de son Emploi sans un jugement préalable.

3. Qu'il ne pourra être établi, sous quelque prétexte que ce soit, aucune Loi, Règlement, ni Ordonnance, tendants à exclure une classe de Citoyens d'un grade militaire quelconque.

Décrète également, comme points constitutionnels, qu'il appartient au pouvoir législatif de statuer.

1. Sur la somme affectée annuellement aux dépenses militaires.

2. Sur le nombre d'hommes destinés à composer l'Armée.

3. Sur la solde de chaque grade.

4. Sur les règles d'admission au service & d'avancement pour tous les grades.

5. Sur la forme des enrôlements.

6. Sur l'admission des troupes étrangères au service de l'État.

7. Sur les Lois relatives aux délits & peines militaires.

Décrète en outre que le Roi sera supplié de faire incessamment présenter à l'Assemblée Nationale ses vues sur l'organisation de l'Armée, pour être ensuite délibéré par elle sur les divers objets qui concernent le pouvoir législatif.

M. l'Évêque d'Autun a lu à l'Assemblée Na-

-tionale une Adresse qu'elle a décrété d'envoyer aux Provinces pour les éclairer sur les fausses & funestes impressions qu'on a, de toutes parts, essayé de leur donner contre leurs Représentants & contre les Lois nouvelles.

Trois objets très-distincts divisent en trois parties cette Adresse.

On a fin d'ignorer, a dit M. l'Evêque d'Autun, quel bien avait fait l'Assemblée Nationale: nous allons vous le rappeller.

On a opposé des objections à ce qu'elle a fait: nous allons y répondre.

On a élevé des doutes ; on a fait naître des inquiétudes sur ce qu'elle fera : nous allons vous l'apprendre.

Parcourant successivement les trois parties de cette division, M. l'Evêque d'Autun rappelle, dans la première, cette déclaration qui rend à l'homme & au Citoyen des droits que presque tous les siècles ont méconnus ou insultés.

Cette abolition des Ordres qui montre des hommes & des hommes libres, où on ne voyait guère de toutes parts que des tyrans & des esclaves.

Cette belle Constitution d'une Assemblée Nationale élevée sur un sol destiné à l'édifice gothique des États-Généraux.

Ces principes d'une justice pure qui ont donné pour gages aux Créanciers de l'État, & toute la fortune & tout l'honneur de la Nation.

Ces réformes provisoires de la Justice criminelle qui annoncent une réforme perpétuelle, dans laquelle la Justice respectera le titre au-

guſte d'homme juſques dans le criminel qu'elle frappera.

En terminant ce premier tableau, M. l'Évêque d'Autun s'eſt écrié :

« Voilà notre ouvrage, Français, ou plutôt voilà le vôtre ; car nous ne ſommes que vos organes, & c'eſt vous qui nous avez éclairés, encouragés, ſoutenus dans nos travaux. Quelle époque que celle à laquelle nous ſommes enfin parvenus ! Quel honorable héritage vous avez à tranſmettre à votre poſtérité ! Elevés au rang de Citoyens, admiſſibles à tous les emplois, cenſeurs éclairés de l'Adminiſtration quand vous n'en ſerez pas les dépoſitaires, sûrs que tout ſe fait & par vous & pour vous, égaux devant la Loi, libres d'agir, de parler, d'écrire, ne devant jamais compte aux hommes, toujours à la volonté commune, quelle plus belle condition ! Pourrait-il être encore un ſeul Citoyen vraiment digne de ce nom, qui osât tourner ſes regards en arrière, qui voulût relever les débris dont nous ſommes environnés, pour en récompenſer l'ancien édifice ! »

Avec quelle ſupériorité de raiſon enſuite, avec quel ſentiment profond de cette juſtice que les ſiècles diſpenſent, M. l'Évêque d'Autun, dans la ſeconde partie, a combattu & a confondu tous ces reproches ſi ſouvent & ſi vaguement répétés de précipitation, de lenteur, de deſtruction totale, d'Aſſemblée tumultuaire, de chimère, de perfection !

« Nous avons agi avec trop de précipitation, & tant d'autres nous ont reproché d'agir avec trop de lenteur. Trop de précipitation ! Ignore-

t-on que c'eſt en attaquant, en renverſant tous les abus à la fois, qu'on peut eſpérer de s'en voir délivrés ſans retour; qu'alors, & alors ſeulement, chacun ſe trouve intéreſſé à l'établiſſement du bon ordre; que les réformes lentes & partielles ont toujours fini par ne rien réformer; enfin que l'abus que l'on conſerve devient l'appui & bientôt le reſtaurateur de tous ceux qu'on croyait avoir détruits.

» Nous avons tout détruit, dit-on, c'eſt qu'il fallait tout reconſtruire. Et qu'y a-t-il donc tant à regretter? Veut-on le ſavoir? Que ſur tous les objets réformés ou détruits, l'on interroge la bonne foi des hommes qui n'en profitaient pas; qu'on en écarte ceux qui, pour annoblir les afflictions de l'intérêt perſonnel, prennent aujourd'hui pour objet de leur commiſération, l ſort de ceux-là qui, dans d'autres temps, leur furent ſi indifférents, & l'on verra ſi la réforme de chacun de ces objets ne réunit pas tous les ſuffrages faits pour être comptés.

» Nos Aſſemblée ſont tumultueuſes. Et qu'importe, ſi les décrets qui en émanent ſont ſages? Nous ſommes au reſte loin de vouloir préſenter à votre admiration les détails de tous nos débats. Plus d'une fois nous en avons été affligés nous mêmes; mais nous avons ſenti en même temps qu'il était trop injuſte de chercher à s'en prévaloir, & qu'après tout, cette impétuoſité était l'effet preſque inévitable du premier combat qui ſe ſoit peut-être jamais livré entre tous les principes & toutes les erreurs ».

Il a été décrété, comme article conſtitutionel « que la Loi ne reconnaîtra plus de vœux

monaſtiques ſolemnels de perſonnes de l'un ni de l'autre ſexe.

» Déclare en conſéquence que les Ordres & Congrégations Religieuſes dans leſquels on fait de pareils vœux, ſont & demeureront ſupprimés en France, ſans qu'il puiſſe en être établi de ſemblables à l'avenir.

» Tous les individus de l'un & de l'autre ſexe, exiſtants dans les Monaſtères & Maiſons Religieuſes, pourront en ſortir en faiſant leurs déclarations à la Municipalité du lieu, & il ſera pourvu néceſſairement à leur ſort par une penſion convenable.

» Il ſera pareillement indiqué des maiſons dans leſquelles pourront ſe retirer ceux qui ne voudront pas profiter de la diſpoſition du préſent Décret.

» Déclare au ſurplus l'Aſſemblée Nationale qu'il ne ſera rien changé, quant à préſent, à l'égard des Maiſons chargées de l'éducation publique & des établiſſements de charité, & ce juſqu'à ce qu'elle ait pris un parti ſur ce objet.

» Que les Religieuſes pourront reſter dans les Maiſons dans leſquelles elles ſont aujourd'hui; l'Aſſemblée les exceptant expreſſément de l'article qui oblige les Religieux à réunir pluſieurs Maiſons en une ſeule ».

L'Aſſemblée Nationale, inſtruite des excès commis dans pluſieurs endroits contre les propriétés & les perſonnes, & des obſtacles apportés à la perception des impôts, croit devoir, dans le moment où les Municipalités, librement élues, viennent de ſe former, rappeller à ceux que le Peuple a honorés de ſa confiance,

les obligations qui leur ſont impoſées, & fixer, par une Loi poſitive, les peines auxquelles ils doivent être ſoumis; ſi, trahiſſant cette confiance qu'ils ont reçue, ils négligeaient de maintenir la tranquillité publique, de protéger les perſonnes & les propriétés, & de veiller à ce que les impôts directs & indirects, qui ſont un beſoin public, & dont le payement eſt par conſéquent un devoir pour tout Citoyen, puiſſent être perçus.

En conſéquence elle a décrété & décrète ce qui ſuit :

ART. I. Les Officiers Municipaux, obligés de veiller au maintien de la paix & de l'ordre public, à la ſureté des perſonnes & des propriétés, & à la perception des impôts, ſeront tenus de proclamer la Loi Martiale, d'appeller le ſecours des Gardes Nationales, de la Maréchauſſée & des Troupes réglées, dans tous les cas où un attroupement ſéditieux menacerait la vie ou la propriété de quelque Citoyen, ou tendrait à apporter obſtacle à la perception des impôts directs & indirects.

II. Si, par négligence ou par faibleſſe, les Officiers Municipaux ne requeraient pas les ſecours de la force armée, & s'il arrivait quelque dommage, ils en ſeraient reſponſables; ils ſeront privés de leurs Offices, déclarés incapables d'exercer à l'avenir aucunes fonctions publiques, condamnés au tiers, & de la réparation qui ſera adjugée à ceux qui auront ſouffert dans leurs perſonnes ou dans leurs biens, & de la reſtitution des ſommes que le tréſor public aurait pu

perdre par le pillage de ses caisses, ou le défaut de perception des impôts.

III. S'il pouvoit être prouvé que les Officiers Municipaux ont excité ou favorisé l'attroupement séditieux, ils seront poursuivis extraordinairement, condamnés comme prévaricateurs, & punis comme tels.

IV. Tous les Citoyens devant concourir au rétablissement de l'ordre public troublé, & s'employer à calmer des mouvements séditieux, toute la Commune sera responsable des deux tiers de la restitution des sommes enlevées au trésor public, & des dommages & intérêts qui seront adjugés aux personnes lésées, & pour frayer à ce dédommagement, ou à cette restitution, il sera fait un rôle d'imposition sur tous les Citoyens actifs composant la Commune, au marc la livre de leur contribution à l'impôt direct.

V. Tout Citoyen pourra interpeller par écrit, les Officiers Municipaux d'assurer la tranquillité publique menacée, & de publier la Loi Martiale; & s'il est par la suite prouvé & jugé que les Officiers Municipaux ont eu tort de ne pas déférer à cette interpellation, & qu'il soit résulté, pour le trésor public ou pour quelque personne, du dommage de leur refus, toute leur fortune sera épuisée pour le réparer, avant que la Commune en soit responsable, & que le rôle de contribution soit formé.

VI. Dans ces derniers cas, celui ou ceux qui auront fait l'interpellation, seront exempts de la responsabilité subsidiaire à laquelle les Citoyens, formant la Commune, sont assujettis; mais si l'interpellation est jugée faite sans raison

& ſans motif, comme l'invocation de la force armée devient un délit, quand l'emploi de cette force n'eſt pas commandé par la néceſſité, celui ou ceux qui auront fait l'interpellation, ſeront condamnés à une amende proportionnée à leurs facultés.

VII. Si les Officiers Municipaux n'étaient plus ſur les lieux, ou s'ils étaient contraints & arrêtés par les ſéditieux, les Notables feront les fonctions des Officiers Municipaux; le premier des Notables aſſemblera ſes Collegues, & ce Conſeil municipal aura tous les devoirs impoſés aux Officiers Municipaux, & ſera ſoumis aux mêmes obligations prononcées, tant par la Loi Martiale, que par le préſent décret.

VIII. Les Receveurs des deniers publics, & les Citoyens qui auront été léſés, intenteront leur action devant le Tribunal royal de la ville la plus voiſine du lieu où l'attroupement ſéditieux aura eu lieu.

IX. Le Roi ſera ſupplié de faire paſſer des Troupes dans les lieux où les déſordres ſe ſont manifeſté, ou pourraient ſe manifeſter, afin que les Municipalités puiſſent requérir au beſoin ce ſecours auxiliaire, & les Troupes ne pourront jamais agir que ſur la réquiſition des Officiers Municipaux, & ſelon les diſpoſitions de la Loi Martiale.

Nous donnerons inceſſamment le Tableau du Royaume, diviſé en Départements & en Diſtricts.

NOUVELLES DIVERSES.

De Rome.

On commence à croire ici, ou l'on aime à croire, que M. Cagliostro avait réellement le dessein d'exciter une sédition & d'incendier les principales maisons de Rome. Un événement est venu à l'appui de ces soupçons. Le bruit s'est répandu qu'on avait trouvé dans la maison de l'accusé deux caissons de matières inflammables; il a déjà subi divers interrogatoires; sa femme a été interrogée plusieurs fois. On a intercepté une lettre que le frère Joseph de St-Maurice, ami & confident de M. Cagliostro, lui écrivait. Cette découverte a semé de nouvelles alarmes & réveillé la sévérité des Inquisiteurs. Par ordre de l'Inquisition, on a fait conduire dans les prisons quelques Français inconnus & des Religieux. Le Gouvernement vient d'ordonner que l'on fasse de fréquentes patrouilles nuit & jour, pour maintenir la tranquillité dans la Ville.

Extraits du *Daily Advertiser*, de Kingston Jamaïque.

De Londres, le 6 février.

Jeudi dernier, comme le Roi passait le long du Park pour se rendre à la chambre des Pairs, un homme nommé Jean Frith, lui lança une pierre qui vint frapper le carosse de S. M., deux pouces au-dessous des glaces. Guillaume Jordan, constable, arrêta de suite le malfaiteur, & le

conduisit à Saint-James au corps de garde, d'où il fut transféré au bureau du Secrétaire d'État du Département pour y être interrogé. Il répondit aux premières questions : « Qu'il » était bien fâché de n'avoir pas atteint le Roi ». Aux suivantes : « Qu'il avait voulu se rendre » agréable au Peuple » : & enfin, « Que son » projet avait été de faire parler de lui ». On jugea qu'il était fou, & il fut mis sous la garde d'un Constable, qui veille sur la conduite de ce malheureux, dans sa maison de South-Moulton Street.

De Kingston, le 30 mars.

M. Galbraith a présenté à l'Assemblée une pétition des Habitants de Kingston & de Port-Royal. Cette pétition a pour objet d'obtenir la permission d'élever aux frais des Citoyens, sur la place d'Armes de cette ville, la statue du Lord Rodney, libérateur de cette Colonie. -- Accordé. -- La somme de 3000 pounds, est consacrée à ce monument de reconnaissance.

L'honorable comte d'Effingham est depuis peu de jours arrivé d'Angleterre ; il a déjà pris les rênes du Gouvernement. L'Assemblée lui a accordé une augmentation de traitement pour tout le temps de son administration. Il y a eu des réjouissances à l'occasion de l'arrivée de ce nouveau Gouverneur, entr'autres un bal qui a été ouvert par l'honorable Temple Luttrel & la comtesse d'Effingham, dont les grâces & l'affabilité ont captivé tous les cœurs.

Le 20 de ce mois, le troisième Régiment est parti pour l'Angleterre à bord du vaisseau du

Roi le *Chichester*, monté par le lieutenant Craven.

De la Chine.

« J'ai promis de dire la vérité, s'écriait l'autre jour le lettré Kiaka, & je ne craindrai jamais la fureur imbécille de ceux qui la trouvent indigeste. Je ris quelquefois de cette fureur, mais lorsqu'elle devient un peu trop bruyante, & que la sureté de ma personne est en danger, j'ai recours aux Mandarins, ou autres qui sont dépositaires de la Loi.

La Loi protège l'homme dans la jouissance de ses droits, comme elle réprime les sots & les méchants qui veulent se mettre à sa place. Empêcher l'effet des calomnies dont il est l'objet, est un des droits de l'homme; nul n'est autorisé à troubler l'exercice de ce droit.

Qu'est-ce donc qu'un pays libre? Est-ce celui où tous les Membres de la Société sont soumis à la Loi qu'ils ont faite pour protéger & pour punir, ou celui que quelques êtres au cerveau malade, mus par l'orgueil & par l'ignorance, désolent impunément? Ah que nous sommes bien loin de jouir de la liberté, de ce bien précieux que tous les Habitants de l'Empire devraient chercher à connaître, & dont on ne jouit que lorsqu'on le connaît!

J'ai quelquefois lu des ouvrages imprimés en Europe, chez des Insulaires qui font honneur à l'espèce humaine. J'ai vu le ridicule & le blâme versés d'une main hardie sur les sottises & sur le crime. -- J'ai vu que les sots & les coupables étaient les seuls qui se plaignissent,

& que le Peuple énorgueilli de ses belles prérogatives, reconnaissait tous les jours les avantages qui résultent pour la société, de la liberté de gourmander les vices, & d'embrasser la cause de l'innocent. Pourquoi ne pas imiter ces insulaires fameux? Pourquoi ne pas suivre l'exemple de ce Royaume d'Europe, qui vient de se soustraire à l'empire de la folie & des abus, pour se mettre sous celui des lois & de la raison »?

DU CAP-FRANÇAIS.

Cap, 16 avril 1790.

À L'ÉDITEUR.

Monsieur,

J'ai adressé à l'Assemblée Coloniale le manuscrit d'un petit ouvrage intitulé : *Vues générales sur la Constitution qui convient à Saint-Domingue.* Quelques Lettres écrites de Saint-Marc, & dont les auteurs n'auront pu assurément dans une lecture publique & rapide, saisir la liaison des idées & des principes dont je tire mes conséquences, ont déjà donné une interprétation défavorable à mes sentiments que j'ai trop manifestés, pour que personne puisse en douter.

Cependant quelques personnes jugent l'auteur & son ouvrage avant de l'avoir lu. Il est actuellement sous presse; le Public en jugera sans partialité, lorsqu'il aura été sous ses yeux. Je pense qu'il n'y trouvera que des principes raisonnables, résultants d'une opinion présentée avec modestie, & le respect dû à toutes les classes des Citoyens.

Je vous prie, Monſieur, de rendre ma lettre publique.

J'ai l'honneur d'être, avec une ſincère conſidération,

Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

Le marquis D'AUSSIGNÉ.

L'ouvrage périodique dont nous avons entrepris la rédaction, n'a jamais été & ne ſera jamais un dépôt d'invectives ou de cartels. Il ſera, dans l'occaſion, celui des remontrances honnêtes & ſévères de ceux qui ſe trouveront calomniés, ſur-tout lorſque les calomnies auront été imprimées & répandues avec profuſion.

Le public eſt indigné de trouver dans l'écrit de M. Moreau de Saint-Méry, des faits abſolument faux, & à la relation deſquels M. Moreau de Saint-Méry n'aurait dû ajouter aucune foi, puiſqu'elle n'était ſignée de perſonne. Il eſt faux par exemple, malgré la note de la page 8 de l'écrit de M. Moreau de Saint-Méry, que la réponſe de M. Charton n'ait pas été envoyée au Comité Provincial de la partie du Nord. La députation a envoyé cette réponſe ; elle eſt cotée n° 31, dans l'inventaire des pièces envoyées par la députation, & cet inventaire eſt conſigné dans les archives du Comité Provincial. -- La preuve eſt offerte à M. Moreau de Saint-Méry.

Il eſt faux qu'on ait cherché M. Mainier, écrivain principal, avec menace du dernier ſupplice ; & perſonne n'ignore que M. Mai-

nier a adreſſé à M. Moreau de Saint-Méry, une lettre qui le détrompera, & qui, inſérée dans le *Journal de Paris*, détruira l'erreur où l'on a été induit en Europe. M. Mainier a trouvé inutile de publier ſa lettre ici, parce que tous les témoins des troubles y exiſtent encore.

Il paraît que M. Moreau de Saint-Méry n'a pas été coupable envers la Colonie ; mais s'il a cru néceſſaire de ſe juſtifier, il devait trouver inutile de parler de M. Mainier, qui n'avait rien de commun avec ſa juſtification, & encore plus inutile d'en parler d'une manière qui, d'après les uſages reçus, eſt très-incivile.

Nous ſoumettons très-humblement aux grandes lumières de M. Moreau de Saint-Méry, que nous n'avons pas l'honneur de connaître, ce que nous avons pris la liberté d'écrire au ſujet de la relation qu'il a publiée. Si quelqu'un diſait qu'il eſt à 1800 lieues d'ici, nous répondrions que ſon imprimé eſt venu de 1800 lieues, que le notre parcourera le même eſpace, & qu'il n'eſt pas beſoin de ſe voir, lorſqu'on n'a pas ſa raiſon dans le fourreau de ſon épée.

Les Nouvelles Orientales ſont arrivées, mais nous ſommes obligés de les renvoyer au Numéro 9.

Nota. Le Bureau de Souſcription eſt établi chez les ſieurs Batilliot frères, libraires, place d'Armes, entre les rues Saint-Domingue & du Bac. C'eſt chez eux que ſe fait la diſtribution du *Courrier politique & littéraire du Cap-Français*, tous les jeudis au ſoir. On ſouſcrit auſſi chez tous les Directeurs des Poſtes de la Colonie.

Le prix de l'Abonnement eſt de 66 livres pour le Cap, & 82 livres 10 ſous, *franc de port*, par la Poſte.

On délivrera aux nouveaux Souſcripteurs les Numéros déjà publiés. Les reçus ſont ſignés de l'Éditeur, & datés du 5 mars dernier, époque de la publication du 1er N°.

Supplément au N° 8 du Courrier politique & littéraire du Cap-Français.

Suite de la Révolution de la Partie du Nord de Saint-Domingue.

VENDREDI 16, au coucher du ſoleil, la batterie de l'Arſenal, les vaiſſeaux du Roi, et ceux du Commerce, firent une ſalve de vingt-un coups de canon. Les cloches ſonnèrent des airs très-gais, avec des variations de la compoſition du Sonneur.

Samedi 17, au lever du ſoleil, l'Arſenal et les vaiſſeaux firent encore une ſalve de vingt-un coups de canon, et le Sonneur toujours très-éveillé, répéta ſon carillon patriotique. Tous les bâtimens de la rade étaient pavoiſés. — A ſix heures les Troupes réglées et les Milices ſe rangèrent en bataille ſur la place d'Armes; elles étaient ſur quatre lignes parallèles. Le rang parallele à l'Egliſe était ouvert et ménageait un paſſage au Cortége de la Municipalité, en préſence de laquelle devait ſe faire la preſtation de ſerment. Les dehors des portes de l'Égliſe étaient gardés par deux détachemens du Corps des Mulâtres et de celui des Negres des Milices patriotiques. Cent cinquante Grenadiers citoyens bordaient la haie le long de la nef de l'Égliſe : des ſentinelles étaientplacées par-tout où elles étaient néceſſaires. MM. les Maire, Officiers Municipaux, Notables et Electeurs étaient déjà

rendus à l'Église, à la place qui leur était destinée ; ainsi que les Pères de la Charité qui avaient pris place dans les bancs du Clergé. Un Orchestre nombreux était placé dans la Chapelle de la droite ; celle de la gauche était destinée à recevoir les Musiciens du Régiment du Cap. Six cens hommes, pris dans les différens Corps des Milices patriotiques, bordaient la haie depuis l'Église jusqu'à l'hôtel du Gouvernement, d'où les différens Corps sortirent à huit heures, dans l'ordre qui suit, et sur deux lignes.

Le Corps de la Maréchaussée ouvrait la marche.

Venaient ensuite les Musiciens du Régiment.

M. le Maître des Cérémonies, accompagné de ses Aides-de-Cérémonies.

MM. les Huissiers, Chirurgiens, Maîtres en Pharmacie, Notaires, Procureurs, Médecins, Avocats, Administrateurs de la Providence, Arpenteurs-généraux et Principaux.

MM. les Capitaines des Navires marchands ; la Chambre du Commerce ; la Société Royale des Sciences et des Arts ; la Chambre d'Agriculture ; l'Amirauté ; la Sénéchaussée.

MM. les Officiers d'Administration, de la Marine royale et du Corps du Génie ; l'État-Major de la Place, le Commandant de la Province ; le Conseil ; les Commissaires de la rade et l'Assemblée Provinciale. Le Cortége était fermé par le Corps de la Police.

En arrivant à l'Eglise, chacun des corps a pris la place qui lui était destinée. MM. de l'Assemblée Provinciale étaient à la droite de MM. les Officiers Municipaux. La Messe a commencé, et à l'élévation l'orgue s'est fait entendre. Après le *Domine sal-*

vum, les huit Commiſſaires de l'Aſſemblée Provinciale ont préſenté les chaperons à la bénédiction, et MM. les Maire et Officiers Municipaux ont prêté ſerment ſur l'Evangile, par appel nominal, entre les mains du Préſident de l'Aſſemblée Provinciale, qui les a revêtus du chaperon.

Les Notables ont prêté ſerment tous enſemble; et pendant cette cérémonie, il a été fait de nouvelles ſalves de vingt-un coups de canon à l'Arſenal et dans la rade.

Le Préſident de l'Aſſemblée s'eſt préſenté à la première marche du chœur, et a adreſſé au Peuple un diſcours. Il s'eſt enſuite retourné en face du Maire et des Officiers Municipaux, et leur a dit dans un ſecond diſcours, ce qu'il penſait des importantes fonctions auxquelles ils ſont appelés.

Le Préſident avait parlé, et MM. les Maire, Officiers Municipaux, Notables et Commiſſaires de l'Aſſemblée provinciale, précédés de MM. les Commandant de la Province, Commandant Particulier, Chef du Corps du Génie et des Muſiciens du Régiment, ſe mirent en marche pour aller ſur la Place d'armes; un des Commiſſaires de l'Aſſemblée prononça un diſcours apres lequel les Officiers des Troupes et Milices s'avancèrent en cercle pour prêter le ſerment que le Commandant de la Province prononça en ces termes : *Nous jurons & promettons de reſter fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de ne jamais employer ceux qui ſeront ſous nos ordres contre les citoyens, ſi ce n'eſt ſur la réquiſition des Officiers Civils ou Municipaux.* Chacun des Officiers a dit, en levant la main : *Je le jure*, et s'eſt remis à ſon rang.

M. le Commandant de la Province a dit à haute

voix pour les ſoldats des Troupes : *Nous jurons et promettons de ne jamais abandonner nos drapeaux, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, et de nous conformer aux règles de la diſcipline militaire.* Chaque ſoldat a dit en levant la main : *je le jure.*

Les Maire, Officiers Municipaux, Notables et Commiſſaires de l'Aſſemblée ont enſuite parcouru les rangs des Milices patriotiques, où le Commandant de chaque Corps a prononcé le ſerment conçu en ces termes.

« Nous jurons et promettons d'être fidèles à la » Nation, à la Loi et au Roi, et d'obéir aux décrets de la Municipalité », et chacun a répondu en levant la main, *je le jure.*

Auſſi-tôt MM. les Commandant de la Province, le Commandant Particulier, l'État-Major de la Place, le Commandant du Corps du Génie, les Maire, Officiers Municipaux, Notables et Commiſſaires de l'Aſſemblée, ſe ſont remis en marche pour rentrer dans l'Égliſe au bruit des fanfares et de la muſique militaire, le Révérend Père Préfet était venu au-devant du Corps Municipal, et le reconduiſit juſqu'au chœur.

On chanta le *Te Deum*, pendant lequel il fut fait de nouvelles ſalves d'artillerie; et le *Te Deum* achevé, tout le Cortège ſe mit en marche pour ſe rendre à l'Hôtel-de-Ville, dans le même ordre qu'il e[n] était parti. — MM. les Maire, Officiers Municipaux, Notables et Electeurs prirent place dans la ſalle du Conſeil de la Municipalité, et M. Tremondry, l'un des Commiſſaires de l'Aſſemblée, nommés pour l'inſtallation, prononça le diſcours ſuivant :

MESSIEURS,

« La fonction la plus honorable et la plus flatteuse que m'ait confié l'Assemblée Provinciale, c'est d'être son organe aujourd'hui pour vous transmettre l'espoir qu'elle conçut de son opération, dès que le vœu général l'eut justifiée par son choix. Jamais, Messieurs, les Citoyens n'eurent autant besoin de lumières et de prudence dans leurs Administrateurs. — Par ces deux qualités qui résident en vous, la tranquillité va renaître, et l'ordre se rétablir.... L'ordre si nécessaire à la prospérité de ce beau pays et au bonheur des individus qui l'habitent. —

Monsieur le Maire,

« Être choisi par ses Concitoyens pour Chef de ce premier Tribunal auguste, est la glorieuse récompense des vertus. Si les vôtres ont mérité l'hommage de ceux qui vous ont suivi dans la vie privée, il faut maintenant qu'elles s'impriment en lettres de bronze dans les fastes de la Colonie, comme dans le cœur de ses habitans; et vous devez y prétendre, Monsieur, tant par l'impulsion de cette bienfaisance qui vous a toujours guidé, que par les secours précieux que vous recevrez, sans doute, de ceux que la majorité des suffrages vous a si heureusement associés.

C'est donc à vous, Messieurs les Officiers Municipaux, qu'est réservée la gloire de seconder M. le Maire dans la carrière pénible et nouvelle que vous allez parcourir avec lui.

Je ne vous parlerai point de l'étendue de vos devoirs; vous les connaissez... S'ils sont immenses,

la confiance de vos Concitoyens eſt un puiſſant encouragement pour élever votre ame et vos forces juſqu'au niveau de vos obligations.

Voici l'inſtant, dignes Repréſentans de ce peuple qui vous écoute; voici l'inſtant de mettre au grand jour les ſentimens qui vous animent. Déployez vos talens, montrez vos vertus.... Pénétrez-vous enfin de cet amour ſacré du bien public, abſolument néceſſaire dans ces criſes d'agitation univerſelle; pour moi, je ſuis tellement convaincu qu'un meilleur ordre de choſes va commencer, que je ne ſaurais plus maîtriſer les mouvemens de mon patriotiſme; et c'eſt par ſon impulſion que j'éleve encore ma voix.....

Citoyens qui compoſez ce vaſte auditoire, c'eſt le moins éloquent d'entre vous qui oſe ſe faire entendre. Il cede à l'enthouſiaſme de ſes fonctions, en vous aſſurant que l'heure de la réſurrection politique eſt arrivée! que la ſolennité de cette journée la conſacre à jamais dans vos cœurs..... Secondez donc nos efforts en jurant au Tribunal auguſte que vous-même avez créé, ſoumiſſion, fidélité, protection!

Alors, Citoyens, votre exemple ſera une leçon de bonheur pour les autres Provinces de la Colonie. Vous leur apprendrez et vous ſentirez vous-mêmes que la meilleure de toutes les adminiſtrations, eſt celle d'une Municipalité qui trouve ſa ſageſſe en elle-même, et ſa force dans l'ame des vrais patriotes.

M. le Maire prit la parole et dit :

« Reſpectables Citoyens.... que l'amour de la liberté, de la juſtice et de l'égalité, raſſemble au-

jourd'hui dans cet auguste sanctuaire, pour ne faire désormais qu'une assemblée de frères; vos vœux sont enfin accomplis : vous allez connaître le degré de liberté dont l'homme en société peut espérer de jouir sous l'empire des loix, et cette ville si florissante par son commerce, qui n'a connu jusqu'ici, que le pouvoir des armes, ne sera plus gouvernée, que par des Administrateurs élus par les suffrages libres des Citoyens.

Comme Francais, nous fûmes toujours dignes par notre fidélité comme par notre amour pour nos Rois, de conserver cette liberté precieuse, fondée sur des lois bienfaisantes et protectrices, qui seules assurent le bonheur de l'homme dans l'ordre social; si l'abus du pouvoir arbitraire qui tend toujours à s'aggrandir, et qui n'aime la liberté que lorsqu'il en peut faire un moyen d'oppression, nous la ravit dans ces temps de barbarie féodale, où les droits de l'homme furent toujours usurpés et méconnus, n'oublions jamais que c'est à la vertu éclairée sur le trône, que c'est à Louis XVI, l'ami des hommes, que nous sommes redevables de ce bienfait inestimable.

Gardons-nous sur-tout de confondre cette liberté civile avec la licence si voisine de l'anarchie; n'oublions jamais que ce principe conservateur de toute société libre bien organisée, n'est que la faculté d'agir librement sous la protection de la loi, et d'être vertueux sans craindre l'oppression.

Rappellons-nous sans cesse, que la loi n'étant elle-même que l'expression claire et précise de la volonté publique, par conséquent motivée, réfléchie, écrite et dégagée de toute passion, n'a pour but que l'intérêt général, que l'avantage bien en-

tendu du Monarque et des Citoyens ; que cette même loi combat à chaque instant nos passions, qu'elle exige conséquemment des sacrifices ; mais on ne doit pas les regretter, puisqu'elle nous assure la tranquillité publique et individuelle ; cet état doux et paisible qui peut seul faire connaître à l'homme de bien, le bonheur d'exister en société, et la certitude de posséder sans inquiétude.

Gardons-nous encore de confondre l'égalité sociale, cette base de la liberté publique, avec l'abolition absolue des rangs et des distinctions civiles ; l'organisation sociale d'un grand Empire, n'est malheureusement pas susceptible de ce degré de perfection démocratique ; il est donc nécessaire qu'il y ait une subordination graduelle de dignités, de fonctions et de places, mais la faveur si souvent injuste, ni la fortune aveugle, ne les prodigueront plus désormais exclusivement à des classes privilégiées ; tout Citoyen honnête pourra désormais y prétendre ; elles seront la récompense de la vertu, un objet d'émulation pour les talens, et le patrimoine de tous les Citoyens qui auront bien mérité de la Patrie.

Une bonne administration civile, un Tribunal de famille après lequel nous soupirons depuis si long-tems, composé de Citoyens vertueux, fermes, éclairés et estimés, dont l'ame inaccessible aux passions, les rend indulgens pour celles des autres ; ce sont, respectables Citoyens, de tels Administrateurs qui peuvent seuls inspirer cette confiance à l'ombre de laquelle nous retrouverons toujours la concorde et la paix.

Quelque mémorable que doive être un si beau jour pour la félicité publique de cette ville, quel-

ques flateurs que ſoient pour nous vos premiers ſuffrages, quelque ardent que ſoit le zèle qui nous anime pour remplir dignement votre attente et juſtifier votre choix, ce n'eſt qu'en tremblant, reſpectables Citoyens, que nous oſons enviſager dans la nouvelle carrière que nous allons parcourir, toute l'étendue, et l'importance des fonctions que cette cérémonie auguſte vient de remettre dans nos faibles mains, au nom de la Patrie.

L'eſpoir d'aſſurer parmi nous le bonheur qui doit être le prix de notre union, anime notre courage, et donnera dans tous les temps une nouvelle énergie à nos efforts; nous nous rallierons toujours au nom du bien commun; nous inſtruirons nos Concitoyens avec douceur et fermeté, parce que nous les aimons, et nous défendrons leurs droits avec la force de la liberté publique, parce que la juſtice ſera dans tous les tems le mobile de nos actions.

Pénétrés de ces maximes ſaintes, la tranquillité, la ſureté et l'ordre publics, ces baſes ſacrées, ſur leſquelles repoſe la ſociété, ſeront pour nous chaque jour, l'objet de notre ſollicitude paternelle.

Glorifions-nous, reſpectables Citoyens, d'avoir apporté dans des momens de trouble, de la modération au ſein du déſordre; ſi l'erreur a paru égarer un inſtant nos premiers pas vers la liberté, nous n'avons pas du moins à pleurer ſur la mort d'une ſeule victime; fermons les yeux ſur le paſſé pour ne les ouvrir que ſur l'avenir heureux que nous promet cette cérémonie auguſte; nous avons tous aujourd'hui le même intérêt à ne plus laiſſer ſubſiſter aucun motif de déſunion parmi nous; et s'il en reſtait encore quelques traces funeſtes, que

notre union fraternelle s'empresse de les effacer ; c'est dans cette union sainte que nous trouverons cette dignité qui doit commander le respect aux ennemis du bien public.

Heureux si une fermeté absolue à vouloir le bien de tous, tempérée par la sagesse et la prudence, peuvent nous mériter la confiance, l'amour et la reconnaissance de nos Concitoyens, et le bonheur public être le fruit et la récompense de nos travaux !

N'oublions jamais sur-tout que le Francais humain, généreux et compatissant, sait dans tous les climats aimer son Roi, s'immoler pour l'honneur et mourir pour la Patrie. Que la postérité la plus reculée en consacrant les bienfaits d'une Constitution qui assure le bonheur et les droits de l'humanité, la mouille un jour de ses larmes, et bénisse ainsi que nous Louis XVI, ce Roi citoyen sur le trône, contemporain de tous les âges, le père de son peuple, et le restaurateur de la liberté française.

Messieurs de l'Assemblée provinciale.

« C'est à votre zèle infatigable, c'est à votre dévouement patriotique que la Province du Nord de Saint-Domingue doit les premiers fondemens de cette liberté civile, qui dans tout gouvernement bien ordonné, constitue le bonheur public. Chaque jour de votre administration bienfaisante a été marqué jusqu'ici par des actes de patriotisme, de sagesse et de justice, qui n'ont pour objet que l'union, la paix et la prospérité de vos Concitoyens. Tout entiers à ces grands intérêts qui remplissent vos cœurs, vous courez la carrière des véritables bienfaiteurs de l'humanité. Votre gloire est inséparable des intérêts

ſacrés de vos frères ; et l'émulation des talens que tant d'ames ſerviles ont ſi long-tems profanés à flatter l'orgueil et l'ambition des hommes puiſſans, ne brûle parmi vous ſon encens que ſur l'autel de la liberté, de la bienfaiſance et de l'égalité ; plus faits pour ſentir que pour célébrer vos vertus, recevez ici, au nom de la Patrie, le ferment authentique que nous faiſons de ſeconder vos vues patriotiques, dans tous les degrés de l'adminiſtration publique que vous venez de nous confier ».

M. le Procureur-ſyndic prononça à ſon tour un diſcours relatif à la circonſtance.

Tous ces diſcours annoncerent le patriotiſme le plus pur, et le plus grand déſir de rétablir l'ordre public.

L'inſtallation du Corps municipal fut ſuivie d'un dîner ſomptueux, où M. le Maire avait invité tous les Corps civils et militaires. Il y eut comédie, grand bal et feu d'artifice *gratis*. On joua *la Partie de chaſſe de Henri IV*. Dans les entr'actes, l'orcheſtre exécuta divers morceaux analogues à la cérémonie du jour. Un des Acteurs adreſſa un compliment au Maire et aux Officiers municipaux placés dans la loge du Roi, qui leur a été deſtinée, et qui était ornée d'un riche tapis. L'Acteur qui jouait le rôle de *Michau* ajouta à ſon rôle quelques couplets de compliment. Le feu d'artifice fut tiré dans la cour du gouvernement ; il était de la compoſition du ſieur Valinot. Toute la ville était illuminée.

M. le marquis d'Auſſigné, et MM. Boiſſon, Prévôt, Gérault et Labat, ſes aides de maître des cérémonies, ont rempli leurs fonctions avec toute l'intelligence, la douceur et l'honnêteté poſſibles.

Le plus grand ordre a régné dans l'arrangement et la difpofition des troupes.

Dimanche au foir le Corps municipal a fait la nomination des Juges-de-paix. Suivant cette nomination, M. Pierre Rolland fe trouve Juge-de-paix du premier Diftrict.

MM. Poncet, Négociant, du fecond.
Michel, du troifième.
Julbin, du quatrième.
Coupigny, Notaire, du cinquième.
Paul du fixième
Lenfant du feptième.
Menotte du huitième.
Ducrocq du neuvième.
Aïcard du dixième.
Vaultier du onzieme.
Barotteau du douzième.

La nuit du dimanche au lundi, vers onze heures, les compagnies d'artillerie en garnifon au Cap, fe réunirent avec grand bruit, enfoncèrent les prifons, fous prétexte qu'on employait contre les foldats un genre de punition, qu'ils appelaient *feps* (1). Les foldats menacèrent les bas-officiers de leur couper la tête, s'ils refufaient de fe joindre à eux; cherchèrent M. de Gaffonville, capitaine de l'une des compagnies, et commandant du corps en l'abfence de M. de Pomeirolle, et M. Grosdidier,

(1) Ce prétendu *feps* n'eft autre chofe que deux barres de bois réunies l'une fur l'autre pour contenir les jambes; et on fait que le *feps* dont on fait ufage en Efpagne et en Allemagne, enchaîne le col, le milieu du corps & les jambes.

ſous - lieutenant de la compagnie Gaſſonville, pour les pendre. Ces officiers avertis par les menaces bruyantes des ſoldats, s'étaient ſauvés. Les autres officiers du corps voyant la ſédition s'accroître, coururent chez M. de Cambefort, colonel du régiment du Cap, et l'inſtruiſirent de ce qui ſe paſſait. Il était une heure et demie du matin. M. de Cambefort ſe leva ſur le champ, fit prévenir M. le Maire, qui avait déjà été averti par ces mêmes officiers; ſe rendit aux caſernes, réveilla les officiers de ſon régiment, et leur ordonna de ſe tenir ſur leurs gardes, ſans prendre les armes.

Le corps municipal ſe raſſembla au gouvernement, où M. de Cambefort ſe rendit à l'inſtant pour conférer avec lui ſur les moyens de ramener ces compagnies à leur devoir; mais on apprit qu'elles venaient de ſe mettre en marche, armées de leurs ſabres. M. de Cambefort aſſuré du fait, laiſſa ſon régiment dans les diſpoſitions qu'il avait ordonnées, et partit avec MM. d'Aſſas, major, et de Poitou, capitaine, pour tâcher de les découvrir. M. de la Chaiſe, major des volontaires, d'autres officiers des troupes patriotiques et officiers d'artillerie, entraînés par le déſir de ramener l'ordre, partirent à pied pour les joindre. On les trouva au haut du Cap en deux diviſions et en deux cabarets. On s'informa des motifs de leur inſurrection. Ils annoncèrent pluſieurs ſujets de plainte. M. de Cambefort promit leur pardon, s'ils rentraient en ville; ils réſiſtèrent à ſon indulgence, qu'ils prirent ſans doute pour de la faibleſſe, et refusèrent d'obéir. M. de Cambefort, indigné de leur conduite, revint en ville vers ſept heures du matin, et inſtruiſit la Municipalité, qui était tou-

jours réunie à l'hôtel-de-ville. Les officiers de l'artillerie et des troupes patriotiques employaient toujours les moyens qu'ils croyaient capables de calmer l'effervescence, et promettaient justice. Les artilleurs voulurent un sauf-conduit des Officiers municipaux, et l'obtinrent (1).

A trois heures apres-midi, les artilleurs reprirent possession de leur quartier, et se rendirent coupables de nouveaux actes de révolte. Ils renverserent toutes les servitudes du logement de leur commandant, tuèrent la volaille, et battirent une moresque. Il leur fut signifié que de nouveaux crimes seraient punis avec toute la rigueur des ordonnances. Ils promirent beaucoup, et continuèrent la dévastation et le bruit.

Les vapeurs du vin, et le pouvoir invincible du sommeil rendirent assez tranquille la nuit du lundi au mardi.

A huit heures du matin, il fut tenu un conseil d'administration, composé des officiers du corps de l'artillerie, assisté du commandant de la province, du commandant particulier, du maire, de deux membres de l'Assemblée provinciale, d'un sergent-major, un sergent, un caporal et un canonnier par compagnie. Les plaintes relevées, article par article, étaient en général mal fondées. Celles dont M. de Gassonville était l'objet, portaient sur l'établissement de la barre *prétendu seps*, un peu trop de travail et de sévérité à l'égard de ceux qui avaient encouru des châtimens ; mais il fut observé que la prison étant tres-peu solide,

(1) Ce sauf-conduit assurait l'effet de la promesse de pardon, faite par M. le Baron de Cambefort.

et ayant été ouverte plusieurs fois au moyen des barres de fer, dont les prisonniers brisaient facilement les anneaux, il avait été nécessaire de les contenir d'une maniere effective.

On a remarqué dans plusieurs des canonniers qui assistaient à ce conseil, le ton de l'insubordination la plus absolue, et le mépris de toutes les règles, de toutes les lois militaires. — Il fut décidé que les plaintes portées contre M. de Gassonvillé seraient adressées au Général, qui en jugerait : celles qui regardaient M. de Grosdidier n'étaient, de l'avis de tout le conseil, fondées sur aucun motif raisonnable. Chaque compagnie de l'artillerie, et chacun de ceux qui formaient le conseil, eurent une expédition de l'arrêté du conseil d'administration. Justice était faite, et le calme devait renaître. Il en fut autrement.

A deux heures après-midi, des officiers d'artillerie courent chez M. de Vincent et chez M. de Cambefort ; ils les avertissent que la révolte recommence, et que les plus mauvais desseins se manifestent. Quelques momens après arrive un autre avis très-pressant : la sureté publique est en danger. Le corps municipal s'assemble, et M. de Cambefort consigne son régiment dans les casernes. A trois heures et demie, une députation de trente canonniers se présente à la Municipalité, et demande justice contre MM. de Gassonville et Grosdidier. Cette députation s'exprime de la manière la plus séditieuse et la plus menacante, et quelques députés manquent au respect dû aux officiers municipaux, qui sont les représentans immédiats et sacrés du Peuple, se retirent de la manière la plus indécente, et leur écrivent la lettre la plus mena-

cante, en les ſommant de porter un jugement différent de celui qui était déjà rendu, et qu'ils avaient d'abord trouvé de toute juſtice. On vit qu'il n'y avait pas de temps à perdre : la Municipalité envoya aux troupes patriotiques l'ordre de ſe raſſembler; elle réclama main-forte des troupes militaires; et en moins d'une heure, les poudrières furent enveloppées, et le corps des troupes fut en marche ſur trois colonnes, les troupes patriotiques formant la tête de chaque colonne, qui était précédée d'officiers municipaux : il s'en trouvait auſſi aux poudrières.

Le parc de l'artillerie fut entouré; les canonniers parurent interdits, et changèrent de ton et de langage. Interrogés par les officiers municipaux et chefs militaires, les dix ſoldats conſidérés dans ce moment-là comme les plus coupables furent envoyés et mis aux fers à bord de la frégate du commandant de la rade : le reſte du corps fut conduit à l'égliſe, où il a paſſé la nuit du mardi au mercredi, ſous la garde d'un détachement des troupes patriotiques et du régiment du Cap.

La conduite de MM. de Vincent et de Cambefort, dans cette circonſtance difficile, ſont une nouvelle preuve de cette expérience militaire et de ce patriotiſme qui les diſtinguent. La Municipalité a montré une prudence et une fermeté qui font l'eſpoir des amis de l'ordre et de la paix.

Hier mercredi dans la matinée, les artilleurs ſubirent un interrogatoire, dont le réſultat fut que 12 ou 15 de leurs camarades avaient excité la révolte qui a eu lieu. Le ſoir, toutes les troupes prirent les armes. Deux potences étaient dreſſées, & l'exécution des plus coupables fut renvoyée à ce matin.

Un mulâtre & un nègre, accuſés de ſédition, furent arrêtés hier dans la matinée. — *La ſuite au* Nº 9.

NUMÉRO 9.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

Publié par M. Gaterau.

Du Jeudi 29 Avril 1790.

> Rarâ temporum felicitate, ubi sentire quæ velis & quæ sentias dicere licet. Tacit.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée Nationale a décrété que le Roi est Chef suprême de l'Armée.

II. Que l'Armée est essentiellement destinée à combattre les ennemis extérieurs de la Patrie.

III. Il ne peut être introduit dans le Royaume, ni admis au service de l'État aucun Corps de troupes étrangères, qu'en vertu d'un acte du pouvoir législatif, sanctionné par le Roi.

IV. Les sommes nécessaires pour l'entretien de l'Armée seront fixées par chaque législature.

V. Les Législatures ni le pouvoir exécutif ne peuvent donner aucune atteinte aux droits qu'a

chaque Citoyen d'être admissible aux différens grades de l'Armée.

VI. Tout Militaire en activité conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, & il peut exercer les fonctions de Citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités nécessaires exigées par les décrets de l'Assemblée Nationale, & si au moment des élections il ne se trouve pas en garnison dans le canton où est situé son domicile.

L'article VIII du projet, proposait de reconnaître les droits de Citoyen actif dans tout soldat qui aurait servi vingt ans. M. de Virieu a montré beaucoup de zèle pour qu'on ne dérogât point aux décrets qui prescrivent les conditions de l'éligibilité.

Il a dit dans la chaleur du discours que ce serait *prostituer* le droit de Citoyen actif. Il a été interrompu & rappelé à l'ordre.

M. le Président a dit fort à propos que si on lui avoit donné le temps, il aurait représenté à M. de Virieu qu'il voulait dire prodiguer au lieu de prostituer. L'Opinant a adopté avec empressement cette ingénieuse explication.

Il est à présumer que *la dispute ne se serait pas terminée si paisiblement, si un Membre des Communes y eût donné lieu.*

VII. Tout Militaire qui aura servi pendant seize ans sans aucune interruption & sans reproche, jouira des droits de Citoyen actif, sans être assujetti aux conditions pour la contribution & la propriété.

On a proposé de faire prêter le serment chaque année à l'Armée. M. Alexandre de Lameth

a demandé que ce ferment fût prêté le 14 juillet de chaque année, on a applaudi à cette idée, & décrété l'article qui fuit :

VIII. Le 14 juillet de chaque année, les Troupes prêteront le ferment civique.

IX. Le Miniftre de la Guerre & tous les autres Agents du pouvoir militaire font fujets à la refponfabilité.

X. Toute vénalité des Charges militaires eft abolie.

Décrète également, comme point conftitutionnel, qu'il appartient à chaque Légiflature de ftatuer,

1°. Sur la fomme à affecter annuellement aux dépenfes militaires;

2°. Sur le nombre d'hommes deftinés à compofer l'Armée;

3°. Sur la folde de chaque grade;

4°. Sur les regles d'admiffion au fervice & à l'avancement pour tous les grades;

5°. Sur la forme des enrôlements;

6°. Sur l'admiffion des Troupes étrangères au fervice de l'État;

7°. Sur les Lois relatives aux délits & peines militaires.

XII. Décrète en outre que le Roi fera fupplié de faire inceffamment préfenter à l'Affemblée Nationale un plan fur l'organifation de l'Armée, pour être enfuite délibéré fur les divers objets qui font du reffort du pouvoir légiflatif.

XIII. L'Affemblée Nationale décrète que *la paye des Soldats Français fera augmentée de 32 deniers*, qui feront diftribués comme l'ancienne

paye, en obſervant la proportion gardée pour les différents grades & dans les Troupes de différentes armes.

Le 8 mars dernier, le rapport du Comité nommé pour donner ſon avis ſur les pétitions du Commerce de France & ſur l'état des Colonies, était à l'ordre du jour. M. Barnave, chargé de faire ce rapport, a été entendu avec tout l'intérêt qu'exigeait l'importance de cette grande affaire. Il avait réduit à trois queſtions principales les objets ſoumis à la délibération que l'Aſſemblée avait à prendre. Qu'y a-t-il à faire dans le moment préſent pour le gouvernement & l'adminiſtration des Colonies? Quel eſt le parti à prendre ſur le régime prohibitif; & quel moyen peut-on employer pour calmer tout à la fois & les inquiétudes du Commerce & celles des Colons? Après avoir ſoumis les principes & les conſidérations qui ont conduit le Comité dans l'examen de ces trois queſtions, il a propoſé le projet de décret ſuivant.

« L'Aſſemblée Nationale, délibérant ſur les adreſſes & pétitions des villes de Commerce & de Manufactures, & ſur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue & de la Martinique, à elle adreſſées par le Miniſtre de la Marine.

» Déclare que conſidérant les Colonies comme une partie de l'Empire Français, & deſirant les faire jouir des fruits de l'heureuſe régénération qui s'y eſt opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la conſtitution qu'elle a décrétée pour le Royaume, & les aſſujettir à des Lois qui pourraient être incom-

patibles avec leurs convenances locales & particulières.

» En conséquence elle a décrété & décrète ce qui suit :

« Art. I. Chaque Colonie est autorisée à faire connaître son vœu sur la Constitution, la Législation & l'Administration qui conviennent à sa prospérité & au bonheur de ses Habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les Colonies à la Métropole & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

» II. Dans les Colonies où il existe des Assemblées Coloniales librement élues par les Citoyens, ces Assemblées seront admises à exprimer le vœu de la Colonie ; dans celles où il n'existe pas d'Assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

» III. Le Roi sera supplié de faire parvenir dans chaque Colonie une instruction de l'Assemblée Nationale, renfermant, 1°. les moyens de parvenir à la formation des Assemblées Coloniales dans les Colonies où il n'en existe pas ; 2°. les bases générales auxquelles les Assemblées Coloniales devront se conformer dans les plans de constitution qu'elles présenteront.

» IV. Les plans préparés par lesdites Assemblées Coloniales seront soumis à l'Assemblée Nationale, pour être examinés, décrétés par elle, & présentés à l'acceptation & à la sanction du Roi.

» V. Les décrets de l'Assemblée Nationale sur l'organisation des Municipalités & des Assem-

blées administratives seront envoyés auxdites Assemblées Coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'Assemblée Nationale sur les modifications qui auront pu y être apportées, & la sanction provisoire du Gouverneur pour l'exécution des Arrêtés qui seront pris par lesdites Assemblées administratives.

» VI. Les mêmes Assemblées énonceront leur vœu sur les modifications qui pourraient être apportées au régime prohibitif du Commerce entre les Colonies & la Métropole pour être sur leurs pétitions, & après avoir entendu les représentations du Commerce Français, statué par l'Assemblée Nationale ainsi qu'il appartiendra.

» Au surplus, l'Assemblée Nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du Commerce, soit directe, soit indirecte de la France avec ses Colonies; met les Colons, ainsi que leurs propriétés, sous la sauve-garde spéciale de la Nation; déclare criminel envers la Nation quiconque travaillerait à exciter des soulevements contr'eux. Jugeant favorablement des motifs qui ont animé les Citoyens desdites Colonies, l'Assemblée Nationale déclare qu'il n'y a eu lieu contr'eux à aucune inculpation; elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité & une fidélité inviolable à la Nation, à la Loi & au Roi ».

Aussitôt que le projet de décret a été lu, l'Assemblée, frappée de la sagesse qui a réglé les différentes dispositions de ce décret, a mani-

festé un vœu presque unanime de le mettre sur le champ aux voix. Quelques Membres, en très-petit nombre, ont voulu prendre la parole, leur voix a été étouffée par l'empressement le plus soutenu & le plus clairement prononcé de la presque totalité de l'Assemblée, d'adopter le décret tel qu'il était proposé par le Comité; cet empressement a été si constamment, si unanimement témoigné, que M. le Président a mis aux voix le projet de décret, & il a passé à-peu-près unanimement au milieu des applaudissements qui retentissaient dans toutes les parties de la salle.

M. Arthur de Dillon a proposé ensuite de charger M. le Président de se retirer dans le jour pardevers le Roi, pour le prier de sanctionner ce décret, & de donner des ordres pour faire équiper, le plutôt possible, une Corvette qui serait chargée de porter le décret aux Colonies. Il a demandé en outre que le Comité fût chargé de travailler incessamment à l'instruction qui doit servir de base au travail des Assemblées des Colonies sur leur constitution; il a demandé enfin, que l'Assemblée fixât un jour pour recevoir le serment civique des Colons qui se trouvent actuellement à Paris.

Toutes ces propositions ont été acceptées par l'Assemblée, qui a rendu un décret en conséquence.

NOUVELLES DIVERSES.

De Paris.

Le 18 février, à deux heures après midi, deux charrettes couvertes de toile, arrêtées sur la grande place de l'ancienne porte Saint-Antoine, ont attiré l'attention & la curiosité du Peuple; on a découvert les voitures, qui étaient chargées de piquets, de tentes propres à dresser un camp, d'autres piquets destinés à attacher les chevaux, de baquets pour les faire boire, & d'une trentaine de barils de poudre, vides, que les assistants ont amoncelés & brûlés sur la place; les voitures ont eu le même sort. On a ajouté à cet *auto-da-fé* populaire trois autres charriots chargés des mêmes effets, dont deux ont été trouvés dans la rue Sainte-Marguerite, & l'autre dans la rue de Charonne; & un nombre considérable de ces piquets ferrés en pointe par le bas, & garnis d'un gros anneau dans le haut, qui ont été trouvés chez M. Coignard, rue de Charenton, & dans des caves, rue de Lappe. Un Aide-de-Camp de M. de la Fayette s'est présenté à la tête d'un détachement de Cavalerie, pour dissiper la foule, qui a résisté; mais la présence de M. de la Fayette a dissipé le tumulte, & le calme est maintenant parfaitement rétabli.

Extrait du Journal général de France du Lundi 1 *mars* 1790.

L'ardeur avec laquelle la Jeunesse de Paris s'est enrôlée dans la Garde Nationale, & le

zèle qu'elle apporte au ſervice pénible dont elle eſt chargée n'ont rien que de fort naturel. Dans tous les temps, le Français s'eſt montré brave, actif & vigilant; mais ce qu'on n'aurait pu s'imaginer, ce que le patriotiſme peut ſeul inſpirer, c'eſt que des Vieillards ont voulu partager les fatigues & la gloire des jeunes Gens: ils ont demandé d'être attachés à la Garde Nationale en qualité de Vétérants. Leur âge, le ſervice auquel ils ſont propres & qui ne peut être auſſi actif que celui des autres Volontaires, leur ont permis de ſe choiſir un uniforme particulier, & c'eſt l'habillement des Guerriers du temps de Charlemagne qu'ils ont adopté. Des bottines forment leur chauſſures, dans laquelle viennent ſe perdre des haut-de-chauſſes de couleur blanche. La veſte ou tunique eſt blanche auſſi, la ſoubreveſte eſt bleue, & les manches de celle-ci ne deſcendent que juſqu'aux coudes. Un manteau rouge enveloppe le tout, lorſque le Vétérant n'eſt pas ſous les armes. La coiffure eſt un chapeau noir à bords étroits, à calotte haute, où ſont attachées des plumes noires; les armes de ces Vétérants ſont une pique; leurs mains tremblantes ne pouvant guère manier le fuſil ſans danger. Cependant ils ont des piſtolets contenus par l'écharpe. Il faut être âgé de 60 ans au moins pour entrer dans ce Corps; il eſt déjà aſſez nombreux, & les plus zélés ont paru chez pluſieurs Commandants avec leur uniforme qui, tout antique qu'il eſt, ne laiſſe pas d'être fort beau.

Jugement rendu en l'affaire de MM. de Bezenval & co-accusés de lèze-nation.

Nous, après qu'il en a été délibéré, la Compagnie aſſemblée par jugement en dernier reſſort, déchargeons les parties de Séze & de Bruge (ſavoir MM. le baron de Bezenval, de Barentin, de Broglie, de Puiſégur, d'Autichamp, &c.) des plaintes & accuſations intentées contr'elles : faiſant droit ſur les concluſions des Gens du Roi, diſons que le préſent jugement ſera, à la diligence du Procureur du Roi, imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, jugé le 1 mars 1790. *Signé* THORY.

Extrait d'une lettre de Paris, du 9 mars 1790.

L'Empereur eſt décidément mort. Les Hollandais nous envoient 60 millions en eſpèces. Tout eſt tranquille & tout va bien. Onze heures ſonnent, il faut vous quitter. Cependant vous apprendrez avec plaiſir que l'Évêque de Châlons s'étant aviſé hier, dans les Tuileries, de traiter de morveux une ſentinelle des Gardes Nationales, fut arrêté ſur le champ & conduit au corps-de-garde, où il a dû paſſer 24 heures.

On règle le traitement des Évêques Tous auront 10,000 liv., excepté les cinq premiers Siéges, Paris, Bordeaux, Lyon, &c., qui auront le double.

D'Eſpagne.

Un Négociant de Cadix vient d'écrire à ſon correſpondant à Paris, une lettre remplie de détails du mécontentement général qui couve

dans toute l'étendue de l'Espagne ; il assure, entr'autres faits intéressants, que la province d'Andalousie montre des dispositions non équivoques à saisir le premier moment, pour suivre l'exemple de la France. Le Gouvernement vient d'y envoyer deux régiments de plus, pour contenir cet esprit d'insurrection, qu'ils parviendront peut-être à augmenter.

Copie d'une Lettre de M. le comte de la Luzerne, à M. le président de l'Assemblée Nationale.

Paris, 24 février 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai reçu des dépêches importantes de la Martinique, & il m'en est parvenu hier qui ne le sont pas moins de Saint-Domingue, par un avis que m'a expédié M. le comte de Peinier, gouverneur-général de cette Ile.

» Je viens d'exposer succinctement au Roi & au Conseil d'Etat, les faits énoncés dans la multitude de papiers qui m'ont été transmis. Sa Majesté m'a ordonné d'en rendre compte à l'Assemblée Nationale.

» Pour remplir ce devoir d'une manière exacte, il me faut deux ou trois jours. Le dépouillement de beaucoup de pièces, la transcription de beaucoup d'autres, exigent un court délai. Je vous prie d'y consentir, & de le faire agréer à l'Assemblée, s'il y était parlé des nouvelles arrivées des Colonies ; nouvelles qui commencent à se répandre.

» Je vous remettrai en même temps un paquet adressé à l'Assemblée Nationale, par le

Conſeil ſupérieur de Saint-Domingue, ſur un fait particulier, ſur une conteſtation qui s'eſt élevée entre cette Cour de juſtice & l'Aſſemblée provinciale de la partie du Nord.

Je ſuis, &c. *ſigné* LA LUZERNE.

Extrait des dépêches ſus-mentionnées, apportées par le briq le Sans-Souci, *arrivé à Breſt le* 18 *février, parti de St-Domingue le* 17 *janvier.*

« Inſurrection au Cap. -- Toutes les provinces du nord en armes [1]. Enlèvement des fuſils de l'Arſenal [2]. -- Établiſſement d'une Aſſemblée Nationale. -- M. de la Chevalerie, préſident, s'empare de tous les eſprits. -- Séduction tentée & à moitié réuſſie du Régiment du Cap [3]. -- Invaſion par le nouveau Comité de toute l'autorité, de la manutention des Caiſſes fiſcales & magaſins appartenants, tant au Roi qu'à des particuliers [4]. - Création expreſſe d'un Comité au Cap, par le nouveau Comité. -- Caſſation par le nouveau Conſeil, d'un arrêt rendu par celui du Port-au-Prince, ſur la réquiſition du

[1] Il n'y a qu'une Province du nord.

[2] Les fuſils de l'Arſenal ont été délivrés aux Citoyens du Cap, pour ſe défendre d'un ennemi intérieur. Il eſt faux qu'ils aient été enlevés

[3] Cette ſéduction eſt imaginaire; elle n'a jamais exiſté.

[4] On ne s'eſt point emparé de magaſins appartenants à des particuliers, mais on a empêché que les fonds de la partie du Nord paſſaſſent au Port-au-Prince, parce qu'ils ſont ici à leur véritable deſtination. La Caiſſe municipale a été arrachée des griffes du ſieur Marbois, qui la tenait en vertu d'un arrêt ſuggéré, & en date du 13 mars 1788.

Procureur-Général [1]. -- Correſpondance entre M. de Peinier, gouverneur, & M. de la Chevalerie, le premier pour ramener les eſprits, le ſecond pour juſtifier ſes meſures.

» Le 16 janvier, ceſſation des milices établies ſous un Gouvernement deſpotique. - Création de nouvelles milices, dans leſquelles on a incorporé le Régiment du Cap, qui a changé d'uniforme [2].

» MM. de Vincent & de Cambefort ſont ſouvent mandés par ce Comité, & toujours hués lorſqu'ils ſe retirent [3]. -- La rade du Cap eſt pleine de bâtiments étrangers, & ſur-tout Anglais. -- Le vaiſſeau le *Centurion* & une fré-

---

[1] C'eſt l'Aſſemblée Provinciale du Nord qui a caſſé cet Arrêt, par un arrrêté du 4 janvier dernier. M. de la Luzerne peut ſe procurer, dans les Journaux de France, notamment dans le *Moniteur univerſel*, de meilleurs renſeignements que dans les lettres de ſes Correſpondants.

[2] Où diable avez-vous pêché tout cela, notre cher Comte? Soyez de bonne foi, nommeriez-vous les auteurs de cette ridicule relation? Ne craindriez-vous pas de faire partager votre honte à ceux dont la ſotte faibleſſe a voulu ſervir vos projets? Le Régiment du Cap n'a point changé d'uniforme, il eſt toujours Régiment du Cap. Mais on croit que vous changerez bientôt de ton, & que vous ne ſerez pas long-temps ce que vous n'auriez jamais dû être.

[3] Fauſſeté mépriſable. MM. de Vincent & de Cambefort ont ſéance à l'Aſſemblée Provinciale; ils s'y rendent lorſqu'il y a des meſures à prendre pour la ſureté de la Province, & s'ils furent mandés une fois, s'ils eſſuyèrent une fois des reproches amers de la part de l'Aſſemblée, on reconnut bientôt qu'ils avaient été dupes d'une rouerie affreuſe. L'Aſſemblée Provinciale les a bien dédommagés, par toutes les marques de conſidération & de gratitude qu'elle leur doit pour ſes Commettants.

gate Anglaise mouillent à la rade. -- Le capitaine Anglais a fait dire à M. de la Jaille, commandant la station, qu'il attendait à tout instant deux autres frégates [1]. L'armée campée près du Cap est d'environ 6000 hommes [2]. Ce nombre est entièrement exagéré ».

Une personne instruite à fond de l'insurrection & des troubles qui règnent dans les Colonies, se trouvant à l'Assemblée Nationale lors du rapport de cette affaire, a remarqué que presque toutes les pièces produites par M. de la Luzerne au Comité des rapports, le sont d'une manière imparfaite, entr'autres une lettre que M. de Peinier lui a écrite. Ce Ministre n'a produit par extrait, que ce qui n'est pas important. Il en a supprimé cette circonstance essentielle. « M. le Comte, dit la lettre, je vous demande en grâce mon rappel ; je vous donne ma démission. Dans l'état critique où est la Colonie, il n'y a qu'un parti à prendre pour ramener l'ordre, la paix & la tranquillité, c'est de réintégrer dans sa place M. Duchilleau, qu'on aime,

---

[1] Il y a eu pendant sept à huit jours dans la rade du Cap, un vaisseau & une frégate Anglais, point d'autres bâtiments Anglais.

[2] C'étoit sans doute une armée d'atomes, car il n'est personne qui l'ait apperçue ; mais ce qu'on voit bien clairement, c'est que la ville du Cap doit à sa vigilance, le bonheur d'avoir échappé au sort que lui destinaient de nouveaux soldats envoyés en dernier lieu par M. de la Luzerne. -- On a même pris la liberté d'en pendre deux, & trente vont être renvoyés en France. L'Assemblée Coloniale paraît aussi très-disposée à ne pas recevoir les cent cinquante soldats de recrue destinés pour le Port-au-Prince. (*Notes de l'Éditeur*).

qu'on adore dans cette Colonie, lui seul est capable de commander dans ce moment de crise. Pourquoi cette réticence ? Pourquoi refuser M Duchilleau à cette Colonie ? La Députation de Saint-Domingue, & en général tous les Colons réunis à Paris à l'hôtel de Massiac, demandent à mains jointes cet honnête Citoyen, qui a le caractère doux, liant, & fait pour rétablir l'ordre & la paix, comme le dit M. de Peinier (*Journal de Nantes*).

De Saint-Marc, le 22 avril.

Le 14 de ce mois, M. Bacon de la Chevalerie a été élu Président de l'Assemblée générale de la Partie Française de Saint-Domingue. Le 15 fut le jour de l'installation de l'Assemblée; elle se fit avec la plus grande solemnité. Voici à peu près les bases de l'édifice qui va s'élever sous les mains habiles de nos Représentants. -- Souveraineté, quant à l'organisation intérieure; assiette de l'impôt réservée à la Colonie, dans la personne de ses Représentants; constitution de la France pour le Gouvernement intérieur, à quelques modifications près; telles que la nomination aux places (les places militaires exceptées); travail provisoire pour tout ce qui a des rapports extérieurs sur lesquels l'Assemblée Nationale peut seule prononcer, & après elle le Roi; mais en attendant & par modification à cet article, l'introduction des farines & de tous les autres objets de nécessité première. On a cru appercevoir que tel était le vœu de tous, & il est conforme au droit.

Nous donnerons le résumé des opérations de

l'Assemblée générale de la Partie Française de Saint-Domingue ; & si l'étendue de notre Feuille n'était pas suffisante, nous y joindrons un Supplément, comme nous l'avons fait toutes les fois que nous avons eu des nouvelles intéressantes à publier.

DU CAP-FRANÇAIS.

Suite de la Révolution de la partie du Nord.

Jeudi dernier, à 9 heures du matin, les deux soldats reconnus les plus coupables dans l'insurrection des compagnies du Corps royal d'Artillerie, furent pendus sur le Champ de Mars ; cinq ont été condamnés aux Galères ; savoir, deux à dix, deux à cinq, un autre à trois années ; trois ont été renvoyés à la discipline du Corps. Un Conseil extraordinaire & prévôtal, tenu chez le Commandant de la province du Nord, avait rendu la sentence. M. le baron de Cambefort, M. de Poitou, en sa qualité de major de place, le Major & un Capitaine du Régiment du Cap, deux Officiers de l'Artillerie, le Commandant du Corps du Génie & les Chefs des Corps patriotiques, avaient formé ce Conseil de Guerre, que présidait M. de Vincent.

L'exécution se fit avec le plus grand appareil ; les Troupes patriotiques, un piquet de Canonniers, & trois piquets du Régiment du Cap, composés de Grenadiers, de Chasseurs & de Fusiliers ; entouraient la place, les Dragons de la ville & quelques Dragons de la plaine en gardoient les avenues. Les coupables furent dégradés & livrés à l'Exécuteur ; dans le même instant, M. le baron de Cambefort fit battre un ban,

ban, & défendit, au nom de la Nation, de la Loi & du Roi, de crier *grâce*. Cette defense fut répétée par M. Dalban, le plus ancien commandant des Troupes patriotiques Un silence imposant régna pendant l'exécution. Le Corps municipal etait présent.

Les Troupes ayant évacué la place, M. de Cambefort se rendit à l'Eglise, où il ordonna aux Artilleurs qu'on y avait renfermé, de passer à leur quartier pour reprendre leur service, & continuer à jouir de l'estime publique, qui n'avait été retirée qu'aux vils séducteurs qui les avaient éconduits

M de Vincent assura les Artilleurs qu'ils n'avaient rien perdu de la considération qui leur était dûe, qu'il serait défendu à tous Soldats, sous peine de subir la rigueur d'un Conseil de Guerre, de leur faire aucun reproche sur ce qui s'était passé : il leur défendit également de répondre par des voies de fait aux insultes qu'on pourrait leur adresser, & leur promit de faire droit aux plaintes qu'ils porteraient à cet égard. Le Frère de l'un des suppliciés se trouvant dans la Brigade, M. de Vincent, pénétré de cette vérité qui vient de triompher du préjugé le plus barbare, déclara ce soldat susceptible de tous les grades, de toutes les grâces militaires, & mit sa tranquillité sous la sauve-garde de la raison & de l'honneur de ses Camarades. La harangue de M de Vincent fut noble & pathétique ; les Canoniers, qui avaient toujours été un modèle de sagesse & de subordination, versèrent, pour la première fois, des larmes de repentir; ils demandèrent avec instance les deux

Officiers qui s'étaient éloignés pour leur épargner un crime.

Le Régiment du Cap se rassembla par ordre de son Colonel, qui l'exhorta à continuer son amitié à la Brigade d'Artillerie. M. de Cambefort fit battre un ban, & proclamer la défense de rappeller aux Canoniers une erreur que leurs regrets avaient réparée.

Environ trente Artilleurs ont été déclarés par la Brigade même indignes d'y servir ; ils sont destinés à passer en France, & resteront dans différentes prisons jusqu'à leur embarquement.

Le même, jour à quatre heures du soir, le Corps Municipal se transporta aux casernes du Régiment du Cap, qui se forma en cercle, & & M. de Charrier, l'un des officiers municipaux, porta la parole :

Braves militaires du Régiment du Cap,

« Le témoignage de fidélité & d'obéissance que vous venez de donner à la Nation, à la Loi, & aux décr ts de la Municipalité du Cap, n'a pas trompé notre attente ; il vient d'être consigné à jamais dans les fastes de la Colonie, pour éterniser votre patriotisme, & apprendre à l'Europe entière que le Régiment du Cap a su dans tous les temps aimer son Roi, obéir & respecter ses Chefs, & mourir pour la Patrie ».

M. Chevalier, Maire, dit à M. de Cambefort :

MONSIEUR LE BARON,

« Dans la paix, dans la guerre, toujours Citoyen, toujours guerrier, poursuivez votre

glorieuſe deſtinée. Si la trompette ſonne, & que la défenſe de la Colonie demande votre bras, avec quelle ardeur ne la défendrez-vous pas! Comme Citoyen, comme brave guerrier, vous trouverez toujours dans le cœur reconnoiſſant de vos Concitoyens, la récompenſe qu'ils doivent à vos talents militaires, ainſi qu'à vos vertus patriotiques ».

M. de Cambefort mit dans ſa réponſe, la modeſtie qui pare toujours ſes actes de patriotiſme.

M. de Vincent reçut à ſon tour la viſite des Officiers Municipaux; & du Maire, le compliment qui ſuit :

MONSIEUR LE COMMANDANT,

« Votre patriotiſme comme Citoyen; vos lumières & votre prudence comme Adminiſtrateur, vous ont mérité dans tous les temps la reconnoiſſance des Habitans de cette Colonie. Le zèle que vous venez de manifeſter pour la tranquillité des Citoyens de cette ville, ſera éternellement gravé dans nos cœurs, pour être l'époque mémorable du bonheur & de la proſpérité publics ».

La réponſe de M. de Vincent, fut l'expreſſion des ſentiments d'un guerrier Citoyen.

Plus tard, quatre Membres de l'Aſſemblée Provinciale exprimèrent à MM. de Vincent & de Cambefort, au nom de l'Aſſemblée, combien elle était ſenſible aux preuves de dévouement qu'ils venaient de donner à la Province du Nord.

Vendredi 23, les Officiers des Corps Militaires ſe réunirent chez M. de Vincent, d'où ils

partirent pour rendre une visite à la Municipalité. Le Commandant de la Province parla au nom de tous les Officiers, & dit :

MESSIEURS,

« Je viens avec tous MM. les Officiers militaires, vous présenter nos hommages, ce que j'aurais fait le jour de l'installation de votre auguste Tribunal, sans une absence forcée (1). Oui, Messieurs, nous venons vous assurer qu'il n'est pas un de nous qui ne s'empresse à faire exécuter tous vos décrets pour le maintien de la paix & du bon ordre ».

Samedi 24, les Officiers d'Artillerie, ayant à leur tête M. de Gassonville, furent remercier l'Assemblée provinciale, la Municipalité & tous les Corps de Troupes, de l'intérêt qu'ils leur avaient témoigné. Le même jour le Corps municipal se rendit au quartier des Artilleurs, pour assurer à ce Corps qu'il était toujours digne de servir la Patrie, & que les scélérats qui l'avaient séduit, seraient seuls flétris dans la mémoire des Citoyens. Les Artilleurs répétèrent, sous d'autres expressions, le serment qu'ils avaient déjà fait la veille, à l'Hôtel de Ville, dans leur adresse aux Officiers municipaux. Voici cette adresse :

MESSIEURS,

« Touchés des marques de bonté & de justice dont nous ont honoré l'Assemblée provinciale,

(1) Nous relevons ici une erreur qui s'est glissée dans les détails de l'installation de la Municipalité M. de Vincent était absent le 17 de ce mois; ce fut le Commandant particulier qui remplit ses fonctions.

la Municipalité & les Citoyens du Cap en général, nous venons au nom des Canoniers que nous avons jugé propres à réparer la honte & l'ignominie dont plusieurs se sont couverts dans l'insurrection de lundi dernier, vous réitérer, Messieurs, le serment de rester toujours fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & dénoncer à l'avenir les monstres (s'il s'en trouvait encore) qui pussent déranger l'organisation d'un Corps qui gémit du malheur d'avoir eu de vils séducteurs & des forcenés dans son sein. Au nom de tout le Corps, *signé* CARTEREL ».

La conduite des Officiers & Bas-Officiers de l'Artillerie mérite les plus grands éloges ; ils n'ont jamais abandonné leurs soldats ; ils n'ont négligé aucun moyen de les ramener, ils surveillaient tous leurs mouvements. Leur présence contribua, sans doute, à contenir des hommes dont la plus grande partie n'avait pas entièrement perdu l'habitude du respect que les subordonnés doivent à leurs Chefs dans quelque état que ce soit. Le fait que nous allons rapporter en est un exemple.

Le mardi au soir, jour de l'insurrection la plus violente, un Artilleur manqua à un Officier. M. Nadal, officier d'artillerie, l'arrêta & le fit conduire à la salle de discipline, sans éprouver aucune résistance.

Le Régiment du Cap s'est couvert de gloire, l'uniforme seul le distingue des autres Citoyens dont il partage les sentiments & le zèle. MM. de Vincent & de Cambefort ont appris que si la légéreté du Français l'empêche quelquefois de réfléchir sur les événements & sur leurs causes,

il ne laisse jamais échapper les occasions de réparer les injustices que sa trop grande vivacité lui fait commettre. La méchanceté s'exercerait en vain aujourd'hui ; tous les bons Citoyens sont tellement enchantés de la conduite de ces deux Chefs, ils sont si convaincus de leur attachement & de leur patriotisme, que le Roi cédera vraisemblablement au vœu général, en leur donnant à Saint-Domingue des places qui rendent plus étendus les effets de la bienveillance qu'ils ont montrée dans tous les temps à cette Colonie.

Le Mulâtre libre qui avoit été arrêté le mercredi 21, fut pendu le samedi 24 de ce mois, en vertu d'un Arrêt du Conseil-supérieur de la Province du Nord. Son nom était Augustin Lacombe; son crime, d'avoir cherché à exciter une révolte de Gens de couleur contre les Citoyens blancs. Le nègre Pierre, dit Galvez, qui avait été conduit en prison avec le mulâtre Lacombe, y restera, & il en sera plus amplement informé pendant six mois.

Hôtel-de-Ville.

La Municipalité a rendu une Ordonnance qui oblige tous les Citoyens, en état de porter les armes, de s'enrôler dans les Compagnies de Milices patriotiques.

Le Bureau de surveillance a donné à résoudre les quatre questions suivantes :

1°. D'où doivent provenir les fonds nécessaires aux frais de la Municipalité?

2°. Sur quels objets doit-on imposer?

3°. Qu'elles sont les charges actuelles de la Municipalité?

4°. Qu'elles seront les charges auxquelles donnera lieu l'augmentation des Officiers de Police, employés, &c ?

Ces quatre questions sont soumises aux lumières des Membres de la Municipalité : tout Particulier a le droit de faire part de ses idées. Il faut que le travail soit fini dans huit jours. Alors des Commissaires Municipaux, nommés à cet effet, choisiront le plan le plus économique & le soumettront au Corps entier de la Municipalité, qui prononcera.

Un navire de Marseille arrivé à Jacmel, après avoir relâché à la Martinique, annonce que M. de Damas est de retour dans cette Ile du vent, que M. de Viomenil a refusé de lui céder le Gouvernement, & qu'il s'est retranché dans le fort Bourbon, avec des moyens de défense de toute espèce. Cette nouvelle a été lue publiquement à l'Assemblée générale coloniale séante à Saint-Marc. Elle est confirmée par un navire négrier qui, après avoir touché à la Martinique, a mouillé au Cap lundi dernier au soir. L'adresse suivante ne permet plus de douter des infamies de M. de Viomenil; elle nous est parvenue par ce dernier navire.

Adresse des Volontaires confédérés de la Guadeloupe, aux Colons de la Martinique.

Chers Compatriotes,

Vos Frères de la Guadeloupe, instruits du trouble qui vous divise, n'ont pu supporter tranquillement l'idée des malheurs qu'il peut entraîner; de grands intérêts doivent unir à jamais les Colonies françoises de cet archipel : ils ont trouvé dans nos cœurs les sentiments naturels qui nous lioient déjà; & nous nous trouvons transportés au milieu de vous par la double impulsion d'une opinion salutaire à tous, & par le ressort qui honore le plus le cœur humain.

Nous sommes donc vos amis; nous sommes vos compatriotes, vos frères. Nous venons vous jurer que nous sommes à vous sous tous les rapports possibles, & que nous venons nous jeter entre ceux qui, parmi vous, voudraient soutenir, par les combats, des opinions que la

raison ſeule doit diſcuter, & dont elle doit régler le choix.

Nous leur dirons que la régénération, loin d'avoir été troublée dans notre Ile, a été ſecourue par la ſageſſe de nos Adminiſtrateurs, & qu'elle s'y établit dans tous les quartiers avec l'applaudiſſement général : au moins ceux à qui elle coute quelques privations, ont le bon eſprit de ne point s'en plaindre ; nous prévoyons, avec confiance, le ſuccès des décrets de notre Aſſemblée générale, par le deſir que nous avons tous d'imiter la Nation.

Nous leur dirons, qu'il eſt non ſeulement inutile, mais qu'il peut être funeſte de s'oppoſer ici à la révolution, lorſqu'elle a été couronnée en France par le Roi lui-même, qui s'eſt déclaré le chef des patriotes. C'eſt donc jouir d'avance, que d'adopter ceux des décrets de l'Aſſemblée nationale qui peuvent convenir à notre exiſtence colo-américaine, & diriger ſur ſes principes connus & applicables à nos localités, le plan d'une conſtitution coloniale.

Nous leur dirons, enfin, que nous ne voulons approcher d'eux, que l'olivier à la main, les douces paroles de paix, d'union & de concorde à la bouche, & tous les ſentiments de la plus intime fraternité dans le cœur. Ils ſeront bientôt perſuadés, nous l'eſpérons, de la ſincérité de notre démarche : alors nos armes brilleront, & frapperont de terreur une claſſe d'hommes qui a oſé s'armer contre des Citoyens, contre nos frères : qu'ils rentrent promptement dans leur devoir ; qu'ils témoignent le plus vif repentir d'avoir ſuivi les perfides conſeils d'un Chef paſſager & extravagant, qui les a égarés, & dont la doctrine perverſe les a rendu ingrats envers leurs bienfaicteurs, & dès-lors très-coupables envers la loi la plus eſſentielle de notre ordre politique. Toute notre Colonie a été indignée de leur conduite ; nous attendons, à tout moment, deux mille confédérés qui nous ſuivent, & notre projet eſt de châtier les inſurgents de couleur qui manqueront à nos frères, & dont la conduite à l'avenir ne ſe modélera pas ſur celle des braves gens de leur ſorte, qui n'ont pas voulu ſortir des bornes de leur état.

Les Volontaires confédérés de la Guadeloupe.

Il nous eſt encore impoſſible d'inſerer les Nouvelles orientales. Nous eſpérons que ceux qui ont des relations en Turquie voudront bien prendre patience.

NUMÉRO 10.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

PUBLIÉ PAR M. GATERAU.

Du Jeudi 6 Mai 1790.

Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. TACIT.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Suite de l'*Adreſſe aux Français, *par M. l'Évêque d'Autun, commencée dans le n°* 8.

ON nous accuſe d'avoir aſpiré à une perfection chimérique..... Reproche bizarre, qui n'eſt, on le voit bien, qu'un vœu mal déguiſé pour la perpétuité des abus. L'Aſſemblée Nationale ne s'eſt point arrêtée à ces motifs ſervilement intéreſſés ou puſillanimes : elle a eu le courage, ou plutôt la raiſon de croire que les idées utiles, néceſſaires au genre humain, n'étaient pas excluſivement deſtinées à orner

les pages d'un livre, & que l'Être ſuprême, en donnant à l'homme la perfectibilité, apanage particulier de ſa nature, ne lui avait pas défendu de l'appliquer à l'ordre ſocial, devenu le plus univerſel de ſes intérêts, & preſque le premier de ſes beſoins.

Il eſt impoſſible, a-t-on dit, de régénérer une Nation vieille & corrompue.... Que l'on apprenne qu'il n'y a de corrompu que ceux qui veulent perpétuer des abus corrupteurs, & qu'une Nation ſe rajeunit, le jour où elle a réſolu de renaître à la liberté. Voyez la régénération nouvelle : comme déjà ſon cœur palpite de joie & d'eſpérance! Comme ſes ſentiments ſont purs, nobles, patriotiques ! Avec quel enthouſiaſme on la voit chaque jour briguer l'honneur d'être admiſe à prêter le ſerment de Citoyen !... Mais pourquoi répondre à un auſſi miſérable reproche? L'Aſſemblée Nationale ſeroit-elle donc réduite à s'excuſer de n'avoir pas déſeſpéré du Peuple Français?

On n'a encore rien fait pour le Peuple, a-t-on oſé dire... Et c'eſt ſa cauſe qui triomphe par-tout. Rien fait pour le Peuple ! Et chaque abus que l'on a détruit, ne lui prépare-t-il pas, ne lui aſſure-t-il pas un ſoulagement? Était-il un ſeul abus qui ne peſât ſur le Peuple ?

Il ne ſe plaignait pas..... C'eſt que l'excès de ſes maux étouffait ſes plaintes..... Maintenant il eſt malheureux.... Dites plutôt : il eſt encore malheureux;... mais il ne le ſera pas long-temps : nous en faiſons le ſerment.

Nous avons détruit le Pouvoir exécutif..... non: dites le Pouvoir miniſtériel; & c'eſt lui,

qui détruisait, qui souvent dégradait le Pouvoir exécutif. Le Pouvoir exécutif, nous l'avons éclairé en lui montrant ses véritables droits; & sur-tout nous l'avons annobli en le faisant remonter à la véritable source de sa puissance, la puissance du Peuple.

Il est maintenant sans force... contre la Constitution & la Loi, cela est vrai; mais en leur faveur, il sera plus puissant qu'il ne le fut jamais.

Le Peuple s'est armé.... Oui, pour sa défense: il en avoit besoin. -- Mais dans plusieurs endroits, il en est résulté des malheurs.... Peut-on les reprocher à l'Assemblée Nationale? Peut-on lui imputer des désastres dont elle gémit, qu'elle a voulu prévenir, arrêter par toute la force de ses décrets, & que va faire cesser sans doute l'union désormais indissoluble entre les deux Pouvoirs, & l'action irrésistible de toutes les forces nationales?

Nous avons passé nos pouvoirs: la réponse est simple. Nous êtions incontestablement envoyés pour faire une Constitution: c'était le vœu, c'était le besoin de la France entière. Or, était-il possible de la créer, cette Constitution, de former un ensemble, même imparfait, de décrets constitutionnels, sans la plénitude des pouvoirs que nous avons exercés? Disons plus; sans l'Assemblée Nationale, la France était perdue; sans le principe qui soumet tout à la pluralité des suffrages libres, & qui a fait tous nos décrets, il était impossible de concevoir une Assemblée Nationale; il est impossible de concevoir, nous ne disons pas une Constitution, mais même l'espoir de dé-

truire irrévocablement le moindre des abus. Ce principe eſt d'éternelle vérité : il a été reconnu dans toute la France ; il s'eſt reproduit de mille manières dans ces nombreuſes Adreſſes d'adhéſion, qui rencontrait ſur toutes les routes cette foule de libelles où l'on nous reproche d'avoir excédé nos pouvoirs. Ces adreſſes, ces félicitations, ces hommages, ces ſerments patriotiques, quelle confirmation des pouvoirs que l'on voulait nous conteſter !

Tels ſont, Français les reproches que l'on fait à vos Repréſentants dans cette foule d'écrits coupables, où l'on affecte le ton d'une douleur citoyenne. Ah ! vainment on s'y flatte de nous décourager, notre courage redouble ; vous ne tarderez pas à en reſſentir les effets.

L'Aſſemblée va vous donner une Conſtitution militaire qui, compoſant l'Armée de Soldats citoyens, réunira la valeur qui défend la Patrie, & les vertus civiques qui la protègent ſans l'effrayer.

Bientôt elle vous préſentera un ſyſtême d'impoſitions qui ménagera l'agriculture & l'induſtrie, qui reſpectera enfin la liberté du Commerce ; un ſyſtême qui, ſimple, clair, aiſément conçu de tous ceux qui payent, déterminera la part qu'il doivent, rendra facile la connaiſſance ſi néceſſaire de l'emploi des revenus publics, & mettra ſous les yeux de tous les Français le véritable état des Finances, juſqu'à préſent labyrinthe obſcur, où l'œil n'a pu ſuivre la trace des tréſors de l'État.

Bientôt un Clergé citoyen, ſouſtrait à la pauvreté comme à la richeſſe, modèle à la fois du

riche & du pauvre, pardonnant les expreſſions injurieuſes d'un délire paſſager, inſpirera une confiance vraie, pure, univerſelle, qui n'altérera ni l'envie qui outrage, ni cette ſorte de pitié qui humilie; il fera chérir encore d'avantage la Religion; il en accroîtra l'heureuſe influence par des rapports plus doux & plus intimes entre les Peuples & les Paſteurs; & il n'offrira plus le ſpectacle que le patriotiſme du Clergé lui-même a plus d'une fois dénoncé dans cette Aſſemblée, de l'oiſiveté opulente & de l'activité ſans récompenſe.

Bientôt un ſyſtême de Lois criminelles & pénales, dictées par la raiſon, la juſtice, l'humanité, montrera juſques dans la perſonne des victimes de la loi, le reſpect dû à la qualité d'homme; reſpect ſans lequel on n'a pas le droit de parler de morale.

Un Code de Lois civiles, confié à des Juges déſignés par votre ſuffrage, & rendant gratuitement la juſtice, fera diſparaître toutes ces Lois obſcures, compliquées, contradictoires, dont l'incohérence & la multitude ſemblaient laiſſer, même à un Juge intègre, de droit d'appeler juſtice ſa volonté, ſon erreur, quelquefois ſon ignorance; mais juſqu'à ce moment vous obéirez religieuſement à ces mêmes Lois, parce que vous ſavez que le reſpect pour toute loi non encore révoquée, eſt la marque diſtinctive du vrai Citoyen.

Enfin nous terminerons nos travaux par un Code d'inſtruction & d'éducation nationale, qui mettra la Conſtitution ſous la ſauve garde des générations naiſſantes; & faiſant paſſer

l'inſtruction civique par tous les degrés de la repréſentation, nous tranſmettrons, dans toutes les claſſes de la ſociété, les connaiſſances néceſſaires au bonheur de chacune de ces claſſes, en même temps qu'à celui de la ſociété entière.

L'Aſſemblée Nationale a décrété l'abolition du régime féodal; elle a décrété une réduction proviſoire de 60 millions, ſur le montant des dépenſes du tréſor public; laquelle réduction a lieu depuis le premier de ce mois d'avril.

Rectification du texte du décret, ſur l'organiſation conſtitutionnelle de l'armée. (Voyez le numéro précédent).

IV. Les ſommes néceſſaires pour l'entretien de l'armée, ſeront fixées annuellement par chaque Légiſlature.

VI *omis.* Aucun Militaire ne peut être deſtitué de ſon emploi, qu'en vertu d'un jugement légal.

L'article VII a été mis en diſcuſſion, & non l'article VI. Au lieu d'article VI, auquel il faut ſubſtituer celui que nous venons de donner, *liſez* article VII. La rédaction eſt entièrement conforme à celle de l'article que nous avons coté mal à propos, article VI.

VIII au lieu de VII. Tout Militaire qui aura ſervi pendant ſeize ans, ſans aucune interruption & ſans reproche, jouira de la plénitude des droits de Citoyen actif, ſans être aſſujetti aux conditions relatives à la contribution & la propriété, ſous la réſerve exprimée dans l'article précédent, qu'il ne peut exercer ſes droits, s'il eſt en garniſon où eſt ſitué ſans domicile.

IX au lieu de XIII. Chaque année, le 14 juillet, il ſera prêté individuellement, dans les lieux où les troupes ſeront en garniſon, en préſence des Officiers Municipaux, des Citoyens raſſemblés, & de la troupe entière ſous les armes, le ſerment qui ſuit :

Savoir : *Par les Officiers*, « de reſter fidelles à la Nation, à la Loi, au Roi, à la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale & acceptée par le Roi, de prêter la main-forte requiſe par les Corps adminiſtratifs, & les Officiers civils ou Municipaux, & de n'employer jamais ceux qui ſont ſous leurs ordres contre aucun Citoyen, ſi ce n'eſt ſur cette réquiſition ; laquelle ſera toujours lue aux Troupes aſſemblées ».

Et *par les Soldats*, entre les mains de leurs Officiers, « d'être fidelles à la Nation, au Roi & à la Conſtitution ; de n'abandonner jamais leurs drapeaux, & d'obſerver exactement les règles de la diſcipline militaire ».

Les formules de ces ferments ſeront lues à haute voix par le Commandant, qui jurera le premier, & recevra le ſerment de chaque Officier, & enſuite chaque Soldat prononcera, en levant la main, & diſant : *je le jure.*

Art. X, *idem* que l'art. X.

XI au lieu de IX. Le Miniſtre ayant le département de la guerre, & tous les autres agents du pouvoir militaire, quels qu'ils ſoient, ſont ſujets à la reſponſabilité, dans les cas & de la manière qui ſont à préſent déterminés par la Conſtitution.

Art. XII, au lieu de l'art. XI, XII & XIII.

Décrète également, comme point conſtitu-

tionnel, qu'il appartient à chaque Légiſlature de ſtatuer :

1°. Sur la ſomme à voter annuellement pour l'etretien de l'armée, & autres dépenſes militaires.

2°. Sur le nombre d'hommes deſtinés à compoſer l'armée.

3°. Sur la ſolde de chaque grade.

4°. Sur les règles d'admiſſion au ſervice & à l'avancement pour tous les grades.

5°. Sur la forme des enrôlements, & les conditions de dégagements.

6°. Sur l'admiſſion des troupes étrangères au ſervice de la Nation.

7°. Sur les lois relatives aux délits & aux peines militaires.

8°. Sur le traitement des troupes dans le cas où elles ſeroient licenciées.

L'Aſſemblée Nationale a décrété & décrète en outre que le Comité de Conſtitution & le Comité Militaire, ſe concerteront pour lui préſenter, le plutôt poſſible, des projets de lois.

1°. Relativement à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du Royaume & ſur les rapports de l'armée, ſoit avec le pouvoir civil, ſoit avec les gardes nationales.

2°. Sur l'organiſation des Tribunaux & les formes des jugements militaires.

3°. Sur les moyens de recruter & d'augmenter les forces militaires en temps de guerre, en ſupprimant le tirage de la Milice.

Décrète en outre que le Roi ſera ſupplié de faire inceſſamment préſenter à l'Aſſemblée Nationale un plan ſur l'organiſation de l'Armée,

pour mettre les Repréſentants de la Nation, en état de délibérer & de ſtatuer ſans retard ſur les divers objets qui ſont du reſſort du pouvoir légiſlatif.

VARIÉTÉS.

De Paris.

L'Archiducheſſe Éliſabeth, épouſe de l'Archiduc François, & qui le 18 février dernier était accouchée d'une Princeſſe, eſt morte le lendemain. Cette perte douloureuſe a été ſuivie le 20 du même mois, de celle de l'Empereur. Le Grand Duc de Toſcane, héritier préſomptif de Joſeph II, eſt arrivé à Vienne le 24. Il eſt à deſirer que ce nouvel Empereur s'occupe de la félicité de ſes Sujets, & que les malheureux Ottomans jouiſſent enfin de quelques moments de repos.

De Conſtantinople.

On avait, dans la nouvelle formation de l'armée, choiſi pour ingénieur des Dardanelles, un Aga qu'on avait cru poſſéder l'art des fortifications. Mais Mano-Seï, membre du Divan, peu ſatisfait de ce choix, & gémiſſant en ſecret de l'erreur où l'on était tombé, mit à part cette modeſtie de ſimagrée, qui ſouvent empêche l'effet des grands talents & de l'amour de la Patrie. Il ſubſtitua fort adroitement ſon nom à celui de l'Aga nommé par l'Aſſemblée de ſes confrères les Viſirs, & les fit ſigner. Ce tour d'adreſſe très-louable ſans doute, fut découvert, & le Divan qui n'avait pas d'idée des connaiſſances ſupérieures de l'ingénieur ſpontané, réſolut de réclamer un brevet qui n'était point à ſa deſtination. Mano-Seï remit en ſouriant la patente, qui fut miſe en dépôt dans une boîte de carton.

Un jour Mano-Seï, ſeul dans la ſalle, penſait à l'injuſtice des hommes. « C'était aſſez, diſait-il, de ne m'avoir pas donné, c'eſt trop que d'exiger de moi ce que ma conſcience m'obligea de prendre ». Il eſcamota le brevet, & le cacha dans ſa manche. « Par la barbe d'Aly, s'écria-t-il, bien fin qui me l'arrachera ». Quelques jours après, le premier Viſir viſita la boîte de carton, mais le brevet avait diſparu. Tout le Divan eut beau menacer & ordonner la reſtitution, Mano-Seï était déjà à bord d'u chébeck, & faiſait voile pour Smirne, où il paſſera pour ingénieur des Dardanelles, & ſe fortifiera contre le ridicule, dans la bonne opinion qu'il a de ſa perſonne.

Du Fort d'Oczim.

Nous nous aſſemblâmes dernièrement dans la principale Moſquée de cette ville, pour nommer le premier repréſentant du Peuple. Un décret du Divan avait ordonné que les Citoyens actifs participeraient ſeuls à cette nomination, & que les ſuffrages ſeraient libres. Partie de nos Ottomans armés pour la défenſe des Lois & de la Religion, prouvèrent en entrant de force, qu'ils étaient Citoyens très-actifs. Ils étaient en grand nombre, & réuſſirent dans leurs efforts. Celui pour lequel ils s'intéreſſaient fut élu. -- A l'inſtant on le vit paraître ſous le coſtume preſcrit, préparé ſans doute par des ſorciers. C'eſt un digne homme, mais il y avait contre lui pluſieurs motifs d'excluſion -- La plupart de ces motifs l'honoraient. -- Un honnête cultivateur, auſſi reſpecté au Fort d'Oczim, que le premier repréſentant du Peuple l'eſt à Conſtantinople, aurait dû à l'eſtime publique la place dont la force l'a privé. -- Le Divan a été inſtruit de l'événement, mais il a peut-être penſé qu'il y a des moments où il faut céder à l'effervescence, & que l'établiſſement d'une police ſévère n'étant néceſſaire que pour réprimer les ennemis de l'ordre, il vaut mieux leur laiſſer un homme qui paraît avoir quelque aſcendant ſur leurs eſprits.

DE SAINT-MARC.

Assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue.

Du lundi 26, au jeudi 29 avril.

Le Décret de l'Assemblée Nationale concernant les Colonies, envoyé par l'Assemblee Provinciale du Nord à l'Assemblée générale, a été reçu avec transport; MM. d'Augy, Larchevesque-Thibaut, de Rodiere & de Hars, sont chargés de la rédaction d'une lettre de remercîment qu'on a voté d'adresser aux Représentants de la Nation.

Ce Décret doit avoir calmé par-tout la fermentation, il doit avoir fixé l'incertitude des hommes faibles ou pusillanimes, & déconcerté les malveillants qui cherchaient à insinuer des doutes sur la légalité de l'Assemblée.

Des circonstances ignorées de l'Assemblée Nationale que le ministre la Luzerne a très-mal instruite des affaires de ce Pays-ci, détermineront vraisemblablement l'exécution provisoire des arrêtés relatifs à l'intérieur de la Colonie, sans avoir égard au refus de sanction qui pourraît être fait par le Gouverneur, mais en attendant la confirmation de l'Assemblée Nationale & la sanction du Roi. Quant au travail sur les rapports extérieurs, il paraît que son effet dépendra de la sanction de Sa Majesté, qui sera donnée sur la décision de l'Assemblée Nationale.

M. de Coutard a été mandé à la Barre pour avoir défendu à M. Campan, commandant de Saint-Marc, d'assister à l'installation de l'Assem-

blée. M. de Coutard a déclaré n'avoir agi que d'après les ordres de M. de Peinier. -- Il a été arrêté que deux Commiſſaires ſe rendront au Port-au-Prince pour inviter le Général à ſe rendre de ſuite à l'Aſſemblée. MM. de Caradeux fréres ont été chargés de cette miſſion. -- On a lu les adreſſes de divers Comités qui ſe ſoumettent aux décrets de l'Aſſemblée générale. Les ſéances durent depuis huit heures du matin juſqu'à deux heures & demi du ſoir.

Mardi 27, une lettre du Comité du Port-au-Prince annonce que le Conſeil-ſupérieur de cette ville a refuſé de reconnaître la légalité de l'Aſſemblée, & d'enregiſtrer ſa conſtitution. -- Décret de l'Aſſemblée qui ordonne le départ de quatre Commiſſaires qui ſe rendront au Port-au-Prince, où ils ſe feront annoncer au Conſeil, qui les recevra par ſon Préſident & quatre de ſes Conſeilliers, qui s'avanceront en dehors des portes du Palais & les introduiront aux premières places d'honneur, tout le Conſeil debout. Là, aſſis & couverts, les Commiſſaires de l'Aſſemblée en feront enregiſtrer la conſtitution, & ſortiront dans le même ordre qu'ils ſeront entrés. L'Aſſemblée mande le Préſident & quatre Conſeilliers du Conſeil pour décliner les motifs de ſon refus. -- Formation d'un Comité de rapport.

Mercredi 28, le Comité de rapport rend compte de pluſieurs mémoires & pétitions qui lui ont été adreſſées, entr'autres d'un mémoire des habitants du Môle, arrivé par un Courrier extraordinaire. Ce mémoire a pour but le rappel de M. de Sainte-Croix, & fait le détail de

ſa conduite répréhenſible ; il prévient l'Aſſemblée de l'armement des Forts & batteries du Môle, & de la réſolution qu'a priſe le Général de s'y retirer avec les Troupes ſoldées. L'Aſſemblée décide qu'elle attendra l'arrivée du Général pour avoir des éclairciſſements ſur tous ces faits ; que M. de Sainte-Croix ſera mandé à la Barre, & que M. de Peinier nommera à la place de ce Commandant, juſqu'au jugement de ſon procès qu'on va commencer.

A 11 heures, M. de Peinier paraît à la Barre. MM. de Coutard & Campan ſont préſents. -- Le Général cherche à juſtifier les ordres qu'il a donnés, & l'on voit que le défaut d'expérience, en fait d'adminiſtration, eſt la ſeule cauſe de ſes erreurs ; qu'il ne faut pas du tout en accuſer ſon bon cœur. Il avoue l'ordre d'armer les fortifications du Môle, & le fonde ſur un avis qu'il eſt arrivé à la Jamaïque une quantité extraordinaire de troupes deſtinées à attaquer St-Domingue (1) ; il fait voir la néceſſité où il aurait été de ſe retirer au Môle, qui eſt la place la mieux fortifiée de la Colonie.

Le ſoir, l'Aſſemblée extraordinairement convoquée pour la formation de différents bureaux & comités, un Courrier extraordinaire porte la

---

[1] Le *Daily Advertiſer de Kingſton*, qui nous parvient exactement, & dont nous avons donné un extrait de très-fraîche date dans le n° 8, annonce le départ du troiſième Régiment. Il ne parle point d'arrivée de troupes ; il contient les journaux de l'Aſſemblée & du Conſeil, qui n'en font aucune mention. Par quelle fatalité les Miniſtres, les Généraux & les Intendants ont-ils toujours affaire à des Correſpondants infidèles ?

nouvelle du meurtre de trois blancs, commis par des mulâtres du *Fond Parisien*, dépendance du Port-au-Prince. Un Capitaine de milice, membre de l'Assemblée, lit à ce sujet une lettre signée de Peinier & Marbois, écrite aux Commandants de quartier *pour des raisons politiques* [1]. Fermentation affreuse dans l'Assemblée. On dépêche vers le Général qui se rend; il explique le fait. La lettre écrite *pour des raisons politiques*, est du 25 octobre; Marbois avait fait signer M. de Peinier pour le bien de la société. M. de Peinier qui a bon cœur, avait signé tout bonnement; il ne pouvait pas deviner le but où tendaient *les raisons politiques* de Marbois; il arrivait de France. La Luzerne était Ministre; il lui avait sans doute dépeint Marbois comme un habile, un honnête Administrateur, & M de Peinier l'avait cru. Il est en effet si facile d'ajouter foi aux douces paroles d'un Ministre qui donne un Gouvernement.

Un Membre de l'Assemblée interpelle le Général, sur le refus qu'il a fait d'envoyer des troupes à Jacmel dans un moment d'allarme; mais il est rappelé à l'ordre [2]. M. de Peinier

---

[1] Il est clair que ces *raisons politiques* sont la cause des écarts aveugles & punissables des castes affranchies. Est-il un malheur arrivé dans la Colonie, qui ne soit sorti du cœur de Marbois? De ce cœur corrompu qui fut pour Saint-Domingue la boîte infernale de Pandore. Je dis du cœur de Marbois, puisqu'il était, puisqu'il est encore le guid'âne de la Luzerne, & que ce vieux imbécile ne digérait à Versailles que des morceaux mastiqués au Port-au-Prince.

[2] D'après l'observation d'un autre Membre de l'Assemblée, qui dit avec raison que c'est par la voix du Prési-

répond qu'il avait très-peu de troupes, & qu'il n'avait pas dû les éloigner de lui ; il assure qu'il va nommer à la place de M. de Sainte-Croix, jusqu'à la conclusion de son affaire.

La séance s'est terminée par un décret contre les Gens de couleur qui sortiront de chez eux avec des armes, ou qui voyageront sans congé. Ce décret leur défend de s'attrouper, même sans être armés, & tous ceux qui y contreviendront, seront coupables du crime de lèze-Nation, & poursuivis comme tels. Le Général a promis de tenir la main à l'exécution des décrets de l'Assemblée, & de se porter par-tout où sa présence deviendra nécessaire.

M. Jouai a réuni la majorité des suffrages pour la place de Président de l'Assemblée générale.

Du Port-au-Prince.

Sur la demande du Comité, M. de Cournoyer, commandant en l'absence de MM. de Peinier & de Coutard, a fait marcher au *Fond Parisien* les Grenadiers, les Chasseurs, & un piquet de cinquante hommes, avec deux pièces de canon à la Rostaing.

Du Cap.

Le discours prononcé par M. de la Chevalerie, lors de l'installation de l'Assemblée générale, a été distribué avec la Gazette du Port-au-Prince. Il est de trois pages *in*-4°. -- Les bor-

---

dent, que l'Assemblée doit interpeller. On ne devrait jamais s'écarter de cette règle, sur-tout à l'égard du premier Agent du pouvoir exécutif.

nes de notre Feuille ne nous permettent que d'insérer le Décret imprimé à la suite de ce discours.

« L'Assemblée générale décrète que le Discours de M. le Président sera remis sur le bureau des Secretaires pour être incessamment livré à l'impression.

» L'Assemblée décrète au surplus que, tant le Discours de M. le Président, que tous les discours & motions qui seront imprimés par l'ordre de l'Assemblée générale, ne pourront faire aucunement préjuger pour ou contre ses principes, & que le présent décret sera imprimé à la suite du Discours de M. le Président ».

Signé, BACON DE LA CHEVALERIE, président, &c. &c.

* La condition obligeante que fait avec nous l'Auteur de la lettre de la Grande-Rivière, en date du 24 avril, privera le public du plaisir de donner des éloges a la jolie manière dont M. M. Z. S. traite de l'épidémie oratoire.

Les Couplets faits à la vue de terre, au numéro 11.

L'Éditeur prévient qu'il ne retire que les lettres franches de port. Il prie ceux de MM. les Habitants de la Campagne qui ne chargent point leur Commissionnaire de payer leur abonnement, d'en remettre le prix chacun au Directeur de poste de son Quartier, c'est le plus sûr moyen de le faire parvenir au Directeur de la poste du Cap.

Nota. Le Bureau de Souscription est établi chez les sieurs Batilliot frères, libraires, place d'Armes, entre les rues Saint-Domingue & du Bac. C'est chez eux que se fait la distribution du *Courrier politique & littéraire du Cap-Français*, tous les jeudis au soir. On souscrit aussi chez tous les Directeurs des Postes de la Colonie

Le prix de l'Abonnement est de 66 livres pour le Cap, & 82 livres 10 sous, *franc de port*, par la Poste.

On délivrera aux nouveaux Souscripteurs les Numéros déjà publiés. Les reçus sont signés de l'Éditeur, & datés du 5 mars dernier, époque de la publication du 1er N°.

NUMÉRO II.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

PUBLIÉ PAR M. GATERAU.

Du Jeudi 13 Mai 1790.

Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. TACIT.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Suite de l'*Adreſſe aux Français, *par M. l'Évêque d'Autun, commencée dans le n° 8.*

VOYEZ, Français, la perſpective de bonheur & de gloire qui s'ouvre devant vous ! Il reſte encore qulques pas à faire, & c'eſt où vous attendent les détracteurs de la révolution. Défiez-vous d'une impétueuſe vivacité ; redoutez ſurtout les violences, car tout déſordre peut dévenir funeſte à la liberté. Vous chériſſez cette liberté ; vous la poſſédez maintenant : montrez-vous dignes de la conſerver, ſoyez fidelles à

l'eſprit, à la lettre des décrets de vos Repréſentants, acceptés ou ſanctionnés par le Roi; diſtinguez ſoigneuſement les droits abolis ſans rachat, & les droits rachetables, mais encore exiſtants. Que les premiers ne ſoient plus exigés, mais que les ſeconds ne ſoient point refuſés. Songez aux trois mots ſacrés qui garantiſſent ces décrets : *la Nation, la Loi, le Roi.* La Nation, c'eſt vous : la Loi, c'eſt encore vous; c'eſt votre volonté : le Roi, c'eſt le gardien de la Loi. Quels que ſoient les menſonges qu'on prodigue, compté ſur cette union. C'eſt le Roi qu'on trompait : c'eſt vous qu'on trompe maintenant; & la bonté du Roi s'en afflige : il veut préſerver ſon Peuple des flatteurs qu'il a éloignés du Trône; il en défendra le berceau de ſon fils; car au lieu de vos Repréſentants, il a déclaré qu'il faiſait de l'Héritier de la Couronne le gardien de la conſtitution.

Qu'on ne vous parle plus de deux partis. Il n'en eſt qu'un; nous l'avons tous juré : c'eſt celui de la liberté. Sa victoire eſt ſûre, atteſtée par les conquêtes qui ſe multiplient tous les jours. Laiſſez d'obſcurs blaſphémateurs prodiguer contre nous les injures, les calomnies; penſez ſeulement que, s'ils nous louaient, la France ſerait perdue. Gardez-vous ſur-tout de réveiller leurs eſpérances par des fautes, par des déſordres, par l'oubli de la Loi. Voyez comme ils triomphent de quelques délais dans la perception de l'impôt. Ah! ne leur préparez pas une joie cruelle! Songez que cette dette... Non, ce n'eſt plus une dette : c'eſt un tribut ſacré, & c'eſt la Patrie maintenant qui le reçoit pour vous,

pour vos enfants ; elle ne le laissera plus prodiguer aux déprédateurs qui voudraient voir tarir pour l'Etat le Trésor public, maintenant tari pour eux ; ils aspiraient à des malheurs qu'a prévenus, qu'a rendus impossibles la bonté magnanime du Roi. Français, secondez votre Roi; par un saint & immuable respect pour la Loi, défendez contr eux son bonheur, ses vertus, sa véritable gloire ; montrez qu'il n'eut jamais d'autres ennemis que ceux de la liberté ; montrez que pour elle & pour lui votre constance égalera votre courage ; que pour la liberté dont il est le garant, on ne se lasse point, on est infatigable. Votre lassitude était le dernier espoir des ennemis de la révolution ; ils le perdront : pardonnez leur d'en gémir, & déplorez, sans les haïr, ce reste de faiblesse, toutes ces misères de l'humanité. Cherchons, disons même ce qui les excuse. Voyez quel concours de causes a dû prolonger, entretenir, presque éterniser leur illusion Eh ! ne faut-il pas quelque temps pour chasser de sa mémoire les fantômes d'un long rêve, les rêves d'une longue vie ? Qui peut triompher en un moment des habitudes de l'esprit, des opinions inculquées dans l'enfance, entretenues par les formes extérieures de la société, long-temps favorisées par la servitude publique qu'on croyait éternelle, chères à un genre d'orgueil qu'on imposait comme un devoir, enfin mises sous la protection de l'intérêt personnel, qu'elles flattaient de tant de manières. Perdre à la fois ses illusions, ses espérances, ses idées les plus chéries, une partie de sa fortune, est-il donné à beaucoup d'hom-

mes de le pouvoir ſans quelques regrets, ſans des efforts, ſans des réſiſtances d'abord naturelles, & qu'enſuite un faux point d'honneur s'impoſe quelquefois à lui-même? Eh! ſi dans cette claſſe naguère ſi favoriſée, il s'en trouve quelques-uns qui ne peuvent ſe faire à tant de pertes à la fois; ſoyez généreux; ſongez que, dans cette même claſſe, il s'eſt trouvé des hommes qui ont oſé s'élever à la dignité de Citoyens, intrépides défenſeurs de vos droits, & dans le ſein même de leur famille, oppoſant à leurs ſentiments les plus tendres, le noble enthouſiaſme de la liberté.

Plaignez, Français, les victimes aveugles de tant de déplorables préjugés; mais, ſous l'empire des Lois, que le mot de *vengeance* ne ſoit plus prononcé. Courage, perſévérance, généroſité, les vertus de la liberté; nous vous les demandons au nom de cette liberté ſacrée, ſeule conquête digne de l'homme, digne de vous, par les efforts, par les ſacrifices que vous avez faits pour elle, par les vertus qui ſe ſont mêlées aux malheurs inſéparables d'une grande révolution; ne retardez point, ne déshonorez point le plus bel ouvrage dont les Annales du monde nous aient tranſmis la mémoire. Qu'avez-vous à craindre? Rien, non rien, qu'une funeſte impatience: encore quelque moments..... C'eſt pour la liberté! Vous avez donné tant de ſiècles au deſpotiſme! Amis, Citoyens, une patience généreuſe au lieu d'une patience ſervile. Au nom de la Patrie, vous en avez une maintenant; au nom de votre Roi, vous avez un Roi: il eſt à vous; non, plus le Roi de quelques miliers d'hommes, mais le Roi

des Français.... de tous les Français. Qu'il doit mépriser maintenant le despotisme ! qu'il doit le haïr ! Roi d'un Peuple libre, comme il doit reconnaître l'erreur de ces illusions mensongères, qu'entretenait sa Cour, qui se disait son Peuple ! prestiges répandus autour de son berceau, enfermés comme à dessein dans l'éducation royale, & dont on a cherché, dans tous les temps, à composer l'entendement des Rois, pour faire des erreurs de leurs pensées le patrimoine des Cours. Il est à vous : qu'il nous est cher ! Ah ! depuis que son Peuple est devenu sa Cour, lui refuserez-vous la tranquillité, le bonheur qu'il mérite ? Désormais, qu'il n'apprenne plus aucune de ces scènes violentes, qui ont tant affligé son cœur ; qu'il apprenne au contraire, que l'ordre renaît, que par-tout les propriétés sont respectées, défendues ; que vous recevez, que vous placez sous l'égide des Lois, l'innocent, le coupable... De coupable ! il n'en est point, si la Loi ne l'a prononcé. Ou plutôt, qu'il apprenne encore, votre vertueux Monarque, quelques-uns de ses traits généreux, de ces nobles exemples qui déjà ont illustré le berceau de la liberté Française.... Étonnez-le de vos vertus, pour lui donner plutôt le prix des siennes, en avançant pour lui le moment de la tranquillité publique & le spectacle de votre félicité.

Pour nous, poursuivant notre tâche laborieuse, voués, consacrés au grand travail de la constitution, votre ouvrage, autant que le nôtre, nous le terminerons, aidés de toutes les lumières de la France & vainqueurs de tous les obstacles. Satisfaits de notre conscience, con-

vaincus, & d'avance heureux de votre prochain bonheur, nous placerons entre vos mains ce dépôt sacré de la constitution, sous la garde des vertus nouvelles, dont le germe, enfermé dans vos ames, vient d'éclore aux premiers jours de la liberté.

DE SAINT-MARC.

ASSEMBLÉE générale permanente de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

Du 29 avril au 7 mai.

Séances des 29, 30 avril & 1 mai. L'Aſſemblée s'eſt occupée de la formation de huit Comités qui ſeront pris dans ſon ſein; ſavoir, un Comité de rapport, un de correſpondance, un de légiſlation, un de recherches, un de conſtitution, un de finances, un de commerce, & enfin un d'agriculture. L'Aſſemblée s'eſt déclarée permanente, & a décrété que tous les Députés qui la compoſent lui appartiennent, qu'elle ſeule pourra les dépoſer, mais ſeulement pour crime de forfaiture, & après leur avoir fait leur procès. On penſe généralement que la légiſlature durera deux années, & que les Membres de l'Aſſemblée ne ſeront pas renouvellés durant ce temps. L'affaire du Conſeil du Cap a été traitée; il a été enjoint au Greffier du Conſeil du Port-au-Prince de ſe rendre devant l'Aſſemblée, avec copie collationnée d'un Mémoire ſigné Fougeron & Faure de Luſſac, envoyé au Miniſtre par le Conſeil, mais cet ordre a été révoqué; il exiſte celui de remettre ce Mémoire au Comité de l'Oueſt, qui le fera paſſer à l'Aſſemblée.

Ordre au Comité du Petit-Goave, d'annuller son arrêté qui arrête toutes les caisses.

Le Sénéchal de Saint-Marc mandé, pour rendre compte des motifs de l'elargissement d'une partie des Mulâtres accusés d'être complices de l'insurrection des Gens de couleur, a cherché sa justification dans l'Ordonnance criminelle. Le Comité des recherches doit scrupuleusement prendre connoissance de cette affaire.

Les Membres du Bureau de Correspondance sont MM. de la Chevalerie, de Jumecourt Daher, Cotte, Cotineau, Brard & Vincendon Dutour.

Séances des 3 & 4 mai. Rapport du Comité des recherches, arrêté que les Officiers du siége jugeront incessamment les Mulâtres détenus à la geole. -- Arrêté que les placards reçus par le Comité de l'Ouest sont dès aujourd'hui voués au mépris. Décrété qu'il sera nommé un Garde des archives dans les bureaux. Les Comités de commerce, de finance, d'agriculture & de constitution, sont composés chacun de quinze Membres.

M. Larchevesque-Thibaud a rendu compte de sa conduite à l'Assemblée nationale, de celle de la députation en général, & des motifs de son retour dans la Colonie. Son Mémoire est sous presse.

MM. de Caduch & d'Augy ont présenté des projets de décret pour la sanction provisoire du rétablissement du Conseil-supérieur du Cap; la

décision est renvoyée. M. Jouette (1), président, a lu les adresses de divers Comites, qui expriment la soumission & la reconnaissance; une lettre du Gouverneur-général qui a reçu deux décrets de l'Assemblée, & promet de les faire exécuter; une lettre du Comité de l'Ouest contenant, 1°. un extrait des registres du Conseil du Port-au-Prince, qui a été exécuté dans la forme, & d'après le cérémonial prescrit le décret de l'Assemblée en date du 26 avril. 2°. Trois pieces envoyées au Comité de l'Ouest par M. Cocherel, l'un des Députés de Saint Domingue à l'Assemblée coloniale. 3° La déclaration d'un assassinat commis par les Mulâtres du Fond Parisien.

Formation du Bureau de Constitution, ses membres sont MM. Desrouadieres, Larchevesque, l'Abbé Blacé, d'Augy, Grandchamp, Boislandry, de Cuillion, Berault, Benard, Beaumarau, Benazet, Delattre, Ratier-Lelong, Montaigu, Tausia-Bornos.

Sur une lettre du Receveur de Saint-Marc, qui supplie l'Assemblée de statuer sur la garantie personnelle dont il est chargé par l'Intendant, relativement aux payements qu'il pourroit faire en vertu des ordres de l'Assemblée, il a été décrété que « le préposé à l'administration des finances, ses subalternes & comptables sont dès ce moment sous les ordres de l'Assemblée générale, & continueront d'être aux appointements de la partie française de Saint-Domingue; en conséquence, que le Commissaire, chargé

(1) C'est par erreur qu'on a précédemment imprimé *Jouai*.

de la direction des finances, se transportera sous quinzaine à Saint-Marc avec ses bureaux ».

« Arrêté au surplus que le Receveur de Saint-Marc continuera tous payements valables, sous la seule autorisation de l'Assemblée ».

Lecture des lettres de plusieurs Comités, entr'autres celui du Môle, qui qualifie de *Nosseigneurs* les Membres de l'Assemblée.

L'Assemblée considérant, que la qualification de *Nosseigneurs* ne peut convenir *AUX REPRÉSENTANS D'UN PEUPLE LIBRE, ENNEMIS DE TOUT CE QUI PEUT RAPPELLER LA MOINDRE IDÉE D'ARISTOCRATIE*, déclare que la seule qualification qu'elle adopte est celle de *Messieurs*.

Une lettre du Port-à-Piment a instruit des mouvements de quelques Gens de couleur. On a proposé d'organiser les Municipalités, de former un Corps de Maréchaussée, de donner une règle uniforme aux Troupes patriotiques. Cette motion fortement appuyée est ajournée. Il n'y a eu lieu à délibérer sur une autre motion tendant à ce que l'Assemblée déterminât sa compétence avant de prononcer sur les différents objets soumis à sa décision.

On a repris l'ordre du jour. Huit Orateurs ont successivement occupé la Tribune & développé leurs idées sur l'objet de la discussion; chacun d'eux a remis sur le bureau un projet de décret.

Séances du 5 & du 6 mai. M. le Président a lu les divers projets de décret proposés dans la Séance du 4, & le décret suivant, relatif au Conseil du Cap, a été rendu à l'unanimité.

« L'Assemblée considérant que les motifs qui ont fait établir au commencement de ce

ſiècle un Conſeil-ſupérieur au Cap, n'ont pas ceſſé de ſubſiſter & ſe ſont même renforcés par l'augmentation de population, de culture & de commerce, que le temps a amenée dans la partie du Nord, ainſi que dans les deux autres parties de Saint-Domingue français.

» Conſidérant que par l'Edit du Roi du mois de janvier 1787, le Conſeil-ſupérieur du Cap n'a pas été ſupprimé, mais ſimplement réuni au Conſeil-ſupérieur du Port-au-Prince.

» Conſidérant que les motifs qui ont fait provoquer cette réunion ſont faux & controuvés, & qu'ainſi c'eſt une ſurpriſe manifeſte faite à la religion du Roi.

» Conſidérant qu'un telle réunion eſt contraire aux principes d'ordre & d'intérêt public qui veulent que la Juſtice ſoit rapprochée le plus qu'il eſt poſſible des Juſticiables, pour qu'elle ſoit & plus prompte & plus facile, & moins diſpendieuſe; principes dont la nature des lieux, des perſonnes & des affaires ferait une néceſſité à Saint-Domingue, ſi la droite raiſon n'en feſait pas un article fondamental de l'organiſation des ſociétés dans tous les Pays.

» Conſidérant que les circonſtances critiques où s'eſt trouvée dans ces derniers temps, & où ſe trouve encore la Partie françaiſe de Saint-Domingue, à raiſon des troubles intérieurs qu'elle a déjà éprouvés, & dont elle eſt continuellement menacée, feſaient ſeules à l'Aſſemblée provinciale du Nord une loi preſſante, de rétablir promptement & ſans délai le Conſeil-ſupérieur du Cap.

» Conſidérant enfin le vœu de tous les Ci-

toyens, manifeſté par leurs Repréſentants, & fortement déterminé par l'intérêt public, l'Aſſemblée générale a décrété unanimement, & décrete, ſans préjudicier à ce qui ſera par elle ſtatué ſur la formation des Corps judiciaires, ſur leur attribution & leur territoire, que le Conſeil ſupérieur du Cap eſt proviſoirement reconnu & maintenu dans ſes fonctions, & que les jugements par lui rendus depuis le 10 janvier dernier, ne pourront être attaqués ſous prétexte d'illégalité du Tribunal.

» En conſéquence, fait défenſes au Conſeil-ſupérieur du Port-au-Prince de troubler le Conſeil-ſupérieur du Cap dans l'exercice de ſes fonctions, & de connaître des affaires qui pourraient s'introduire à l'avenir des Juſticiables de la dépendance du Nord. Enjoint au Greffier dudit Conſeil du Port-au-Prince de remettre aux Commiſſaires qui ſeront nommés par celui du Cap, tous regiſtres, minutes ou expéditions qui intéreſſent les Juſticiables de la partie du Nord.

» Décrète au ſurplus que les tierces oppoſitions & demandes par requêtes civiles ſeront portées par-devant les Tribunaux ſupérieurs dont reſſortiſſent les demandeurs ».

Sera le préſent Décret notifié au Pouvoir judiciaire dans toute la partie françaiſe de Saint-Domingue.

Il a été queſtion de l'alarme que repandent parmi les Gens de couleur des perſonnes mal-intentionnées & des effets déſaſtreux qu'elle produiſait. L'Aſſemblée a perſiſté de plus fort dans ſon décret du 30 avril, par lequel elle a

mis ſous ſa ſauvegarde les propriétés des Gens de couleur. -- L'Aſſemblée a décrété en conſéquence que le Comité des recherches tâchera de découvrir les Auteurs de ces bruits qui tendent à faire douter cette claſſe de Gens des intentions de l'Aſſemblée générale, & lui prêter des vues oppoſées à ſes principes.

Il n'y a eu lieu à délibérer ſur les motions de quelques Membres de l'Aſſemblée, dont le but était de faire ſoumettre à la cenſure les Gazettes où il eſt fait mention des travaux de l'Aſſemblée [1].

Quelques Députés ont fait vérifier leurs pouvoirs, & ont prêté ferment.

Le Préſident a lu une lettre de M. Grandmaiſon, l'un des comptables de Saint-Marc; à cette lettre étaient joints les bordereaux de ſituation des deux Caiſſes dont il eſt chargé. Il en réſulte qu'au premier mai la Caiſſe de l'Octroi eſt en avance de 218 livres 19 vingt-cinquièmes de deniers, & que la Caiſſe des ſucceſſions vacantes eſt reliquataire de 20615 liv. 4 ſ. 11 d.; ces deux bordereaux ont été remis au Comité des finances.

Un Député a dit que l'Aſſemblée devait s'occuper de réformer les principaux abus réſultants de l'Edit de 1787, qui avait tout ſon effet dans le reſſort du Conſeil du Port-au-Prince, que la réclamation était générale, pour que l'on rendît la parole aux Avocats, & que les rapports ne fuſſent pas faits à huit clos; cette motion très-appuyée a été développée par pluſieurs Députés,

(1) Soyez tranquilles Citoyens, ils ne veulent point vous aſſervir ceux qui ne craignent point la vérité !

qui ont présenté des projets de décret. Arrêté que les projets de décret seront renvoyés au Comité de législation, qui en fera le rapport à la séance du 7. -- Motion pour faire déterminer quels seront les crimes de Lèse-Nation, avant d'indiquer le Tribunal qui en pourra connaître, vivement appuyée, renvoyée au Comité de législation.

L'ordre du jour a ramené la motion sur l'état à donner aux Gens de couleur libres, arrêté qu'elle sera remise au bureau de constitution.

Le Commissaire rapporteur du Comité des recherches, a rendu compte de sa séance du 6 mai. Il a observé que la procédure criminelle contre les Gens de couleur, impliqués dans l'insurrection des Gens de couleur, a été instruite avec célérité, & que cependant l'information n'est pas finie; que Jean Joly a été élargi sous sa caution juratoire, & par ordonnance d'un seul juge. Les Commissaires ont été d'avis que l'amnistie générale prononcée par le Comité de Saint-Marc en faveur de ceux qui n'étaient pas chefs de l'insurrection, pouvait seule justifier cette irrégularité dans le jugement. Les Commissaires ont dit que les autres prisonniers élargis en vertu de l'Ordonnance du Juge, ont pu l'être, puisque la Chambre criminelle n'a point connu de ce qui les concernait. Mais il est des malheureux qui gémissent dans les entraves inextricables des formes. MM. les Commissaires chargés de la visite des prisons, ont été vivement touchés de la situation douloureuse des nommés Courpon, Lamothe, Egron, Ibar, & sur-tout de Savary; leurs vies sont dans le plus grand danger, leurs propriétés dépé-

rissent, leurs femmes & leurs enfants gémissent abandonnés. Un malheureux octogénaire, qui a mérité l'attention & les récompenses du Monarque Français, souffre les besoins les plus urgents, pour secourir un de ces malheureux. Cependant une procédure réglée à l'extraordinaire, éloigne l'époque de leur jugement, qui sera celle de leur délivrance, celle où ils essuyeront les larmes de leurs familles. Le Comité des recherches a proposé à l'Assemblée d'enjoindre de nouveau aux Officiciers de la Chambre criminelle, de terminer promptement les informations & les poursuites contre les Gens de couleur susnommés, avec la condition de motiver leur jugement qu'ils soumettront à l'Assemblée : le Comité des recherches a ajouté qu'il faudrait ordonner aux Commissaires ordinaires de la Sénéchaussée pour la visite des prisons, de veiller à la conservation des jours du nommé Savary.

Arrêté que les nommés Savary & Consorts, sont renvoyés à présenter requête aux juges ordinaires pour y faire droit.

Deux projets ont été ajournés; le premier est celui d'une adresse à l'Assemblée Nationale; le second d'une adresse au Roi des Français, pour les instruire de la permanence de l'Assemblée & de sa constitution.

Ici finit le Journal officiel de l'Assemblée générale, jusqu'au 7 du courant. Mais suivant des lettres particulières, l'Assemblée a décrété que les crimes de Lèse-Nation seront comparés à ceux de perturbateurs du repos public, & que les Jurisdictions seules en connaîtront. Les mêmes lettres nous apprennent que l'envoi des

adresses à l'Assemblée Nationale & au Roi, est décrété.

Le signal de se rendre à l'Assemblée est un coup de canon. Chaque fois qu'il faut rappeler à l'ordre, un tambour, fixé à l'un des côtés du Président, fait un roulement. -- Les Dames de Saint-Marc ne manquent pas une séance à l'Assemblée. -- Il a été réellement fait *une motion pour que les biens des Députés fussent inviolables comme leurs personnes, & que leurs créanciers ne pussent obtenir que des sentences conservatrices de leurs créances*. Cette motion burlesque a été mise au rebut. -- Celui qui l'a faite n'étant pas nommé, même dans le Journal officiel, nous sommes dans l'impossibilité de faire connaître le prudent auteur de ce projet économique.

On croit que la Colonie correspondra avec le Roi par un Agent autre que le Ministre, pour ce qui regarde le gouvernement intérieur, & qu'elle se réservera de se régir comme elle le jugera, pour le mieux. Quant à l'extérieur, on pense toujours qu'elle soumettra ses projets à l'Assemblée Nationale.

DU CAP-FRANÇAIS.

Samedi 8 du courant, à quatre heures du soir, un *Te Deum* fut chanté dans la principale Église de cette Ville, en vertu d'un arrêté de l'Assemblée provinciale permanente du Nord; ce Corps administratif avait voulu consacrer sa réconnaissance envers la Mère-patrie pour le décret de l'Assemblée Nationale relatif aux Colonies, sans rien préjudicier contre les principes de l'Assemblée générale qui devaient être confor-

mes au vœu public. Les Troupes patriotiques, le Regiment du Cap & les Canoniers prirent les armes & se rangèrent en bataille pour entendre chanter les louanges du Seigneur. La pluie survint ; ils se retirerent ; & le Sonneur, que rien ne derange, continua de charmer nos oreilles des airs harmonieux que lui suggère toujours son imagination fertile. Les fortifications, les vaisseaux du Roi & ceux du Commerce répétèrent les salves d'artillerie qu'ils avaient faites la veille au coucher, & le matin au lever du soleil.

Hôtel - de - Ville.

Il était question de préséance ; les Notables y prétendaient, les Juges de Paix voulaient l'avoir. -- Il paraît dans la formation imprimée de la Municipalité, que ce Corps est composé d'un Maire, de dix huit Officiers municipaux, de trente-six Notables. -- Il paraît, d'après l'ordre de marche imprimé au Règlement qui concerne les Juges de Paix, que ces Officiers civils doivent marcher après les Officiers municipaux, & il paraît que les Notables sont dans la formation distingués des Officiers municipaux, puisqu'il y a dix-huit de ces Messieurs-ci, & trente-six de ces Messieurs-là. Cependant il s'est élevé des difficultés entre les Juges de Paix & les Notables au sujet de la préséance. L'Assemblée provinciale a prononcé en faveur des Notables. Les Juges de Paix, qui n'aiment pas la guerre, se sont retirés, & ont renoncé à leurs fonctions. -- Que l'amour de la Patrie est puissant ! Que de victoires il nous fait remporter sur nos préjugés & sur nos passions !

SUPPLÉMENT au N° 11 du Courrier politique & littéraire du Cap-Français.

VARIÉTÉS.

STANCES faites à la vue de terre, à mon arrivée à Saint-Domingue.

DOUX ſentiment, amour de la Patrie,
Il eſt donc vrai, tu ſoumets tous les cœurs!
Oui, je l'éprouve : à mon ame attendrie,
Ce jour heureux prodigue tes douceurs.

JE vous revois, ô rives fortunées,
Ile charmante où j'ai reçu le jour!
Si, loin de vous, j'ai perdu vingt années,
Qu'il eſt touchant le moment du retour!

MES ſens charmés ont embraſſé d'avance
De mille objets le preſtige enchanteur,
Objets chéris, qui, dans ma tendre enfance,
Flattaient mes yeux ſans affecter mon cœur.

L'OISEAU qui fuit le rivage où j'aſpire,
La ſimple feuille errante au gré des flots,
Tout m'intéreſſe, & chaque objet m'inſpire
Un doux penſer, des ſentiments nouveaux.

DANS ces beaux lieux que la lumière eſt pure!
Flore & Pomone ont ici leurs autels;
Ici les Dieux épuiſent la nature
Pour ajouter au bonheur des mortels.

VENUS fit don de ſa divine eſſence
A cent beautés dont brille ce ſéjour;
Elle entoura le lieu de leur naiſſance
De l'élément qui lui donna le jour.

JE vous verrai, ſéduiſantes Créoles,
Toujours l'Amour près de vous me ſurprit;
De l'homme aimant vous êtes les idoles,
L'homme de goût adore votre eſprit.

Par M. BINET, créole d'Aquin.

De Conſtantinople.

Kouaï-Saï, philoſophe de Tobolsk, ſe trouvant ici lorſque les vrais croyants ſe mirent en armes, fut indigné comme eux de la guerre injuſte que le frère du Soleil & de la Lune eſſuyait de la part des infidelles. Il s'enrôla dans le Corps des Janiſſaires, & jura de ſervir le pays du Prophète avec le cimetère & la plume. Mais le philoſophe le plus ſévère, porte comme les autres hommes un cœur acceſſible à l'amour, & Kouaï Saï, réſolu de ſe livrer entièrement au bien public, ſe laiſſa maîtriſer par ſes paſſions.

Sérieux, biſarre dans ſes goûts & dans ſes idées, ennemi déclaré des ridicules, du vice & de la ſottiſe; il s'éprit éperdument des charmes baſanés d'une Moreſque, qui lui accorda ce que les femmes laiſſent quelquefois prendre, & lui promit ce qu'elles ne tiennent jamais. Kouaï-Saï s'appercevait de ſes propres ridicules & de ſa duperie; mais il était le jouet de ſon cœur, qui ſe moquait de ſa raiſon. Jaloux à l'excès, il ne pouvait s'accoutumer aux uſages introduits dans l'Empire Ottoman depuis l'aſcendant funeſte que la Françaiſe au nez retrouſſé prit ſur un de nos Sultans. Pouvait-il en effet s'imaginer que les femmes entretenaient des harems d'hommes dans un pays où les hommes renferment les femmes?

Un jour Kouaï-Saï, éclairé ſur la conduite de ſon Eſclave, ſe départit tout à coup de ſa gravité philoſophique, & lui infligea une punition dont ſes attraits furent flétris. Il alla réfléchir ſur la corruption des mœurs.

Kouaï-Saï n'eſt pas beau; il ne s'eſt jamais ni fait graver ni peindre, mais il s'était vu enlever

par la Moresque le portrait d'une de ces Cléopâtres qui courent après les Antoines; il envoya son Eunuque pour le réclamer; l'Eunuque fut menacé par un homme d'être jeté par une fenêtre, dont les grilles étaient ouvertes, & fut chargé d'avertir son Maître que le même sort l'attendait. Kouaï-Saï se transporta sur les lieux; il reconnut le superbe Orbassan, l'un de ceux qui lui avaient donné le droit d'ajouter à son écusson les armes du Grand Seigneur. Surpris qu'un Chélibi de la garde Moresque jouât un rôle que les gens grossiers nomment autrement que les gens de Cour, il lui demanda si son Eunuque avait dit la vérité; le Chélibi répondit avec franchise, & le philosophe s'écarta de ses principes; lui qui rit des folies & des préjugés barbares de notre nation!

Le Veyvoda fut instruit de la rixe, manda Kouaï-Saï, & lui donna l'ordre de rester dans son cabinet. Il tint la même conduite à l'égard d'Orbassan, qui logeoit alors chez le banquier Arménien Jacoup. Mais le lendemain le Philosophe & le Chélibi eurent la clef des champs, & se rendirent derrière une montagne. Kouaï-Saï montra un terrain convenable à l'expédition convenue. Après quelques difficultés sur les distances & le droit de tirer le premier, il fut décidé que le Philosophe ferait feu. Kouaï-Saï ajusta Orbassan, & le blessa dans la partie opposée à celle qui lui avait fait injure. Orbassan tira à son tour, & quoique son canon fût semblable à ceux de nos chebecks & de nos caravelles, le boulet passa loin de la tête fêlée du Philosophe radoteur.

Les jeunes Musulmans qui virent le combat parurent d'abord très-affligés, mais on assure que quelques moments après, ils rirent beaucoup de la blessure tragi-comique.

La Moresque se renferma dans sa maison; les grilles fermées à double tour; elle ne recevait la lumière du soleil que par une lucarne très-commode; elle dévorait son repentir & sa douleur, une bouteille de vin de Chipre à la main. Le Conseil des Moresques expérimentées de Constantinople fut d'accord qu'elle ne tendrait plus de piéges à la bonne foi des Lettrés de Tartarie.

L'Éditeur du Courrier politique croit devoir empêcher l'effet de la persuasion où sont plusieurs personnes qu'il sera l'Auteur du *MERCURE COLONIAL*, dont le prospectus est publié. Il déclare ici formellement, comme il l'a fait ailleurs, que tous ses écrits seront signés de lui.

Il prévient qu'il ne retire que les lettres franches de port. Il prie ceux de Messieurs les Habitants de la Campagne qui ne chargent point leur Commissionnaire de payer leur abonnement, d'en remettre le prix chacun au Directeur de poste de son Quartier, & de retirer un reçu de lui, afin de pouvoir le produire lorsque les Directeurs des postes n'auront point envoyé l'argent. Nous voyons par les lettres de plusieurs que cette négligence a eu lieu.

Vues générales sur la Constitution qui convient à Saint-Domingue; par M. le marquis d'Aussigné.

Cet Ouvrage, annoncé par une lettre de l'Auteur insérée dans le n° 8, se trouve chez MM. Batilliot frères, & chez Decombaz & compagnie, libraires, sur la place d'Armes.

NUMÉRO 12.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

Publié par M. Gaterau.

Du Jeudi 19 Mai 1790.

Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. Tacit.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Messieurs de Mirabeau & Pethion de Villeneuve ſe préſentèrent à la tribune immédiatement après la lecture du décret concernant les Colonies. M. de Mirabeau, dit-on, s'y cramponnait, en diſant qu'il n'en ſortirait que mort. Il en ſortit vivant & ſilencieux : on préféra au plaiſir de l'entendre celui de conſerver les Colonies, & de tranquilliſer ſix millions de Français.

L'abolition ſucceſſive de pluſieurs droits féodaux & ſeigneuriaux acquiert chaque jour plus de latitude : deux cent mille familles, dont la-

loi avait consacré la possession, vont être enveloppées dans une ruine immédiate, livrées sans miséricorde à des procès accablants, ainsi qu'au bouleversement de leurs héritages, de leurs contrats, de leurs partages, de leurs acquisitions, sans qu'on voie encore évidemment le soulagement marqué que la suppression de ces droits utiles apportera au Peuple.

Décrets.

« Aucun membre du Corps législatif ne pourra être présent dans les lieux des prochaines élections des Assemblées primaires de Districts & de Départements, & ceux des Membres absents qui seraient dans ces lieux, lors des prochaines élections, ne pourront être Électeurs ni éligibles ».

Sur les Lettres de Cachet.

ART. I. Dans l'espace de six semaines, après la publication du présent décret, toutes les personnes détenues dans les Châteaux, Maisons religieuses, Maisons de force, Maisons de police ou autres prisons quelconques, par lettre de cachet, ou par ordre des Agents du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées, décrétées de prise de corps, ou qu'il n'y ait eu contr'elles une plainte en Justice, à l'occasion d'un crime emportant peine afflictive, ou qu'elles ne soient renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté.

« L'appel des jugements de Police, rendus par les Corps municipaux, aura lieu provisoirement & jusqu'à l'organisation de l'ordre ju-

diciaire dans tous les cas où il eſt autoriſé par les Règlements actuels, & proviſoirement auſſi cet appel ſera porté devant les Juges royaux dans le reſſort deſquels les Municipalités ſont ſituées, ou aux autres Siéges rempliſſant les mêmes fonctions pour y être jugé au nombre de trois Juges ».

« L'Aſſemblée Nationale décrète que les douze Commiſſaires nommés par ſon décret du 17 de ce mois, pour aviſer au choix & à l'eſtimation des biens domaniaux & eccléſiaſtiques qui ſeront vendus & aliénés à la Municipalité de Paris & aux autres Municipalités du Royaume, ſont autoriſés à choiſir quatre d'entr'eux pour prendre connoiſſance ſucceſſivement & de la ſituation & des opérations habituelles de la Caiſſe d'eſcompte, & pour mettre la commiſſion en état de concilier les intérêts des porteurs de ſes billets avec les meſures qui pourront être priſes avec les Municipalités, relativement aux biens domaniaux & eccléſiaſques qui ſeront aliénés.

M. Augeard, fermier-général, enlevé de chez lui ſur la délation d'un Copiſte, dénoncé au Châtelet ſur l'autorité du Comité des recherches, par le Procureur-Syndic de la Commune, détenu quatre mois aux priſons de l'Abbaye, & ſans décret, a été dernièrement élargi par Sentence du Tribunal. Son procès eſt renvoyé à l'Audience, ainſi que l'avait été celui de M. de Bezenval. M. Augeard était pourſuivi comme criminel de Lèze-Nation, d'après un prétendu projet d'enlever le Roi. On ſe rap-

pelle qu'un membre du Comité des recherches s'était acharné à prouver, par deux Factums successifs, le crime de cet accusé, que l'information a entièrement déchargé.

M. Augeard est le sixième que le crime arbitraire de Lèze-Nation, & l'institution du Comité des recherches de la ville ont failli perdre, & que la Justice a sauvé. Un septième criminel de Lèze-Nation vient encore d'être remis en liberté, sauf à être assigné pour être ouï en cas de besoin; c'est le chevalier de Laizer, dont nous avons parlé la semaine dernière. Accusé d'être l'auteur d'une brochure scandaleuse & incendiaire, il a subi une information dans laquelle neuf témoins ont été entendus, & ont déchargé le Prévenu. Il avait aussi été enlevé sans décret préalable.

Par quelle confusion de principes un libelle devient-il un crime de Lèze-Nation? Et où existerait la liberté, si les délits changeaient ainsi, & arbitrairement de nature, au gré des Accusateurs publics?

DE SAINT-MARC.

ASSEMBLÉE générale permanente de la partie Française de Saint-Domingue.

Du 7 au 15 mai.

Séance du 7. Les projets des lettres à l'Assemblée Nationale & au Roi ont été lus ce matin; il s'est élevé des difficultés, tant sur le style de ces lettres, que sur le contenu & même sur le choix des personnes qui doivent en être chargées. Décrété que la rédaction de ces let-

tres appartient au Comité de correſpondance.

La queſtion de ſavoir par quelle entremiſe ſeront remiſes à l'Aſſemblée Nationale & au Roi les lettres qui doivent leur être adreſſées eſt ajournée à trois jours.

L'examen de la qualité de ceux qui juſqu'à préſent ont porté le titre de Députés de Saint-Domingue à l'Aſſemblée Nationale eſt ajourné à un mois.

Sur une pétition des Habitants de Jacmel, au ſujet de l'inſalubrité de la Geole, un Membre de l'Aſſemblée a propoſé le projet de décret ſuivant; la motion eſt ajournée à trois jours.

« L'Aſſemblée conſidérant qu'un priſonnier ne doit être détenu que dans un lieu ſain, & que le Blanc doit y être ſéparé de ſon eſclave.

» Décrète que nul débiteur ne pourra plus être détenu dans les priſons de Jacmel, mais ſera envoyé au Fort de la même ville, ſous ſa caution juratoire ».

Arrêté qu'il ſera inceſſamment procédé à la formation décrétée des Comités, dont les Membres ne ſont pas encore nommés.

M. le Préſident a lu diverſes lettres de Comités qui rendent compte de leurs opérations & de Comptables qui préſentent l'état de leurs caiſſes.

Des inſtructions ſont demandées par le Comité de l'Oueſt ſur la marche qu'il doit tenir pour notifier aux Tribunaux inférieurs de Juſtice les décrets de l'Aſſemblée générale.

Arrêté qu'il ne ſera pris aucune délibération à ce ſujet, avant que le Comité de légiſlation n'ait fait ſon rapport ſur le projet de décret

qu'il eſt chargé de préſenter à l'Aſſemblée pour rétablir la plaidoirie au Conſeil-ſupérieur du Port-au-Prince.

Lecture d'une lettre du Comité de Jacmel qui a reçu des nouvelles relatives aux troubles qui agitent la Martinique, & qui rend compte des abus d'autorité, dont le Commandant de Jacmel s'eſt rendu coupable envers les Habitans & le Comité de cette ville.

M. Ogé, commandant de Jacmel, eſt mandé à la barre pour y rendre compte de ſa conduite.

Un des membres de l'Aſſemblée a dépoſé ſur le Bureau un imprimé intitulé : *Diſcours de M. le Procureur-général au Conſeil du Port-au-Prince, lors de l'envoi fait à la Cour, du décret de l'Aſſemblée de la Colonie, fixant la cérémonie à obſerver à la réception des Députés de l'Oueſt, porteurs du décret de conſtitution de ladite Aſſemblée*, & ſigné DE RONCERAY.

A la lecture de ce réquiſitoire, qu'on a trouvé ſéditieux & propre à ſémer la diviſion dans tous les Quartiers de l'Ile,

Décrété que le Diſcours imprimé, ſigné de Ronceray, dépoſé ſur le bureau, ſera remis au Comité des recherches qui demeure chargé de prendre des renſeignements ſur ſon auteur, & d'analyſer les propoſitions contenues dans l'ouvrage, pour être enſuite ſtatué par l'Aſſemblée d'après le rapport du Comité.

Un Député a dit que la dénonciation du Conſeil-ſupérieur du Port-au-Prince, contre l'Aſſemblée provinciale du Nord, eſt la baſe des principes conſignés dans le réquiſitoire du Subſtitut du Procureur-général, qu'il y a iden-

tité de principes, d'expreſſions & d'intentions contraires à l'harmonie qui doit exiſter entre l'Aſſemblée nationale & l'Aſſemblée générale de Saint-Domingue, que cette identité exiſte avec les manœuvres ténébreuſes, arbitraires & inſidieuſes du miniſtre la Luzerne, qui, en adreſſant des Croix de Saint-Louis méritées & acquiſes, ſe permet de prononcer des reſtrictions ſur la livraiſon de ces récompenſes militaires.

Ce Député a conclu à ce que M. le Préſident fût chargé de demander au Gouverneur-général une copie certifiée de la lettre du Miniſtre, qui concerne l'envoi des Croix de Saint-Louis. Décrété que la copie certifiée de cette lettre du Miniſtre ſera demandée au Gouverneur-général par le Préſident de l'Aſſemblée. L'Aſſemblée décrète qu'il ſera proviſoirement ſurſis à toutes réunions au Domaine dans la Partie françaiſe de Saint-Domingue, même à celle dont les pourſuites étaient déjà commencées ou achevées.

Décrète en outre que le préſent décret ſera adreſſé à M. le Gouverneur-général & au Prépoſé à l'adminiſtration générale des Finances, pour être exécuté dans toute ſa teneur.

M. le Préſident a lu diverſes lettres & pétitions, entr'autres celle du ſieur Dumontellier, qui ſollicite l'emploi de chirurgien de l'Aſſemblée générale, & qui offre d'avoir chez lui deux lits où les malades indigents ſeront traités gratis.

Séance du 8 mai. Lecture de pluſieurs lettres; il s'en eſt trouvé une d'un caractère ſingulier,

elle eſt de M. Campan, commandant à Saint-Marc, qui annonce avoir reçu deux lettres; l'une du Directeur de la poſte du Cap; l'autre de celui du Port-au-Prince, par leſquelles on lui accuſe réception des paquets qu'il a envoyés pour être acheminés vers la France. M. Campan atteſte qu'il n'a ni adreſſé ni fait adreſſer aucune lettre pour France, & demande que ſon atteſtation ſoit conſignée dans le procès-verbal de cette ſéance; ce qui a été décrété. Il a auſſi été décrété que la lettre, ainſi que les pièces qui l'accompagnent, ſeront imprimées & envoyées dans tous les ports de la Mère-Patrie, pour y empêcher l'effet d'écrits jugés apocriphes & ſuſpects.

Rapport du Comité de légiſlation ſur la ſuppreſſion de la Juriſprudence introduite par M. Lamardelle en 1787. Le réſultat du travail ajourné à mardi 11.

M. de Cullion eſt monté à la Tribune; il a parlé avec cette clarté, cette préciſion, cette éloquence qui caractériſent les diſcours de ce jeune orateur; il a propoſé quelques articles à ajouter à ceux qu'a préſenté le Comité de légiſlation. Il a ſur-tout inſiſté ſur la néceſſité de forcer les Juges à diſcuter & opiner publiquement dans leurs jugements. Il a propoſé la ſuppreſſion des amendes de 225 livres pour les appels, celles de 925 livres pour les requêtes civiles, &c. le travail du Comité de légiſlation, les amendements & ſous amendements ajournés à 3 jours.

Toutes les pourſuites en réunion; celles en inſtance même, demeurent proviſoirement ſuſpendues & ſupprimées.

Dénonciation faite de l'abus des conceſſions; décret qui, dès ce moment, annulle les conceſſions qui ſeront faites. Conſécration du principe que les terres non concédées appartiennent au Peuple & non au Prince.

Arrêté que le traitement de trente-trois livres par jour accordé aux Députés, ſera pris ſur les fonds publics & généraux de la Colonie, comme étant une charge publique. La fixation du mode du payement renvoyé au Comité des finances.

Du 8 *au ſoir.* Nomination des Membres du Comité des finances. -- MM. Carré, Bullet, Novion, Michel, Legros, Desbordes, Caradeux-Lacaille, Pons, Thomas Millet, Pouquet, Bouron, le Bordail, Pic-de-Peyre, Petit, Legrand.

Séance du 10 *mai.* Rapport du Comité de correſpondance. Lecture d'un projet de lettre à l'Aſſemblée Nationale & au Roi. Lecture d'un projet de lettre à l'Aſſemblée Nationale par M. de Saint-Olympe; le tout renvoyé à la diſcuſſion des bureaux

La lecture du travail du Comité des rapports n'a rien offert d'intéreſſant.

Lecture d'un plan de Municipalité par M. Bruſlé, renvoyé au Comité de conſtitution.

Motion ſage & ſavante de M. Thomas Millet, pour ſavoir ſi l'Aſſemblée doit être ſouverainement légiſlative, où ſi elle doit être aſſujettie à la ſanction de l'Aſſemblée Nationale & du Prince, à celle du Prince ſeulement, où ſi ſes décrets ſeront exécutés ſans l'une & ſans l'autre.

Une partie de l'Aſſemblée a fortement invo-

qué la question préalable, & elle a été décrétée (1).

On a proposé de mander à la Barre le ministre la Luzerne : cette motion voyageuse n'a pas été appuyée.

Il se trouve dans l'Assemblée des hommes d'un mérite éminent, & que le véritable patriotisme anime ; ils subjugueront avec le temps ceux dont les principes erronnés ne trouvent aujourd'hui qu'une faible résistance.

Du 10 au soir. Lecture d'une adresse des Religieuses du Cap. Ces Dames félicitent l'Assemblée de son installation, & demandent une petite portion du bien qu'elle doit faire.

Une lettre de l'Assemblée provinciale du Nord rappelle que cette Assemblée n'a pas encore enregistré, dans les formes prescrites, le décret de constitution de l'Assemblée générale. Grande rumeur. Proposition de mander à la Barre l'Assemblée du Nord, rejettée unanimement. Un Député du neuvième District monte à la tribune, il lit l'arrêté de la Province du Nord, qui ordonne des réjouissances pour le décret du 8 mars, & qui vote des remercîments à l'Assemblée Nationale aux Villes maritimes & au Roi. Violens débats ; l'empressément de la ville du Cap à préjuger des sentiments des Colons de Saint-Domingue en général, n'est pas applaudi ; la question préalable est provoquée & obtenue.

(1) La Colonie de Saint-Domingue s'est déclarée partie intégrante de l'Empire français, & elle voudrait se soustraire au point fondamental le plus important de la constitution !

Nomination du Comité de commerce. MM. Camfranc, Boubée, Reynaud, Champel, Barrilion, Graffet, Guilherm, Lormier, Befnard, Honoré Guerin, Rougemont-Belair, René Marie, Deftandau, Perry, Delome.

Séance du 11 *mai.* Doit-on accorder une amniftie pour les Mulâtres du Fond-Parifien, ou s'il feront livrés aux Tribunaux de Juftice? Cette queftion étant de la plus grande importance, eft ajournée à l'arrivée du Courrier prochain. Mémoire qui donne l'idée de l'établiffement de phares fur les débouquements de l'Ile; renvoyé au Comité de commerce.

A la lecture du procès-verbal des Séances d'hier, une grande difcuffion s'eft ouverte fur l'objet de la motion faite par M. Thomas Millet. M. Millet a invoqué un article du règlement, qui ordonne que toute motion tendante à la régénération, fera imprimée avant que d'être difcutée, & que copie en fera remife à tous les Membres. On s'eft oppofé à l'impreffion de cette fage & intéreffante motion.

Abrogation du fcrutin dans les délibérations par appel nominal; confervé feulement pour les nomination & élection des Membres des Comités, Officiers de l'Affemblée, &c. &c.

La lecture du procès-verbal a été fouvent interrompue; il a été rédigé au moment où la féance allait finir.

La féance ajournée à mercredi 12.

Séance du 12 *mai.* M. le Grand a propofé de fufpendre provifoirement tout affranchiffement d'efclaves. L'urgence décrétée & la difcuffion ouverte, les amendements & fous-amende-

ments se sont rapidements succédés ; renvoyé au Comité de constitution, pour en faire le rapport le vendredi 14.

M. Larchevesque a lu un projet de lettre à l'Assemblée Nationale & au Roi. M. Bruley a communiqué un projet de lettre à l'Assemblée Nationale. - Renvoyé à la discussion des bureaux pour y être statué sous trois jours.

Lecture du travail du Comité de législation, relativement à la réforme provisoire de la plaidoirie. Les articles 1 & 2 ont été décrétés. -- Ils abrogent la jurisprudence de la Mardelle, & la rétablissent sur le meme pied où elle était avant l'Édit de 1787.

Le troisième article a été décrété comme suit :

« Chaque particulier aura la faculté de plaider personnellement sa propre cause, assisté de défenseurs, s'il le juge à propos ».

Les art. 4 & 5 sont relatifs aux formes. -- Voici l'art. 6 tel qu'il a été décrété.

« Les Juges seront tenus de donner leur opinion à voix haute, & de la motiver. -- Les Sentences & Arrêts seront aussi prononcés à voix haute, & motivés ».

Les art. 7 & 8 regardent les cas de procédure particulière.

Art. 9. « L'attribution donnée aux Sénéchaussées par l'Edit de 1787, jusqu'à la somme de 9000 liv., demeure restrainte à celle de 1500 liv. ».

La Séance ajournée à cinq heures du soir.

Séance du 12 au soir. Constitution du Comité de commerce ; nomination des Officiers. Mes-

ſieurs Boubée, préſident, Graſſet, commiſſaire rapporteur, & Barillon, ſecrétaire.

Nomination des Membres du Comité d'agriculture.

MM. Moreau, Caſtets père, d'Anis, Suire, Bertrand de l'Etang, de Longpré, Deſcure de l'Eſparre, Remouſſin, Joubert, le chevalier de Lacombe, Icard, Deſpinoſſe, Bourjoly, Nougués, Charmilly.

Jeudi 13, point de ſéance.

Séance du vendredi 14 *mai.* Elle a été ouverte par une motion tendante à ouvrir aux Américains tous les ports de la Colonie. La queſtion préalable invoquée; décrété qu'il n'y a lieu a délibérer dans ce moment.

Motion dont le but eſt de rendre libre l'exercice de la profeſſion d'Avocat; décrété qu'il n'y a lieu à délibérer.

Art. 10. Des réformes proviſoires de la procédure civile. « L'Aſſemblée convaincue de tous » les abus qui réſultent de tous les Tribunaux » d'exception & d'attribution, les ſupprime » proviſoirement, excepté ceux d'amirauté ».

Art. 11. « Décrète que le Comité de légiſla- » tion s'occupera inceſſamment de la réforme » de la procédure criminelle. Celles adoptées » proviſoirement dans la procédure civile, ſe- » ront notifiées aux Tribunaux ſupérieurs pour » en maintenir l'exécution dans toute l'étendue » de leur reſſort ».

Motion pour la ſuppreſſion des frais ſur tous les titres liquidés. Les procureurs & gens de juſtice ont obtenu la queſtion préalable.

Décrété que nul Officier militaire ou d'admi-

niſtration, ne pourra à l'avenir aſſiſter aux jugements dans les Cours ſupérieures ſous aucun prétexte.

Les Tribunaux de juſtice reſteront proviſoirement circonſcrits dans l'adminiſtration de la juſtice. Tous les Comptables ſeront immédiatement ſoumis à l'Aſſemblée.

D'après le rapport du Comité de conſtitution, pour ce qui concerne la ſuppreſſion de tout affranchiſſement d'eſclaves, il a été décrété ce qui ſuit :

1°. Que tout affranchiſſement d'eſclaves demeurera proviſoirement ſupprimé.

2°. Qu'il ſera défendu aux Curés de marier des eſclaves avec des gens libres, ſans le conſentement exprès de l'Aſſemblée générale.

3°. Que tous affranchiſſements venant des îles étrangères ſeront réputés frauduleux, nuls & comme non avenus.

L'arrivée du courier du Port-au-Prince eſt annoncée ; les paquets ſont ouverts, & l'on trouve :

Une lettre de M. de Proiſſy, faiſant fonction d'intendant. Cet Adminiſtrateur refuſe de ſe rendre à l'Aſſemblée, parce que les ordres du Roi lui preſcrivent de reſter au Port-au-Prince.

Une lettre du Gouverneur général, qui dit n'avoir à obéir qu'aux décrets revêtus de l'approbation de l'Aſſemblée Nationale & de la ſanction du Roi, & qui entend ſe conformer au décret du 8 mars dernier.

Une lettre du Comité de l'Oueſt, qui annonce le refus qu'a fait le Conſeil, d'enregiſtrer l'inſtallation de l'Aſſemblée générale.

Décrété qu'on répondra ſur le champ à M. le comte de Peinier.

Arrêté qu'il ſera envoyé aux Provinces du Nord, de l'Oueſt & du Sud, une expédition du décret ſur la réforme proviſoire de la plaidoirie.

M. de la Chevalerie monte à la tribune ; il a beau crier, il ne peut ſe faire entendre, & le tambour & la cloche ont beau rappeler à l'ordre. Quelques-uns veulent ſe ſéparer de la France, en propoſant des moyens violents contre le Gouverneur, l'Intendant & le Conſeil du Port-au-Prince. Le plus profond ſilence favoriſe enfin le zèle de M. de la Chevalerie ; il lit un projet de lettre à M. le comte de Peinier. « Le » Peuple nous a tranſmis ſes pouvoirs, dit l'O- » rateur, tous les pouvoirs réſident en lui, il les » tient de Dieu ». Les applaudiſſements l'empêchaient de continuer. « Rappellez-vous, M. le » le Comte, a-t-il repris, que nous vous ren- » dons perſonnellement reſponſable des mal- » heurs qui pourraient arriver, des troubles que » vous cherchez à fomenter, des diviſions qui » aigriraient les Citoyens, rappellez-vous enfin » que vous êtes venu dans notre ſein, jurer » d'être fidèle à l'Aſſemblée générale. Rappellez- » vous que vous avez juré d'employer tout » votre pouvoir pour faire exécuter nos dé- » crets...... Rappellez-vous enfin que vous en- » freignez aujourd'hui vos ſerments ». La ſa- » tisfaction de l'Aſſemblée s'eſt manifeſtée par de nouveaux applaudiſſements. Limpreſſion de cette lettre, qui ſubira quelques changements, a été décrétée, ainſi que celle de la correſpondance des Adminiſtrateurs.

M Culion a préſenté le projet de décret ſuivant :

« Décrète l'Aſſemblée être inveſtie des mêmes » pouvoirs qui réſident dans l'Aſſemblée Natio- » nale, à l'effet de délibérer & ſtatuer ſur tout » ce qui intéreſſe la partie Françaiſe de Saint- » Domingue, ſous tous les rapports poſſibles ». M. Barillon a propoſé par amendement, « ſauf » les rapports de commerce avec la Métropole ; » ajourné à trois jours.

» Décrète l'Aſſemblée qu'il ſera fait & adreſſé » une lettre aux Commettants, pour développer » les principes qui animent l'Aſſemblée ».

Les Municipalités vont être établies ſous peu dans toute la Colonie. Il eſt queſtion de créer un Comité militaire, & de lever un troiſième Régiment pour la partie du ſud ; cette augmentation de forces eſt réclamée par toute la Colonie. Le Régiment du Port-au-Prince a 80 hommes en garniſon au Fond-Pariſien, pour la ſureté des habitants.

DU CAP-FRANÇAIS.

La Municipalité de cette Ville a rendu, le 5 du courant, une ordonnance concernant les Cabaretiers. L'intention du Corps municipal, qui était ſans doute de prévenir le déſordre, n'a pas empêché que la publication de l'ordonnance n'ait donné lieu à des actes d'inſubordination. Quelques Soldats des Troupes réglées en ont déchiré les affiches, humiliés de la place qu'ils y occupaient, & ſur-tout de ce que les Cabaretiers étaient autoriſés à vendre du vin aux Eſclaves ſans billet de leurs maîtres, tandis

qu'il

qu'il leur était enjoint d'en refuſer aux Militaires qui ne produiraient pas la permiſſion d'un Officier. M le baron de Cambefort a puni les Soldats de ſon Régiment qui s'étaient rendus coupables.

L'avis général eſt qu'il ſuffirait de défendre aux Cabaretiers de donner à boire chez eux. Alors les Soldats obligés de conſommer dans les caſernes le vin qu'il acheteraienr en ville, ſeraient plus à portée d'être contenus dans ces moment d'yvreſſe où l'homme ſe porte quelquefois à des excès condamnables.

Le Corps Municipal aurait-il dû oublier que

« L'opprobre avilit l'ame & flétrit le courage ».

& que ſi la juſtice eſt toujours néceſſaire, la politique l'eſt ſouvent ?

Jeudi 13 du courant, en vertu d'un arrêté de l'Aſſemblée provinciale du Nord, il fut chanté un *Te Deum* pour remercier l'Etre ſuprême du Décret de conſtitution de l'Aſſemblée générale de la Colonie. Des ſalves d'artillerie annoncèrent ſur terre & dans la rade la promulgation de ce Décret. Les Troupes patriotiques & les Troupes royales aſſiſtèrent au Cantique ſacré, rangées & ſous les armes.

Le Vendredi, 14 de ce mois, le Conſeil

ſupérieur du Cap a prononcé définitivement entre madame Deſpallieres & ſon fils.

Par le premier arrêt, dont nous avons rendu compte dans le N° 1, il avait été ordonné une nouvelle délibération de parents.

Les parents & amis ont déclaré, dans une majorité conſidérable, que le mariage leur paraiſſait ſortable; & leur avis, qui avait déterminé le premier Juge, *d'après le premier arrêt*, à ordonner qu'il ſerait paſſé outre au mariage, a porté le Conſeil à confirmer cette Sentence.

Nous ne donnerons point l'analyſe des moyens des Parties; mais il nous a paru que les deux défenſeurs ont pris pour baſe de leurs plaidoiries, la diſcuſſion de l'avis des parents.

M. Rouſtan, qui défendait madame Deſpallieres, a ſoutenu que les parents & amis ne s'expliquaient pas clairement.

M. Grandprey a ſoutenu que la meilleure réfutation des commentaires de cette délibération, était la délibération elle-même; il l'a lue, & l'opinion des délibérants n'a vraiment paru plus douteuſe!

Nous devons à cet Avocat la juſtice de publier, que madame Deſpallieres a été plus convenablement louée par celui qui combattait ſon opinion, que par celui qu'elle avait choiſi pour la ſoutenir.

La plaidoirie de M de Grandprey a dû rassurer les pères, & en même temps détromper les enfants de famille qui auraient pu croire qu'il leur prêchait l'indépendance. Ses bases en morale & en législation nous ont paru dignes d'être adoptées par le Conseil, & d'être approuvées de tous les cœurs vertueux. Si quelque chose a pu redoubler l'intérêt des Auditeurs, & augmenter leur satisfaction quand l'Arrêt a été prononcé, c'est le sentiment d'estime générale qu'inspirent M. Despallieres & la famille à laquelle il s'allie.

La révolution qui s'est opérée dans les Colonies Françaises, fut comme celle de France, provoquée par les abus. En France, le Peuple est sûr qu'il a combattu pour la liberté; en France le Peuple jouit des fruits de sa victoire. Il en est autrement ici, où dans certaines occasions le caprice, l'amour propre, toutes les passions se montrent encore sans pudeur, & se mettent effrontément à la place de la loi. N'aurions-nous fait que changer de chaînes?

Vendredi dernier au soir, la liberté de la presse fut menacée. Cette épée de Damoclès, toujours suspendue sur les têtes coupables, fut au moment d'être brisée : on voulut marquer les écrits comme l'on marque les draps, les laines & les cuirs.

Qui a commis un attentat auſſi horrible contre un droit ſacré, qui ſeul peut aſſurer à l'homme la jouiſſance de tous ſes autres droits? Eſt-ce un Gouverneur deſpotique, eſt-ce un conquérant Eſpagnol deſcendu ſur ces bords à la tête d'une armée de familiers de l'Inquiſition? Non, je le dis avec douleur, mais avec courage; c'eſt un Corps établi pour protéger la liberté des Citoyens, qui a tenté de détruire leur liberté, & de jetter la raiſon dans les fers. C'eſt un Corps ſoumis comme tous les autres à la cenſure de la raiſon, qui a voulu ſoumettre la raiſon à ſa cenſure.

L'Éditeur de cette feuille a reçu de la part de MM. les Officiers Municipaux, deux arrêtés injurieux qu'il a préſentés à l'Aſſemblée Provinciale du Nord, à cette Aſſemblée d'hommes libres qui repouſſent l'arbitraire, de quelque part qu'il vienne. Il l'a ſuppliée de tracer à la Municipalité les limites de ſa Juriſdiction, qui ne s'étend pas juſqu'au jugement des auteurs, mais juſqu'à dénoncer aux Tribunaux de Juſtice les ouvrages qui tendent à la corruption des mœurs [1]. Ceux qui attaquent l'honneur de

(1) C'eſt la marche que ſuivent toutes les Municipalités de France, notamment celle de Paris, qui renvoye au Châtelet la connaiſſance des affaires de cette nature. Voyez le Mon. univ. du 24 mars, &c. &c. &c.

quelque particulier, doivent être dénoncés par le particulier qui s'en trouve offensé. -- Il est de droit que l'Éditeur de cette feuille soit poursuivi devant les Tribunaux, si ses écrits sont criminels, & qu'il ne soit point injurié s'ils sont utiles. Tant que personne ne se plaint régulièrement, il doit être tranquille, & imprimer librement sous la protection des lois.

La cause de mes Concitoyens est si essentiellement liée à la mienne, que je ne saurais trop souvent leur rappeller le serment qu'ils ont fait d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; à la Nation qui a fait la Loi, à la Loi qui est la volonté de la Nation, au Roi qui fait exécuter cette volonté. Toute autre autorité que celle de la loi est dérisoire. Pour être toujours soumis à cette seule autorité, souvenez-vous toujours, ô mes Concitoyens, de ne jamais laisser attenter à la liberté de la presse. Inculquez bien dans l'esprit de vos enfans, qu'elle est le palladium de toutes les libertés, qu'elle est la mère des avantages dont jouissent aujourd'hui nos frères d'Europe, & que ces avantages périraient avec elle.

ARRÊTÉ de l'Assemblée provinciale du Nord.

Séance du 17 *mai.* L'Assemblée provinciale du Nord ayant pris de nouveau communication

des dépêches de l'Aſſemblée générale de la Partie Françaiſe de Saint-Domingue, en date du 14 de ce mois, & de ſon Décret légiſlatif, du même jour, a agité la queſtion de ſavoir, ſi le pouvoir légiſlatif ſuprême pouvait réſider en d'autres mains qu'en celles de l'Aſſemblée Nationale, & s'il n'était pas du devoir des Repréſentants de la Province, & conforme à leur ſerment, de témoigner leur vive réclamation ſur l'erreur de l'Aſſemblée générale, & de s'oppoſer, pour l'intérêt public, à la promulgation du Décret légiſlatif, du 14 de ce mois, & de tous autres qui porteraient l'empreinte d'une ſouveraineté qui ne réſide que dans la légiſture ſuprême de la Nation réunie.

L'Aſſemblée conſidérant, que le ſublime Décret national, du 8 mars dernier, en portant le calme & la joie dans tous les cœurs des Colons de cette Dépendance, eſt devenu pour eux le principe abſolu de leur conduite; que le retard de l'envoi officiel de cette pièce conſolante ne peut laiſſer aucun doute ſur ſa réalité, puiſque les Députés de la Colonie à l'Aſſemblée Nationale en ont fait l'envoi à leurs Commettants.

Conſidérant, que l'Aſſemblée générale n'a pu s'inveſtir de tous les droits de la ſouveraineté, ſans rompre les liens qui uniſſent la Colonie à la Nation & au Roi, & ſans porter l'alarme dans le cœur de tous les Colons de cette Dépendance, puiſqu'aucun contre-poids ne balancerait ſa puiſſance.

Conſidérant, qu'une réunion abſolue de tous les pouvoirs dans les mains de l'Aſſemblée générale pourrait faire craindre à la Métropole alar-

mée ſur notre ſort, une indépendance auſſi impoſſible que funeſte, ou une ſciſſion auſſi criminelle qu'impolitique.

Qu'orgueilleuſe de porter le nom Français, la Province du Nord n'oubliera jamais qu'à ſa Métropole ſeule elle doit l'heureuſe régenération dont elle va recueillir les fruits ; qu'elle lui doit ſa proſpérité & ſa gloire ; qu'elle ne peut oublier qu'elle a contracté envers la Mère-Patrie des engagements immenſes, ſacrés & inviolables, auxquels ſon honneur & ſa loyauté lui feront toujours un devoir impérieux de ſatisfaire.

Conſidérant, que déſormais la Colonie n'a plus à redouter les entrepriſes téméraires & deſpotiques d'un Miniſtre, dont la reſponſabilité réduit les fonctions à une ſimple ſurveillance ; que dès-lors le gouverneur-général ne peut plus être regardé comme l'agent de ce miniſtre, mais comme le repréſentant immédiat du Roi chéri auquel la Nation Françaiſe doit ſon bonheur.

Conſidérant enfin, qu'aux termes du décret national, du 8 mars dernier, l'Aſſemblée générale de la Partie Françaiſe de Saint-Domingue, ne doit & ne peut s'occuper que de la modification des décrets de l'Aſſemblée Nationale, applicables à la localité de la Colonie, tant ſur l'organiſation des Aſſemblées adminiſtratives, que ſur la police intérieure ; qu'elle ne peut en obtenir l'exécution proviſoire & la promulgation, ſans avoir requis la ſanction du gouverneur-général ; & qu'enfin, deſtinée à recueillir le vœu des Colons ſur la conſtitution légiſla-

tive qui convient à cette Colonie, elle doit en former le plan, d'après les principes posés par l'Assemblée Nationale, qui en décrétera le résultat, & obtiendra la sanction du Roi.

Il a été unanimement arrêté :

Que l'Assemblée provinciale permanente du Nord, adoptant le décret de l'Assemblée Nationale, du 8 mars dernier, pour la règle invariable de sa conduite, il sera fait une adresse à l'Assemblée générale de la Partie Française de Saint-Domingue, par laquelle elle sera instamment priée d'adopter les mêmes principes.

Qu'elle sera également prévenue, que vu l'indispensable nécessité de s'opposer à la promulgation d'un Décret législatif, qui n'est pas émané de l'Assemblée nationale, son décret du 14 de ce mois ne sera point promulgué dans la Province du Nord, & que désormais il n'en sera promulgué aucun qu'il n'ait préalablement été communiqué aux Assemblée provinciales, revêtu de la sanction du gouverneur-général, & terminé par ces mots : *Sauf la décision définitive de l'Assemblée Nationale, & la sanction du Roi.*

Arrêté en outre, que copie du présent sera adressée aux Paroisses & Districts de la Province ;

Que copie en sera aussi jointe à l'adresse à l'Assemblée générale.

Sera pareillement adressée la présente délibération à M. le gouverneur-général, ainsi qu'aux Comités provinciaux de l'Ouest & du Sud.

Signé BROSSIER, président ; COUGNACQ-MION & LEVESQUE, secrétaires ; PAQUOT, secrétaire-rapporteur, garde des archives.

LETTRE à l'Éditeur du Courrier littéraire & politique du Cap-Français.

MONSIEUR,

VOUS avez annoncé que vous desiriez rendre votre feuille la plus utile possible : le développement des vérités politiques étant nécessaire pour des Citoyens qui, dans l'état des choses, concourent tous plus ou moins à l'Administration des affaires publiques ; je vous adresse des réflexions que je crois importantes dans la circonstance présente.

Je n'ai point la prétention de posséder des connaissances bien profondes en fait de droit public, mais le peu que j'en sais, suffit pour me faire observer que cette étude est excessivement négligée, sinon méprisée dans cette Colonie, par un grand nombre de ceux que l'opinion de leurs Concitoyens appelle chaque jour à quelque partie de l'administration.

Je ne rappellerais point les choses faites, si l'oubli des principes ne nous menaçait en cet instant de maux plus graves que ceux que les irrégularités passées nous ont causés. Le plus grand vice qui se soit introduit parmi nous à cet égard, c'est de ne reconnaître aucune forme de Gouvernement régulier, depuis que nous avons détruits celui qu'on pouvait avec raison appeller despotique. Nous ne sommes point une république, heureusement pour nous ; notre faiblesse nous rendrait ridicules, & nous n'avons point solemnellement déclaré notre indépendance. Nous n'avons donc pas le pouvoir législatif, nous ne pouvons donc pas conférer le pouvoir judiciaire ; & quoique nous puissions sentir quelque satisfaction de nous être réintégrés à la faveur des circonstances, dans la jouissance pressante d'un droit bien légitime, nous aurions dû réserver les démonstrations de notre joie, pour l'instant où nous aurions exercé *légalement* ce droit, par la sanction du Souverain.

Mais, que dis-je ? Nous ne reconnaissons point de Souverain, nous ne vivons point sous un gouvernement monarchique, puisque nous exerçons tous les droits de la souveraineté, puisque nous avons déclarés dès le principe, par nos arrêtés, avec une logique étonnante, que

nous avions le *pouvoir légiſlatif & exécutif*, puiſqu'enfin les décrets de l'Aſſemblée Nationale les plus favorables, les plus paternels pour nous, paraiſſent révoltants à une portion notable de la Colonie, dans le peu que ce Sénat auguſte accorde au pouvoir exécutif. Les uns ne connaiſſent pas, d'autres diſſimulent que ce qui lui eſt accordé, l'eſt bien moins encore à l'honneur de la Royauté qu'à la liberté publique, qui exige abſolument une combinaiſon des différents pouvoirs, ſans laquelle nous verrions bientôt s'établir une ariſtocratie bien plus furieuſe que celle que nous avons eu le bonheur de détruire. Et ne nous y trompons pas, c'eſt faire honneur aux partiſans de l'indépendance Coloniale, que de ſuppoſer que la ſeule ignorance des principes les faſſe agir, car ſans cette ſuppoſition, leurs deſſeins ſecrets devraient nous faire trembler pour notre liberté

Mais un danger plus prochain & dépendant de la même cauſe, nous menace peut-être en ce moment. Si j'ai bien conçu le diſcours que M. de la Chevalerie a prononcé à l'ouverture de l'Aſſemblée générale, en ſa qualité de Préſident, j'y vois un plan formé pour la liberté illimitée du commerce; je ſuis inſtruit d'ailleurs qu'un parti nombreux en preſſe vivement la déciſion. De ce plan réſulte néceſſairement la ruine du commerce de France, par conſéquent celle des plus belles provinces de notre mère patrie; je dis plus, celle de la France entière, qui ne ſoutient ſon aſcendant ou peut-être ſon égalité parmi les autres puiſſances d'Europe, que par la balance avantageuſe que lui procurent nos denrées. -- Eh, que nous importe tout cela, me dira-t-on, pourvu que nous proſpérions nous-mêmes? Ce raiſonnement, peu généreux, ſerait aiſément combattu par l'honneur & même par de puiſſantes vérités, mais bornons nous à parler intérêt à ceux qui ne connoiſſent que ce mobile : d'ailleurs, je n'apprendrais rien de nouveau à ceux que la reconnaiſſance & l'amour de la patrie n'ont point ceſſé de conduire. Voici donc à mon avis, l'effet que produirait infailliblement le décret de liberté de commerce illimitée qu'on ſe propoſe de ſurprendre à la prudence de notre aſſemblée générale. Le Gouvernement, d'accord avec l'Aſſemblée Nationale, déclarera « que la Colonie a » non-ſeulement méconnu tous ſes devoirs & toutes ſes » obligations envers la mère patrie, mais que, guidée par

» une insigne mauvaise foi, elle n'a d'autre but que de
» priver le commerce de France des moyens naturels qui
» pouvaient l'indemniser de ses avances envers la Colonie,
» & lui en assurer le remboursement avec le temps : qu'à
» ne considérer que leur odieuse défection, la Métropole
» devrait se borner désormais à mépriser des sujets indignes
» d'elle, & les abandonner à leur propre faiblesse & à
» leur inexpérience, qui leur servirait bientôt de châtiment.
» Mais que, jettant les yeux sur un peuple nombreux, dont
» la fortune va devenir le jouet & la proie de ces profa-
» nateurs de la liberté qu'ils méconnaissent, & de la foi
» publique qu'ils bravent; & considérant qu'elle doit une
» protection active à des Sujets fidelles, qui ont fait sa
» richesse par les pénibles travaux qu'ils ont exercé sous
» ses lois, contre les injustes ravisseurs des honorables
» fruits de leur industrie, *l'Assemblée arrête* que la mère
» patrie ne trempera pas ses mains dans le sang d'une fille
» ingrate, qu'elle ne l'abandonnera pas même, *comme*
» *elle le pourrait*, à la vangeance infaillible d'un peuple
» immense de marins, que sa défection va réduire à la
» misère, mais qu'elle fera bloquer tous ses ports par ses
» vaisseaux, pour enlever toutes les denrées qui en sorti-
» ront sur quelques navires que ce soit, & ce, jusqu'à ce
» que la Colonie soit entièrement acquittée avec la Mé-
» tropole, & qu'aucun Français ne puisse plus rien répéter
» contre elle ». Alors, suivant la flatteuse espérance qu'on nous en donne, tous les liens seront dissous entre nous & notre patrie; & si nous revoyons jamais ces fortunés climats, ce ne sera plus en amis ni en frères, nous serons étrangers dans ces lieux bienfaiteurs de notre enfance, & dont les mœurs & les jouissances toujours gravées dans nos cœurs, ne se transportent pourtant point avec nous, ne se représentent plus à nos yeux *dans ces régions de feu si fortunées* d'ailleurs, où je suis convaincu que l'on peut trouver des dédommagements, puisque j'y fixe mon séjour, mais aussi bien persuadé qu'on y goute souvent par anticipation & de plus d'une manière tous les plaisirs des damnés.

Loin de nous donc, ô mes Concitoyens, loin de nous ces idées de rupture avec une Patrie qui sera toujours chère à ceux qui n'en ont pas démérité. Loin de nous cette avarice sordide qui veut exciter notre jalousie sur de médiocres avantages qui font le bonheur de nos frères sans

altérer le nôtre, & qui n'ont pas été un obstacle à la fortune de plusieurs millions de Colons. Loin de nous enfin un projet qui tend à nous déshonorer aux yeux de l'univers. Choisirons-nous le moment de la détresse de notre Patrie, pour la priver d'un appui nécessaire ? Le moment où elle fait pour nous les lois les plus sages & les plus favorables, pour nous soustraire à sa suprématie ? Le moment où la foi publique va devenir plus sacrée que jamais, pour annoncer que nous n'avons point de foi, le moment enfin où le nom Français sera le plus beau & le plus heureux des titres, pour cesser d'être Français.

Je suis si pénétré, Monsieur, de la vérité de ces principes d'honneur & de politique tout ensemble, que quand même ce malheureux décret aurait échappé à l'Assemblée générale de la Colonie, je crois que les provinces prendraient sur elles d'en suspendre l'exécution contre leur intérêt du moment, en faveur de plus grands intérêts, en faveur & suivant le vœu du décret de l'Assemblée Nationale, qui exige que les arrêtés des Assemblées Coloniales soient sanctionnés par le pouvoir exécutif, clause plus essentielle, qu'on ne pense, à la liberté publique; agir différemment, serait rompre entièrement avec la France, ce qui mérite bien un peu de temps & de réflexion.

J'ai l'honneur d'être, &c.

MONSIEUR,

Le chevalier DE LA CORÉE.

Au Cap, ce 14 Mai 1790.

Cette lettre nous avait paru inutile, depuis que le vœu de la partie du Nord s'est manifesté, par le sage & énergique arrêté de son Assemblée; mais nous avons cru devoir la publier, afin que le Peuple voie bien dinstinctement quels dangers courerait sa liberté, si celle de la presse n'existait pas, si un pouvoir arbitraire quelconque écrouait dans les ames fortes & libres leurs conceptions lumineuses.

NUMÉRO 13.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

Publié par M. Gaterau.

Du Jeudi 27 Mai 1790.

> Rarâ temporum felicitate, ubi sentire quæ velis & quæ sentias dicere licet. Tacit.

Adresse de l'Assemblée générale de la partie Françaife de St-Domingue, à ses Constituants.

Messieurs et chers Concitoyens,

L'Assemblée générale, uniquement occupée de remplir la mission honorable que le Peuple lui a confiée, s'empresse de déclarer à ses Constituants, que la félicité publique est son vœu le plus constant, & l'unique base sur laquelle elle dirige ses travaux.

Envain les ennemis du bien public opposeraient les efforts de la cabale & de l'intrigue, envain l'intérêt particulier chercherait à se couvrir du manteau de l'intérêt général, rien

ne pourra ralentir le zèle patriotique d'une Assemblée qui a fait & qui renouvelle le serment solemnel, de tout sacrifier pour le bonheur commun; celui de démasquer l'hypocrisie qui chercherait à troubler l'harmonie nécessaire dans toutes les parties d'une société, lorsqu'elle se propse de secouer le joug de la tyrannie & du despotisme. Jouir de la liberté que la nature accorde, que la raison comme le patriotisme assujettit à des règles de morale & de politique, est le but important & essentiel que les Représentants du Peuple de St-Domingue se proposent, & auquel ils espèrent d'atteindre.

La multiplicité des objets dont l'Assemblée générale doit s'occuper, ne nous a pas permis encore de prononcer sur tous les points qui intéressent la partie Française de St-Domingue, & que ses habitants attendent avec l'impatience d'un peuple qui a des changements a espérer, qui souffre sous un régime oppressif, & que la mobilité des évènements rend incertain sur son sort avenir. Déjà l'Assemblée a prononcé provisoirement sur les changements tant desirés par les justiciables, dans la forme de procédure vicieuse dans toutes les parties de l'Édit de 1787; la plaidoirie est rétablie, les rapports des Juges rendus publics, ainsi que leurs opinions.

Déjà elle s'est fait rendre compte de la situation des finances, afin de s'occuper du soin important d'asseoir le mode & la perception de l'impôt que l'on établira, en raison des besoins intérieurs. La contribution sera déterminée sur les dépenses courantes, & sur toutes les disposi-

tions que la sureté publique semblera indiquer.

L'insurrection des gens de couleur a prescrit la nécessité d'assujettir cette classe d'hommes à des lois tendantes à tranquilliser tous les Citoyens sur les justes allarmes qu'elle avait répandue : l'Assemblée y a pourvu.

Les réunions aux domaines du Roi, dégénérées en abus, n'étaient souvent qu'une branche de commerce pour des administrations peu sûres ; nous les avons proscrites.

La faculté accordée aux anciens Administrateurs de concéder des terres sans examen, nous a paru un des abus du pouvoir arbitraire ; nous avons suspendu l'exercice de ce pouvoir.

Persuadés que la tranquillité publique est attachée à l'établissement des Municipalités, & à une nouvelle organisation des Maréchaussées, nous nous occupons de ce travail intéressant. Un plan a déjà été rédigé & lu à l'Assemblée, il a été remis au Comité de constitution chargé de cet objet essentiel ; le résultat de ses travaux est au moment d'être soumis au jugement de l'Assemblée, qui s'empressera de terminer ce travail important.

Outre le Comité de constitution employé à préparer & répandre les lumières nécessaires à l'organisation générale, nous avons formé un Comité de législation, pour fixer & adopter les lois qui nous conviennent ; un Comité de finances, pour arrêter les différents genres de perception & leur emploi ; un Comité de commerce, pour examiner nos rapports commerciaux avec la France ; que bien loin de vouloir rompre, nous sommes dans l'intention d'aug-

menter encore par la deſtruction des abus ; un Comité d'agriculture, qui s'occupera de tout ce qui peut accroître la culture des terres, les moyens de ſubſiſtance, de faciliter les communications, & d'aſſurer la police des ateliers ; un Comité de recherches, pour veiller à tout ce qui intéreſſe la tranquillité publique ; un Comité de forces & de ſureté pour la maintenir. Et comme ces précautions & ces meſures ne pouvaient être ſoutenues que par une vigilance toujours active, l'Aſſemblée s'eſt déclarée permanente. Il fallait un rempart ſubſiſtant contre le deſpotiſme, toujours prêt à ſe reproduire, & un centre de pouvoirs propres à ſurveiller les différentes branches d'autorité.

Ainſi tous nos moments ſont employés, tous les membres de l'Aſſemblée ſont en activité pour exécuter fidellement la miſſion que vous leur avez confiée.

Chaque jour les Citoyens verront paraître des décrets qui porteront le caractère de félicité publique, & l'Aſſemblée générale emploiera conſtamment ſes ſoins, ſes lumières & ſon zèle pour accélérer le moment d'une régénération générale & néceſſaire au bonheur de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

L'Aſſemblée déclare à tous ſes Conſtituants, que les moyens les plus prompts de leur procurer le bonheur, ſeront ſes règles invariables, que rien ne pourra l'ébranler dans la réſolution où elle eſt d'achever le grand œuvre qui lui eſt confié, que nulle conſidération ne l'arrêtera dans ſa marche. Elle le répète enfin, que ſon vœu le plus cher eſt d'opérer le bonheur de

Saint-Domingue, & de contribuer à la gloire de la Nation Françaiſe, à laquelle elle fait le ferment de reſter inviolablement attachée.

C'eſt dans cet eſprit qu'elle va adreſſer à l'Aſſemblée Nationale & au Roi, des lettres où en ſont conſacrés les ſentiments de ſa fidélité, dont elle ne ſe départira jamais.

Nous ſommes avec un inviolable & fraternel attachement,

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs & frères,

Les Membres de l'Aſſemblée générale.

Cette adreſſe eſt ſans date Elle a été envoyée officiellement à l'Aſſemblée provinciale du Nord. Elle ne fait mention, ni du décret du 8 mars, ni de la ſanction du Gouverneur, preſcrite par les inſtructions de l'Aſſemblée nationale, même pour les arrêtés relatifs à l'introduction des ſubſiſtances.

Séance du 15. Inſtallation de MM. Detrouadières, preſident, & de Caduſch, vice-préſident, & de MM. Legrand & Lambert, ſecrétaires. M. le Préſident a prononcé un diſcours analogue à la ſituation actuelle de la Colonie.

Le Commiſſaire-rapporteur du Comité des recherches a rendu compte du diſcours de M. le Procureur-général au Conſeil-ſupérieur de Saint-Domingue, lors de l'envoi fait à la Cour du décret de l'Aſſemblée de la Colonie, fixant le cérémonial à obſerver à la réception des Députés du Comité de l'Oueſt, porteurs du décret de conſtitution de l'Aſſemblée générale.

Il n'y a eu lieu à délibérer, non plus que

ſur le parti à prendre relativement à un quidam arrêté au Cap.

Les Commiſſaires-rapporteurs des Comités de commerce & d'agriculture ont fait lecture des procès-verbaux de leur conſtitution.

On a demandé qu'il fût établi une commiſſion deſtinée à s'occuper d'un plan d'organiſation des Milices patriotiques & d'un Corps de maréchauſſée, & que cette commiſſion fût nommée *Comité de ſureté publique*.

Un Député a propoſé de former non une commiſſion, mais un Comité de force publique & patriotique.

Arrêté qu'il ſera formé un Comité compoſé de quinze Membres, à l'effet de s'occuper de la force & de la ſureté publique, & que ce Comité ſe concertera avec celui de conſtitution avant que de ſoumettre ſon travail à l'Aſſemblée.

Décrété que toute la correſpondance de M. le comte de Peinier, ſon diſcours & les réponſes ſeront envoyés au Cap pour y être imprimés le plutôt poſſible, ſous les ordres de l'Aſſemblée provinciale du Nord, à la diligence de l'Aſſemblée générale.

Un Député a dit que le quartier de Jacmel était à la veille d'éprouver un diſette affreuſe; qu'abandonné du commerce, il ne pouvait plus attendre de lui des ſubſiſtances. Il a propoſé de décréter l'importation des farines américaines dans tous les ports d'Amirauté.

Cette Motion a été appuyée.

Quelques Orateurs ont ſucceſſivement dé-

veloppé les avantages & les inconvénients de cette liberté de commerce.

Un Député de Léogane a prétendu que cette liberté s'étendît ſur le port de Léogane, conſidérable par le nombre de ſes Habitants & par ſes cultures.

M. Barillon, député du Cap, eſt monté à la tribune, & a dit :

« Je penſe que vous ne voulez pas préjuger la queſtion qui paraît fixer les regards de la France attentive & de toutes les Colonies françaiſes de l'Amérique. Introduire les Américains indiſtinctement dans tous vos Ports & ſans reſtriction, c'eſt briſer les liens qui vous uniſſent à la Métropole, c'eſt annoncer une défection marquée avec la mère patrie. Vous avez déjà conſacré le principe que vous étiez inſéparables de la France; cependant, Meſſieurs, vous attentez à l'exécution du contrat, du pacte qui vous unit avec elle ; vous en oubliez une des principales conditions, ſi vous admettez les Américains dans tous vos Ports, puiſque le régime prohibitif eſt une des conditions premières du pacte : vous faites d'ailleurs un grand mal à la Colonie, puiſqu'il eſt vrai que vous la priverez de la plus grande portion de ſon revenu. Les droits de ſortie ſur les denrées coloniales s'élèvent de ſix millons cinq cens mille livres à ſept millions ; les revenus en tiers, ne s'élèvent annuellement qu'à huit à neuf millions. Et pouvez-vous penſer, Meſſieurs, que l'Américain ne ſache pas ſe ſouſtraire au paiement des droits de ſortie dans les Ports où il n'y a point de droits d'Amirauté. On veut émouvoir votre

ſenſibilité, en vous offrant l'image d'un Quartier prêt à manquer de farines : ce ſpectacle eſt bien fait pour intéreſſer votre humanité ; mais de grandes vues politiques doivent vous occuper en même temps que l'intérêt iſolé de quelques-uns de vos Concitoyens.

» Le beſoin eſt urgent, vous dit-on, eh bien, Meſſieurs, l'ouverture des Ports n'eſt pas un moyen efficace, il s'écoulera pluſieurs mois avant que les Américains vous apportent des farines ; mais pour prévenir le danger qui menace le Quartier léſé, nommez une commiſſion qui s'informera des Paroiſſes prêtes à manquer des farines ; que les Comités paroiſſiaux s'engagent ſpécialement à payer ſur le champ, ſoit en argent, ſoit en denrées, au cours. Alors le commerce, dont l'un des Préopinants vous dit que vous êtes l'eſclave, vous prouvera qu'il eſt votre frère, & *s'empreſſera* de faire tranſporter des farines, ne demandera d'autre augmentation, ſur le prix d'achat, que les frais de tranſport ; dans un beſoin preſſant, le commerce ſait auſſi faire des dons à la Patrie. Je conclus à ce que le fond de la queſtion ſoit renvoyé au Comité de commerce, pour vous en faire ſon rapport dans le plus court délai ».

L'Aſſemblée a renvoyé la queſtion à ſon Comité de commerce pour en faire ſon rapport le plutôt poſſible.

Lecture de pluſieurs lettres renvoyées au Comité de rapport.

Lecture d'un projet de réforme dans les dépenſes, par M. Desforges, ingénieur de la

partie du Nord : ce projet eſt remis au Comité de conſtitution.

Motion tendant à la réviſion des limites entre les Parties Françaiſe & Eſpagnole de Saint-Domingue : renvoyée au Comité de conſtitution.

Un Député a lu une lettre de M. Laborie, datée de Paris le 19, ainſi que les obſervations du Comité de la députation de cette Colonie ſur le décret de l'Aſſemblée nationale du 8 mars; il a propoſé un projet de décret qui enjoindrait aux Conſeils-ſupérieurs de Saint-Domingue de ne faire aucun enregiſtrement ſans l'ordre de l'Aſſemblée générale.

Décrété qu'il ne ſera rien enregiſtré ni tranſcrit dans les Conſeils-ſupérieurs de Saint-Domingue ſans l'ordre exprès & par écrit de l'Aſſemblée générale, tranſmis aux Aſſemblées provinciales ou de Départements après leur établiſſement.

MM. Larcheveſque & d'Augy ont donné leur démiſſion au Conſeil du Cap pour reſter Députés de la Colonie.

Séance du 17 Les Caboteurs de Saint-Marc ont préſenté une pétition qui a été lue & renvoyée au Comité de commerce.

Le ſieur Bouvier eſt ſouvent monté à la tribule, & n'a pu obtenir la parole.

La lecture du procès-verbal de Samedi dernier a occaſionné des réclamations relativement à un décret qui fixe au nombre de trois par ſemaine les ſéances de l'Aſſemblée; décrété qu'il y aura ſéance tous les jours.

Dernièrement il n'y avait eu lieu à délibérer

ſur le mémoire du ſieur Ronſeray [1] ; aujourd'hui la queſtion a paru de ſi grande importance, qu'on l'a ajournée à trois jours.

On a lu l'écrit de M. de Montagnac, & les placards qu'il avait fait afficher au coin des rues du Port-au-Prince ; il s'en eſt trouvé un que les principes les plus incendiaires avaient dicté. La diſcuſſion ajournée.

Motion tendante à transférer au Port-au-Prince l'Aſſemblée générale, pour y appaiſer les troubles. L'Aſſemblée a décrété qu'elle invite les Membres du Comité du Port-au-Prince à ſe réunir, afin d'oppoſer une réſiſtance effective aux ennemis de l'ordre public. L'Aſſemblée enjoint au Général de prêter main-forte à la réquiſition du Comité, ſous peine de reſponſabilité perſonnelle.

Lecture de la réponſe de M. de Peinier à l'Aſſemblée générale. - Silence extraordinaire. - Des plans d'organiſation intérieure & de conſtitution, ont fixé l'attention de l'Aſſemblée.

Nomination des Membres du Comité des forces publiques : MM. Liégard, Duclos, Lavalette, Lefevre-Lachauſſée, le chevalier de Mont-Main, Pautre de Beauregard, Perigny, d'Hauteval, Briſoton, Laborde, Pourcin-Cabanne, Desbarrières-d'Allard, Queſnet Duhamel & de Chitry.

Séance du 18. Admiſſion de pluſieurs Députés. M. de Sainte-Croix a écrit qu'il ſe rendroit aux ordres de l'Aſſemblée ; il eſt arrivé à Saint-Marc.

---

[1] Voyez la ſéance du 15.

MM. Cullion, lieuten. de Roi au Petit-Goave, Cotte, conſeiller au Conſeil du Port-au-Prince, & d'autres Députés attachés au pouvoir judiciaire, ont donné leur démiſſion, & reſtent membres de l'Aſſemblée.

Pluſieurs papiers venant de Paris à l'adreſſe de M. de la Chevalerie, entr'autres des dénonciations contre M. de la Luzerne, ont été dépoſés aux archives.

Lettres de ſoumiſſion & de reſpect de la part de quelques Paroiſſes. Adreſſe d'une Religieuſe du Cap, qui exprime le deſir d'être miſe en liberté. Elle réclame auſſi l'élargiſſement de ſes ſœurs. L'aſſemblée prend ſous ſa ſauvegarde la Religieuſe ſuppliante.

Décret qui ordonne à tous les Tribunaux de la Colonie de tranſcrire ſur le champ & ſans réclamation, les décrets de l'Aſſemblée générale (1).

Séance du 19. Arrêté qui ne met point d'oppoſition au départ d'un mulâtre malade qui a beſoin de paſſer en France.

Les Députés de la paroiſſe des Gonaïves ont préſenté des pouvoirs limités, ayant pour baſe le décret national du 8 mars. Ils ont été renvoyés, après avoir joui des honneurs de la ſéance.

---

(1) La majorité de l'Aſſemblée paraît avoir pris la ſage & raiſonnable réſolution de ne jamais ſe ſéparer de la *France*. Eſt-il vrai qu'il exiſte une faction ambitieuſe, à la tête de laquelle ſe montre un homme plus favoriſé par la fortune que par le génie, & que cet homme ne tardera pas à être dénoncé?

M. de Sainte-Croix est venu pour se justifier ; il a remis un mémoire à M le Président. Quatre Commissaires ont été nommés pour se rendre au Môle, & y prendre des informations qui prouvent les délits, ou qui fassent admettre la justification du Commandant du Môle.

Un Député lit une lettre par laquelle M. de la Luzerne prétend se justifier, & détruire l'inculpation faite par M. de la Chevalerie, en annonçant que lui ministre de la Marine a envoyé au Général des croix de Saint-Louis, pour être distribuées aux Officiers qui ont toujours conservé les mêmes sentiments, notamment à M. R., s'il se trouve dans ce cas-là.

Les quatre Commissaires envoyés au Môle pour l'affaire de M. de Sainte Croix, sont Messieurs de la Chevalerie, Duclos, Liégard & Borel.

Les Comités incomplets ont été aujourd'hui composés chacun de quinze membres.

Une lettre du Port-au-Prince annonce les divisions qui désolent cette ville, que le Comité est dissous, &c. Cette nouvelle ne fait qu'une légère sensation, & l'Assemblée continue de s'occuper d'un plan d'organisation des Municipalités. Le titre premier est décrété. Il traite de l'élection des Officiers Municipaux, du droit de voter, & des conditions d'éligibilité. Le titre 2, qui concerne la composition des Municipalités, est discuté & arrêté.

On a lu le tit. 3, mais il est tard, & la séance est ajournée à demain vendredi.

Pour avoir le droit de voter, il faut être Blanc, non mésalié, avoir 25 ans révolus, être

contribuable ou ſervir dans les Gardes nationales, être domicilié dans la Paroiſſe, au moins depuis un an.

Les trois villes du Cap, du Port au-Prince & des Cayes, ſe diviſeront en ſections qui ne pourront être au-deſſous du nombre de deux, ni excéder celui de douze : chaque ſection doit être compoſée au moins de trois cents individus blancs.

Les paroiſſes de Campagne ne pourront former ni moins de deux, ni plus de quatre ſections ; elles auront un Maire pour toute la Paroiſſe, un Officier municipal & deux Notables par ſection.

Un article exprès pour la Municipalité du Cap, réduit ce Corps à douze Officiers municipaux & vingt-quatre Notables, ſuivant l'ordre du tableau des ſuffrages.

Séance du 21. L'Aſſemblée a décrété le tit. 3 du plan des Municipalités ; les fonctions des Officiers municipaux y ſont preſcrites. L'art. 34 ordonne à tous les Capitaines arrivant de la côte d'Afrique de faire à la Municipalité la déclaration des Nègres qu'ils auront introduits, & la Municipalité ordonnera aux Officiers de ſanté d'en faire la viſite. D'après leur rapport, la Municipalité donnera, s'il y a lieu, la permiſſion de débarquer les Nègres. Le même article défend, ſous peine de 1000 l. d'amende par tête de Nègre, d'en vendre à bord des Navires ; il enjoint aux Municipalités de veiller à ſon exécution, en ſe ſouvenant de la ſalubrité des Villes.

Cet article 14 eſt décrété. Si la Partie fran-

çaiſe de Saint-Domingue ne feſait pas partie de l'Empire Français, ſi l'Aſſemblée nationale & le Roi ne pouvaient pas faire céder l'intérêt perſonnel à l'intérêt général ; cet article 14 ne mettrait-il pas en danger la propriété du vendeur ? & celui-ci ne ſe trouverait-il pas dans l'alternative de voir périr ſes Nègres, ou de céder aux conditions qui lui feraient impoſées ? Les miaſmes putrides qu'exhaleraient trois ou quatre mille Noirs accumulés ſous des hangars, ne rendraient-ils pas la ville du Cap inhabitable, & ne donneraient-ils pas une nouvelle force à l'influence maligne des marais de la Petite-Anſe ?

DU CAP-FRANÇAIS.

Nous annonçons avec plaiſir que MM. les Juges de paix ſont rentrés dans l'exercice de leurs fonctions. Si l'on en juge d'après les deux mémoires préſentés par eux à l'Aſſemblée de cette province & à la Municipalité, un objet de pure vanité avait eu moins de part à leur retraite que l'amour de l'ordre & de la décence dans les diſcuſſions.

L'oubli généreux des moyens condamnables dont un Officier Municipal & quelques Notables s'étaient ſervis à leur égard, dans une occaſion où dut ſe découvrir le vice de l'organiſation de notre Municipalité, eſt un ſacrifice que MM. les Juges de paix ont cru devoir faire au bien public.

Il faut avouer que la préſéance ſur les Juges de paix, les ſéance & voix délibérative, dans tous les temps & dans tous les cas, obtenues

par MM. les Notables, établiſſent une grande différence entre la conſtitution de la Municipalité du Cap-Français & celle des Municipalités du Royaume de France, où, ſuivant les Lettres-Patentes du Roi, en date du mois de décembre dernier, MM. les Notables ne ſont qu'auxiliaires du Corps Municipal en certaines occaſions, où ils doivent être convoqués, ſeulement lorſque le Corps Municipal le juge convenable, & dans les cas fixés par le décret de l'Aſſemblée nationale; ce qui forme alors le conſeil général de la Commune. Ici, par une erreur dont la cauſe eſt ſans doute louable, mais dont il nous paraît que l'effet le moins dangereux eſt peut-être le mépris des règles autoriſé, la diſpoſition des ſtatuts conſentis par le Peuple, a été à l'égard des Juges de paix entièrement oubliée. Ces Officiers civils ont exprimé le vœu de ſe borner à remplir les fonctions de leur charge, juſqu'à ce que l'Aſſemblée générale de la Colonie ait proviſoirement ſtatué ſur la conſtitution & l'organiſation des Municipalités, & l'Aſſemblée provinciale a vivement applaudi à un acte de patriotiſme qui n'a aucun rapport avec l'intérêt perſonnel.

A L'ÉDITEUR.

MONSIEUR,

J'AI l'honneur de vous adreſſer quelques nouvelles réflexions ſur la ſituation préſente des affaires publiques.

L'adreſſe de l'Aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue à ſes Commettans, renferme aſſurément de bonnes vues, & annonce un grand zèle,

mais on ſera toujours fondé a témoigner de l'inquiétude à ſon égard, tant qu'elle ne fera pas l'aveu ſolemnel & ingénu de ſon adhéſion aux décrets de l'Aſſemblée nationale, & de ſa ſoumiſſion au pouvoir légiſlatif & exécutif, qui font notre unique ſauvegarde contre un pouvoir ſouverain qui pourrait s'élever au milieu de nous ſans notre conſentement.

Au reſte, la querelle entre l'Aſſemblée & M. le Général, eſt tout au moins ſuſpendue, ſi ce n'eſt terminée, par l'inſtruction que l'Aſſemblée nationale a fait imprimer pour notre règle & en conſéquence de ſon *décret du 8 mars*. On pourrait ajouter que la dernière lettre de M. le Général eſt trop forte en principes, trop ſage, trop citoyenne, trop déférente, pour laiſſer rien à diſcuter à cet égard.

Si d'après le décret de l'Aſſemblée nationale, l'Aſſemblée coloniale n'a pu rien décréter définitivement, elle le pourra encore moins déſormais, puiſque tous ſes pouvoirs ſeront ſuſpendus, par la néceſſité où elle va ſe trouver d'être confirmée par un nouveau ſcrutin des Paroiſſes, ou réformée ſi tel eſt leur vœu.

Nous devons deſirer que M. le Commandant général donne à l'Aſſemblée & aux Provinces, une communication officielle de ce Règlement déjà connu, auſſitôt qu'il l'aura reçu directement, afin que l'on procède ſans retard à une nouvelle nomination, ou à la confirmation de l'ancienne Aſſemblée.

Nous avons lieu d'eſpérer un grand avantage de cette réforme, ſans que la plus grande partie des Membres actuels puiſſent en rien préjuger de déſagréable ; car ſi l'on ne peut ſe diſſimuler que quelques-uns ſe ſont trop fait connaître pour obtenir de nouveaux ſuffrages, nous avons la ſatisfaction de ſavoir que ce n'eſt pas la pluralité, & que par cette régénération, les bons eſprits qui ſe trouvent ſouvent réduits au ſilence & a l'inaction, par le bruyant aſcendant des frénétiques, ſeront libres de donner tout l'eſſor à leurs vues patriotiques, & d'en concevoir même de nouvelles, que le peu d'uſage des affaires & ſouvent le défaut de liberté dans les diſcuſſions, les auraient empêché de mettre au jour.

Le temps & les bornes de cette lettre, ne me permettent pas de vous communiquer aujoud'hui quelques idées que

j'avais

j'avais conçues ſur l'adminiſtration future de nos finances, ſur le dégré d'influence que l'Aſſemblée générale peut y prétendre, en attendant que ſes règlements & ſes projets aient été ſanctionnés par le pouvoir exécutif. Mais la circonſtance de la ſuſpenſion des fonctions de l'Aſſemblée, nous garantit de toute erreur pour quelque temps, & je tâcherai de me pénétrer aſſez de cet objet dans cet intervalle, pour vous en entretenir d'une manière utile au Public.

J'ai l'honneur d'être, &c.

DE LA CORÉE.

Les Gazettes venues en dernier lieu de la Martinique, portent que M. le vicomte de Damas eſt arrivé dans cette Ile le 24 mars dernier, & que M. le comte de Vioménil en eſt parti le 6 avril. Il paraît que le Général, parti pour l'ancien Monde, a été le principal moteur des diviſions & des troubles qui ont déſolé l'Ile dont il était Gouverneur, & que depuis ſon départ le calme commence à renaître.

La partie Françaiſe de Saint Domingue ſe trouve dans une ſituation qui doit allarmer ceux qui n'ont point étudié l'eſprit public de cette Colonie. Mais nous qui avons obſervé l'homme de ces climats, nous qui l'avons épié dans ſon reſſentiment contre les deſpotes, comme dans ſa confiance aveugle quelquefois trompée, mais toujours humaine pour ſes guides, nous oſons dire que le retour de l'ordre ne ſera point annoncé par des actes de violence; il ſera l'effet des connaiſſances que quelques-uns de nos Colons ont beſoin d'acquérir relativement à leurs droits & à leurs devoirs comme Français, liés à la France par le ſang, la reconnaiſſance & la bonne politique; il ſera l'effet de la réflexion de tous.

Les droits & les devoirs des Colons français ſont tracés dans l'inſtruction que l'Aſſemblée nationale a faite pour les Colonies; dans cette inſtruction lumineuſe & conſolante qui commanderait l'amour de la patrie à ceux-là même

qu'une folle ambition aurait pu jetter dans des projets chimériques, dont l'exécution entraînerait infailliblement la ruine de la Colonie.

Tous les cœurs de la partie du Nord ſemblaient avoir deviné le plan ſalutaire de conduite que nous tenons de l'Aſſemblée nationale, lorſqu'ils concevaient des inquiétudes ſur la réunion de tous les pouvoirs, qui ferait d'une Aſſemblée deſtinée à exprimer le vœu des Colons, une Aſſemblée législative & ſouveraine. La prudence de notre Gouverneur-général lui avait ſans doute fait preſſentir l'inſtruction nationale, lorſqu'il écrivit à l'Aſſemblée, ſéante à Saint-Marc, la lettre vraiment libre, patriotique & irréſiſtible qu'il vient de publier. L'énergique arrêté de notre nouvelle Aſſemblée provinciale du Nord pris dans la ſéance du 9 de ce mois, eſt conforme à l'inſtruction de la mère patrie; le vœu de toutes les Aſſemblées primaires qui connaiſſent cet arrêté, l'a déja rendu inviolable.

Que tout le monde liſe l'inſtruction ſublime, touchante & reſpectable de la Nation à laquelle nous avons le bonheur d'appartenir! Tenir la conduite qu'elle nous preſcrit, s'eſt s'emparer du ſeul moyen d'aſſurer nos vies, nos propriétés, nos libertés que met en danger la confuſion des pouvoirs qu'on a vu quelquefois impunément réunis ici dans le premier particulier qui a voulu s'en emparer.

Le Corps municipal, dont la conſervation devient plus que jamais néceſſaire, mais dont la juriſdiction doit être fixée, ne nous prodiguera plus ſans doute dans ſes *Arrêtés* les épithètes les plus injurieuſes; il ne tentera plus de nous déshonorer aux yeux de ceux qui ne connoîtraient que *ſes Arrêtés*. Serions nous donc coupables d'un crime, lorſque nous éveillerons nos Concitoyens endormis dans quelque nouvelle erreur? Certes, s'il fallait que nous fuſſions la victime de notre patriotiſme, nous péririons ſans regret ſous les ruines du Temple de la liberté.

Samedi dernier un membre du Comité du Fort-Dauphin, partie du nord de Saint-Domingue, vint faire à l'Aſſemblée de cette Province le rapport du déſordre affreux qui régnait alors dans la ville qu'il habite. Suivant ce rapport, un Officier des Milices Patriotiques que nous pourrions nommer, s'était arrogé l'autorité de faire enlever un Citoyen, & de le faire conduire au Fort. Ce même Officier avait fait

ſonner le tocſin, & raſſemblé une partie aſſez conſidérable des habitants de la ville ; le Comité avait eſſuyé des actes de violence, &c. Voila les funeſtes effets de l'oubli des principes conſervateurs de la liberté & de la ſureté publiques ! Tant que la diſtinction des pouvoirs n'exiſtera point, tant que le pouvoir exécutif ſera dans l'inaction, tant qu'une politique déteſtable ne mettra point en vigueur la force publique, de crainte de ruiner un crédit effrayant, nous ſerons toujours expoſés aux mêmes dangers, aux mêmes allarmes.

L'Aſſemblée provinciale a député quatre Commiſſaires, avec ordre d'uſer de tous les moyens de pacification compatibles avec l'état de délabrement où ſe trouve la machine politique de cette île.

Dans la nuit du dimanche au lundi dernier, un Nègre libre ſe rendait chez lui ſous l'uniforme patriotique ; il venait de viſiter & mettre en ſureté des canots qui lui ſervaient pour la pêche. Interrogé par deux Blancs, il répondit qu'il était libre, & qu'il allait à ſa maiſon. Ces deux Blancs crièrent *au voleur*, & deux autres Blancs arrêtèrent par un coup de ſabre dans le ventre & un coup d'épée dans la poitrine, le Nègre libre qui n'avait rien volé.

Les deux Blancs qui ont occaſionné le meurtre, ont eu la cruauté de pourſuivre leur victime juſques dans ſa maiſon ; ils voulaient l'arracher aux ſecours de ſes parents, de ſes amis & de ſes voiſins qui étaient accourus -- Le malheureux Affranchi a déclaré ne connaître ni ceux qui avaient crié *au voleur*, ni ceux qui lui avaient porté les coups dont il ſouffrait, & dont il eſt mort peu de temps après. Les Blancs qui avaient crié *au voleur*, ont été dénoncés par les témoins de la ſcène horrible qui ſe paſſa dans la maiſon du bleſſé, & les meurtriers ſe ſont dénoncés eux-mêmes. -- Ceux-ci, attachés à une Compagnie citoyenne, ont demandé d'être jugés par un Conſeil de guerre ! ! ! (1)

La Municipalité a renvoyé au pouvoir judiciaire une

(1) Il eſt inconcevable que des hommes ſoumis aux lois ne puiſſent concevoir qu'un habit d'uniforme ne les ſouſtrait point à la vindicte publique.

affaire qui n'eſt pas de ſa compétence, & dans laquelle elle n'a pas dû recevoir de dépoſitions.

Ce ſerait une erreur bien funeſte, que de douter de la protection que les lois acordent a tous les hommes, & de la vengeance qu'elles aſſurent à la ſociété, lorſqu'elle eſt troublée par des crimes. - Que les gens de couleur libres ne ſortent pas du cercle où les inſtitutions ſociales ont partout & de tout temps, renfermé les affranchis, mais que perſonne ne ſe croie autoriſé à diſpoſer de leur vie, comme on diſpoſe de celle d'un inſecte ou d'une pièce de gibier.

L'Aſſemblée provinciale du Nord a déclaré incompétemment rendus *les Arrêtés* pris par la Municipalité contre le ſieur Gaterau, & ſur le fond renvoie la Municipalité & le ſieur Gaterau par-devant le pouvoir judiciaire, s'ils aviſent que bien ſoit

De Saint-Marc. De grands murmures dans l'Aſſemblée générale & de grands applaudiſſements dans la galerie, ſe ſont faits entendre à la lecture de l'arrêté du Nord du 17 de ce mois. Les Députés du Nord en général étaient furieux : pluſieurs d'entr'eux ont fait des motions qui ne tendaient à rien moins qu'à *diſſoudre* l'Aſſemblée du Nord, & à ne correſpondre qu'avec les Paroiſſes & les Municipalités. MM. Deſtandau, Lefebvre, Desbartieres, Bullet, de Faroüil, Barillon, Brard, Saint-Janvier, & quelques Députés des autres Provinces, ont témoigné des principes & des diſpoſitions bien différentes, & ont proteſté contre des motions deſtructives, auxquelles M. d'Augy avait la plus grande part. *Nous donnerons dans le* N° 14 *les détails de cette Séance orageuſe.*

L'Aſſemblée du Sud eſt comme celle du Nord dans les vrais principes; la partie de l'Oueſt va former un autre Comité; & le vœu unanime des trois provinces de la Colonie rend facile à deviner le parti que prendront leurs Aſſemblées.

Les nouvelles d'Europe & du Levant, au n° 14.

Inſtruction pour les Colonies, imprimée par ordre de l'Aſſemblée nationale. -- Se vend chez MM. Batillot frères & Decombaz, libraires.

Erratum typographique au ſupplément du n° 12, page 225, ligne 1re, *d'en refuſer*, liſez *de refuſer des liqueurs fortes.*

NUMÉRO 14.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

PUBLIÉ PAR M. *GATERAU.*

Du Jeudi 3 Juin 1790.

Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. TACIT.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE nationale décrète :

« 1°. Que les biens Domaniaux & Eccléſiaſtiques dont elle a précédamment ordonné la vente par ſon Décret du 19 décembre dernier, juſqu'à la concurrence de quatre cents millions, ſeront inceſſamment vendus & aliénés à la Municipalité de Paris & aux Municipalités du Royaume, auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquiſition.

2°. Qu'il ſera nommé à cet effet par l'Aſſemblée nationale douze Commiſſaires pris dans toute l'Aſſemblée, pour aviſer, contradictoire-

ment avec les Membres élus par la Municipalité de Paris, au choix & à l'estimation desdits biens, jusqu'à concurrence de deux cents millions; que l'aliénation définitive desdits biens sera faite aux clauses & conditions qui seront définitivement arrêtées; & en outre, à la charge par la Municipalité de Paris, de transporter au susdit prix de l'estimation, telle portion desdits biens qui pourrait convenir aux autres Municipalités, aux mêmes clauses & conditions accordées à celle de la Capitale.

3°. Qu'il sera rendu compte préalablement par les Commissaires, à l'Assemblée nationale, du résultat de leur travail & de l'estimation des experts, dans le moindre délai possible.

4°. Que nonobstant le terme de quinze années portées dans le plan de la Municipalité de Paris, les Commissaires de l'Assemblée nationale s'occuperont des moyens de rapprocher le plus possible les échéances de remboursement de la liquidation générale; & pour y parvenir plus efficacement, ordonne que sous l'inspection desdits Commissaires, lesdites Municipalités seront tenues de mettre sans retard lesdits biens en vente, au plus offrant & dernier enchérisseur, dans les délais prescrits, dès le moment qu'il se présentera quelque acquéreur qui portera lesdits biens au prix fixé par l'estimation des experts.

La matière Coloniale devient si abondante, qu'il nous est impossible d'insérer les décrets subséquents des Représentants du Peuple Français.

Assemblée générale de la Partie Françaiſe de Saint-Domingue.

Suite de la Séance du 21 *mai.* L'Aſſemblée diſcute le plan d'organiſation des Municipalités ; elle ſoumet les mulets, chevaux & bêtes à cornes étrangers & à vendre, à être viſités par des Médecins vétérinaires, avant leur débarquement. D'après les obſervations de M. Gourjon, l'art. concernant les accapareurs de comeſtibles, ne s'étend plus que ſur les accapareurs de farines, & eſt décrété comme il ſuit :

» Dans les cas de diſette de farines, les Municipalités ſurveilleront & s'oppoſeront aux accaparements, & en cas d'objets de première néceſſité, après en avoir pris connoiſſance, les Municipalités en rendront compte aux Aſſemblées ſupérieures ».

L'art. 40, qui ordonne aux Municipalités de faire la viſite des Navires, occaſionne de grands débats. M. Desbarrieres réclame l'exécution des anciennes ordonnances de la Marine, auxquelles les Armateurs & Aſſureurs de France obligent les Capitaines de ſe conformer. MM. d'Augy & Larcheveſque-Thibaut obſervent qu'il importe peu aux Armateurs & Aſſureurs que la viſite des bâtiments ſoit faite par les Municipalités ou par les Amirautés ; après de très-longues diſcuſſions, l'article eſt ainſi décrété.

» Tous les Navires, ſur leur départ pour France, ſeront ſcrupuleuſement viſités par des

experts, en préfence d'un officier de la Municipalité, & la fortie du port leur fera interdite jufqu'à ce qu'ils aient juftifié de ladite formalité.

Arrivée des courriers de l'Oueft & du Sud.

Lettre du chev.r de Montagnac, lieutenant-colonel au régiment de Bourbonnois, conçue dans des termes offenfants pour l'Affemblée. Arrêté qu'il en fera délibéré après toutes difcuffions des articles relatifs aux Municipalités.

Une lettre du Comité du Port-au-Prince annonce que la réforme judiciaire a été reçue par le peuple avec tous les tranfports de la joie. Il demande avec inftance le travail fur les Munipalités.

L'Affemblée paffe à l'article qui attribue aux Municipalités les fonctions du bureau des Claffes, & cet article eft ainfi décrété.

« Les Municipalités exerceront les fonctions ci-devant attribuées au commiffaire des Claffes, en ce qui concerne la Marine marchande, & aux Amirautés en ce qui concerne le pouvoir judiciaire, jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

Les Officiers municipaux rempliront les fonctions de Juges de paix; & en leur abfence, les Notables.

Le courrier du Nord arrive avec l'arrêté du 17 mai. -- *Nous avons déjà dit quel effet avait produit cet arrêté, nous ajouterons feulement, à la lifte des dignes Repréfentants de la province du Nord, les noms de MM. Gourjon & de Ladebat, qui n'ont point figné la proteftation faite contee l'arrêté du 17 mai.*

Séance du famedi 22 mai. Le Comité des

Finances a fait un rapport relatif aux dépenses de l'Assemblée générale & au traitement des Députés. -- Ajourné.

M. Tausias-Bournos lit une lettre du Cap, qui lui a été adressée par M. Hourquebie. Suivant cette lettre, M. Destandau a écrit que l'Assemblée prétend à l'indépendance. Protestation de M. Destandau, qui n'a entendu parler que de la libre importation des farines étrangères dans les ports où il y a Amirauté.

Nouvelle motion sur l'arrêté de la province du Nord du 17 mai. Vifs débats. M. Desbarrieres, député du District n° 2 de la ville du Cap, propose de faire une adresse aux différentes paroisses du Nord pour leur faire connaître les principes de l'Assemblée générale; il est fortement appuyé.

M. Bouvier, député du Cap, présente un mémoire sur la compétence de l'Assemblée. L'Assemblée décrète l'impression de ce mémoire : il est sous presse.

M. Vincendon monte à la tribune, il établit les droits de l'Assemblée générale : il dit que cette Colonie fait partie de l'Empire français, mais qu'elle a dans ses Représentants le pouvoir législatif pour son régime intérieur, que des différences locales lui donnent ce pouvoir : qu'elle ne peut rien statuer définitivement sur ses rapports commerciaux avec la Métropole; que ce serait une acte d'indépendance. M. Vincendon ajoute que la sanction du Gouverneur ne doit être réclamée que pour la forme, qu'il ne peut la refuser, & que son

refus ne doit pas empêcher l'exécution des décrets de l'Aſſemblée.

Motions, ſur la compétence de l'Aſſemblée, vivement débattues, & renvoyées au Comité de conſtitution, qui doit, dans le plus court délai, mettre l'Aſſemblée en état de prononcer.

Lecture de divers articles pour l'établiſſement des Municipalités.

Le Dimanche 23, point de ſéance.

Séance du 24. Une lettre du Môle annonce qu'un vaiſſeau de ligne Anglais eſt venu ſonder pendant la nuit. Décidé que M. le Préſident dépêchera un courrier extraordinaire au comte de Peinier.

Grand nombre de lettres de la partie du Sud accuſent les Députés de cette province d'avoir adopté le ſyſtême d'indépendance qu'on dit régner dans l'Aſſemblée générale. M. Laval propoſe que l'Aſſemblée juſtifie les Députés du Sud.

Lecture de diverſes Motions relatives à l'arrêté de l'Aſſemblée du Nord du 17 mai. On demande le rétabliſſement des motions de MM. d'Augy & Larchevesque-Thibaut; elles avaient été ſouſtraites par ces deux honorables Membres, après réflexion contre la règle établie à l'Aſſemblée : *Que toute Motion ajournée lui appartient.*

M. d'Augy a rétabli ſa motion, mais dans une autre forme & ſur une autre feuille, au bas de laquelle on n'a plus trouvé l'adhéſion de pluſieurs Députés du Nord qui avaient ſigné l'original. M. de Saint-Olympe ſoutient que M. Larcheveſque doit rétablir ſa motion; celui-ci s'y refuſe : M. de Saint-Olympe lui obſerve

qu'il n'eſt pas conſéquent en principes ; que mardi dernier il avait voulu faire conſacrer cette maxime inquiſitoriale, qu'il fallait *que la religion de chacun fût connue.* Que ce principe, moins cruellement étendu, l'oblige à faire connaître la ſienne, lorſque ſa manifeſtation, conſignée dans un acte qui eſt devenu la propriété de l'Aſſemblée, ne pouvait lui échapper que par un rapt irrégulier.

M. Larcheveſque promet de rétablir ſa motion, & n'en fait rien (1).

Arrivée des courriers de l'Oueſt & du Sud. Le Comité du Port-au Prince annonce l'adhéſion de ces deux Provinces à l'arrêté de celle du Nord, en date du 17 mai.

Lettres de nos Députés à l'Aſſemblée nationale ; le décret du 8 mars y eſt joint. M. de Mirabeau ſeul l'a combattu, mais ſans ſuccès. Ces lettres annoncent le retour de MM. de Rouvray, Laborie, Thébaudieres & Courjeolles, & le preſſentiment d'un don patriotique à la France de la part de ſes Colonies. M. de Saint-Vincent, lieutenant de vaiſſeau, vient à Saint-Domingue avec le décret du 8 mars, officiellement envoyé par le Roi. Le premier Miniſtre des finances annonce à nos Députés en France, le départ de pluſieurs commiſſions en blanc pour les Conſeillers au Conſeil-ſupérieur du Cap

Lecture d'un Mémoire adreſſé à l'Aſſemblée nationale par le Conſeil-ſupérieur du Port-au-Prince.

---

(1) Il l'a fait depuis, mais avec quelques amandemens.

Séance du 25. MM. Maillet & Dérieux viennent demander, au nom de la paroiſſe du du Fort-Dauphin, l'établiſſement d'une Municipalité. Décrété qu'il ſera remis à ces Députés une copie du décret ſur l'organiſation des Municipalités. Les habitants du Fort-Dauphin ſont invités de nouveau, à envoyer leurs Repréſentants à l'Aſſemblée générale.

Le courrier du Nord apporte l'inſtruction pour les Colonies, imprimée par ordre de la Nation aſſemblée, & envoyée à l'Aſſemblée générale par celle de la province du Nord.

Congé accordé à M. Farouilh.

Lecture d'un plan de conſtitution pour l'Aſſemblée générale par M. Larchevefque-Thibaut. A imprimer au nombre de 1500 exemplaires.

Décidé que l'Aſſemblée génér. continuera de correſpondre avec celle du Nord. -- Suſpenſion des affranchiſſements; préſentation d'un projet de décret,

Du 26. L'époque de l'envoi des lettres à l'Aſſemblée nationale & au Roi, eſt renvoyée au jour où le travail ſur la conſtitution ſera terminé. Arrêté qu'il ſera écrit aux Paroiſſes pour les prévenir de ce retard.

M. Jouete dit que le Comité de conſtitution doit s'occuper ſans relâche de l'établiſſement des baſes conſtitutionnelles, afin que l'Aſſemblée puiſſe tranquiliſer inceſſamment les habitants de cette Colonie, en les leur feſant connaître. M. Jouete eſt fortement appuyé.

M. de Grandchamp combat la motion du préopinant, & demande que quatre Commiſ-

ſaires ſoient chargés de faire un précis de l'inſtruction pour les Colonies, afin qu'elle puiſſe être livrée à la cenſure.

M. Valentin de Cullion aſſure qu'il eſt plus inſtant d'enſeigner aux Commettants quels ſont leurs droits & les principes de l'Aſſemblée. Il ajoute que l'Aſſemblée nationale a attenté aux droits de la Colonie par ſon décret du 8 mars.

Lecture de l'inſtruction pour les Colonies.

M. d'Augy prétend que cette inſtruction ne peut être adoptée par la Colonie, que non-ſeulement elle n'eſt point obligatoire, mais encore que ſa communication officielle ne la rendra pas telle. Il conclut qu'il faut déclarer nuls les arrêtés de l'Aſſemblée du Nord des 17 & 18 mai, ainſi que les décrets émanés de l'Aſſemblée nationale pour les Colonies.

M. Pons lit un mémoire au ſujet de la ſanction du Gouverneur-général. L'Aſſemblée arrête que ce mémoire ſera imprimé.

Du 27. La ſéance s'ouvre par une pétition du Fort-Dauphin, relative aux troubles de ce quartier, qui fut renvoyée à l'exécution du décret ſur les Municipalités.

M. de Ladebat, de retour du Port-au-Prince, demanda la parole, & prouva, malgré les cris aigus de M. Larcheveſque, qui cherchait à étouffer ſa voix, qu'il ne s'était abſenté que par congé, & que c'était malignement & calomnieuſement qu'on avait mis au bas d'une proteſtation, imprimée & ſignée d'un grand nombre de Députés du Nord, qu'il était abſent ſans congé.

Le Comité de conſtitution rendit enſuite

compte de ſon travail ſur la compétence, en quatre articles, précédés d'un préambule qui ne fut pas du goût de l'Aſſemblée. Par le premier article l'Aſſemblée ſe déclara *inveſtie de la plénitude du Pouvoir légiſlatif*, pour ce qui concerne ſon régime intérieur; que dans le cas des rapports commerciaux, l'Aſſemblée ſtatuera *concurremment* avec l'Aſſemblee nationale, ſauf les objets de ſubſiſtance; que les décrets émanés de l'Aſſemblée générale auront leur exécution proviſoire, après ſimple notification au Gouverneur-général.

M. de Saint-Olympe prit alors la parole, & combattant les principes du Projet de décret du Comité de conſtitution, dit : « Que la ſouveraineté d'un Peuple eſt indiviſible; qu'une portion du Peuple ne peut l'exercer ſans commettre une héréſie en principes de Gouvernement, que des localités particulières peuvent bien porter tel point de l'empire à demander des lois particulières, mais que c'eſt du tout, que c'eſt du corps entier du Peuple qu'il doit les attendre dans la forme que le Peuple a décidé que toute loi ſeroit établie; que cependant une diſtance de 2000 lieues doit néceſſairement porter quelques modifications à ce principe; mais que le modifier n'eſt point l'anéantir ».

« Que le ſacrifice que l'homme réuni en ſociété, fait d'une partie de ſes droits naturels pour la conſervation du reſte, doit être égal, entre les contractants; qu'une foule d'inconvénients tendroit à aggraver le ſort des Habitants de cette portion de l'empire, placée à une ſi grande diſtance de ſon centre, & que la ſomme de ſa-

crifices que cette portion d'hommes ferait pour refter unie au Corps focial, excederait de beaucoup celle des contractants qui habitent les provinces formant le Continent de l'Empire; que ces inconvénients feuls peuvent porter à modifier ce principe inconteftable, que la *fouveraineté d'un Peuple eft indivifible*; que cette modification doit être telle que le corps entier de l'empire ne puiffe en fouffrir, car ce feroit diminuer la fomme de nos facrifices pour accroître celle de nos Concitoyens du Continent; que ce ferait les faire tomber dans l'inconvénient que nous voulons éviter; que le principe établi par M. Larchevefque, difant que *c'était la réunion des pouvoirs qui conftituait la fouveraineté*, était inadmiffible, pour colorer l'imprudent Confeil de s'inveftir de l'autorité légiflative, fans avoir obtenu le confentement du tout, dont Saint-Domingue ne fait que partie; que cette inveftiture était inconteftablement un acte de fouveraineté; que quand l'Affemblée nationale aura dit à l'Affemblée générale, fur la demande qu'elle en aura formée : « *Je vous » tranfmets, par telle raifon, le droit de faire & » confentir vos lois, de les faire exécuter provi- » foirement, fauf fanction royale, après ou fans » examen préalable de l'Affemblée nationale* »; qu'alors, feulement, l'Affemblée générale fe trouvera inveftie du pouvoir légiflatif.

Plufieurs autres Membres ont enfuite parlé fur le même fujet. MM. Larchevefque & Cullion ont lutté avec avantage contre les Orateurs qui ont invoqué les grands principes politiques qui fondent les fociétés; MM. Vincen-

don & Boiſlandry ont ajouté, par le raiſonnement & par l'éloquence, à ce qu'avait dit M. de Saint-Olympe.

A deux heures rien n'était encore décidé ; le Comité de conſtitution doit s'être occupé l'après-midi de ce jour du même objet, pour faire un nouveau rapport à l'Aſſemblée dans la ſéance de demain.

Du 28. La ſéance s'eſt ouverte par la lecture d'une lettre de la commiſſion de l'Aſſemblée, actuellement au Môle, portant invitation d'en tranſporter les ſéances au Môle : l'Aſſemblée n'a pas cru devoir délibérer ſur cet objet.

Après lecture du procès-verbal des 26 & 27, le Comité de conſtitution a lu ſon procès-verbal d'hier au ſoir; la diſcuſſion s'eſt ouverte, le premier article accordé porte :

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir légiſlatif, en ce qui concerne le régime intérieur de Saint-Domingue, réſide dans l'Aſſemblée de ſes Repréſentants conſtitués en Aſſemblée générale de la partie françaiſe de Saint-Domingue.

II. Aucun acte du corps légiſlatif, en ce qui concerne le régime intérieur, ne pourra être conſidéré comme loi définitive s'il n'eſt pas fait par les Repréſentants de la partie françaiſe de Saint-Domingue, librement & légalement élus, & s'il n'eſt ſanctionné par le Roi.

III. La loi devant être le réſultat du conſentement de tous ceux pour qui elle eſt faite, la partie françoiſe de Saint-Domingue propoſera ſes plans concernant les rapports commerciaux

& autres rapports communs, & les décrets qui feront rendus à cet égard par l'Aſſemblée nationale, ne feront exécutés dans la partie françaiſe de Saint Domingue que lorſqu'ils auront été conſentis par l'Aſſemblée de ſes Repréſentants.

IV. Tout acte légiſlatif fait par l'Aſſemblée générale, ſera conſidéré comme loi proviſoire dans les cas de néceſſité urgente; le décret qui en preſcrira l'exécution proviſoire, ſera *notifié* au Gouverneur-général, qui, dans leſdits jours de la notification, le fera promulguer, ou remettra ſes obſervations ſur le contenu audit décret.

V. L'urgence à l'effet de l'exécution proviſoire ſera décidée par un décret ſéparé, qui ſera toujours rendu à la majorité des deux tiers des voix.

VI. Si le Gouverneur-général remet des obſervations, elles ſeront auſſitôt inſcrites ſur le regiſtre de l'Aſſemblée générale; il ſera alors procédé à la réviſion du décret d'après ſes obſervations; le décret & les obſervations ſeront livrés à la diſcuſſion dans trois ſéances différentes; les voix ſeront données par *oui* & par *non*, pour maintenir ou annuller le décret. Le procès-verbal de la délibération ſera ſigné par tous les Membres préſents, & déſignera la quantité de voix qui auront été pour l'une ou l'autre opinion: ſi les deux tiers des voix maintiennent le décret, il ſera promulgué par le Gouverneur-général, & exécuté ſur le champ.

VII. Ne ſeront pas compris dans la claſſe des rapports communs de Saint-Domingue avec

la France tous les moyens de subsistance que la nécessité forcera d'introduire momentanément ; mais les décrets qui seront rendus à cet égard par l'Assemblée générale, seront aussi soumis à la révision de l'Assemblée. Si le Gouverneur présente des observations sur le contenu audit décret, la majorité des deux tiers des voix sera pareillement exigée.

VIII. Tout acte législatif fait à l'Assemblée générale, & exécuté provisoirement dans les cas de nécessité urgente, n'en sera pas moins envoyé sur le champ à la sanction royale, & si le Roi refuse son consentement audit acte, l'exécution en sera suspendue aussitôt que le refus sera légalement connu à l'Assemblée.

IX. Chaque législature de l'Assemblée générale sera de deux années ; le corps législatif sera renouvellé à chaque législature, & le renouvellement des membres de chaque législature sera fait en totalité.

X. L'Assemblée générale décrète que les articles ci-dessus, comme art constitutionnels, seront incessamment envoyés en France pour être présentés à l'acceptation de l'Assemblée nationale & du Roi, seront en outre envoyés à toutes les Paroisses & Districts de la partie française de Saint-Domingue.

Extrait des dernières lettres arrivées de Cayenne, sous la date du premier mars.

L'Ordonnance du Roi qui abolit les coups de plats de sabre dans l'armée, n'était pas parvenue à Cayenne le 14 novembre 1789 ; les soldats gémissaient encore sous cette discipline humiliante & févère. Le désespoir, excité chez eux par un sentiment d'honneur mal dirigé, & dont les

effets pouvaient devenir très-affligeants, leur met tout-à-coup les armes à la main, & fait trembler le Citoyen à la vue de ſes défenſeurs M de Bourgon, gouverneur de la Colonie, calme la ſédition par ſa préſence & par ſes diſcours.

Le même jour, à neuf heures du ſoir, les ſoldats allarmés par les réflexions indiſcrètes d'un extravagant, ſe perſuadent qu'on va s'aſſurer de leurs perſonnes. Ils courent aux armes, s'emparent du fort & des batteries, tirent au haſard des coups de fuſil, & ne reconnaiſſent plus ni les ordres ni les exhortations de leurs Officiers. Une nuit affreuſe ajoute à l'horreur de cette ſcène terrible. Un nouveau déſeſpoir & le vin, moteurs ordinaires de l'égarement & du crime, portent le Régiment à la maiſon du Gouverneur. Les portes s'ouvrent, & les demandes audacieuſes, les témoignages de reſpect, les larmes, les coups de fuſil, une fureur effrayante même par ſa ſingularité, rien n'empêche le Général de ſe montrer. Il paraît, & ſa vertueuſe épouſe partage ſes dangers. L'ame ſtoïque, l'éloquence militaire de M. de Bourgon dictent ſa harangue aux ſoldats; il promet; il exhorte avec cette dignité, cette onction majeſtueuſe qui ſoûmettraient les cœurs les plus féroces. Le bataillon rentre dans le devoir.

Revenus de leur égarement, ces braves militaires ont ſenti que le véritable honneur n'eſt pas celui qui porte les ſubordonnés à s'écarter du reſpect qu'ils doivent à leurs ſupérieurs, mais bien celui qui les retient dans ce reſpect, ou qui les y fait rentrer; & pour immortaliſer leurs regrets honorables & la mémoire d'un Général généreux, ſenſible & adoré de tous les Colons de Cayenne, ils ont élevé dans leur jardin, dont ils ont fait le don à la Colonie pour ſervir de promenade publique, le buſte de M. de Bourgon.

Les diverſes faces du piédeſtal préſentent les inſcriptions ſuivantes :

Première face.

Jacques-Martin de Bourgon,

Par les Soldats du bataillon de la Guiane. Novembre 1789.

Seconde face, à droite.

Monument de zèle & d'amour,
Puiſſe cette image fidèle
Que le Soldat porte en ſon cœur,
De tout chef être le modèle.

Troiſième face, à gauche.

Habitant de nos régions,
Reconnais cette image auguſte :
D'un Germanicus c'eſt le buſte
Erigé par ſes légions.

Quatrième face.

Les armoiries de M. de Bourgon.

Ce monument de reſpect & de reconnoiſſance a été élevé le 28 février 1790. Il a été porté au jardin public par les Habtants & les Soldats, accompagnés de la garniſon & des Milices ſous les armes, & placé au bruit de cinq coups de canon.

Une jeune demoiſelle, intéreſſante par ſon âge, ſes charmes & ſes talents (mademoiſelle Deſrieux) a couronné le buſte de laurier & d'olivier; elle a préſenté au Général le quatrain que voici :

La gloire, l'immortalité,
Sont le deſtin de la couronne
Que l'honneur aujourd'hui vous donne
Par les mains de la vérité.

Madame de Bourgon a reçu du beau ſexe de Cayenne, le tribut de reconnoiſſance & de reſpect impoſé par ſon courage & par ſes vertus.

Les Commiſſaires envoyés au Fort-Dauphin pour tâcher d'y rétablir la tranquillité, ont rendu compte à l'Aſſemblée Provinciale du Nord, de la miſſion dont elle les avoit chargés. Ce n'eſt pas ſans peine qu'ils ſont parvenus à la remplir avec ſuccès. Il a été procédé devant eux à la nomination des nouveaux Membres du Comité. Cette nomination s'eſt faite conformément à l'article 4 des inſtructions de l'Aſſemblée nationale; les ſeuls Citoyens actifs y

ont

ont voté. Tout eſt calme aujourd'hui dans la Paroiſſe du Fort-Dauphin, les Habitants y vivent dans un accord parfait; & c'eſt à la politique, à la fermeté, au zèle des Commiſſaires de l'Aſſemblée Provinciale, que le Fort-Dauphin doit l'heureuſe révolution qui s'eſt opérée dans les eſprits. M. Cougnacq-Mion, l'un des Commiſſaires, ne mérite pas moins que ſes Collégues d'être cité comme un habile conciliateur.

Credo d'un Citoyen français de St-Domingue.

Je crois qu'on peut aujourd'hui manifeſter ſon opinion.

Je crois que manifeſter hardiment une opinion contraire aux idées de trois ou quatre cents perſonnes remarquables de la Colonie, c'eſt s'expoſer à paſſer pour un *ſéditieux*, un *incendiaire.*

Je crois que s'occuper du bien de la cauſe commune & propoſer des moyens légaux pour l'opérer, n'eſt pas exciter les peuples à la ſédition.

Je crois que ſi l'Aſſemblée générale s'offenſait de ce que je crois, elle prouverait invinciblement qu'elle ne reconnaît ni ne veut imiter l'Aſſemblée nationale.

Je crois que je n'ai qu'une vie à perdre, que je ne ſaurais en être privé d'une manière légale pour avoir dit ce que je crois; que je m'expoſe à une haine implacable, & peut-être à une vengeance criminelle. Mais le ſalut de 40,000 de mes ſemblables, eſt d'une conſidération bien plus puiſſante ſur moi que ma faible & maigre exiſtence.

Je crois à la Nation françaiſe & à la régénération.

Je crois à l'Aſſemblée nationale de France & à ſes décrets.

Je crois au roi Louis XVI, chef du pouvoir exécutif, & à la néceſſité de ſa ſanction.

Je crois aux anciennes Lois, juſqu'à ce qu'elles ſoient abrogées par de nouvelles; parce qu'il vaut mieux en avoir de mauvaiſes, que de ne point en avoir du tout.

Je crois que la liberté de la preſſe eſt le boulevard le plus aſſuré de la liberté publique & individuelle.

Je crois que Saint-Domingue eſt partie intégrante de l'Empire Français.

Je crois que le Gouverneur de Saint-Domingue repré-

ſente ici la perſonne ſacrée & inviolable du Roi, & que l'Aſſemblée nationale l'a cru comme moi; puiſque dans ſon décret du 8 mars, article 5, elle exige la ſanction proviſoire du Gouverneur pour l'exécution des arrêtés.

Je crois que l'Aſſemblée de Saint-Marc a grièvement inſulté la perſonne du Roi dans celle de ſon Gouverneur, en le mandant avec indécence, & en ne lui deſtinant que la place des Miniſtres; ceux-ci n'étant que les Commenſaux du Prince, & le Général étant au contraire ſon Repréſentant immédiat.

Je crois qu'on doit des actions de grâce aux Aſſemblées du nord & du ſud qui viennent de proteſter contre l'indépendance à laquelle je crois que viſe lentement l'Aſſemblée de Saint-Marc.

Je crois qu'on doit d'égales actions de grâces aux cinquante-deux Députés patriotes qui ſe ſont élevés, dans cette Aſſemblée, contre un projet qui ſerait inſenſé & impie.

Je crois que le décret de l'Aſſemblée nationale du 8 mars reſtraint les pouvoirs de l'Aſſemblée de Saint-Marc (fût-elle valide & légale, comme je crois qu'elle ne l'eſt pas) à faire connaître le vœu des Colons ſur la conſtitution, la légiſlation & l'adminiſtration qui conviennent à leur proſpérité & à leur bonheur.

Je crois que l'Aſſemblée de Saint-Marc, toujours dans l'hypothèſe de la validité que nous croyons pouvoir lui conteſter, n'a que des plans à préparer, & qu'elle n'a ni le pouvoir légiſlatif, ni le pouvoir exécutif.

Je crois que ces plans, ainſi préparés, ſeront ſoumis à l'Aſſemblée nationale, pour être examinés, décrétés par elle, & préſentés à l'acceptation & à la ſanction du Roi.

Je crois que tout ce que l'Aſſemblée de Saint-Marc a fait, fait, ou fera, qui l'éloignera de ces expreſſions ſacramentelles du décret du 8 mars, ſeront autant d'actes de rebellion ou de démence....

Je crois que le Comité des recherches eſt une affreuſe inquiſition d'État qui ouvre la porte à tous les genres de vexation; qu'il eſt attentoire à la liberté des Citoyens; & qu'il remplacera avec des inconvénients, & plus atroces, & plus inévitables, & les Lettres de Cachet & la Baſtille.

Je crois à la prédiction du chevalier de Montagnac, que

l'Assemblée de Saint-Marc est un jeune lion qui nous dévorera tous si on le laisse croître.

Je crois que malgré les pouvoirs indéfinis, illimités & irrévocables, la volonté des 52 Paroisses qui les a conférés, à par cela même le droit incontestable de les révoquer, & que jamais les mandataires ne peuvent être au-dessus des mandants.

Je crois que les 52 Paroisses de la Colonie, en qui seules réside la suprême volonté élective, n'ont rien de mieux à faire que de se hâter de rappeler leurs Députés, d'en nommer d'autres, & de suivre le mode de convocation qui va être envoyé par le Roi.

Je crois enfin qu'on doit chanter un *Te Deum* en action de grâce du Décret National du 8 mars, qui rompt les projets d'indépendance de l'Assemblée de Saint-Marc.

Je crois que les Députés de la partie du nord qui ont protesté contre l'arrêté de l'Assemblée de cette Province, en date du 17 mai, ont insulté leurs constituants, lorsqu'ils ont dit, en parlant de cet arrêté, *qu'il était le fruit de l'intrigue, de la captation & de la cabale des soi-disant représentants de la province du Nord.*

Je crois qu'Athènes avait 32 tyrans, & qu'elle en a souffert des maux incroyables. Qu'on juge de ce que feraient les Démocrates de Saint-Marc, parce qu'ils ont fait & par leurs étranges prétentions.

Prière.

O mon Dieu! faites que le décret du 8 mars & l'instruction nationale pour les Colonies sanctionnés par le Roi, comme on le voit dans le Journal de Paris du 28 mars, arrive officiellement dans le plus court délai.

Ce *Credo* est celui de toute la partie du Nord, deux Paroisses exceptées; il est celui de la partie du Sud, & de la majorité de celle de l'Ouest; même celui des Grenadiers patriotes du Cap, malgré les invitations pacifiques que le sieur Labarthe de Sainte-Foi a voulu leur faire insinuer par M. le Bonhomme, président du neuvième District. Cet honnête homme a déposé aux archives de l'Assemblée provinciale la lettre du sieur Labarthe,

Le défaut de temps & les bornes de ce supplément, nous forcent de renvoyer au n° 15, une lettre du Comité de commerce de l'Assemblée générale, en date du 21 mai dernier, adressée à MM. les Directeur & Syndics de la Chambre du Commerce du Cap. Par cette lettre *faite au milieu du tumulte de l'Assemblée*, le Comité de commerce réclame le secours des lumières de MM. les Négociants du Cap, pour se mettre en état de terminer son travail sur les rapports commerciaux de cette Colonie avec la France. Par cette lettre, on apprend avec surprise *que c'est une grande erreur de penser que le commerce de France parviendra à faire rectifier tous les décrets qui émaneront de l'Assemblée générale*, &c. &c.

En conséquence de cette lettre, la Chambre du Commerce du Cap a convoqué, le 1 du courant, une assemblée générale des Négociants de cette ville; laquelle a arrêté le même jour qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la lettre du Comité de commerce, jusques à ce que l'Assemblée générale aura adopté pour base de ses arrêtés, le décret national du 8 mars dernier.

Les nouvelles du Levant au n° 15.

L'Éditeur engage beaucoup le Poëte anonime qui veut bien s'occuper de lui, à continuer le Poëme dont il a promis la suite. Lui promettre de le publier, c'est lui assurer toute la gloire dûe à la belle versification & à la critique éclairée.

Subscriptions from Jamaica are received. They must be paid to MM. Batillot booksellers at Cape-François. Price, 3 pounds 6 shillings *per annum.*

Errata dans divers n^os du *Courrier politique & littéraire.*

N° 10, page 195, ligne 11; *paraît à la barre*, lisez, *paraît à l'Assemblée générale.*

N° 13, page 237, ligne 20, *Detrouadières*, lisez, *Desraudieres.* Page 240, ligne 14, *des farines*, lisez, *de farines.* Page 243, ligne 1, *lieutenant de Roi*, lisez, *lieutenant de Juge.*

N° 14, page 268, ligne 1, *d'amour*, lisez, *d'honneur.*

NUMÉRO 15.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

PUBLIÉ PAR M. GATERAU.

Du Jeudi 10 *Juin* 1790.

Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. TACIT.

LETTRE DU ROI,

A nos bons & amés Sujets, les Colons des îles ſous le Vent.

MES bons & amés Sujets, ne doutez pas que malgré l'éloignement où vous êtes du lieu de ma réſidence, je n'aye été conſtamment occupé de votre bonheur. J'aurois voulu connaître avec certitude tout ce qui pouvait y contribuer davantage, & vous auriez éprouvé plus ſenſiblement encore l'effet de mes bonnes intentions; mais aujourd'hui que j'ai appelé à mon aide les lumières & les conſeils de toute la Nation, j'aurai plus de moyens pour aſſurer

votre contentement d'une manière solide & invariable. Le décret de l'Assemblée Nationale, que je vous envoie après l'avoir approuvé & sanctionné, vous est un premier gage des espérances que je conçois.

Il est de toute justice que vous participiez aux avantages de la Constitution dont mes Sujets d Europe vont jouir, puisque vous n'êtes séparés d'eux ni par la nature des droits, ni par les degrés de mon affection. Vous cultivez avec intelligence & avec succès une Colonie dont les productions font une partie essentielle des richesses de l'empire Français; ainsi vous concourrez au bien général en vous occupant, comme vous y êtes invités, à faire connoître les dispositions qui peuvent établir le meilleur ordre au milieu de vous, & réunir tous les Habitants de Saint-Domingue par les liens du bonheur & de la confiance. Vous n'oublirez point que ne faisant qu'un avec nous, vous devez soigner attentivement les intérêts du Commerce de France, comme il doit par réciprocité s'occuper des moyens propres à encourager vos utiles travaux. C'est par une pareille union, l'objet de mes vœux, que je verrai mes Sujets de l'un & de l'autre hémisphère ne former qu'une même famille, & déconcerter les projets de tous ceux qui ont le malheur de se plaire dans les divisions. Je n'ai jamais douté un moment de votre fidélité, car vous êtes Français, & vous en avez manifesté le généreux patriotisme dans les plus grandes occasions. J'ai donc trouvé du plaisir à vous donner directement un témoignage de mes sentiments, & vous pouvez, vous devez y compter en tous les temps. *Signé* LOUIS.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

De la Partie françaiſe de Saint-Domingue.

La connaiſſance des décrets de l'Aſſemblée générale étant dans ce moment-ci plus intereſſante que celle du détail des ſéances : les imprimeries ſurchargées d'ouvrage ne nous permettant pas de donner à notre Feuille toute l'etendue que les circonſtances exigeraient, nous renvoyons au n° ſuivant, & les nouvelles de France & les nouvelles de Turquie, & les détails des ſéances de l'Aſſemblée générale, pour inſérer une lettre dont la publication nous a paru indiſpenſable.

Décret du 2 juin. Lecture faite du décret rendu par l'Aſſemblée nationale le 8 mars dernier, & accepté par le Roi le 10 du même mois.

Lecture pareillement faite des inſtructions envoyées par l'Aſſemblée nationale ; leſdites inſtructions décrétées le 28 mars, & approuvées par le Roi.

L'Aſſemblée générale conſidérant que ſon décret du 28 mai, exprime les véritables droits de Saint-Domingue, & qu'elle ne peut s'écarter de ce décret rendu à l'unanimité ſans bleſſer ces mêmes droits dont elle n'eſt que dépoſitaire.

Conſidérant qu'elle doit avoir la force de lutter contre l'opinion publique, lorſque cette opinion eſt malheureuſement abuſée, parce que l'erreur ne ſaurait être durable.

Conſidérant au ſurplus, que quoiqu'elle ſoit légalement conſtituée, & d'après le vœu libre des Paroiſſes, quoiqu'elle juge ſa continuation néceſſaire, il ne lui convient pas de conſerver

une confiance qui paroîtrait douteuſe, il eſt temps d'impoſer un abſolu ſilence *aux ennemis* du bien public, & de prouver la pureté de ſes intentions par une démarche ſolemnelle.

Conſidérant que le moyen le plus ſûr de convaincre les Habitants de cette Ile que leur avantage a été conſtamment l'objet des ſolicitudes de l'Aſſemblée, eſt de les inviter à ſe convoquer de nouveau, & à déclarer poſitivement s'ils entendent continuer l'Aſſemblée générale, & lui conſerver leur confiance.

Après délibération a décrété & décrete :

A l'égard du décret rendu le 8 mars par l'Aſſemblée nationale, & accepté par le Roi le 10 du même mois, qu'elle adhère avec reconnaiſſance audit décret en tout ce qui ne contrarie point les droits de la partie Françaiſe de Saint-Domingue déjà conſacrés en partie dans le décret rendu par l'Aſſemblée générale le 28 du mois dernier.

Secondement, à l'égard des inſtructions décrétées par l'Aſſemblée nationale le 28 mars dernier, approuvées par le Roi, ſans rien préjuger ſur leſdites inſtructions, l'Aſſemblée invite les Paroiſſes de la partie Françaiſe de Saint-Domingue à ſe raſſembler inceſſamment, & à déclarer ſi elles entendent continuer l'Aſſemblée générale telle qu'elle exiſte, ou en former une nouvelle.

Déclare néanmoins l'Aſſemblée qu'elle ne ſe diſſimule pas que cette nouvelle convocation des Paroiſſes offre des inconvénients; que ces inconvénients ont été apperçus par l'Aſſemblée nationale, puiſqu'elle a rejeté la propoſi-

tion de raſſembler les bailliages lorſqu'elle lui a été faite au mois de février dernier par l'un de ſes Membres ; mais l'Aſſemblée générale ſur la néceſſité de réunir tous les eſprits, s'empreſſe de rendre un hommage authentique aux Paroiſſes qui l'ont formée, & juſqu'à ce que les Paroiſſes ſe ſoient expliquées, l'Aſſemblée continuera aſſiduement ſes fonctions, à l'effet de hâter la régénération publique.

Sera le préſent décret envoyé ſur le champ à toutes les Paroiſſes de la Partie françaiſe de Saint-Domingue, & notifié au Gouverneur-général.

Autre Décret de l'Aſſemblée générale.

Art. 1. La ſouveraineté appartient au Peuple ; tous les pouvoirs émanent eſſentiellement du peuple, & ne peuvent émaner que de lui.

2. La partie Françaiſe de Saint-Domingue eſt une portion conſtituante & inaliénable de l'Empire Français, elle n'eſt point une propriété de la France, ni de la Couronne, elle ne peut être cédée à quelque Puiſſance, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

3. L'Aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, adhère aux décrets de l'Aſſemblée nationale, qui reconnoiſſent & déclarent comme points fondamentaux de la conſtitution Françaiſe, que le Gouvernement Français eſt monarchique, qu'il n'y a pas dans l'Empire Français d'autorité ſuperieure à la loi, que le Roi ne règne que par elle, que ce n'eſt qu'en vertu des lois qu'il peut exiger l'obéiſſance ; que la perſonne du Roi eſt inviolable & ſacrée,

que le trône eſt indiviſible, que la couronne eſt héréditaire dans la race régnante & de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'excluſion perpétuelle & abſolue des femmes & de leur deſcendance, ſans entendre rien préjuger ſur les ſuites & rénonciation.

4. La loi eſt l'expreſſion de la volonté générale, tous les Citoyens ont droit de concourir perſonnellement ou par leurs Repréſentants à ſa formation; elle doit être la même pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe.

5. La partie Françaiſe ſe Saint-Domingue, à cauſe de ſes différences locales & particulières, relativement ſur-tout aux différentes claſſes d'individus qui l'habitent, ne peut être régie par toutes les lois de la France.

6. Ladite Aſſemblée ſera permanente.

7. C'eſt l'article 2 du décret du 28 mai.

8. Un autre que le Roi ne peut ſanctionner un acte du corps légiſlatif de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

9. Le pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans les mains du Roi.

10. Le Gouverneur général de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, eſt l'agent du pouvoir exécutif, & non le repréſentant du Monarque.

11. Le Roi peut refuſer ſon conſentement aux actes du corps légiſlatif de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

12. Dans le cas où le Roi refuſera ſon conſentement, ce refus ne ſera que ſuſpenſif.

13. Le refus ſuſpenſif du Roi ceſſera à la ſeconde légiſlature qui ſuivra celle qui aura propoſé la loi.

14. C'eſt l'article 9 du décret du 28 mai.

Les art. 15, 16, 17, 18, 19 & 20, ſont les articles 3, 4, 5, 6, 7 & 8 du même décret 28 mai.

21. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même proviſoire, mais ſeulement des proclamations conformes aux lois faites ou conſenties par l'Aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, pour en donner ou en rappeler l'obſervation.

22. La promulgation du Gouverneur général ſe fera dans la forme ſuivante : *Nous Gouverneur général pour le Roi à Saint-Domingue, ſur la notification à nous faite du decret de l'Aſſemblée générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, en date du , ordonnons ce qui ſuit :*

23. Le pouvoir exécutif ne pourra point propoſer des lois à l'Aſſemblée générale, il pourra ſeulement inviter le corps légiſlatif à prendre un objet en conſidération. Le droit de propoſer appartiendra excluſivement aux Repréſentants de la partie Françaiſe de Saint-Domingue

24. Aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté dans la partie Françaiſe de Saint-Domingue, s'il n'eſt viſé par l'Aſſemblée générale.

25. Ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir adminiſtratif, ni le pouvoir judiciaire, ne peuvent dans aucun cas être exercés par le corps légiſlatif de la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

26. Le pouvoir adminiſtratif ni le pouvoir judiciaire, ne peuvent non plus dans aucun cas être exercés par aucun agent du pouvoir exécutif.

27. L'organiſation, tant du pouvoirs exécutif

que des pouvoirs administratif & judiciaire à Saint Domingue, appartient à l'Assemblée générale, sauf la sanction du Roi.

28. La justice sera administrée dans la partie Française de Saint-Domingue, au nom du Roi, par les seuls Tribunaux établis par la loi, suivant les principes de la constitution de Saint-Domingue, & selon les formes qu'elle aura déterminées.

29. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites.

30. Le Gouverneur général & tous agens des pouvoirs exécutif, administratif & judiciaire, sont responsables de toutes les infractions qu'ils pourroient commettre contre les lois. Quelques soient les ordres qu'ils auraient reçus, ceux qui sollicitent, expédient, exécutent & font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

La suite à l'ordinaire prochain.

De St-Pierre Martinique, le 12 mai.

M. le vicomte de Damas est moralement malade. M. Damoiseau, maréchal de camp, & commandant du Génie, a été proclamé Gouverneur, par intérim, de cette Colonie. On s'était disputé à qui ne commanderait pas.

Du Port-Louis, île de Tabago, le 4 mai.

Dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, le feu à pris à la maison de M. Renaud, s'est étendu sur toute la Ville, & l'a réduite en cendres Les flammes ont heureusement épargné le magasin du Roi, où se trouvaient des provisions.

On diſtribue aux incendiés demi - livre de viande & une livre de pain par jour. --- Les Cultivateurs anglois, répandus dans la Colonie, & qui en général y poſſèdent des biens conſidérables, ont ouvert, & rempliſſent de leurs fonds une ſouſcription de 100,000 livres pour le ſoulagement des victimes infortunées de l'incendie. --- On vient d'ouvrir le port aux étrangers pour une année. La garniſon va être tranſportée en France a bord de deux bâtiments qu'on arme exprès. Deux Députés vont être chargés d'aller implorer, pour Tabago, les ſécours de la mère patrie.

Du Port-au-Prince, le 3 juin

M. de Saint-Vincent, lieutenant de vaiſſeau, commandant la corvette le Sans Souci, eſt arrivé ici hier avec les duplicata de toutes les pièces apportées par M. de Broves.

Sur la demande de l'Aſſemblée provinciale, il ſera chanté, Dimanche prochain, un *Te Deum*, en réjouiſſance du Décret national du 8 mars dernier.

Le Comité du Petit - Goave avait réclamé un ſecours de 50 hommes du régiment du Port-au-Prince, pour contenir un parti aveuglement furieux contre le Décret du 8 mars. La crainte d'un plus grand déſordre a déterminé le Comité a contre-mander les 50 hommes, & la corvette qui les portait s'eſt retirée avec eux.

Du Fond des Nègres, le 23 mai.

Nous avons révoqué aujourd'hui les pouvoirs que nous avions donnés à nos Députés à l'Aſſemblée générale, & déclaré que nous reſterons ſoumis aux lois & à l'adminiſtration civile & militaire du régime actuel juſqu'à ce que ſemblée générale ait pris pour baſe de ſes opérations le décret national du 8 mars.

De l'Anſe-à-Veau, le 23 mai.

Les Habitants de ce quartier ont arrêté aujourd'hui que leurs Députés inſiſteraient auprès de l'Aſſemblée générale pour la publication & entière exécution du décret national du 8 mars. A défaut de quoi la Paroiſſe déclare révoquer dès à préſent, comme dès-lors, les pouvoirs de ſes Repréſentants.

DU CAP-FRANÇAIS.

Samedi dernier les Habitants des 12 Diſtricts de cette ville, extraordinairement aſſemblés pour délibérer ſur le parti qu'ils prendraient à l'égard de leurs Députés à l'Aſſemblée légiſlative de Saint-Marc, furent d'accord de les révoquer, & 10 Diſtricts prirent des arrêtés en conſéquence. Les Diſtricts nos 1 & 4 renvoyèrent la queſtion au jour d'avant-hier, & la décidèrent par des arrêtés dont le fond eſt conforme aux dix premiers. Celui du n° 4 eſt infiniment poli

Le jour de l'aſſemblée des Diſtricts on fit circuler la lettre anonyme d'un Député ou prétendu Député à l'Aſſemblée générale; entr'autres choſes très-raiſonnables & très-décentes, on remarque ces expreſſions : *Tous les ſacrés G . . de Valets de Miniſtre*, &c. Cette lettre, adreſſée à l'on ne ſait qui, a été répandue avec profuſion, & n'a produit qu'indignation ou mépris. Celles que M. Larcheveſque-Thibaud a fait parvenir à ſa bien aimée, & dont ſes ennemis ont ſans doute conſeillé l'impreſſion, toute féditieuſe, toute remplie d'injures qu'elle eſt pour le Public, n'a produit d'autre effet que celui des injures lorſqu'elles ſont adminiſtrées pour des raiſons.

MM. de Rouvray & de Laborie, députés de la Colonie à l'Aſſemblée nationale de France, ſont arrivés ici avant hier à bord du navire de Nantes les Quatre-Frères.

La Petite-Anſe & pluſieurs autres Paroiſſes de la partie du Nord ont déjà ſommé leurs Repréſentants à l'Aſſemblée générale de ſe conformer au décret du 8 mars, ou de regarder leurs pouvoirs comme nuls.

A L'ÉDITEUR.

Enfin, Monſieur, je crois que le bon eſprit Français a pris tout de bon l'aſcendant ſur l'eſprit de vertige qui s'était emparé de notre pauvre Aſſemblée Coloniale. Je la tiens en ce moment pour défunte. Je ſais qu'un honorable Membre de cette honorable Aſſemblée, moins raſſuré qu'il ne veut le paraître, tâche de répandre ſa prétendue ſécurité dans le public, par la voie de l'impreſſion; mais c'eſt envain qu'il

ſe pare de l'approbation imaginaire de la partie du Sud & de celle l'Oueſt, qui lui offrent, outre leur bienveillance, des forces pour maintenir dans ſon poſte l'Aſſemblée chancelante. Je ſuis fondé ſur des pièces bien authentiques à croire que cette aſſertion eſt d'une inſigne fauſſeté : en tout cas, le pis aller ſerait d'attendre qu'une réflexion plus approfondie ramenât tôt ou tard, à une vérité frappante, les Quartiers qui pourraient avoir été ſéduits par de faux raiſonnements. Mais l'honorable Membre ne voudrait-il point en même temps nous inſinuer qu'il ſe flatte de raſſembler des forces aſſez conſidérables pour venir, les armes à la main, nous faire réformer notre opinion ſur les principes de l'Aſſemblée ? Ce ſerait une guerre d'une eſpèce fort curieuſe, & dont l'iſſue, telle qu'elle pût être, préſenterait des phénomènes tout à fait nouveaux. Mais vous verrez qu'il en ſera du ſuffrage prétendu des Provinces, comme de celui que l'Aſſemblée générale a, ſuivant l'honorable Membre, obtenu des Paroiſſes dont, au fait, l'effrayante minorité réduirait l'Aſſemblée générale à une conſiſtance bien humiliante. Au ſurplus, il me paraît fort étonnant que que cet honorable Membre ait ſérieuſement penſé que ſon indécente aggreſſion, contre le ſein qui l'a porté, pût lui ſervir de juſtification de ſes principes. Il ne ſe donne pas mème la peine de les énoncer. Il faut cependant qu'on ſache, une fois pour toutes, quels ſont, au vrai, ces principes qui nous ont paru aſſez dangereux pour ne pouvoir être trop tôt proſcrits ; & comme ce ſont ceux de l'Aſſemblée, égarée ſous la conduite de l'honorable Membre & de ſes adhérants, cherchons-les purement & ſimplement dans leurs propres œuvres. Mais puiſqu'à l'exemple d'un perſonnage bouffon, ils crient de toutes leurs forces qu'ils ne déſertent pas, alors même qu'ils déſertent le plus ouvertement : ne les prenons que ſur ce qu'ils avouent & profeſſent hautement, ſans même nous permettre d'y donner aucune interprétation plus étendue que le texte.

D'abord l'*Aſſemblée ſe déclare légiſlative*. Ainſi, comme il ne peut pas y en avoir deux dans le Royaume, elle eſt indépendante de l'Aſſemblée nationale françaiſe. C'eſt en effet ce qu'ils annoncent, en diſant que leurs Décrets ſeront préſentés à l'acceptation du Roi directement. Or, je ſoutiens qu'être indépendant de l'Aſſemblée nationale françaiſe, c'eſt

ne point faire corps avec la Nation françaiſe, c'eſt n'être point Français.

Ils veulent que leurs Décrets, ſur les cas urgents, ſoient exécutés proviſoirement ſans la *ſanction* du Gouverneur général, ſous le prétexte frivole que le pouvoir ſouverain tient à la perſonne même du Roi, & ne peut point ſe tranſmettre (1) Moi je crois qu'il peut encore moins s'exercer ſans avoir été tranſmis ; & dans le cas prévu par l'Aſſemblée, elle ſerait *ſouveraine proviſoirement ;* ce qui eſt fort effrayant.

Enfin, ſi les Provinces réunies de France, compoſant l'Aſſemblée nationale, ne doivent concourir aucunement à la confection de nos Lois, il eſt évident que nous ne devons avoir aucune part aux leurs. Par une ſuite néceſſaire, nous ne devons plus y avoir de Repréſentants ; par conſéquent nous ne ſommes plus partie intégrante & conſtituante de la Monarchie françaiſe ; par conſéquent nous ne ſommes pas Français. C'eſt donc une dériſion de crier *nous avons le cœur Français, nous nous faiſons gloire de l'être*, &c, tandis qu'on ne fait que des Décrets *anti-conſtitutionnels & anti-Français.*

Voilà la queſtion ſimple, telle que les Paroiſſes de toutes les Provinces doivent la juger, & nos Légiſlateurs prématurés ne pourront plus dire qu'on ſe plaît à leur prêter des deſſeins fort éloignés de leurs cœurs, puiſque s'ils voulaient déſavouer la prétention hautement annoncée que je viens de combattre, il n'y aurait plus de difficulté entre nous.

Quand aux inquiétudes qu'on tâche de nous donner ſur le Décret de l'Aſſemblée nationale, du 8 mars, je conviendrai de bonne foi qu'il eût été à ſouhaiter que l'art. IV de l'inſtruction qui l'accompagne eût porté un mot de plus ; mais ce mot, qui eſt certainement échappé, & non point omis avec intention, ne ſommes-nous pas les maîtres de

---

(1) Lorſque M. Thomas Millet a aſſuré qu'il appartenait à la Nation de tranſmettre une portion du pouvoir exécutif, il n'avait ſans doute pas lu les inſtructions nationales qui la tranſmettent au Gouverneur ; & ces inſtructions de l'Aſſemblée nationale, ſanctionnées par le Roi, ne ſont point comme le dit indécemment l'honorable membre, *les inſtructions perfides de Barnave.*

le rétablir ? Qui eſt-ce qui peut nous faire la loi à cet égard ? Jamais on ne put en concevoir l'idée, & ſoupçonner la bonne foi de l'Aſſemblée nationale, c'eſt méconnaître tout enſemble, & ſa dignité & la nôtre.

Que dites vous, Monſieur, de cette profonde pénétration de l'honorable Membre, qui lui fait diſcerner que nos efforts pour empêcher l'établiſſement d'une véritable ariſtocratie, ſont, à coup ſûr, des reſſorts ſecrets que fait encore jouer contre la révolution, cette autre ariſtocratie bâtarde que nous avons ſi bien mutilée.

Mais je m'amuſe à combatre une hydre qui eſt déjà plus de moitié vaincue, & dont l'anéantiſſement eſt inévitable, & j'oublie qu'il me reſte bien peu de temps & de place pour vous entretenir des idées eſſentielles dont nos Concitoyens doivent ſe pénétrer pour élever un édifice mieux conçu, ſur les ruines de celui qu'ils ſont obligés de renverſer. Cette tâche eſt pénible, je la ſens au-deſſus de mes forces, mais on ſerait peut être fondé à mal juger de mon patriotiſme, ſi je me réſervais le rôle de cenſeur, ſans jamais haſarder une idée poſitive, de peur d'être cenſuré à mon tour. Il faut plus de talent pour édifier que pour détruire ; mais loin de moi toute prétention & tout amour propre, lorſqu'il s'agit de payer mon tribut à la Patrie. J'aime mieux rougir un inſtant d'avoir mis au jour un plan défectueux, que de me reprocher d'en avoir recélé un ſalutaire. Je vais au fait.

J'apperçois déjà preſque toutes les villes ſe tourner vers la ſuppreſſion abſolue d'une Aſſemblée Coloniale, pour s'en tenir à des aſſemblées de chaque province, dont le travail peut bien différer à quelques égards, mais non pas ſe contrarier. On nommerait enſuite un très-petit nombre de Commiſſaires de chaque Aſſemblée pour ſe concerter, confondre les cahiers en un ſeul, les référer à leurs Commettants pour être, après l'approbation de ceux-ci, envoyés à l'acceptation de l'Aſſemblée nationale & du Roi par la même commiſſion.

Ce qu'il y a de ſéduiſant dans ce plan, eſt dabord ſa ſimplicité, mais ſur-tout l'énorme économie des frais allarmans que l'Aſſemblée agoniſante nous avait préparés dans ſa ſageſſe. Une Aſſemblée de cette nature ſerait un lourd fardeau, lors même qu'elle aurait une utilité apparente ; mais elle deviendrait un fléau en ceſſant d'être néceſſaire. Or,

puiſque, d'accord avec la France nous travaillons à notre conſtitution, nous n'aurons pas tous les jours de nouvelles lois à faire. Le décret de la permanence était donc tout au moins une folie. Mais le parti oppoſé n'eſt pas ſans difficulté; je ne les relèverai que pour tâcher de les applanir.

S'il eſt de notre intérêt de nous identifier de plus en plus avec la Nation Françaiſe dont nous faiſons partie, il faut encore avec plus de ſoin unir toutes les parties de la Colonie, de manière à ne préſenter, ſur-tout à l'extérieur, que l'enſemble d'une grande Province; & cela eſt difficile par le moyen de nos aſſemblées particulières, ſi nous n'avons une aſſemblée repréſentative. La commiſſion projettée, telle qu'on la conçoit dabord, ne paraît pas devoir porter un tel caractère. Cependant il ſerait contre toute politique que les trois provinces fuſſent obligées de correſpondre chacune en particulier avec l'Aſſemblée nationale & le pouvoir exécutif, & d'en recevoir auſſi ſéparément les émanations. D'un autre côté, ſi nous devons, comme il eſt hors de doute, adminiſtrer nous-mêmes nos finances, il y aurait des inconvénients ſans nombre, à ce que chaque Province adminiſtrat les ſiennes ſéparément; & l'eſprit Provincial eſt celui dont la Colonie doit ſe garantir avec le plus de ſoin, tant ſur cet objet que ſur pluſieurs autres.

Voici donc comment je conçois que l'on pourrait réunir beaucoup d'avantages, en évitant les plus grands inconvénients.

Le premier objet qui me frappe eſt la conſtitution de nos Aſſemblées. Nous ne pouvons nous diſſimuler que ſi elles ont pu ſuffire pour le paſſé; du moment où leurs fonctions vont devenir plus importantes, il faut qu'elles ſe donnent une conſiſtance plus ſolide en ſe réconſtituant ſur le mode indiqué par l'inſtruction de l'Aſſemblée nationale, tant ſur la qualité des Électeurs & des Députés, que ſur le nombre de ceux-ci, ſuivant les proportions indiquées par les articles 7 & 8 de ladite inſtruction, ſauf le mot *blanche* à ajouter à l'article 7.

2°. Ne perdant point de vue la néceſſité d'une Aſſemblée repréſentative & adminiſtrative de la Colonie en général, j'en trouve le plan tout formé dans le décret de l'Aſſemblée nationale du 8 janvier, concernant ces ſortes d'Aſſemblées, & il ne s'agit que de former dès à préſent

celle que nous devons avoir à l'avenir, bien entendu que nous ferons censés n'avoir qu'une seule Assemblée d'administration en trois sections, au lieu d'avoir trois Assemblées distinctes.

3°. Que ces trois sections détacheront chacune un certain nombre de leurs Membres pour former ensemble un *directoire général*, suivant le vœu de l'article 20 du décret, & ce sera suivant mon plan, le point central & correspondant de toute la Colonie.

4°. Le reste de l'Assemblée portera le nom de *Conseil d'administration* ; il tiendra annuellement une session pour fixer les règles de chaque partie d'administration, ordonnera les travaux & les dépenses générales du département, & recevra le compte de la gestion du directoire qui sera rendu par la voie de l'impression.

5°. L'article 21 porte que la première session du Conseil pourra être de six semaines seulement, & celles des années suivantes d'un mois au plus, mais suivant mon plan il pourra rester assemblé jusqu'à ce qu'il ait fait passer au directoire général tous ses documents pour la constitution, c'est-à-dire pour les modifications à faire sur celle de France, afin de la rendre applicable à notre position locale.

6°. Il serait d'autant plus inutile de nous occuper d'une autre formation, que nous ne devons point former proprement une législation ; & il suffira que les Commettants donnent particulièrement le pouvoir à leurs députés à l'Assemblée administrative, de travailler aux articles de constitution particulière qui nous conviennent, & de les faire présenter à l'Assemblée nationale & au Roi.

7°. La réunion des trois sections du Conseil d'administration pourra se faire une année au Port-au-Prince, une année au Cap, & une année aux Cayes. Le directoire général se rendra au lieu indiqué, & redeviendra membre de l'Assemblée générale, après avoir rendu compte de sa gestion.

8°. Il n'y aurait pas d'inconvénient que l'on fît un traitement aux Députés formant le directoire général peu nombreux.

Les grands avantages que je trouve dans ce plan, Monsieur, sont de simplifier la machine, de conserver toute l'importance d'une grande association, de ne pas

multiplier les places à l'infini, pour qu'il n'y ait pas tant d'appât pour l'intrigue, & que l'importance des fonctions rende les constituans plus difficiles sur leur choix.

Enfin les bons Citoyens qui n'abandonnent qu'à regret des fonctions impérieuses, absolument étrangères aux affaires publiques, pourront vaquer tranquillement à leurs importants travaux, lorsqu'ils verront que leurs plus chers intérêts seront confiés à la vertu seule & au patriotisme.

J'ai l'honneur d'être avec un *fraternel attachement*, &c.

Monsieur,

DE LA CORÉE.

Au Cap, ce 9 juin 1790.

M de Laborie vient d'être nommé Procureur-général, & M. Couet de Montaran, conseiller au Conseil-supérieur du Cap. Le premier à la place de M. d'Augy; le second à celle de M. Larchevesque Thibaud.

L'erreur où était tombé l'Éditeur du Journal de Paris, en parlant de l'article 4 des instructions nationales, a été relevée par la Gazette de Paris, & par le Moniteur universel; & M. de Laborie a tranquillisé tout le monde en ajoutant à ces nouveaux motifs de confiance dans l'Assemblée nationale, par les assurances qu'il a données des intentions équitables de ce Corps législatif pour tout ce qui concerne cette Colonie; peut-on se permettre de soupçonner qu'il abandonnât ses principes de bienfaisance & d'équité lorsqu'il s'agirait du point le plus délicat de notre régime intérieur?

On sait que le nombre des Officiers municipaux & des notables avait été réduit par l'Assemblée générale Nous ne nous permettrons aucune réflexion sur le décret qui le conserve (1), & nous laisserons aux grands politiques le soin d'en expliquer le motif.

Il est faux qu'on ait ouvert à l'Hôtel-de-Ville un paquet adressé à l'Éditeur du Courrier politique & littéraire du Cap.

---

(1) Voyez les Lettres de M. Larchevesque-Thibaud à son épouse.

NUMÉRO 16.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

PUBLIÉ PAR M. GATERAU.

Du Jeudi 17 Juin 1790.

Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. TACIT.

PARIS, le 14 avril 1790.

Faits & geſtes des journées du lundi 12 & mardi 13 avril.

ASSEMBLÉE du Clergé & des Ariſtocrates aux Capucins le lundi. Serment de défendre leurs biens juſqu'à la mort. Ils envoient des émiſſaires au Diſtrict des Feuillants. Ces pervers prennent l'apparence de Patriotes. Ils avertiſſent qu'il exiſte un complot entre les bons Citoyens de l'Aſſemblée nationale, qu'on veut les maſſacrer. Ils engagent le Diſtrict à faire ſonner le tocſin & à mettre toute la garde ſur pied. Le Diſtrict va ſe conſulter au Comité des penſions. Ce Comité les raſſure, & reconnaît que c'eſt un piége. Le Clergé ſentant que le lendemain il allait être ſabré, voulait exciter tout cet appa-

reil militaire, pour donner plus de force à sa proteſtation, en diſant qu'ils avaient été forcés de conſentir à cette délibération.

Aſſemblée au Palais-Royal. Inſtruction donnée par un Patriote reconnu franc & géralement très-inſtruit, que les Ariſtocrates de l'Aſſemblée voulaient commettre des voies de fait le lendemain dans cette même Aſſemblée, la couvrir par-là de ridicule & la diſperſer. Fédération conclue entre plus de 2000 perſonnes de ſe rendre le lendemain autour de l'Aſſemblée, & de veiller à la conſervation de nos précieux Députés. On ſe ſépare en ſortant du Palais-Royal. On apperçoit une partie de la députation de Bretagne qui ſortait du café de la Régence. On s'aborde, les ſoldats, les bourgeois, tous s'embraſſent; on ſe ſerre dans ſes bras, on ſe promet avec une émotion ſourde, fidélité reſpective.

Mardi à huit heures du matin, chacun eſt à ſon poſte, les cheveux roulés, le chapeau rond, la canne à la main & le mouchoir à la tête. On ſe reconnaît, on ſe diſperſe, on ſe promène, on prêche, ivreſſe par-tout de patriotiſme; la garde triplée. L'Aſſemblée commence.. Maury ſe plaint qu'on délibère au milieu d'une armée; Bailly, la Fayette ſont à leurs poſtes. Ce dernier monte à la tribune, & dit: Que l'appareil militaire extraordinaire, n'a pour but que d'aſſurer la liberté de la délibération, & qu'il ſaiſit avec empreſſement cette occaſion pour renouveller à l'Aſſemblée ſon ferment & celui de tous les ſoldats; de défendre juſqu'à la mort l'inviolabilité des Membres de l'Aſſemblée. Applaudiſſe-

ments , impreſſion décrétée de ce diſcours. Cazalès voulant encore élever la même queſtion de la veille, eſt interrompu. Il veut parler, ſoutenu par ſon parti. Appel nominal pour ſavoir ſi Cazalès parlera ; Cazales eſt interdit par le décret. Enfin ſur la dominance de la religion Catholique , l'Aſſemblée décrète qu'il n'y a point lieu à délibérer. Dix milles perſonnes applaudiſſent à grands cris à ce décret. L'Aſſemblée ſe ſépare. Quatre mille perſonnes dans les Tuileries bordent la haie ; le Roi fait défenſes de laiſſer monter le Clergé & la Nobleſſe chez lui. Mirabeau cadet eſt ſuivi par le Peuple ; il tire comme un furieux ſon épée , ſans être injurié ; on ſe diſpoſe à l'aſſommer ; la garde à cheval le dégage & l'introduit dans ſa caſerne : l'abbé Maury, ſuivi par le peuple , tire dès piſtolets & inſulte l'abbé Expilly Démünier, le vicomte de Noailles , tous les trois très-aimés le raſſurent : une patrouille eſt demandée, elle vole au ſecours de Maury. Le Peuple ſe plaint que Maury l'a inſulté, & qu'il a tiré des piſtolets ; on l'introduit dans une maiſon nº 21 de la rue Sainte-Anne. Il fait amende honorable à la garde qu'il avait inſultée le matin & qui lui ſauvait la vie. Le Peuple grondoit ; on fait une queue à l'abbé Maury , on lui donne un habit de Garde Nationale , & on le fait s'évader.

ASSEMBLÉES des Ariſtocrates aux Capucins ; nouveau complot découvert.

Les voilà donc connus ces ſecrets pleins d'horreur.

Citoyens, ne voyez-vous pas l'air triomphant

des aristocrates, & n'entendez-vous pas leurs propos insultants? N'êtes-vous pas témoins de leur joie, en savez-vous la cause? C'est qu'ils pensent que la contre-révolution à laquelle ils travaillent avec tant d'ardeur, est mûre, & que c'est aujourd'hui qu'ils en vont cueillir les fruits.

Vous savez avec quelle profusion ils répandent les libelles contre la constitution qui vous rend libres, & vous arrache à ces brigands de cour, à des brigands de robe, à ces brigands d'église qui s'abreuvaient de votre sang & de vos sueurs, & dévoraient votre subsistance; ils en infectent les provinces, & les plus petits villages en voient arriver par sachées.

Depuis long-temps ils travaillent ainsi le Peuple, & à présent ils le croient assez préparé pour leurs infames desseins; ils lèvent un front plus hardi; ils ne craignent pas de marcher à découvert.

Ils cherchent à faire regarder comme des chimères les complots qu'on vous dévoile, & pendant ce temps ils méditent des forfaits dignes de la Saint-Barthelemi; ils veulent les faire entr'égorger, pour jouir paisiblement de vos dépouilles.

L'évêque de Tréguier, celui de Blois, celui d'Ypres, & tant d'autres, font des mandements incendiaires; & ministres de paix, ils soufflent le feu de la révolte; & déjà ce dernier à séduit quelques Citoyens.

En Alsace ils tentent de soulever les protestants contre les catholiques, les juifs contre les chrétiens; des Prélats, des Abbés, des Moines, herchent à fomenter des troubles, & à exciter ne guerre de religion.

En Languedoc, même tentative. A peine la nomination du vertueux Rabaud de Saint-Etienne, votre ami, votre frère, celui qui vous a rassuré par une motion si consolante, quand vos ennemis prêchoient la banqueroute, a-t-elle été connue, que dans les rues de Nîmes on lisoit le placard suivant : *L'infame Assemblée nationale vient de mettre le comble à ses forfaits ; elle a nommé un protestant pour la présider* ; & le lendemain quatre protestants ont été assassinés. Qui peut méconnaître ici la fureur des prêtres, la rage des aristocrates ?

Dans des villes frontières, ils tentent de débaucher vos fidelles amis, ces braves soldats, dont l'Assemblée nationale vient d'améliorer le sort. A Metz, à Vitry-le-Français, à Saumur, &c. on les a excités à la révolte ; dans d'autres villes, on veut les armer les uns contre les autres, & commencer une guerre générale par des querelles particulières.

C'est ce que viennent de faire à Lille, Livarot & Noyelle, ces ennemis du Peuple, ces ennemis du Roi ; quatre régiments en sont venus aux mains, quarante hommes sont restés sur la place ; Livarot les avoit infectés de ses principes aristocratiques ; des cabarets leur étaient ouverts, où ils pouvaient boire sans payer, l'argent leur était prodigué, des billets ont été jetés dans des chambrées, on y lisoit ces mots: « Braves soldats, jusques à quand laisserez-vous votre Roi prisonnier dans Paris ; courez le délivrer ». Un soldat & un grenadier ont attesté ces faits en mourant ; aussi nos amis reconnaissent-ils leur tort. Ils ont écrit, de la citadelle

où ils ſont enfermés, à la Municipalité, une lettre qui exprime leurs ſentiments patriotiques; ils prêtent le ſerment civique; ils demandent à à capituler, & veulent livrer eux-mêmes l'infame qui les a égarés, en leur mettant les armes à la main contre leurs camarades.

Noyelle diſoit aux Officiers que la guerre civile & la diſſolution de l'Aſſemblée nationale était le ſeul moyen de ne pas payer le quart de leurs appointements.

Enfin, Livarot vouloit bannir de Lille deux régiments qui y ſont aimés, & livrer la citadelle aux deux autres, qui étaient alors ſuſpects, & ſur leſquels il croyait pouvoir compter.

Ce concours de circonſtances faiſait eſpérer à nos ennemis le ſuccès de leur complot. Auſſi ſamedi dernier, l'évêque de Clermont, dimanche l'évêque de Nancy, & hier l'archevêque d'Aix, ont-ils parlé de ſéparation, de proteſtation. Depuis ce temps, ils ont tenu à l'archevêché des aſſemblées ou des ſabbats nocturnes.

Hier matin ils ont tout tenté pour empêcher le décret qui va déclarer la Nation propriétaire des biens du clergé; l'archevêque d'Aix a propoſé quatre cents millions.

Quatre cents millions! vous avez donc le double, puiſque vous n'offrez que pour conſerver; vous avez 400 millions, & déjà la dette publique n'eſt pas en partie acquittée. Dieu ne vous a-t-il pas dit: « Quittez tout & ſuivez-moi, votre royaume n'eſt pas de ce monde ».

Mais les prêtres, mais les noirs ont fait plus, ils ont fait faire, par le vertueux dom Gerle, qui

gémit aujourd'hui de son erreur, qui voit le piége où on l'a entraîné, la motion « que la religion catholique seroit déclarée religion nationale », comme si le mot catholique, qui signifie universel, ne disait pas plus que national. Mais on connaît l'artifice; ils veulent, si la religion est déclarée nationale, en conclure qu'on ne peut priver le clergé de ses fonds territoriaux, & si la motion est rejettée, crier à l'impiété, au sacrilége, & faire lapider, par des fanatiques, un peuple trompé, les défenseurs du peuple, les membres les plus distingués de l'Assemblée.

Cazalès, Mirabeau le cadet, toujours ivre de la veille! Montlausier, Foucaud, cet infame abbé Maury, toujours prêt à teindre ses mains dans le sang, menaçant toujours du pistolet, & déjà accusé deux fois de viol; ce d'Esprémesnil, qui ne croit qu'aux miracles de Mesmer & de Cagliostro, voilà les hommes qui croient masquer leurs intérêts du voile sacré de la religion, & nous faire pieusement égorger.

Nous *les tenons*, disait l'abbé Maury, hier sur la terrasse des Tuileries : *enfin nous les tenons, ils ne peuvent nous échapper. Cette question sur la Religion, est une mèche allumée sur un baril de poudre.*

En effet, Citoyens, écoutez ce qu'ils ont tramé hier, & frémissez.

Le clergé & plusieurs ci-devant nobles; à la tête desquels étoient les honorables Membres que je viens de nommer, se sont assemblés aux Capucins de la rue Saint-Honoré. Montlausier y a lu le projet d'attaque qui doit avoir

lieu aujourd'hui. Tous les *noirs* ſe rendront à la ſalle, *habillés*, à neuf heures. Quatre Membres ſeulement, Maury, Cazalès, Montlauſier, Mirabeau le cadet, prendront la parole; ils tâcheront d'obtenir le décret que la religion catholique eſt la religion nationale, en écartant tous les amendements qu'on pourroit faire; & refuſant la queſtion préalable. S'ils ne réuſſiſſent pas, ils dépoſeront la proteſtation qu'ils ont tous ſignés, & qu'ils ont juré de ſoutenir, au péril même de leur vie, & ſe rendront chez le Roi pour avoir ſa ſanction: de-là, ils ſe répandront dans les rues, dans les places, pour inſtruire le peuple du danger prétendu qui menace la religion. « Si le Roi refuſe de ſe prêter à nos déſirs, a dit l'abbé Maury, nous ferons connaître, dans les provinces, par quel Prince foible nous ſommes gouvernés ». Voilà, mes Concitoyens, mes frères, les horribles projets que ce jour doit voir éclorre.

D'autres ſujets d'alarmes ſont encore mêlés à ceux que je viens d'expoſer; des ſommes conſidérables ſont ſorties, depuis quelques jours, du Tréſor royal, & la Garde nationale a arrêté hier dix-ſept tonnes d'argent qu'on emportait. Les chevaux de l'écurie du Roi ſont prêts.

Voilà, Citoyens, les craintes qu'un véritable ami de la choſe publique a voulu vous expoſer: ces terres ne ſont pas vaines; cependant rien de plus facile que de jouer l'Ariſtocratie; ne ramaſſons pas la pomme de diſcorde, qu'elle veut nous jetter, & tout ira bien. Si les ennemis de la Conſtitution oſent exécuter leur entrepriſe, je frémis des malheurs qu'il en peut

arriver. Souvenez-vous toujours que ce ſont des hommes, que ce ſont des Membres de l'Aſſemblée nationale ; haïſſez leur morale, leurs coupables principes ; mépriſez leur perſonne, mais reſpectez leur caractère inviolable ; uniſſez-vous pour les ſauver, ſi quelque danger les menace ; le ſang même le plus coupable & le plus adject, ſouillerait vos ſuccès.

Oppoſons à la ſcélérateſſe & à la perfidie, le calme de la raiſon & de la conſcience : ayez confiance dans les dignes Repréſentants qui ont toujours ſoutenu vos droits, dans les vertus de votre Roi, la ſageſſe de votre Maire, la bravoure & la prudence de votre Général. Laiſſez gronder ces impuiſſants ; & ſi nous avons l'eſprit de conduite, le calme ſuccédera bientôt à tous les orages que nous avons ſoufferts.

Il s'était formé entre la Garde Nationale de Montauban & le régiment de Languedoc, infanterie, un parti fédératif qui reſpirait le patriotiſme le plus pur. Un député du Quercy en donna lecture, & l'un des Ariſtocrates qui ſe trouvent dans l'Aſſemblée nationale, demanda qu'il lût l'acte d'improbation de ce pacte, émané de la Municipalité de Montauban [vraiſemblablement mal compoſée]. Après beaucoup d'injures prodiguées au député Patriote, le pacte fut applaudi comme il le méritait. M. Barnave préſenta un projet de décret qui fut auſſitôt adopté ; il eſt ainſi conçu :

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon Comité des rapports, conſacre de nouveau le principe de la ſubordination des Gardes Nationales aux Municipalités, *par l'intermédiaire*

desquelles les ordres du pouvoir exécutif doivent toujours leur être transmis. Au surplus, considérant que la lettre circulaire écrite par la Garde Nationale de Montauban, en date du 13 mars dernier, a été dictée par le plus pur patriotisme, & n'a pu avoir pour objet de se soustraire à l'autorité de la Municipalité, à laquelle elle est essentiellement subordonnée, elle approuve le zèle de ladite Garde Nationale, & charge son président de lui écrire, ainsi qu'à la Municipalité, pour les engager à travailler de concert au maintien de la constitution & de la tranquillité publique.

Suite du Décret sur la Constitution.

Art. 31. La loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

32. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement reprimée par la loi.

33. Les propriétés étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

34. La population de Saint-Domingue continuera d'être distinguée en trois classes; savoir, la première celle des Blancs, la seconde celle

des gens de couleur libres, & la dernière celle des esclaves.

La suite à l'ordinaire prochain.

DU CAP-FRANÇAIS.

MM. Jouette, Valentin de Culion, Barrillon & Duclos arrivèrent ici vendredi dernier, & firent beaucoup de visites ; ils s'annoncèrent à l'Assemblée provinciale du Nord comme Commissaires de l'Assemblée générale. Le samedi, grands débats sur la qualité qu'on leur reconnaîtrait, & sur les honneurs qui leur seraient rendus. Il fut arrêté que l'Assemblée recevrait ces Messieurs, sans rien préjuger sur leur qualité. Une lettre leur fut adressée en conséquence. -- Introduits par deux Membres de l'Assemblée, ils y parurent à sept heures & demie du soir.-- L'auditoire était très-nombreux.

M. Jouette porta la parole. -- Il annonça l'objet de la mission des quatre Commissaires. M. Valentin de Cullion se leva aussitôt après. Doué du talent de persuader, sur-tout d'une mémoire prodigieuse, & dont il fait usage lorsqu'il le juge à propos, M. Valentin se conforma parfaitement aux règles oratoires, en glissant dans l'exorde de son discours, tout ce qu'il crut propre à lui concilier la bienveillance des auditeurs. Il prodigua aux Citoyens du Cap ces éloges jésuitiques & patelins qui flattent l'amour propre des faibles, & qui les conduisent à l'erreur par un ascendant d'autant plus dangereux, qu'il agit plus puissamment sur l'homme, & que l'homme ne s'en défie pas toujours.

M. Valentin chanta les louanges de l'Assemblée générale & de ses décrets : il appuya beaucoup sur les avantages incontestables qui résulteront pour nous de ces décrets, dictés par l'humanité, par la raison & par la justice ; mais il négligea les points en contestation, ceux que la raison & la justice réprouvent.

M. Valentin parla durant deux heures sans tousser, sans cracher & sans se moucher. Si la bonté du poumon, si les richesses de l'imagination, si les grâces du langage ont dû convaincre de quelque chose, c'est que M. Valentin a été favorisé de la Nature, & qu'il a profité des leçons de son professeur de rhétorique.

M. le Président engagea M. Valentin à donner par écrit à la séance suivante, les moyens victorieux qu'il avait annoncés, & qui devaient justifier les principes de l'Assemblée générale ; il le prévint que la religion de l'Assemblée provinciale était consignée dans ses arrêtés des 17 mai & du premier juin. M. Valentin promit de fournir par écrit ses moyens victorieux. La séance renvoyée au lundi, n'eut point lieu ce jour-là. On imagina que le véritable motif de ce retard n'était pas l'enterrement d'un citoyen, mais bien le sacrifice de vingt-quatre heures que l'Assemblée avait voulu faire à M. Valentin pour la rédaction de ses moyens victorieux.

Il restait à connaître ces moyens, & mardi au soir l'Assemblée provinciale du Nord se réunit dans le lieu ordinaire de ses séances. La galerie partageait l'impatiente curiosité des Représentants de la partie du Nord. --- A 5 heures les Commissaires de l'Assemblée générale furent

annoncés : ils se présentèrent ; M. Jouette parla, & M. Trémondrie, président de l'Assemblée provinciale, prenant ensuite la parole, ne laissa point échapper une occasion de faire sentir à MM. les Commissaires combien il était odieux que le discours adressé à la Municipalité par la députation eût jeté du louche sur la loyauté de l'Assemblée. M. Valentin s'en tira par deux ou trois bons mots, & M. Trémondrie n'ayant pas sur-le-champ les preuves que tout témoin de bonne foi aurait pu lui donner, fut blâmé d'une partie des auditeurs, pour avoir parlé d'une manœuvre que l'Assemblée aurait dû mépriser. M. Trémondrie demanda formellement à M. Valentin, s'il était sûr que l'Assemblée générale eût adressé à l'Assemblée provinciale du Nord quatre paquets concernant la Municipalité ; il lui présenta la seule lettre de l'Assemblée générale qui regardât la Municipalité. M. Valentin répondit vaguement. Au lieu de tirer du grand porte-feuille, qu'il avait apporté, les moyens irrésistibles qui devaient nous mettre tous à la raison, au lieu d'entrer [comme il venait de le promettre] dans la discussion approfondie du décret de l'Assemblée générale du 14 mai, & de l'arrêté de l'Assemblée du Nord du 17 mai, M. Valentin commença la dissection d'un écrit anonyme, qui tout anonyme qu'il était, rapportait les contradictions où M Valentin était tombé dans la séance du samedi. M. Valentin, qui parle toujours & qui veut toujours parler, parce que lorsqu'on ne fait que parler, on peut nier le lendemain ce qu'on a avancé la veille, M. Valentin, qui n'attend

ſon ſuccès que de l'impreſſion qu'il peut faire dans le moment, ſe récria beaucoup de ce que *la Nouvelle du Jour* (1) était anonyme. Mais l'auteur n'avait pas la liberté de lui répondre, & l'Aſſemblée ne pouvait pas répondre pour l'Auteur. Mais M. Valentin ſavait que le chevalier de la Corée était *l'auteur de la Nouvelle du Jour*; car on le lui avait crié à tue tête. Mais de ce qu'un écrit eſt anonyme, il ne s'en ſuit pas qu'il ne contienne la vérité; mais M. Valentin voulait reculer le moment de la criſe, & amuſer le tapis.

Le Préſident l'engagea pluſieurs fois à ouvrir la diſcuſſion approfondie qu'il avait promiſe. Outré de cette contrariété, M. Valentin s'écria calomnieuſement: « Meſſieurs, puiſque l'Aſſemblée déſavoue cet écrit, je fais le ſacrifice de ma juſtification (2) ». Dès-lors un tumulte effroyable troubla la ſéance. La cabale Valentine, très-mince à la vérité, mais très-menaçante, voulut pendre l'Auteur anonyme qui ne l'était plus, l'Auteur du *Credo*; & tous ceux qui s'aviſeraient de détromper le Peuple abuſé, &c. &c.

La diſcuſſion approfondie n'ayant pas eu lieu, nous allons mettre M. Valentin à même de ſatisfaire tout le monde; il eſt ſans doute bien digne de lui, de prouver la non-exiſtence de ce qui exiſte.

« Que M. Valentin prouve que la partie

---

(1) C'eſt le titre de l'écrit.

(2) Cette feuille n'eſt point anonyme; le fût-elle, le fait n'en ſerait pas moins certain.

Françaife de Saint-Domingue n'eft pas partie intégrante de l'Empire Français. -- Qu il prouve que l'autorité d'un peuple eft divifible. Qu'il prouve que les habitants Français de Saint-Domingue peuvent de leur propre autorité, & fans divifer celle du Peuple dont ils ne font que partie, fe décréter des lois particulières & les faire exécuter fans la fanction du Gouverneur, qui eft le repréfentant immédiat du Roi des Français. Qu'il prouve que le régime intérieur de la Colonie n'a aucune relation avec les rapports commerciaux qui lient la France à la Colonie. -- Que M. Valentin prouve tout celà, & alors on ne fera plus autorifé à dire que l'oreille eft flattée de l'harmonie des phrafes fonores de M. Valentin, que le cœur eft touché des fentiments généreux qu'il exprime avec la plus grande énergie, & peut être avec la plus grande fincérité, & alors on ne fera plus autorifé à dire qu'il ne convainc point les efprits juftes, & qu'il fuit toute difcuffion par écrit : alors on ne fera plus autorifé à dire que l'adroit M. Valentin, fait que dans une difcuffion par écrit on ne peut féduire perfonne, parce qu'elle ôte à l'orateur captieux l'efpoir d'occafionner, par une perfuafion trompeufe & momentanée, une révolution qui ne devrait porter que fur le moral, & que la raifon de Saint-Marc doit opérer, fi elle eft d'une nature fupérieure à la nôtre. Mais la raifon eft immuable, elle eft par-tout la même, & ce ne ferait pas en nous acrochant à une lanterne, que la cabale Valentine nous prouverait le contraire.

L'Affemblée provinciale a arrêté hier au ma-

tin, quelle ne correſpondra plus avec l'Aſſemblée Coloniale, que MM. Jouette & Valentin de Cullion évacueront la ville, ſous peine d'être reſponſables des troubles qui auraient lieu, & que les particuliers qui ont menácé de pendre, ſeront dénoncés au miniſtère public.

Hier au ſoir, les Commiſſaires de l'Aſſemblée de Saint-Marc diſtribuèrent & firent diſtribuer par les Membres de leur cabale, dabord *une réponſe* qui ne prouve point le contraire de ce que M. Valentin a donné à entendre à la Municipalité; enſuite un ſerment ſéditieux, parce qu'il tend à perſuader aux ignorants que la Municipalité a le droit de faire aſſembler les Diſtricts. Il eſt certaines occaſions, où même lorſqu'on a l'intention de faire le bien, il faut ſe réſerver pour des temps plus calmes, & ne pas expoſer à une guerre civile des hommes malheureuſement diviſés par leurs opinions. Les Commiſſaires de Saint-Marc auraient donc du à plus forte raiſon obéir à l'arrêté de l'Aſſemblée provinciale, & ne pas chercher à faire prendre leur doctrine par les menaces de leurs acolites.

Hier au ſoir, le chevalier de la Corée fut prévenu qu'il devait être enlevé; il ne coucha point chez lui, & l'on vint frapper fréquemment à ſa porte. M. Trémondrie reçut le même avis à onze heures & demie du ſoir, & l'offre d'une garde qu'il refuſa. L'éditeur de cette feuille, qu'on voulait auſſi eſcamoter, s'eſt tenu ſur ſes gardes toute la nuit, bien barricadé & bien armé. On ne le croyait ſans doute pas retiré; car on s'eſt contenté de ſe promener aux environs de ſa demeure.

NUMÉRO 17.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

PUBLIÉ PAR M. GATERAU.

Du Jeudi 24 Juin 1790.

> Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. TACIT.

ASSEMBLÉE ſéante à Saint Marc.

Suite du Décret ſur la Conſtitution.

35. LA ſervitude telle qu'elle eſt actuellement établie à St. Domingue, tient eſſentiellement à ſa conſtitution : c'eſt ſe déclarer ennemi de la partie Françaiſe de St. Domingue que de porter atteinte à cette baſe de ſon exiſtence.

36. Tous les citoyens blancs de St. Domingue ne feront qu'un ſeul et même ordre.

37. L'Aſſemblée Générale règlera l'état politique des gens de couleur libres, quand elle s'occupera de l'organiſation des aſſemblées adminiſtratives, à quoi elle va travailler.

38. Tous privilèges ſont abolis ſans retour, et demeurent confondus dans le droit commun.

S

39. Tous les citoyens blancs étant égaux entr'eux ſont également admiſſibles à toutes dignités, places et emplois publics, ſelon leur capacité, et ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

40. Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent ne peut être levé à St. Domingue, aucun emprunt direct ou indirect ne peut y être fait autrement que par un Decret exprès de ſes repréſentans, le droit de conſtater la néceſſité de la contribution, de la conſentir, d'en ſuivre l'emploi et d'en déterminer la qualité, l'aſſiète, le recouvrement et la durée, appartient à la partie Francaiſe de St. Domingue, et c'eſt par ſes repréſentans qu'elle exerce ce droit.

41. Toute contribution doit être également repartie entre tous les contribuables en raiſon de leurs facultés.

42. Nul ne doit être inquiété pour ſes opinions même religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

43. La libre communication des penſées et des opinions eſt un des droits les plus précieux du citoyen, tout citoyen peut donc écrire, parler, imprimer librement, ſauf à repondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Le reſultat des informations priſes au ſujet de l'affaire de M. de Ste Croix Commandant du Mole eſt on ne peut plus honorable pour cet officier. Loin d'avoir véxé les citoyens il avait donné des ſecours à ceux qui gémiſſaient dans une indigence d'autant plus inévitable, que la triſte ſituation du Môle ne leur fourniſſait aucun moyen de l'adoucir.

Il a été reconnu que leprétendu mémoire du Môle, était l'ouvrage du ſieur Augé, le fruit de la captation et de la ſéduction. M. de la Chevalerie feſait le rapport de cette affaire intéreſſante ; il s'agiſſait de l'exiſtence morale d'un ancien militaire reconnu bon citoyen, lorſqu'un Député de la Petite-Anſe s'appercevant que quelques Membres de l'Aſſemblée portaient dès *peignes courbes*, crut qu'il importait au bonheur de la Colonie, que les cheveux de ſes Députés fuſſent mis en bourſe, en queue ou en catogan ; l'Aſſemblée décréta que ſes Membres ne porteraient plus de peignes. On reprit enſuite l'affaire de M. de Ste-Croix, et il fut décrété tout ſimplement que la plainte portée par les Citoyens du Môle n'aurait aucune ſuite.

Le Dimanche 13 du courant, il y eut au Port-au-Prince une aſſemblée de paroiſſe, où l'on traita des affaires publiques à coups de bâton et à coups de poing. Les dernières lettres de cette ville nous apprennent que cette nouvelle manière de diſcuter a produit quatre cens votans pour la continuation de l'Aſſemblée de Saint-Marc, quatre-vingt-dix pour ſon rappel, et qu'un grand nombre de citoyens ont fait par-devant un Notaire, des proteſtations contre l'illégalité de l'aſſemblée paroiſſiale.

M. Dubuc-Ste-Olimpe a rendu compte à la Paroiſſe de la Croix-des-Bouquets, de l'uſage qu'il a fait des pouvoirs illimités qu'elle lui confia lorſqu'il fut élu par elle, Député à l'Aſſemblée de Saint-Marc. La conduite de M. Ste-Olimpe, fondée ſur les principes ſacrés dont tout Français raiſonnable ne ſaurait s'écarter ſans crime, a été unanimement applaudie, et ſes mandataires ont cru de-

voir donner la plus grande publicité à ſon compte rendu. Puiſſe-t-il rendre la vue aux aveugles, l'ouie aux ſourds, et la bonne-foi à ceux qui l'ont perdue.

Lorſque M. Dubuc Ste-Olimpe obtint ſon congé de l'Aſſemblée de Saint-Marc, pluſieurs Perès conſcripts manifeſtèrent une joie indécente, et dont toute la galerie s'appercut; M. Ste-Olimpe à qui ce mouvement de l'ame n'était pas échappé, dit alors à l'un d'eux; « prenez garde, Meſſieurs, vous me » donnerez de la vanité; vous me porterez à penſer » que vous me craignez ».

Extrait de la Lettre d'un Député à l'Aſſemblée de Saint-Marc à un Député actuellement au Port-au-Prince.

L'Aſſemblée générale vient de recevoir une lettre de M. *Cocherel*, Député à l'Aſſemblée nationale, par laquelle il marque que la motion de l'Abbé *Grégoire* a été unanimement rejetée, et qu'ayant demandé acte du rejet et expédition du procès-verbal, il a obtenu l'un et l'autre, qu'il va les faire imprimer pour en inonder la Colonie.

Après lecture de cette lettre, un des Membres s'eſt levé pour en propoſer l'impreſſion, afin de l'envoyer ſur le champ dans toutes les parties de la Colonie, pour arrêter la fauſſe interprétation de l'article IV des Inſtructions; on lui a répondu que cela ne preſſait pas.

On avait donc voulu eſcamoter un Préſident; un Chevalier et un Journaliſte : on avait donc voulu par ce triple et plaiſant eſcamotage, déſoler les

Nationaux (1), réduire les belles au déſeſpoir (2), et faire chaumer le Public des vérités dont il a ſi grand beſoin : on avait donc fureté dans toutes les rues, écouté ou frappé ſans trouble aux portes, malgré les Patrouilles qui n'ont eu lieu ni la nuit du Mardi au Mercredi, ni la nuit du Mercredi au Jeudi. Projet chimérique ! vaines tentatives ! le diable qui voit et entend tout, fit échouer la valeureuſe entrepriſe.

C'était jeudi, le jour parut, et les Miſſionnaires de Saint-Marc étaient encore au Cap, mais la cabale Valentine était ſur les dents, et ne laiſſait au *ſerment* des Miſſionnaires, d'autre appui que la pieuſe fourberie qui l'avait dicté. Ah ! père Valentin, que vous aviez bien raiſon de ne pas vouloir écrire, que vous aviez bien raiſon de ne pas vouloir immortaliſer en les imprimant, vos manœuvres ſéditieuſes et votre hipocriſie. « *Nous répondons » ſur nos têtes de la pureté de nos intentions, & » de tout ce qui pourra arriver !* » Voila pourtant la ſottiſe hipocrite que vous avez fait imprimer, après avoir été témoin de la ſcène criminelle faite par vos aboyeurs, ſcène dont vous êtes devenu coupable en voulant la renouveller par la convoca-

(1) L'Aſſemblée provinciale du Nord, dont M. Trémondrie était alors Préſident, eſt fidelle à la Nation, non comme une maîtreſſe l'eſt à ſon amant, non comme les Pères conſcripts de Saint-Marc, qui viennent de métamorphoſer en Commiſſaires, les Repréſentans de la Colonie à l'Aſſemblée nationale, & de ſubſtituer au ſerment de fidélité d'uſage, celui d'*attachement pour la Nation*, mais comme une Aſſemblée francaiſe, agiſſant pour des Français, éloignée de ces innovations dans la forme, qui ménagent les moyens de diſputer le fonds.

(2) Le Chevalier de la Corée eſt un très-bel homme,

tion d'une Assemblée où la force de vos Don-Quichotes auraient assommé le peu de défenseurs de la Patrie et de la liberté, qui auraient eu le courage ou l'imprudence de s'y trouver.

Les citoyens du Cap avaient jugé l'apôtre Valentin, et si son séjour dans cette ville n'avait produit que des effets plaisans, ils se seraient contentés de rire de sa mission, en se rappellant le discours que tenait autrefois un Rotisseur fameux : « Si les » poulets savaient lire, disait cet homme d'esprit, » je leur écrirais pour chercher à leur persuader que » rien n'est plus agréable que de se faire griller ! »

Mais les troubles occasionnés par la présence et par les discours captieux de l'apôtre Valentin, la publication de son serment, ses bavardages sacriléges dans la capitale d'une Province pénétrée des principes du véritable patriotisme, et qui veille toujours à sa liberté, avaient déjà déterminé les Citoyens à faire partir de force ce propagateur d'une doctrine perverse, ainsi que son compagnon voyage (1).

L'apôtre Valentin, qui n'avait pas dans le cœur la résignation courageuse que son serment annonçait, se trouva donc entre son serment et la peur : les conseils de la peur l'emportaient un peu sur les obligations qu'il s'était imposées par son serment. C'est dans ce moment critique pour l'Evangéliste de Saint-Marc, que l'Assemblée provinciale qui voulait le rassurer, s'assembla. MM. le Commandant en second pour le Roi, les Maire et Procureur-

(1) On assure que M. Jouette, plus prudent que son Collègue, l'a plusieurs fois engagé à partir ; mais que ses instances avaient été inutiles.

Syndic, les Chefs des Milices patriotiques et des troupes de la Nation, furent invités à la séance, et il fut arrêté ce qui suit :

« MM. Jouette et Valantin de Cullion sortiront » de la ville et banlieue du Cap avant le soleil » couché, et dans quarante-huit heures des li- » mites de la Province ; à peine d'être appré- » hendés au Corps, et embarqués de suite pour » France, où ils rendront compte à l'Assemblée » nationale de leur conduite : avec faculté aux » sieurs Barillon et Duclaux, Citoyens du Cap, » et Députés rappellés par leurs Districts, d'y » rester, si bon leur semble, à la charge par » eux d'être circonspects ».

L'arrêté pris le mercredi au soir par l'Assemblée provinciale n'ayant pas été mis à exécution, celui-ci afin de prévenir toute difficulté fut envoyé à la Municipalité et aux Comités paroissiaux *pour être exécuté sur le champ.*

Hic opus & labor est ! s'écria le Père Valentin. Partirai-je? ne partirai-je pas? ..... La peur me dit oui, le serment me dit non...... Suivons le conseil de la peur : cependant pour sauver les apparences, écrivons une lettre à la Municipalité, une lettre que nous chargerons quelqu'un de faire imprimer, et où nous aurons soin de dire que nous étions venus pour annoncer la paix, et nous oublierons de dire qu'au lieu de l'apporter au Cap, nous l'en avons chassée ; dans cette lettre, *prenant le tout pour la partie*, nous remercierons le Corps municipal des bontés et de la bonne volonté qu'il nous a témoignées, et nous serons les *très-humbles et très-obéissans serviteurs* de tout le monde.

Le Pere Valentin graissait donc ses bottes, et

ſur ces entrefaites, le diſcours d'un de ſes collègues paraiſſait comme un chat dans un jeu de quilles, et les officiers du Régiment du Cap penſaient et diſaient comme tout le monde que la qualité d'officier n'enleve pas lé titre de citoyen, et qu'il était fort inutile de faire imprimer un diſcours qui ne contenait pas des vérités mieux démontrées; mais un homme libre s'écria qu'il y avait liberté de la preſſe, et tout le monde dit que cet homme libre avait raiſon.

Vers 5 heures du ſoir, le Pere Valentin ſe mit donc en route avec ſon compagnon de voyage, et les troubles du Cap ceſſerent dès ce moment, car le Pere Valentin ne feſait de mal à perſonne en mettant pied à terre de tems à autre pour embraſſer les paſſans et ſe comparer, ſans façon, au fameux *Coriolan*. (1)

Nous attendons de ſes nouvelles, et nous apprendrons avec plaiſir qu'il eſt monté à la tribune aux harangues pour faire connaître aux Pères conſcrits le cas que l'on fait ici de leur Evangile et de ceux qui le prêchent.

M. Jouette eſt, dit-on, tombé malade à Plaiſance. On attribue cet accident au chagrin qu'un homme de ſon âge doit eprouver lorſqu'après une vie eſtimable, il ſe voit malheureuſement éconduit de la manière la plus affligeante par ce puiſſant *eſprit de corps* qui triomphe trop ſouvent de la raiſon des pauvres humains.

Vendredi dernier au matin, arrivèrent au Cap deux Volontaires patiottes de St. Marc, ils furent reçus avec tranſport, les fêtes qu'on leur donne, et

---

(1) Il faut eſpérer que le Père Valentin ne rentrera pas au Cap comme Coriolan rentra dans Rome.

les adieux qu'on ſe propoſe de leur faire contraſtent ſingulierement avec les mistifications dont l'Hiſtoriographe des Peres conſcrits de St. Marc peut embellir le voyage de leurs Apôtres.

Mes ſouſcripteurs diront ſans doute que ce récit eſt bien découſu, mais je ſuis ſi découſu moi-même, je ſuis ſi tourmenté par ceux que la vérité tourmente, que le déſordre qui regne dans les affaires publiques, regne auſſi dans mes idées.

Mrs. Barillon et Duclaux ſont partis pour St. Marc où ils ne repréſentent qu'eux-mêmes.

Il a paru ces jours paſſés une quantité prodigieuſe de pamphlets, parmi leſquels on remarque *la Confeſſion et la Pénitence de l'Aſſemblée de St. Marc.* Nous renvoyons aux décrets légiſlatifs de ce Sénat, les perſonnes qui ne pourraient ſe procurer la *Confeſſion*; ils l'y trouveront conſignée.

L'Aſſemblée provinciale a improuvé dans un arrêté qui promet protection aux gens de couleur libres, *les idées ſommaires* de M. le baron de Beauvois *ſur quelques règlemens à faire par l'Aſſemblée coloniale.* Il nous ſemble cependant que le contrepoiſon des opinions les plus dangereuſes ſe trouve dans la liberté même de la preſſe, qui facilite les moyens de les combattre.

Preſque toute la Partie du Nord, et pluſieurs autres Paroiſſes des autres Provinces de la Colonie, ont déjà manifeſté leur vœu pour l'exécution du Décret du 8 Mars.

L'Aſſemblée provinciale du Nord a pris un Arrêté par lequelle elle déclare que toute correſpondance entre elle et l'Aſſemblée de Saint-Marc eſt finie. Cet arrêté défend aux Municipalités et aux Comités des Paroiſſes de la Province du Nord

de faire exécuter les décrets de Saint-Marc. Il va être présenté à la sanction du Gouverneur, à l'Assemblée nationale et au Roi.

Un briq arrivé avant-hier au soir de la Martinique, a apporté les nouvelles les plus affligeantes. Les gens de couleur libres de Saint-Pierre, excités par des scélérats blancs, intéressés au désordre, et qui voulaient les faire servir d'instrumens à une ambition criminelle avaient manifesté les prétentions les plus extravagantes et les plus punissables. On avait d'abord usé d'indulgence à leur égard; et malheureusement pour eux, ils s'étaient encore livrés à des insinuations perfides. Ils profitèrent donc de la Fête-Dieu pour tomber à l'improviste sur des Citoyens blancs, dont cinq à six furent les victimes de leurs attentats; mais enveloppés à l'instant, et écrasés par la mousqueterie des blancs, ils demandèrent grace. Dix-huit des plus coupables furent pendus sur le champ par les matelots: ceux qui se rendirent d'eux-mêmes aux prisons, et qui déclarèrent n'avoir pas été de l'infernal complot y sont encore détenus, et seront élargis, si le résultat des informations constate leur innocence.

On a établi une Chambre prévôtale où les coupables sont condamnés à être pendus sur le champ.

Gens de couleur de Saint-Domingue! si vous en croyez un véritable ami de l'humanité; si vous en croyez un homme qui s'intéresse sincèrement à votre bonheur, et qui s'est fait une loi de dire des vérités utiles, défiez-vous de ces êtres vils et méprisables, qui cherchent à vous inspirer des craintes puériles, ou à vous suggérer des prétentions coupables. N'ayez jamais la faiblesse de regarder

comme des droits qui vous appartiennent, les conſeils de vos faméliques adulateurs ; que les opinions de M. le Baron de Beauvois ne jettent pas l'alarme dans vos familles : les opinions ſont ſouvent erronées ; les opinions ne ſont pas des lois, et les bonnes lois ſont toujours juſtes : les nôtres protégeront vos propriétés et vos perſonnes.

Souvenez-vous que dans les plus beaux temps de la liberté romaine, il exiſtait entre les affranchis et leurs patrons une ligne de démarcation, que les inſtitutions ſociales tracèrent, et à l conſervation de laquelle on veillera toujours. Goutez parmi vous les jouiſſances dont rien ne peut vous priver, celles de père, d'époux et d'amis ; rejettez loin de vous la folle eſpérance de renverſer par des forces imaginaires l'édifice politique que la raiſon et l'expérience ont élevé : vivez heureux et tranquilles ſous la protection des lois.

Club des Nationaux,

Chez Durocher, Maiſon du Docteur Polony, ſur le Quai, au Cap.

Ce *Club* eſt le foyer du patriotiſme ; on en ſort embraſé d'un feu divin : l'anti-national n'oſerait y élever ſa voix profane ; pluſieurs infideles s'y ſont convertis, tous les citoyens y ſont reçus. l'hôte n'eſt pas le moins zélé patriote de cette ſociété, et l'on eſt tenté de croire qu'il donnerait ſes rafraichiſſemens gratis, ſi ſes facultés ſecondaient ſon zele. Une ſalle très vaſte eſt deſtinée pour les débats politiques ; la biere et le punch y abondent.

Les amateurs trouvent dans la maiſon des billards excellens

Livres nouveaux.

Définition de la liberté. Ouvrage qui démontre briévement que tout citoyen libre n'est soumis qu'à la loi, et ne doit être privé, même d'une minute, de sa liberté, que dans les cas déterminés par la loi.

Histoire de l'inquisition de Saragòsse. Cet Ouvrage est le détail des injures, des calomnies, des anathêmes et des véxations de toute espèce prodigués par ce Tribunal despotique, aux hommes qui ne pensent pas comme lui, & qui osent désapprouver sa conduite, lorsqu'elle est blamable.

L'Art de la Calomnie & du Radotage, ouvrage Oriental, de la composition d'un Cadi.

L'Art de faire passer dans des Mémoires, les bonnes raisons pour des impertinences; ouvrage publié par des Lunatiques d'Ispahan, le soir du vingt-troisième jour de la Lune de *Rebiab*.

L'Art de défendre l'accaparement du Riz & de l'accaparer soi-même; par un Mandarin de Canton; traduit du Chinois.

Constitution des Municipalité de France; ouvrage très-utile aux Français éloignés de la Mère-Patrie, lorsqu'ils voudront établir des Municipalités.

A Paris, chez tous les Marchands de Nouveautés. -- Le dernier de ces Livres se trouve au Cap-Français.

A L'ÉDITEUR.

Il ne faut battre les gens à terre. Personne n'estime plus que moi la morale de ce proverbe. Aussi je me garderai bien de poursuivre les restes d'une secte politique dont le nom seul sera désormais une injure. Je ne releverai pas davantage les fautes énormes des apôtres de cette secte, parce

qu'elles leur coûtent assez cher : enfin, je ne combattrai point les insinuations odieuses que le fameux Orateur essaya de donner sur mon patriotisme, en s'étonnant que j'eusse pu prêcher impunément les maximes du plus effréné despotisme au milieu d'une ville qui avait montré tant de zèle pour la conquête de sa liberté. On peut aisément présumer que l'indignation générale qui s'est manifestée dans l'Assemblée, n'a pas été moins excitée par la mauvaise-foi de son interprétation, que par l'*hors-d'œuvre* de son prologue. Vous savez ; Monsieur, que c'est l'expression de *soumission au pouvoir exécutif* qui occasionna le débordement de sa bile. Je conviens qu'il eût été plus exact de dire *la sanction du pouvoir exécutif*. Mais tout ce j'ai écrit jusqu'à ce jour a mis ce principe trop souvent en évidence, pour que sous cette face, il pût paraître équivoque. Tout le monde me connaissait pour l'auteur de cette *Nouvelle* ; il le savait mieux que personne, puisque c'est sur sa plainte que l'Imprimeur (1) fut mandé

NOTE DE L'ÉDITEUR.

(1) Moi, qui m'intéresse à la liberté de la Presse autant qu'à celle des Imprimeurs, j'ai gémi sur l'erreur des Officiers municipaux qui ont fait emprisonner celui de l'Assemblée provinciale, dans un cas qui n'était pas déterminé par la loi. L'ordre qui le priva de sa liberté était arbitraire ; & il est surprenant que l'Imprimeur de l'Assemblée n'ait pas dénoncé aux Dépositaires des lois cet attentat contre la liberté individuelle.

Nous sommes donc tous exposés aux coups du pouvoir arbitraire qui a été exercé à l'égard de M. Martin ! Et l'on voudrait en vain nous rassurer en nous affirmant que la LOI en vertu de laquelle il fut emprisonné, était très-bonne, puisqu'elle était décrétée par le Tribunal-suprême de l'amour-propre, & sanctionnée par le pouvoir exécutif de MONSIEUR THOMAS.

à la Municipalité, et y déclara mon nom. Mais il était favorable à ſon but de me préſenter comme anonyme ; car mon nom, j'oſe le croire, eſt incompatible avec la ſuppoſition qu'il voulait faire. Moi, l'apôtre du deſpotiſme ! moi, qui lui portai de ſi rudes coups, lorſqu'il redoublait ſes efforts pour reſſerrer nos chaînes ! moi, qui me ſerais enſéveli ſous les ruines de l'édifice entier, plutôt que de tomber encore ſous le fatal inſtrument de ſes miniſtres odieux.... Mais il manqua ſon but, et tomba dans la pouſſière.... Ne troublons point ſa cendre.

Je dois pourtant pour l'utilité publique faire une réflexion ſur le dédain avec lequel l'Orateur rejetta comme inconſtitutionnelle l'idée des Aſſemblées adminiſtratives partielles, et du Conſiſtoire général que j'avais propoſé. Il prétendit que ce ſyſtême ancien avait été rejetté bien loin, et qu'il faudrait que les idées, ou l'état des choſes, fuſſent bien changées, s'il était adopté. Mais aſſurément l'état des choſes eſt bien changé depuis le Décret de l'Aſſemblée nationale, et nos idées ont dû changer de même. Nous étions dans une ſituation violente, dont il eſt heureux que la Nation nous ait aidé à ſortir auſſi glorieuſement ; et s'il faut s'étonner de quelque choſe, c'eſt de *l'étonnement* de ces Meſſieurs, qui ne peuvent concevoir ce changement. Qui faut-il plaindre le plus, eux ou la Colonie, de leur aveuglement et de leur obſtination ? C'eſt ce que la ſuite nous apprendra.

Mais tandis que chacun *s'étonne*, pourquoi ne *m'étonnerai-je* pas auſſi qu'on ne *s'étonne* pas

davantage dans toute la Colonie de l'impudeur avec laquelle l'Aſſemblée de Saint-Marc tantait de briſer tous les liens qui nous uniſſent à la Mère-Patrie : elle n'en fait plus myſtère.

Par ſes nouveaux Décrets, elle décide formellement ce qui paraiſſait douteux dans celui du 28. Ses Décrets ne doivent point être acceptés par l'Aſſemblée : elle a pris une deviſe qui écarte toute idée de cette union, qui lui éſt ſans doute odieuſe. Ce n'eſt plus *la NATION, la Loi & le Roi ;* c'eſt *SAINT-DOMINGUE, la Loi & le Roi.* Ce n'eſt plus du *reſpect* pour nos Souverains, c'eſt de *l'attachement,* Enfin, voici le comble du délire et de la frénéſie, ces légiſlateurs prétendus de Saint-Domingue *prétendent* rappeller nos Députés de l'Aſſemblée nationale, et les remplacer par de ſimples Commiſſaires : ceci eſt très-conſéquent à leurs principes. C'eſt préciſément notre repréſentation dans l'Aſſemblée nationale qui nous conſtitue partie intégrante de la Nation Francaiſe. Nos Légiſlateurs ne veulent plus être Francais : ils ne doivent pas ſouffrir que la Colonie ait des Repréſentans au ſein de la Nation. Ou dans l'autre ſens, ils ne veulent pas avoir de Repréſentans à l'Aſſemblée nationale ; ils ne veulent donc pas être Francais.

A la lecture de ce Décret, un Membre de l'Aſſemblée provinciale remarqua fort bien que l'origine des querelles de l'Amérique Anglaiſe avec l'Angleterre, fut que celle-ci ne voulait pas lui accorder des Repréſentans, mais ſeulement des Commiſſaires. Ce ſeul rapprochement des deux poſitions, eſt la critique la plus amère que l'on puiſſe faire de la folie de nos Légiſlateurs.

Je n'ai plus qu'une remarque à faire aujourd'hui

aux Paroiſſes qui ont voulu ſe piquer de bons procédés avec leurs Députés à Saint-Marc, en ſe contentant de leur enjoindre de ſe conformer au Décret du 8 Mars, et à l'Inſtruction y jointe, ſans les révoquer. Elles peuvent être aſſurées en premier lieu qu'ils ne s'y conformeront point. Alors leur vœu, dont elles ont ſans doute bien ſenti toute l'importance, ne ſera pas rempli. Cependant, elles auront perdu le véritable moment de la révocation, qui pouvait même s'opérer ſans être injurieuſe aux Députés, et elle ne pourra ſe faire à l'avenir ſans beaucoup de difficultés.

Il eſt encore certain, Monſieur, que les Parties du Sud et de l'Oueſt, qui paraiſſent favorables à l'Aſſemblée de Saint-Marc, ſe laiſſent ſéduire à ſes ſubtilités, faute de voir le piége; et quand elles connaîtront les affreuſes conſéquences dans leſquelles on veut les entraîner, elles voudront revenir contre l'aveu qui leur aura été ſurpris; ce qui occaſionnera une commotion plus fatale à l'exiſtence de l'Aſſemblée coloniale, que ne le ferait leur oppoſition actuelle.

Je ſoupçonne avec aſſez de fondement que les lumières qui exiſtent ſans doute dans ces Parties de la Colonie comme chez nous, ne ſe ſont pas encore aſſez propagées parmi tous les individus, comme elles le feront lorſqu'elles auront organiſé leurs aſſemblées particulières un peu plus régulièrement, ſuivant les Inſtructions de l'Aſſemblée nationale; et ſur-tout lorſque les villes auront proſcrit abſolument les aſſemblées générales en cohue, d'où il ne ſort jamais rien qui ſoit digne d'être avoué par des hommes civiliſés.

DE LA CORÉE.

NUMÉRO 18.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

PUBLIÉ PAR M. GATERAU.

Du Jeudi premier Juillet 1790.

Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. TACIT.

AVIS.

LA publication tardive des numéros 16 *&* 17 *de cette Feuille, a eu des cauſes différentes, & dont il nous importe de rendre compte aux Souſcripteurs qui nous ont taxés de négligence.*

L'impreſſion de pluſieurs ouvrages, qui, fort heureuſement pour leurs Auteurs & pour le Public, ne ſont pas périodiques, retarda la diſtribution du numéro 16 *juſqu'à cinq heures du ſoir.*

Le numéro 17 *faillit à ne pas paraître au jour fixé pour ſa publication ; il parut cependant, & ne fut pas diſtribué dans la campagne.*

Il y a au Cap deux imprimeries ſeulement, l'une eſt celle de l'Aſſemblée provinciale, l'autre appartient à M. Dufour de Rians. La première eſt conſ-

trée à l'expédition des arrêtés de l'Assemblée, des motions, discours & mémoires de ses Membres; on n'y travaille pour les particuliers que dans les jours de stagnation. Dans la seconde, on imprime pour tous indistinctement; un ouvrage périodique n'y a jamais le pas sur les autres productions, à moins que la Municipalité n'ait pour lui quelque tendresse; c'est alors qu'elle sollicite pathétiquement la suspension même de sa besogne, pour accélérer le grand effet du zèle éclairé de l'Auteur. Voilà comment le n°. 17 du Courrier du Cap *mis de côté, fit place dans l'imprimerie royale au* Mercure Colonial de Saint-Domingue; *voilà comment il faillit à ne point paraître à l'époque fixée pour sa publication.*

Mercredi dernier au soir, l'Editeur eut recours aux Imprimeurs de l'Assemblée provinciale, sans autre protection que l'embarras d'un folliculaire persécuté. Ces Imprimeurs, qui sont de fort bonnes gens, furent touchés de sa situation, & passèrent la nuit à travailler pour lui.

Jeudi dernier, à une heure après midi, le tirage était achevé, à une heure & demie les exemplaires destinés pour la campagne étaient au bureau de la poste. A une heure & demie, le sieur Gasnier refusa obstinément de les acheminer, & à une heure cinquante-cinq minutes, les lettres n'étoient pas distribuées dans les malles.

C'est donc au sieur Gasnier seul que nos Souscripteurs doivent attribuer le retard du numéro 17. Et comment le sieur Gasnier justifierai-t-il son refus, si par la déposition de trois témoins, du nombre desquels sont ses commis, il était convaincu d'avoir été infidlèe à ses devoirs? Comment pourrait-il empêcher ceux qui sont instruits du fait que nous lui

reprochons, de penser que des engagements particuliers lui ont fait oublier ses engagements envers le Public?

JUSTIFICATION & déclaration de M. de Ladébat, lues par lui à la Séance du 27 mai 1790.

EXTRAIT des minutes des archives de l'Assemblée générale de la partie française de St-Domingue.

MESSIEURS,

J'AI lû hier au soir, en arrivant du Port-au-Prince, une protestation signée de quarante-trois Députés de la province du Nord contre l'arrêté de l'Assemblée de cette province, en date du 17 de ce mois.

J'ai vu que sur treize Membres composants, avec les quarante-trois signataires, la représentation actuelle de la province du Nord, huit avaient refusés de signer, & cinq, absents sans congé, sont nommés, sans que leur opinion soit connue.

Je suis du nombre de ces cinq Députés, & je n'ai point été absent sans congé; suivant le dernier article du Règlement, il est permis au Président de donner des congés aux Membres qui doivent s'absenter pour peu de jours, & j'en avais demandé samedi un de quatre jours à M. le Président, qui me l'a donné verbalement.

Je suis du nombre des cinq Députés qui étaient absents lors de la protestation, & je déclare à l'Assemblée que si j'avais été présent à la délibération qui la précédée, j'aurais fait tous mes efforts pour empêcher une démarche dont je ne puis approuver l'esprit, la forme, ni les expressions, quoique je porte attachement & respect à Mrs les Membres qui ont signé.

J'aurais représenté, que l'arrêté du 17 mai n'est pas le vœu général de la province du Nord, la rétractation devait en être faite par les adresses des paroisses à l'Assemblée générale; qu'elles seules en avaient le droit, & qu'aucune n'avait chargé de cette fonction particulière les quarante-trois signataires de la protestation. J'aurois repré-

sentè que, si au contraire, cet arrêté exprimait le vœu général, ces quarante-trois signataires se trouvaient compromis de la manière la plus affligeante, puisqu'ils seraient dans ce cas, accusés par leurs Constituants, de vouloir faire prévaloir leur opinion arbitraire sur celle sacrée de leurs Commettants, dont nous ne sommes que les organes passifs quand le vœu général est hautement articulé. Enfin j'aurais dit ce que je viens de dire ici, que bien loin de protester avec les quarante-trois Membres de ma Province, j'adhérois au nom de ma paroisse aux principes de l'arrêté du 17 mai, comme étant conforme à ceux développés dans le Cahier d'instruction que m'a remis ma paroisse : & que j'y adhère encore en mon nom, comme pénétré des principes de ce Cahier d'instruction dont je suis l'Auteur.

Afin d'être publiquement justifié du reproche mal fondé d'absence sans congé, & pour n'être pas soupçonné par la province du Nord & par mes Constituants, d'avoir acquiescé à la protestation dont je viens de parler, je demande à l'Assemblée que la déclaration que je viens de faire soit consignée dans le procès-verbal de la Séance, & qu'expédition m'en soit délivrée pour l'envoyer à ma paroisse & à l'Assemblée du Nord, comme l'ont fait dans un procès-verbal qu'on offre de vous lire, les Membres qui ont refusé de signer.

A Saint-Marc, le 27 mai 1790. *Signé* le chevalier DE LADEBAT, député de l'Acul.

Collationné conforme à l'original.

Signé MILLET, secrétaire.

COPIE *d'une lettre de M. de Ladébat, à M. le Président de l'Assemblée générale.*

Port-au-Prince, le 17 juin 1790.

M. LE PRÉSIDENT,

LE congé que M. le marquis de Cadusch, votre prédécesseur, m'avait donné, est expiré, & ma santé qui ne m'a pas permis de retourner à Saint-Marc, m'en empêchera encore plusieurs jours. Oserais-je vous prier, M. le

Président, de mettre ce motif sous les yeux de l'Assemblée, pour l'engager à m'accorder un congé de quinze jours.

J'ai d'autant plus regretté de n'avoir pas été à la séance de lundi, que ma présence y étoit nécessaire pour repousser les attaques que le zèle de M. d'Augy l'a obligé à me porter. J'apprends que j'ai été dénoncé par lui pour avoir répandu dans le public un travail dont j'ai fait hommage au Comité de constitution, depuis vingt-trois jours

Il a dû paraître étonnant sans doute, M. le Président, que ce Comité ait gardé le silence sur les torts si graves que me reproche M. d'Augy, si ces torts sont réels.

Il a dû paraître étonnant à des hommes libres, & auxquels le dépôt de la liberté de la Colonie est confié, de voir un Membre oser affaiblir le droit qu'a chaque Membre de mettre au jour ses opinions.

Et en supposant que mes erreurs fussent prouvées, il a dû paraître bien étonnant que ce soit M. d'Augy qui ait traité avec peu d'indulgence la confiance que j'ai accordée à mon travail, lui qui porte la confiance qu'il accorde aux siens, jusqu'à ne pas craindre d'engager témérairement sa tête (1) devant l'Assemblée.

Je vous supplie, M. le Président, de lire ma lettre à l'Assemblée. Son silence, qui dans cette occasion m'assure l'indulgence qu'elle m'accorde, & pour laquelle je lui offre mes très-respectueux remerciments, n'a été troublé que par M le marquis de Cadusch, dont l'estime & l'amitié, fondées sur une connoissance intime de treize années, m'ont défendu avec une chaleur aussi honorable, qu'elle est opposée à celle que M. d'Augy mettait à m'attaquer pendant mon absence.

J'espère, M. le Président, que l'Assemblée ne désapprouvera pas que j'envoie à mes constituants une copie de cette

---

(1) M. d'Augy, montant à la tribune un jour pour proposer un changement à l'article VI du décret de l'Assemblée générale du 28 mai, dit à l'Assemblée qu'il s'engageait à perdre sa tête, si elle n'agréait pas ce changement. L'Assemblée ne l'adopta pas; & pour prouver que M. d'Augy a tenu parole, il faut ne s'attacher qu'à l'esprit de sa promesse, fermer les yeux & l'écouter.

lettre. Leur opinion ſur mon ouvrage m'a ſur-tout déterminé à témoigner à l'Aſſemblée que j'étois ſenſible à la conduite de M. d'Augy, comme je viens de le faire, & je dois compte à ces mêmes conſtituants d'une démarche pour laquelle le deſir de leur plaire s'eſt joint à mon intérêt perſonnel.

J'ai l'honneur d'être avec reſpect,

Lettre à l'Éditeur.

J'AI lu, Monſieur, la petite note que vous avez inſérée à mon ſujet dans le nº 17 de votre Journal. Je vous remercie au nom du *Corps*, de l'intérêt que vous voulez bien prendre à ſes *Membres....* En effet, où en ſerait donc la *vérité*, ſi, ne pouvant nuire à la liberté de la preſſe, on enchaînait ainſi les *pauvres* Imprimeurs *à propos de bottes ?* J'avais bien, comme vous, penſé à la loi; mais des conſeils que je dois reſpecter, me privent pour le moment, des avantages qu'elle accorde aux hommes libres.

Il y a mieux : comme les *adreſſes* ſont devenues à la mode, j'avais auſſi rédigé une *adreſſe à mes Confrères*, en vertu de la faculté que nous avons tous aujourd'hui d'être jugés par nos pairs. -- Mais.... nouveaux conſeils, toujours reſpectables, & me voilà encore privé de l'avantage d'imprimer des ſottiſes pour mon compte, moi qui, depuis vingt ans, en ai tant publié pour celui des autres.

J'ai l'honneur d'être, &c.

MARTIN,

Cap, ce 26 Juin 1790. *Impr. de l'Aſſ. provinc. du Nord.*

Lettre à madame Larcheveſque-Thibaud.

Petit-Goave, le 18 juin 1790.

MADAME,

JE ſuis bien éloigné de trouver mauvais que vous rendiez le Public confident de la correſpondance intime qui règne entre vous & M. votre Mari. Il eſt naturel que vous deſiriez que toute la Colonie ſache que vous partagez la couche d'un perſonnage auſſi diſtingué, qu'il vous met dans le ſecret des grandes affaires politiques dont il ſe voit

furchargé, qu'il vous confie que le Sud & l'Oueft *font pour lui*, quoique le Nord ait voulu les mettre *dans fa manche*, comme Mahomet mettait la Lune dans la fienne; que quatre cents braves du Sud font même *prêts à marcher* à fon fecours, qu'il vous confeille de *laiffer faire*, & que la raifon reprendra bientôt le *deffus*. Tout cela eft très-bon à favoir; c'eft une manière adroite d'alarmer ces fanatiques du Nord, qui veulent, fuivant lui, *mettre le feu aux quatre coins de la Colonie*, & de leur apprendre que s'ils ne fe hâtent de fléchir fous le joug de l'Affemblée générale, on faura bien les mettre à la raifon.

Je trouve encore très-bon que vous nous informiez que vous lui aviez confeillé de faire tous fes efforts pour réconcilier l'Affemblée générale avec l'Affemblée provinciale; mais qu'il *n'en fera rien*, parce que *ce ferait tout gâter.* Nous vous devons, Madame, de la reconnaiffance pour cet œuvre de patriotifme, & à votre Mari pour s'y être refufé : il a eu le bon efprit de fentir qu'il ferait un mauvais médiateur pour cette négociation, parce que des boute-feux font peu propres à éteindre un incendie. Raffurez-vous, au refte, belle Dame, il faut efpérer qu'il n'y aura d'autre incendie que celui que vos charmes pourront allumer, & que M. Larchevefque aura bientôt le loifir de l'éteindre par lui-même : s'il vous *tarde* autant qu'à lui *de le voir délivré de cette députation & de toute affaire publique*, pour qu'il fe livre, fans diftraction, aux tranfports de la tendreffe conjugale, l'Affemblée & les Diftricts du Nord vont vous procurer cet avantage, duffiez-vous dire avec lui que *le Public eft bien ingrat*, & qu'il fallait *cela* pour vous *dégoûter tout à fait de le fervir.*

J'avais admiré, Madame, avec ce Public, l'énergie patriotique qui brille dans la première lettre de M. Larchevefque; l'affurance qu'il donne à *fa bien aimée*, qu'il ne mettra dans fes difcours ni dans fes écrits *que le courage qu'exige fon devoir :* j'avais gémi avec lui de ce qu'il n'y avait pas *au moins trois preffes* à Saint-Marc pour mettre au jour fes profondes élucubrations, & les motions d'une foule d'honorables Membres, qui jufqu'ici fe font perdues dans l'atmofphère orageux de l'Affemblée; mais j'avoue que je ne m'attendais guères à me voir figurer dans la feconde lettre maritale, & inculpé d'être, *ainfi que mes*

compagnons de malheur, d'être fortement Ariſtocrate. J'ai été d'autant plus étonné de cette qualification, que ni moi, *ni mes compagnons de malheur*, n'avons point l'avantage d'être connus perſonnellement de M. Larcheveſque-Thibaud, que je ne le connais que ſur la confidence que les Députés du Petit-Goave ont faite au Comité, que l'Aſſemblée était convenue *in petto* de ne point élever M. Larcheveſque & M. de Cullion aux honneurs de la préſidence, pour laquelle il fallait bien des gens *d'un certain tact*, mais non pas d'un *mérite ſupérieur*, comme pour la tribune aux harangues.

Comment un homme d'un mérite auſſi ſuperieur a-t-il donc pu ſe permettre de traiter d'Ariſtocrate quelqu'un qu'il n'a ni vu ni connu, & dont il n'a jamais lu aucun ouvrage ? Au reſte, je me ſuis bien vîte interrogé, pour ſavoir ſi par haſard je ne ſerais pas un Ariſtocrate, comme Sganarelle ſe trouva médecin ſans le ſavoir. Votre ſavant Epoux ne vous a ſûrement pas laiſſé ignorer, Madame, ce que c'eſt qu'un *Ariſtocrate :* pour moi, qui n'ai pas eu l'honneur de recevoir ſes leçons, j'avoue que pour être plus ſûr de mon fait, j'ai eu recours au Dictionnaire de l'Académie, & j'y ai lu que l'Ariſtocratie eſt une ſorte de gouvernement politique, où le pouvoir ſouverain eſt poſſédé & exercé par un certain nombre de perſonnes conſidérables, & *que l'Ariſtocratie eſt préférable au Gouvernement populaire.* Je ſuis entièrement de l'avis de l'Académie, & qu'un Gouvernement monarchique, tel qu'il a été organiſé par l'Aſſemblée Nationale, eſt le ſeul qui convienne aux Français. Si c'eſt-là être Ariſtocrate, en ce cas je le ſuis & je me fais gloire de m'égarer avec l'Aſſemblée de la Nation. Tout mon crime a été de penſer qu'il fallait adhérer avec reconnaiſſance au Décret du 8 mars : ſi c'en eſt un aux yeux de M. Larcheveſque, heureuſement j'ai la conſolation d'avoir pour complices & *compagnons de malheur* & d'erreur Mrs du Nord & un grand nombre de Paroiſſes, qui ſont auſſi Ariſtocrates ſans le ſavoir.

Si vous voulez m'en croire, Madame, vous conſeillerez au Démagogue qui vous écrit d'un ſtyle aſſez populaire, de ne pas juger les gens qu'il ne connaît pas, de ne pas croire légérement qu'un Procureur du Roi, qu'un Sénéchal & non un Lieutenant de Juge, ſe ſoient *rudement gourmé*,

comme des forts de la halle, qu'il ne regarde point comme une *nouvelle sûre*, & qui a *bien donné sur les oreilles aux Aristocrates*, le mandement du Président à bord de la Corvette, le refus de celui-ci d'y aller, & que les cinquante hommes de la troupe *ne se sont pas fait dire deux fois de s'en retourner d'où ils étoient venus.* Toutes ces nouvelles peuvent égayer les oisifs & les Démagogues de Saint-Marc, mais ne doivent trouver aucune créance dans l'esprit des gens d'un *mérite supérieur.*

Si vous voulez m'en croire aussi, Madame, vous conseillerez aux jolies femmes de votre quartier, de ne plus faire imprimer la correspondance de leurs maris, qui peut prêter à rire aux mauvais plaisants; vous leur conseillerez de défendre à ceux qui les approchent de prononcer devant elles ces mots barbares *d'Aristocrates & de Démagogues*, faits pour leur donner des vapeurs, de ne leur parler d'autre langage que celui de l'amour & de la volupté; vous leur conseillerez de se borner à recevoir nos hommages comme je vous supplie d'agréer les miens, & les assurances du respect avec lequel je suis,

MADAME,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

DELAFONT.

A monsieur L. R. D. C., député à l'Assemblée générale dans les Affiches Américaines.

MONSIEUR,

SI le premier devoir d'un folliculaire est de dire la vérité, le devoir de tous est de ne pas l'insulter lorsqu'il dit la vérité, & si quelquefois il commet une erreur, d'autres moyens que les injures doivent être employés pour l'en convaincre. Une erreur n'est point un mensonge, & si le n° 15, page 277 du Courrier du Cap, a présenté comme décret ce qui a été envoyé au Cap comme décret, ce n'est pas ma faute; je détrompe donc le Public, non parce vous m'avez indécemment provoqué, mais par la confiance que peut-être je dois avoir dans la lettre des Secrétaires de l'Assemblée de Saint-Marc, consignée dans le n° 49 des *Nouvelles diverses.*

Si les travaux de l'Assemblée de Saint-Marc sont vicieux, il n'est pas étonnant qu'un des miens ait été inexact ; mais lorsque j'ai commis une erreur, je la répare d'autant plus facilement que je me rends toujours à l'évidence. Puissai-je être imité dans cette soumission honorable ? Puissent les remords de conscience du Sénat auquel vous dites appartenir, dissiper les allarmes que répand l'erreur obstinée de ses principes.

Je serai toujours fidèle au parti raisonnable que j'ai embrassé, & ma fidélité ne sera que plus étendue, si l'Assemblée de Saint-Marc renonçant un jour à ses principes d'indépendance me force de lui rendre mes hommages.

Un Écrivain payé pour dire la vérité, n'a pas, Monsieur, un rôle plus passif qu'un Député ; il doit la dire avec courage, malgré les lettres les plus injurieuses, & un Député ne garde jamais l'anonyme, lorsqu'il fait des reproches sur le ton d'un homme libre qui parle à un homme libre.

L'ÉDITEUR.

On m'assure que M. Barillon, l'un des Commissaires de l'Assemblée de Saint-Marc, m'a réfuté dans une lettre qu'il a adressée le 15 de ce mois à l'Auteur du Mercure Colonial. Je ne suis point de cet avis, quoique j'aie lu attentivement le Mercure, & je suis convaincu que M. Barillon n'a point eu l'intention de me réfuter, puisqu'il ne l'a pas fait. A l'exemple de M. de Cullion, il se complaît à faire l'éloge de l'esprit des décrets de l'Assemblée Coloniale, & moi j'ai fait la critique de ceux de ces décrets qui établissent notre constitution. Pourquoi donc s'obstine-t-on toujours à confondre aux yeux du Public, ces deux objets qui sont très-différents ? C'est précisément pour faire admettre une mauvaise constitution, qu'on la fait avancer à l'abri des lois sages que tous bons Citoyens desirent, & l'on abuse du besoin que nous avons d'une bonne nourriture, pour nous faire saisir avec avidité le poison qu'elle recèle.

Je suis donc résolu de ne point répondre à M. Barillon, parce que ses observations ne détruisent pas celles que j'ai établies, parce qu'elles n'embrassent pas tous les objets

qu'il importe de discuter, parce qu'enfin je suis occupé à réduire ces fastidieux débats sous une autre forme qui sera plus précise & plus propre à fixer les idées générales, & j'espère que ce sera mon dernier ouvrage politique. Je ne dirai ici qu'un mot sur les deux grandes difficultés : savoir, le droit législatif de l'Assemblée coloniale & la sanction du Gouverneur.

Si l'Assemblée nationale refusait de décréter nos lois essentielles sur la servitude, je serais le premier à m'élever contre elle, mais elle ne le peut pas d'après ses engagements authentiques : & nous devons lui laisser le soin de dissiper l'espèce de contradiction qu'il semblerait y avoir entre cette loi & celles qu'elle a décrétées pour la Métropole : c'est être trop bon que de vouloir lui épargner cette tâche dont elle se tirera bien sans nous, & la scission qu'il nous faudrait faire avec elle, sous prétexte de lui ôter cet embarras, doit allarmer tout bon Français.

D'autre part, de toutes les prétentions de l'Assemblée, la plus dangereuse est celle de faire exécuter ses lois provisoirement sans la sanction du Gouverneur. Les allarmes qu'on cherche à nous inspirer sur cette sanction, sont aussi folles que de mauvaise foi : sanctionner une loi demandée, n'est pas faire une loi; c'est parce que le Gouverneur & l'Intendant faisaient des lois anciennement, qu'ils étaient dangereux. Les fonctions actuelles du Gouverneur n'auront aucune ressemblance avec les anciennes; il ne saurait y avoir que très-peu d'inconvénients à *suspendre* un ordre équitable. Mais tout le monde sent qu'il y en aurait de terribles à en laisser introduire un mauvais (1).

Il pourrait même s'exécuter tels décrets qui auraient

---

(1) Il est impossible de faire entrer dans ce rang la nécessité des subsistances; car si elle est urgente, le Commandant-général s'y opposerait vainement, & il en répondrait sur sa tête : mais aussi je voudrais qu'il fût autorisé à en prouver l'utilité par un relevé des provisions existantes, & que, dans ce cas, la partie qui aurait fait violence fût condamnée à une espèce d'amende, soit à titre de dédommagement pour le commerce, soit même à titre de peine pour le maintien de la loi.

enchaîné, ſans retour, la liberté publique avant qu'on eût pu en obtenir l'infirmation du Roi; je vais plus loin, & je ſoutiens que toute autorité qui n'a point de contre-poids, eſt tyrannique ou ſûre de le devenir. Si elle peut faire arbitrairement une bonne loi, elle peut en faire arbitrairement une perfide; & en bonne politique tout ce qui eſt poſſible doit être redouté & proſcrit.

Les difficultés que l'on oppoſe à la poſſibilité où eſt le Roi lui-même, d'inveſtir un Gouverneur d'une partie de ſon autorité, ne ſont bonnes que pour amuſer des enfants. Les plus ſimples notions en droit public ſuffiſent pour les réſoudre quand elles ne le ſeraient pas par des exemples vivants & reſpectables.

On voit par cet apperçu ſommaire des vrais principes, combien j'ai raiſon de me diſpenſer de répliquer à M. Barrillon, qui ne les a point détruits. J'oſe croire encore que ceux qui liſent avec quelque fruit, y trouveront une réfutation ſuffiſante des erreurs anti-nationales ſi abondamment entaſſées dans le Mercure colonial.

Si je répondais à M. Barrillon, je lui dirais qu'il n'eſt pas plus étonnant de me voir diſſerter avec quelque ſécurité des intérêts politiques de la Colonie depuis ſix mois que je l'habite, que de voir des gens qui y réſident depuis long-temps, hors d'état d'y rien concevoir. On peut être fort honnête homme & faire de mauvais vers. Il en eſt de même en politique; mais quand on en poſſède les principaux éléments, la différence des localités eſt une objection bien puérile.

Il eſt donc décidé que je ne répondrai point à M. Barrillon, mais pourtant je voudrais bien que quelqu'un le tirât de l'inquiétude où il paraît être ſur mon nom, qui ſe préſente tantôt ſeul, tantôt accompagné du titre de Chevalier; c'eſt un titre que je ſuis libre de prendre ou de quitter. Je fis autrefois beaucoup de frais pour le ſoutenir, parce qu'il s'agiſſait de me maintenir contre l'inſolence des grands, mais je ne m'en ſers que par inadvertance depuis qu'il n'y a plus de grands à redouter, & qu'il ne faut plus être Chevalier pour aller de pair avec tout le monde: *Car tel eſt mon plaiſir.*

DE LA CORÉE.

Nous prévenons le Public que nous ne donnerons plus le journal des travaux de l'Assemblée de Saint-Marc, jusqu'à l'epoque où elle sera rentrée dans les bornes de ses devoirs.

Les observations insignifiantes qu'on fait insérer dans les *Révolutions de Paris*, & qu'on répète dans le *Mercure Colonial* de St-Domingue, les injures prodiguées par la *Société naissante* à l'Assemblé nationale & au Roi, dans la personne de M. Barnave, l'*interprétation* des décrets d'indépendance & de permanence rendus à Saint-Marc, les déclamations contre la sanction du Gouverneur & contre sa personne, ne dissipent pas *le prestige*. Nous attendons avec impatience que les Auteurs du Mercure, s'éloignant de la route battue par le fameux apôtre de St-Marc, nous rendent le service insigne de chercher à dissiper *le prestige* par d'autres moyens.

Si je connaissais, comme la *Société naissante*, des hommes soudoyés pour fomenter des troubles, je les nommerais à mes Concitoyens, & mon courage commanderait leur reconnaissance. Je ne les désignerais point d'une manière vague & faite pour alimenter les soupçons, la défiance, & toutes les maladies de l'esprit qui peuvent ajouter aux horreurs de l'anarchie, parce que mon ouvrage serait séditieux, parce que je craindrais la Municipalité, qui serait obligée de me dénoncer aux tribunaux de justice, malgré les éloges impudiques que j'aurais pu lui donner.

La suite à l'ordinaire prochain.

Une corvette du Roi, arrivée au Port-au-Prince le 23 du mois dernier, après une traverſée de huit jours, a apporté de la Martinique les nouvelles ſuivantes.

M. le vicomte de Damas a repris ſa raiſon & les rênes du Gouvernement. C'eſt à la bonne intelligence qui règne entre l'Aſſemblée Coloniale & ce repréſentant du Roi, que la ville de Saint-Pierre doit la tranquillité dont elle jouit aujourd'hui. La préſence impoſante & ſoudaine des troupes Patriotiques & militaires, & des vaiſſeaux de Sa Majeſté, emboſſés dans la rade, ont effrayé les brigands qui étaient accourus des îles voiſines, pour ſuſciter des troubles & profiter du déſordre. Sans tirer un ſeul coup de fuſil, M. de Damas les a forcés de ſe rendre. Leurs chefs étaient au nombre de douze, & ont été envoyés en France pour y être jugés par l'Aſſemblée nationale.

Le Gouverneur de l'île & M. de Pontevez, commandant des forces de mer, ont reçu de la part des Citoyens, des adreſſes de remercîment pour avoir rétabli l'ordre dans la ville, en la purgeant de l'écume empoiſonnée de ſa population.

La Municipalité a déclaré que les folles démarches qu'on avait à lui reprocher, avaient été forcées par les menaces des perturbateurs du repos public, dont on aſſure qu'elle même a dénoncé les chefs.

Environ 200 habitants de la dépendance du Port-au-Prince, avaient ſigné & dépoſé chez Me Loreilhe, notaire, une proteſtation contre l'Aſſemblée paroiſſiale, mais les logiciens à

bâtons ferrés se sont transportés chez Me Loreilhe, & lui en ont arraché la minute par la menace de brûler sa maison, s'il opposait la moindre résistance. Les argumenteurs irrésistibles lui ont enjoint de ne plus recevoir de pareilles protestations, sous peine de la corde.

Tout le monde sait que plusieurs billets ont été déchirés sous divers prétextes, mais par la seule raison qu'ils ne confirmaient pas la continuation de l'Assemblée de St-Marc. La preuve en est dans l'avis de l'Assemblée paroissiale, inséré dans les *Affiches Américaines.* Les Capitaines ayant fait le recensement le plus sévère des Citoyens actifs de leurs compagnies, & ayant reçu & empaqueté leur vœu dans une boîte cachetée, il ne pouvait raisonnablement s'élever aucune difficulté pour l'admission générale des billets.

Mais que signifie ce dépôt du vœu des Citoyens, reçu & gardé par des Capitaines en présence de deux témoins? C'est dans le lieu de réunion de chaque district, que chaque Citoyen doit tracer & remettre son vœu en présence de tous les habitants du district. Toute autre manière de se conduire, sent d'un côté la profonde inexpérience des votants, de l'autre elle décèle les moyens insidieux du Comité dont ils suivent l'impulsion.

L'Assemblée de Saint-Marc, jalouse de son existence, ne peut résister au mouvement invincible qui la porte à applaudir aux adresses qui lui annoncent sa continuation, mais lorsque le lecteur arrive à la condition expresse se conformer au décret national, les figures

changent & les Pères conſcripts tombent en ſyncope. Ils viennent de faire le ſerment de ne pas déſemparer à moins que l'Aſſemblée ne ſoit remplacée par une autre *bien & légalement conſtituee.* Quelques Membres ont refuſé de prêter le ſerment, quoiqu'on leur ait rappelé le fameux décret qui rend le Député d'une paroiſſe, repréſentant de la Colonie : il eſt en effet bien difficile de croire qu'un décret puiſſe donner à ces mots : *Député d'une paroiſſe,* la ſignification de ceux-ci *repréſentant de la Colonie.* M. Lefebvre, qui eſt du nombre des Députés rappelés par leurs Diſtricts, a eu tant de peine à ſe perſuader la poſſibilité de cette ſubverſion, qu'il eſt de retour au Cap. M. Duclaux y eſt arrivé lorſqu'on le croyait à Saint-Marc; & MM. Deſtandeau & Brard ſont auſſi venus rejoindre les Nationaux.

Le père Valentin était encore à Plaiſance vendredi dernier, il attendait l'Aſſemblée paroiſſiale, qui dut avoir lieu le Dimanche, & préparait, en attendant, les moyens auxiliaires de ſon éloquence.

Il eſt arrivé au Cap, un navire de Marſeille, dont le Capitaine aſſure avoir vu une corvette anglaiſe, donner aux navires du commerce britannique, qui ſe trouvaient dans le port de Malaga, l'ordre de ſe retirer ſur le champ. Il aſſure auſſi avoir rencontré une eſcadre eſpagnole qui entrait dans la Méditerrannée. Cette déclaration eſt confirmée par celle d'un Capitaine américain, qui arrive de la Martinique.

Supplément au n° 18 du Courrier politique & littéraire du Cap-Français.

L'Assemblée de Saint-Marc a répandu dans les campagnes des prédicateurs de ſon évangile; ils font aſſembler les paroiſſes, les Citoyens tranquilles ne s'y trouvent point, effrayés du déſordre qui y règne, & font enſuite des proteſtations. Voilà l'état des choſes.

Hier au matin M. Auvrai prit poſſeſſion de la place de préſident de l'Aſſemblée provinciale du Nord M. Cheſnau de la Megriere lui adreſſa un compliment flatteur & mérité, auquel il répondit par un diſcours analogue aux circonſtances.

L'Aſſemblée de Saint-Marc entretient, avec la Municipalité du Cap, la correſpondance la plus affectueuſe & la plus tendre. Elle vient de lui annoncer quatre nouveaux Miſſionnaires qu'elle met ſous ſa ſauvegarde, & qu'elle dit deſtinés à *éclairer* le Public (1); elle recommande, pour cet effet, à la Municipalité, la convocation d'une Aſſemblée générale des Citoyens, & pour amener ſes Frères à la violation du ſerment qu'il ont fait d'être fidèles *à la Nation, à la Loi & au Roi*, & non à *Saint-Domingue, à la Loi & au Roi*; l'Aſſemblée de Saint-Marc veut adroitement provoquer, ſans

(1) C'eſt apparemment avec des réverbères que ces Meſſieurs doivent *éclairer* le Public, puiſqu'ils ſont adreſſés à la Municipalité.

qu'ils s'en doutent, la violation du serment qu'ils ont fait de ne plus s'assembler en cohue.

Tous ceux qui restent fidèles à la Nation sont des séditieux, des traîtres, &c. Le Gouverneur-général est déjà déclaré, par l'Assemblée de Saint-Marc, *traître à la Nation :* il est jugé, & dans quelques jours d'ici, M. Thomas Millet & ses auxiliaires, après avoir cherché des pièces au soutien de cette lunatique déclaration, les produiront, s'ils les ont trouvées.

Un projet de décret contre l'Assemblée provinciale du Nord doit avoir été présenté, nous le recevrons sans doute aujourd'hui.

Quatre Commissaires ont été reconnus par l'Assemblée provinciale du Nord, pour organiser la Municipalité du Cap, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale sur les Municipalités, avec les modifications que le local exige. Le nombre des Officiers municipaux & des Notables essuira donc une réduction considérable. Le vœu public retient déjà dans ce Corps, nécessaire & respectable, lorsqu'il n'abuse pas de son autorité, ceux de ses Membres qui jouissent de l'estime & de la confiance publiques. La liberté individuelle sera dorénavant respectée. Tous les hommes emprisonnés par ordre de la Municipalité seront dénoncés comme ils doivent l'être, après vingt-quatre heures de détention. Nous avons frémi à la lecture du procès-verbal des Commissaires chargés par l'Assemblée de la visite des prisons. Plusieurs personnes ont gémi, privées de la liberté pendant 20, 25, 30 jours & plus. Les unes ont été élargis, d'autres sont encore dans

les prisons, & le plus grand nombre n'a pas été dénoncé aux Tribunaux de justice ! ! ! l'Assemblée provinciale n'a-t-elle pas à se reprocher trop peu d'activité dans la surveillance ?

M. de Laborie, homme instruit & d'un très-bons sens, a donné lecture d'une adresse de l'Assemblée provinciale à l'Assemblée nationale, & d'une adresse au Roi. Ces deux adresses sont le tableau des divisions qui désolent la Colonie; elles en expliquent le sujet & en indiquent le remède. M. de Laborie a lu aussi une lettre aux Chambres de Commerce de France. Ces trois écrits sont sous presse, paraîtront incessamment, & jetteront un grand jour sur la conduite glorieuse des *Nationaux*.

Un mulâtre détenu à la geole du Cap pendant quatre mois, & banni pour deux ans d'Ouanaminthe, pour avoir manqué à un blanc qui y est revêtu d'une charge publique, a été élargi hier au matin par ordre de l'Assemblée provinciale. Il nous semble que ce corps administratif aurait pu se borner à lui faire une vive semonce, en lui faisant voir le danger qu'il courerait, en se présentant dans une Paroisse dont il est banni, & que le mot *défendre*, ne pouvait être mis en usage que dans une loi ou un jugement.

Cette affaire terminée, MM. Trémondrie & Mansuy rendirent compte de leur mission vers la Municipalité. Elle avait été choquée de quelques mots employés dans l'arrêté qui leur fut présenté par les deux Commissaires de l'Assemblée; elle n'avait pas cru que l'Assemblée provinciale pût se permettre de *vérifier* si les dépêches de l'Assemblée de Saint-Marc ne con-

tenaient rien de contraire à la sureté publique. Le docteur *Polony*, membre du Tribunal de *paix*, & qui, après avoir fait de très-doctes expériences sur le corps humain, paraît s'essayer sur le corps politique, était un des plus scandalisés du mot *vérifier* Il fut cependant *vérifié* par les dépêches de l'Assemblée de Saint-Marc que MM. Thomas Millet, Bourlel, Vincendon Dutour & de la Chevalerie venaient au Cap, recommandés à la Municipalité, qui était priée de leur applanir les voies qui pouvaient conduire au but que n'avaient pu atteindre les quatre premiers Commissaires. Il fut cependant *vérifié* que le Général était déclaré *traître à la Nation*, que l'on cherchait des pièces à l'appui de cette déclaration, que ses lettres allaient être imprimées avec *des notes* de la composition de M. Thomas Millet, que l'Assemblée du Nord allait être décrétée, & que la lune agissait puissamment à Saint-Marc sur les têtes des Sénateurs.

Sur la motion de M. Trémondrie, l'Assemblée provinciale a pris un arrêté, qui défend à tous Commissaires députés par l'Assemblée de Saint-Marc, de se présenter dans la province du Nord, à peine d'être appréhendés au Corps, & embarqués pour France, où ils rendront compte de leur conduite.

MM. Brard & Destandeau, ex-députés du Cap à l'Assemblée de Saint-Marc, ont été introduits à l'Assemblée du Nord au bruit des applaudissements que mérite leur énergie patriotique.

Le nº 19 répandra la lumière sur certaines opérations des Pères conscripts.

NUMÉRO 19.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

PUBLIÉ PAR M. GATERAU.

Du Jeudi 8 Juillet 1790.

> Rarâ temporum felicitate, ubi sentire quæ velis & quæ sentias dicere licet. TACIT.

EUROPE.

L'ASSEMBLÉE nationale de France marche toujours à grands pas vers le but de ses glorieux travaux; la sainte colère du Clergé, le désespoir des Nobles occasionnent bien quelquefois des événements isolés dont l'humanité gémit; mais ces événements sont les derniers coups du fanatisme & de l'aristocratie expirants.

A Marseille, la fidélité des soldats de la garnison a sauvé la Provence d'une guerre intestine, & la tête du Major du régiment de Vexin, coupée & promenée au bout d'une pique, a épouvanté l'orgueil sanguinaire de ceux qui, comme lui, seraient tentés de concevoir le projet de massacrer la *canaille*.

A Montauban en Quercy, les Officiers municipaux étaient chargés de faire l'inventaire des biens des Religieux, mais il se forma des attroupements de fanatiques armés devant les portes des couvents ; les dévotes criaient à tue-tête aux armes. Quelques Dragons & Volontaires patriotes se réunirent pour dissiper ces attroupements, mais plusieurs payèrent de leur vie leur zèle, & le malheur qu'ils avaient, pour la plupart, d'être protestants. Ils furent bientôt enveloppés, & ceux qui ne périrent pas dans l'action, furent conduits nus pieds & en chemise à l'Eglise cathédrale, où les fanatiques romains exigèrent qu'ils fissent amende honorable. De-là ils furent jettés dans les prisons, où ils furent gardés par la moitié de la compagnie des grenadiers. Nous ignorons les suites de cet événement aussi affreux qu'il est singulier, dans un siècle où les lumières semblaient s'être propagées jusques dans les villages les plus ignorés de la France.

La Municipalité de Montauban a été d'autant plus coupable, qu'elle a refusé main-forte de la part des brigades de la Maréchaussée, & de la part du régiment de Languedoc, dont les secours n'ont été réclamés qu'après tous les désordres que nous venons de rapporter.

Les gazettes d'Antigue de la Jamaïque & de France confirment la probabilité d'une rupture entre l'Angleterre & l'Espagne, & annoncent qu'il se fait dans les ports de ces deux Puissances des préparatifs considérables de guerre. Des lettres de marque vont être délivrées aux corsaires anglais, si George III n'obtient de S. M.

Catholique la ſatisfaction qu'il demande pour le pavillon anglais, & les dédommagements dûs à ceux de ſes Sujets, dont les navires ont été pris dans la mer du Sud par des frégates eſpagnoles.

DU CAP-FRANÇAIS.

Il eſt bien difficile de croire que l'imprimé de 7 pages in-4° qui vient d'être publié, ſoit réellement l'ouvrage de la Municipalité du Cap; il faut voir les ſignatures dont il eſt revêtu pour venir à bout de ſe perſuader qu'un Corps compoſé de 56 membres ait pu livrer à l'impreſſion des erreurs auſſi palpables que celles dont l'exiſtence nous eſt prouvée par cet imprimé.

Menaces, outrages, dangers, j'ai tout mépriſé lorſqu'il m'a fallu dire des vérités utiles, & lorſqu'il s'offre une occaſion de deſſiller les yeux du Peuple & de la Municipalité même, lorſqu'il s'offre une occaſion de ſauver mes Concitoyens du pouvoir arbitraire que la Municipalité croit dépoſé dans ſes mains, un ſilence honteux ne me dégradera pas aux yeux de ceux-là même, qui m'abandonnent à toutes les manœuvres criminelles, à toutes les infamies que mes actions & ma conſcience ſont ſeules capables de me faire ſupporter.

Je vais donc prouver par les Extraits des regiſtres de la Municipalité du Cap, ſéances des 2 & 28 juin 1790, imprimées in-4°., & publiés en abondance, que la Municipalité du Cap prétend avoir le droit d'exercer le pouvoir arbitraire le plus effrayant; & que cette erreur

de la Municipalité eſt d'autant plus dangereuſe qu'elle heurte de front une liberté dont les français de Saint-Domingue ſont auſſi jaloux que les français d'Europe.

La Municipalité du Cap range dans la claſſe des affaires de police, l'exercice des facultés morales de l'homme, & par une conſéquence néceſſaire l'abus de ces facultés morales. Elle prétend avoir le droit de condamner un ouvrage & d'en punir l'Auteur (1), mais elle commet une erreur d'autant plus allarmante pour des hommes libres, qu'elle n'eſt pas dépoſitaire de la loi, que les hommes libres ne ſont ſoumis qu'à la loi, & que tout jugement qui n'eſt pas dicté par elle, eſt arbitraire, paſſionné, attentatoire aux droits de l'homme, déshonorant pour celui qui oſe le prononcer, & non pour celui que l'anarchie force de le ſubir. Ma ſituation vis-à-vis de la *Municipalité, ce qu'elle a oſé faire, ce qu'elle avance publiquement* ſont des preuves du pouvoir arbitraire qu'elle prétend avoir le droit d'exercer.

La Municipalité a trouvé que j'avais ſuppoſé, dans une de ſes ordonnances, une diſpoſition qu'elle ne manifeſtait point. La Municipalité devait dénoncer cette infidélité aux Tribunaux de juſtice; elle ne devait pas s'arroger le droit de prendre contre moi des ar-

---

(1) La Municipalité prend le droit d'inſpecter pour celui de juger, de condamner & de punir. Le ſieur Thomas & d'autres étaient inſpecteurs de police avant la Municipalité, n'aurait-on pas trouvé bien ſingulier que le ſieur Thomas & ſes Collégues euſſent jugé, condamné, puni, &c.?

rêtés diffamants, puifqu'elle-même avoue que les Juges feuls peuvent décider de *l'honneur*, de la fortune & de la vie des Citoyens. La Municipalité s'eft donc écartée de ce principe avoué par elle; elle a donc exercé à mon égard un pouvoir arbitraire; elle a donc oublié que l'honneur des Citoyens dépend de leur conduite & de la loi, comme la propreté des rues, les illuminations, l'entretien des bâtiments de la commune, *la fureté publique & individuelle* (1) dépendent des foins de la Municipalité.

J'ai cenfuré l'efprit d'une ordonnance municipale du 5 mai dernier, concernant les cabaretiers; cette ordonnance impolitique avait été déchirée à coups de fabre par les Grenadiers du Regiment du Cap, plus de huit jours avant la cenfure que j'en ai faite (2), donc je n'ai pas excité le mécontentement des Grenadiers qui avait déjà eu lieu, mais bien celui de la Municipalité; donc elle m'a arbitrairement & gratuitement prodigué les épithètes les plus injurieufes.

---

(1) La Municipalité fommée par l'Éditeur de contenir la rage du fieur Cuiffot, & de dénoncer le cartel & les menaces imprimés & fignés que l'Éditeur en avait reçus, & que le fieur Cuiffot avait publiés par-tout, a pouffé l'oubli de fon devoir en pareil cas, jufqu'à dire à l'Éditeur que ce n'était que par une clémence fpéciale qu'elle ne le dénonçait pas aux Tribunaux de juftice. La Municipalité a tenu cette conduite étrange, mais on a vu qu'elle emprifonne & retient arbitrairement en prifon les Citoyens, pendant 25 jours, un mois & plus, fans fe croire obligée de dénoncer aux Tribunaux de juftice les délits des malheureufes victimes de fon defpotifme.

(2) On peut le voir par la date du n° 12.

Je n'ai calomnié perſonne dans mon Journal: que l'homme calomnié par moi ſe lève & m'accuſe! Mais j'oublie que mon Journal eſt entre les mains de tout le monde.... Les aſſertions arbitraires & diffamantes que la Municipalité répand contre moi, ne peuvent donc produire d'autre effet que l'aſſertion de celui qui voudrait perſuader qu'hier à midi, la lune faiſait le ſervice du ſoleil.

Ni la Municipalité, ni l'Aſſemblée provinciale du Nord, ni le Roi de France, ni l'Aſſemblée nationale elle-même, n'ont le droit d'enjoindre à un Écrivain de déclarer telle choſe ou telle autre dans ſes écrits. Un Journaliſte eſt par-tout un homme, un Journaliſte français eſt un homme libre, & ne doit ſubir (lorſqu'il s'eſt rendu coupable) que la punition preſcrite par la loi.

La Municipalité a donc invité l'Aſſemblée provinciale à partager le pouvoir arbitraire dont elle s'emparée, lorſqu'elle lui a dit de *m'enjoindre de déclarer*, &c.

La Municipalité ſe plaint de ce que le nº 12 du *Courier du Cap* diſait *du vin*, au lieu de *liqueurs fortes*. Cette erreur de mots a été rectifiée par l'*erratum* inſéré au nº. 13, & après cette rectification, je confirme de plus fort mon opinion ſur l'eſprit de l'Ordonnance municipale concernant les cabaretiers.

Si les nouvelles de Turquie, de Chine &c., ſont arbitrairement interprêtées par la Municipalité, je ne dois pas m'étonner que le livre traduit du Chinois & intitulé : *l'Art de défendre l'accaparement du Riz, & de l'accaparer ſoi-même*,

aît été malicieufement pris pour un autre livre intitulé : *l'Art de defendre l'accaparement de la Caſſave, & de l'accaparer ſoi-même.*

La Municipalité affirme que j'ai ſoumis mon Ouvrage à la cenſure d'un Membre de l'Aſſemblée provinciale, mais elle l'affirme arbitrairement, puiſque le Procureur-Syndic était préſident de l'Aſſemblée provinciale lorſque je me ſoumis à la cenſure, avec cette condition expreſſe que les inſtructions du cenſeur porteraient que je pouvais imprimer tout ce qui n'étoit pas défendu par la loi, en reſpectant la ſureté locale. Je ne me ſuis donc jamais ſoumis à la cenſure des paſſions d'un Membre de l'Aſſemblée, mais bien à la cenſure de la Loi, qui eſt impaſſible.

Je ne ſuis pas venu, comme l'on dit, de la Guadeloupe [1], je ſuis venu de la Dominique; pays libre, parce que le Peuple y jouit de ſes droits; pays paiſible, parce que les Juges de *Paix* y maintiennent *la paix ;* pays fort agréable pour les Journaliſtes, parce qu'ils y ſont protégés lorſqu'ils avertiſſent le Peuple des manœuvres qu'on tente quelquefois contre ſes intérêts; pays ou comme ici, quelques-uns craignent & maudiſſent la liberté de la preſſe, mais où ils n'oſeraient déclamer ouvertement contre elle, parce qu'ils ſavent qu'elle eſt le

(1) Je ſerais curieux de ſavoir ſi toutes les perſonnes arrivées au Cap ne ſont pas venues de quelque part, & ſi la Municipalité voudrait auſſi donner ma prétendue arrivée de la Guadeloupe, comme un délit dont je devrais être puni.

boulevart de la liberté publique comme l'impassibilité est le boulevart de la réputation des hommes publics, parce qu'ils n'ignorent pas qu'on y sait distinguer les écrits séditieux, d'avec ceux qui font la guerre aux passions; pays où il n'existe point de Municipalité, & où, s'il en existait une, la définition arbitraire qu'elle ferait de ses pouvoirs, ne paralyserait pas la raison de la commune au point de lui faire tolérer l'exercice effronté d'un pouvoir arbitraire à l'ombre de cette définition; pays enfin où, si les principes de quelques Citoyens avaient été proscrits, le Peuple ne se serait pas exposé à devenir la victime de ces mêmes principes, en revêtissant du chaperon les mêmes hommes qui les avaient professés.

Je ne suis donc pas venu de la Guadeloupe ici comme je viens de le dire, quoique j'aie été à la Guadeloupe, quoique j'aie beaucoup voyagé, & que j'aie trouvé beaucoup d'occasion de connaître les hommes. Mais ni mes voyages ni les recherches que j'ai faites, ne m'avaient encore fourni l'exemple de la hardiesse avec laquelle la Municipalité du Cap ose dire à la commune que *l'Officier municipal est le suprême magistrat*, que *la Municipalité ne relève d'aucun Tribunal judiciaire.* &c. La Municipalité prétendrait-elle justifier, par ces erreurs effrayantes, le despotisme qu'elle exerce? Prétendrait-elle renverser toutes les institutions, donner de nouvelles idées sur la liberté, & prendre le silence des lois & l'apathie de ses constituants, pour les garants & les soutiens de l'empire étrange qu'elle nous annonce sous le

nom de police? Prétendrait-t-elle que l'organiſation vicieuſe d'un Tribunal, l'autoriſe à envahir, ſans pudeur, les droits des hommes les plus étonnés de leur nouvelle exiſtence morale, & les moins capables d'en connaître les avantages? Que la Municipalité ſe détrompe; qu'elle apprenne que la vérité plane toujours ſur l'univers, & qu'elle a des Miniſtres qui ſavent mépriſer les calomnies, les perſécutions & tous les moyens illégaux qu'on ne rougit pas de mettre en uſage contr'eux; que la Municipalité ſache que tôt ou tard, le temps arrive où la vérité fait tout rentrer dans un ordre légal, & qu'alors il eſt fort heureux pour l'homme public d'avoir, par une conduite irréprochable, mérité la reconnaiſſance de ſes Concitoyens.

Une députation des Grenadiers patriotes de cette ville préſenta, vendredi dernier, à l'Aſſemblée provinciale, une adreſſe qui l'aſſure de la fidélité de ce Corps, & du zèle qu'il emploira dans les occaſions où la paix publique pourrait être troublée.

L'Aſſemblée provinciale vient d'ordonner la délivrance de pluſieurs Citoyens jettés & détenus arbitrairement dans les priſons par la Municipalité, comme on peut le voir dans les regiſtres de la geole (1).

La Municipalité repréſente la commune de

---

(1) Le Courrier du Cap eſt ouvert *gratis* à tous les opprimés que des circonſtances malheureuſes priveraient des moyens de faire entendre leur plainte.

la ville, la commune a rappelé les Députés qu'elle avait envoyés à l'Aſſemblée coloniale de Saint-Marc, parce que cette Aſſemblée coloniale a manifeſté des vues contraires au vœu de la commune du Cap, donc la Municipalité qui repréſente la commune de cette ville, & qui doit repréſenter ſon vœu, n'aurait plus du reconnaître l'Aſſemblée coloniale ſéparée des conſtituants de la Municipalité par la différence de ſes principes. Il en eſt autrement, la Municipalité, malgré la défenſe de l'Aſſemblée administrative du Nord, tente de faire exécuter les décrets de l'Aſſemblée de St-Marc; elle prit, lundi dernier, un arrêté qui *ordonnait la convocation des Aſſemblées de Diſtrict, & qu'il en ſerait référé à l'Aſſemblée adminiſtrative pour connaître ſon vœu.* L'Aſſemblée adminiſtrative, juſtement étonnée de cette conduite, a pris un arrêté qui, vu les diviſions occaſionnées par la correſpondance de l'Aſſemblée de Saint-Marc, l'interdit à la Municipalité, comme *Corps repréſentant de la commune.* Mais il ne s'enſuit pas de-là que les Officiers municipaux ne puiſſent correſpondre avec l'Aſſemblée de Saint-Marc, *comme particuliers*, & c'eſt envain que pluſieurs voudraient l'inſinuer.

DE SAINT-MARC, le 20 juin.

Les Députés de la province du Nord à l'Aſſemblée coloniale, qui étaient reſtés fermes dans les bons principes, & à qui l'on n'avait pu arracher leur adhéſion à l'impertinente proteſtation de la majorité de nos Députés, étaient accuſés de contradiction par ceux-ci, qui leur oppoſaient que le décret du 28 mai avait été

rendu à l'unanimité, & par conſéquent de leur propre aveu. Ils ſe ſont juſtifiés de cette inculpation, en atteſtant tous les témoins de la ſéance, qu'il n'y avait pas un des articles de ce décret qui n'eût ſouffert contradiction, mais que l'Aſſemblée y mettait une ſi grande importance, qu'elle voulût même contre l'evidence, qu'il ſemblât rendu à l'unanimité. Pour remplir ce but difficile, elle s'aviſa d'un expédient ſingulier : on mit en queſtion ſi, ſans avoir égard au petit nombre des oppoſants, la majorité n'avait pas le droit de déclarer que le décret était rendu à l'unanimité, oui ou non? La pluralité décida que oui, & l'unanimité fut acquiſe. Il fallait un pareil exemple, pour enſeigner au monde quel eſt l'étonnant pouvoir d'une majorité. Malgré cette déciſion tyrannique, on avait de la peine à concevoir qu'elle eût pu forcer les oppoſants à ſigner contre leur conſcience, & leurs ennemis leur oppoſaient encore cette ſignature, ſans que leurs amis ſuſſent comment les juſtifier. Ils ont avoué que les malédictions prononcées d'avance contre les récalcitrants, ne leur ont pas permis de refuſer leur ſignature ſans courir de grands riſques, mais qu'ils promettaient de réfuter à la ſatisfaction de leurs Commettants, une inculpation auſſi grave que perfide.

Du 29 juin au matin.

M. Larcheveſque-Thibaud a fait lecture à l'Aſſemblée d'une lettre d'un de ſes amis du Cap, qui lui donne l'eſpoir d'une diviſion dans cette ville. M. de Bourcel a demandé la per-

mission d'en lire une autre tout à fait contraire ; M. Larchevesque a répliqué que celui qui lui écrivait était digne de foi, quoiqu'il ne se nommat pas. L'Assemblée a dit qu'elle s'en tenait aux avis de M. Larchevesque, parce que c'était la vérité. Voilà une plaisante décision & une plaisante vérité Heureusement que ce n'en est pas une pour nous.

L'Assemblée coloniale n'a pas eu la satisfaction de choisir entre deux récits, sur l'avis reçu que l'Assemblée provinciale du Nord a expédié un *aviso*, portant les travaux de l'Assemblée de Saint-Marc avec les siens, & des notes instructives sur les premiers.

Voici un Credo *qu'on faisait courir ce matin dans l'Assemblée.*

Je crois que la Provinciale
Sans force, sans pouls & sans vois,
En un mot, réduite aux abois,
Respectera la générale.

Je crois qu'un Peuple que l'on berne,
Quand il découvre des forfaits,
Doit aux auteurs de ces méfaits
Tous les honneurs de la lanterne.

Je crois que, dans la circonstance,
Trois moyens de persuasion
Pour ramener à la raison,
Sont échelle, corde & potence.

Je crois que Broffier, Trémondrie,
Hardivillier & Montaran,
Pro meritis, avant un an
Feront route pour l'autre vie.

Exauce, grand Dieu, ma prière;
Touche ces hommes furieux,
Place-les même dans les Cieux
Pour en débaraſſer la terre.

Nous ne ſouhaitons pour récompenſe, à l'Auteur de cette aimable morale, que l'honneur d'être connu.

Le premier paquet que l'Aſſemblée de Saint-Marc ait envoyé à la Municipalité du Cap, eſt la lettre de recommandation qui lui fut remiſe par les quatre Commiſſaires. M. Valentin de Cullion avait ſans doute cru néceſſaire pour le ſuccès de ſa miſſion, de ſuppoſer des dépêches qui n'ont eu lieu que depuis ſon retour ici, comme il eſt facile de s'en convaincre par le livre de copie de lettres qui exiſte au bureau de correſpondance [1].

Voici un nouveau moyen de faire des proſélites. On a laiſſé tomber dans la galerie de l'Aſſemblée de Saint-Marc, une lettre anonyme; cette lettre prévient les Volontaires-Chaſſeurs, que MM. Foache & Compagnie du Cap, avaient écrit à une maiſon du Port-au-Prince. « Nous avons ici deux Volontaires de Saint-Marc qui viennent pour s'entendre avec les nôtres, au cas qu'ils aient beſoin de renfort dans leur ville; ils nous ont dit que la compagnie de Chaſſeurs était tous g....., &c. *O tempora, o mores!* Si l'une des maiſons les plus

[1] M. Brard, ex-ſecrétaire du bureau de correſpondance de Saint-Marc, a donné à l'Aſſemblée provinciale du Nord, des éclairciſſements qui ne laiſſent aucun doute au ſujet de ces dépêches imaginaires.

respectables du Cap n'est pas à l'abri des calomnies, si le voyage de deux jeunes gens venus au Cap, l'un pour y voir sa mère, l'autre pour s'y procurer un assortiment de marchandises, tous deux pour y voir leurs amis & se réjouir avec eux; si un semblable voyage est travesti d'une manière aussi horrible, à quoi ne doivent pas s'attendre ceux qui osent soutenir ouvertement des principes contraires à ceux des Pères conscripts?

A L'ÉDITEUR.

Je vais, Monsieur, vous rapporter un fait que peut-être vous connaissez déjà, mais dont je vous prie de me laisser la priorité, parce qu'il me suggère quelques observations que je crois intéressantes.

Un Capitaine de navire ayant obtenu une ordonnance du Général, contre un de ses débiteurs aux Cayes, s'est présenté au Commandant du Quartier pour en requérir l'exécution. Cet officier lui a répondu que cela lui était impossible, parce que le Comité s'était emparé de la Maréchaussée. Alors il s'est adressé au Comité, qui a rejetté nettement sa demande. Le Capitaine écrit à l'Assemblée coloniale, & la prie de lui dire quels moyens il lui reste pour se faire payer; l'Assemblée décrète *qu'il se pourvoira en vertu de la loi.* Il faut remarquer que la discussion qui a précédé & motivé le décret, a porté toute entière sur ce principe, que *le Général n'a plus le droit de délivrer des ordonnances de rigueur ni aucunes autres.*

Quand je me suis élevé contre les prétentions de l'Assemblée de Saint-Marc, c'est que je pré-

voyais qu'elle pourrait abuſer trop aiſément du droit qu'elle réclamait de faire les lois de la Colonie ſous cette dénomination , *concernant ſon régime intérieur*. Aſſurément je ne l'aurais pas contrariée, ſi elle n'eût entendu par cette expreſſion , que les lois qui concernent la ſervitude & ſes conſéquences néceſſaires , l'adminiſtration de nos finances, & peu d'autres objets avec ceux-là. Cependant j'aurais demandé qu'elles fuſſent toujours préſentées à l'acceptation de l'Aſſemblée nationale , à qui il n'aurait pas été difficile de perſuader que ſes principes mêmes lui faiſaient un devoir de les accepter ſans examen , tout comme elle a forcé le pouvoir exécutif d'accepter ſans reſtriction ni difficulté , les lois qui appartiennent à la conſtitution (car il faut remarquer qu'elle n'a accordé au Roi le *veto ſuſpenſif*, que ſur les objets de légiſlation).

Je prévoyais encore que , ſous le nom de régime intérieur, on pourrait peu à peu introduire toute ſorte de lois nuiſibles à nos libertés , à nos propriétés ; & la ſanction du Roi que l'on réclame *uniquement*, ſe prête merveilleuſement à ce projet , car pour l'obtenir , il ne faut gagner qu'un ſeul homme , & qu'un homme eſt plus facile à gagner *qu'une Aſſemblée nationale*.

Je prévoyais enfin que , ſous le nom de *régime intérieur*, on trouverait bientôt le moyen d'attaquer le commerce , auquel ſur-tout il paraît qu'on en veut , ſans qu'on puiſſe en deviner le motif, ſi ce n'eſt que le poids de la reconnoiſſance eſt inſupportable à ceux qui veulent être ingrats, & qu'on trouverait beaucoup plus commode de s'acquitter par des décrets , qu'au moyen de quelques privations.

Je ne me trompais pas. Le décret de l'Aſſemblée qui prive le malheureux Capitaine du droit de contrainte que le Gouvernement avait trouvé juſte d'accorder au commerce contre les débiteurs de mauvaiſe foi, eſt l'annonce fatale des coups déſaſtreux qu'elle ſe propoſe de lui porter. Elle pouvait du moins ſe diſpenſer de joindre la dériſion au déni de juſtice, en renvoyant le Capitaine *à ſe pourvoir en vertu de la loi;* car on ſait bien que la loi n'exécute pas toute ſeule, & que les moyens d'exécution à l'uſage de la juſtice ordinaire ſont abſolument nuls dans ce pays-ci.

Que l'on ne penſe pas cependant que ce ſoit par prédilection pour l'ancien régime, que je blâme l'abolition des ſeuls moyens de contrainte que nous euſſions a notre ſervice. Je verrai toujours avec peine, entre les mains d'un Gouverneur, un pouvoir ſi actif contre les Citoyens, parce que, dans une bonne conſtitution, un tel pouvoir ne doit être confié qu'à l'Officier civil, mais il ne fallait pas détruire une inſtitution néceſſaire au commerce, & par conſéquent à la confiance & au crédit, ſans la remplacer auſſitôt par une autre. Il fallait créer des Chambres conſulaires avec injonction au pouvoir exécutif de prêter main-forte à leurs ſentences. J'entends a ces mots mille cris s'élever. Les pauvres Colons vont être anéantis par le commerce! --- Quelle folie! -- On ne s'inſtruira donc jamais par l'expérience! On ne veut donc pas voir que le commerce a renoncé depuis long-temps, en faveur des Colonies, aux prérogatives les plus eſſentielles à ſon exiſtence, qui ſont la ponctualité & la rigueur des recouvrements. Eh combien il aurait pu ruiner de Colons ſans qu'on pût l'accuſer d'injuſtice! Mais a-t-il bien ſouvent uſé de ce droit rigoureux? Il n'y a peut-être pas un ſeul habitant qui pût le dire ſans ingratitude Non, l'eſprit du commerce ne fut jamais celui de la deſtruction. C'eſt lui qui fertiliſe, qui vivifie tout ce qu'il approche Il n'y a que la mauvaiſe foi qui le révolte. Ce pays, je le ſais, éprouve des révolutions qui rendent impraticables les engagements les plus ſacrés. Alors, Colons, alors, ouvrez votre cœur s'il eſt pur, & vos habitations ſi elles ſont dévaſtées, à cet honnête Négociant que votre retard involontaire va mettre à la gêne: il pleurera ſur vos déſaſtres, & trouvera les moyens de vous fournir de nouveaux ſecours.

DE LA COREE.

NUMÉRO 20.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

Publié par M. Gaterau.

Du Jeudi 15 Juillet 1790.

Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. Tacit.

EUROPE.

Affaire de Marseille.

M. de Beauſſet était Major du fort Saint-Jean, & non du régiment de Véxin, comme nous l'avons annoncé dans le n° 19. Les premiers détails arrivés de Marſeille, imprimés ſans doute à la hâte, & peut-être par un homme qui n'avait pas acquis une connaiſſance poſitive des faits, accuſaient M. de Beauſſet de projets exécrables; mais l'expérience apprend tous les jours que les premières nouvelles qui nous arrivent, autrement que dans les journaux, ſont rarement fondées ſur la vérité. Les forts de Marſeille illégalement pris par le Peuple, la

mort violente de M. de Beaussset assassiné, entre deux Officiers municipaux, ont des causes encore ignorées, & la discussion qui a été faite de cette affaire à l'Assemblée nationale, le prouve autant que le décret qu'elle a rendu; le voici.

« L'Assemblée nationale, profondément affectée des désordres qui ont eu lieu dans plusieurs endroits du Royaume, & notamment à Marseille, charge son Président de se retirer vers le Roi, pour remercier Sa Majesté des mesures qu'elle a prises, tant pour la recherche des coupables, que pour la réparation des excès commis. Ordonne le renvoi de l'affaire de Marseille au Comité des rapports ».

M. le comte de Mirabeau, par-tout aboyé, M. le comte de Mirabeau, ce défenseur irrésistible du Peuple & de la liberté, cet homme étonnant qui force à la reconnaissance la même Nation qui gémit autrefois sur les erreurs de sa jeunesse, a pris la défense de Marseille avec la plus grande énergie; il se leva avant que le décret fût rendu, & dit après tous les autres. « Je ne demande la parole que pour vous solliciter de mettre aux voix, & les actions de grâce que vous devez au Roi [1], & le renvoi au Comité des rapports. Je n'ignore pas que je suis l'objet des plus noires imputations; je n'ignore pas que ces imputations, qui n'ont fait que flotter d'incertitudes en incertitudes, ont été

[1] Pour avoir donné l'ordre de remettre à ses troupes la garde des forts de Marseille, & de rechercher les coupables pour les punir.

répandues & recueillies avec zèle ; je n'ignore pas que les gens qui les répandent, font circuler en ce moment même au ſein de cette Aſſemblée, que je ſuis l'inſtigateur des troubles de Marſeille. J'ai vu ces gens, dire que la procédure du Châtelet n'exiſte que pour m'illuminer de crimes ; ces gens dont les langues empoiſonnées n'ont jamais ſu me combattre qu'avec le ſtylet de la calomnie, ces gens qui n'ont pu me faire varier un ſeul inſtant des véritables principes, ces gens qui m'auraient condamné au ſilence qu'inſpire le mépris, s'il n'exiſtait que des hommes comme eux. J'ai mis la paix à Marſeille, je mets la paix à Marſeille, je mettrai la paix à Marſeille. Qu'ils viennent au Comité des rapports, qu'ils me dénoncent au tribunal du Comité des rapports, je le demande. Je demande que tous mes crimes ſoient mis à découvert.

M. de la Fayette a dit qu'on ne pouvait s'empêcher d'obſerver des mouvements combinés, qui ſemblent ſe lier de Strasbourg à Niſmes, de Breſt à Toulon, & que ſi les Municipalités s'écartaient de leurs fonctions, il fallait repouſſer de vains deſſeins de popularité, & rappeler avec ſévérité ces Municipalités à leurs devoirs.

On démolit à Marſeille la citadelle de Saint-Nicolas.

Affaire de Niſmes.

Adreſſe du Club des Amis de la Conſtitution, compoſée de 400 Citoyens de la ville de Niſmes.

« Notre ville eſt en proie aux diſſentions inteſtines : déjà le ſang coule, & les Amis de la

Conſtitution ſont alarmés. Le 17 avril, quelques Légionnaires de la ville de Niſmes ont ſubſtitué la cocarde blanche à la cocarde nationale. Le lendemain ils ont fait de cette marque de ralliement, une interprétation criminelle; ils ſe ſont permis des propos indécents contre la Nation, en cherchant à la mettre en oppoſition avec le Roi. Une Feuille infame, ſous le titre d'*Avis à l'Armée françaiſe*, circuloit dans la ville & augmentoit le trouble. La vigilance des Officiers municipaux auroit dû arrêter ces déſordres, & cependant elle a négligé de le faire. La diſcorde s'eſt accrue. Le premier du mois de mai, deux compagnies de la Garde nationale avoient planté un mai à la porte de M. le baron de Marguerites, maire de la ville, & député à l'Aſſemblée nationale; il les invite à un déjeûner pour le lendemain Dimanche, où ils ſe trouvèrent, la plupart avec des cocardes blanches. M. de Marguerites fit quelques obſervations pour la forme, & les cocardes furent conſervées. Dans l'après-dîner un Légionnaire étant à ſe promener au cours avec une cocarde blanche, un Sergent du régiment de Guyenne l'invita à la quitter. Non, lui dit le Légionnaire, je ſuis Ariſtocrate. A ces mots le Soldat lui arrache la cocarde & la foule aux pieds. Auſſitôt des Légionnaires ſe réunirent; des Soldats du régiment de Guyenne vinrent à la défenſe de leur camarade. Les ſabres furent tirés. On courut avertir le Corps municipal : il était occupé à ſigner une délibération contre la cocarde blanche. Les Officiers municipaux ſe tranſportèrent au lieu du combat, & le firent heureu-

fement ceffer. La nuit il fallut veiller à la fureté de la ville. Les patrouilles furent doublees ; mais on ne vit point fans peine la Compagnie du n° 31, la même qui, le matin, avait déjeûné chez le Maire, être choifie pour garde, quoique ce ne fût pas fon tour de fervice. Des hommes armés de piques & de bâtons, éclairés par des torches, ont parcouru la ville, & y ont répandu l'alarme, fans que la Municipalité parût s'en occuper. Les troupes n'ont point été requifes, & ce n'eft qu'à la follicitation réitérée du refpectable Commandant du régiment de Guyenne, que la Loi martiale vient enfin d'être publiée. Nous vous envoyons la proclamation des Officiers municipaux ; vous verrez le peu d'importance qu'ils attachent aux calamités qui nous défolent. Notre ville eft en proie aux deux Ariftocraties politique & religieufe, hautement avouées par les uns, baffement déguifées par les autres. Il n'eft pas inutile de vous faire remarquer, Meffieurs, que ces faits fe paffent à la veille des Affemblées primaires. Fait à Nifmes, ce 4 mai ».

Suivent quatre pages de fignatures.

« Décrété que le Maire de Nifmes fe rendra fans délai à la barre de l'Affemblée, pour y rendre compte de fa conduite & de celle de la Municipalité, relativement aux troubles de cette ville.

Renvoie toutes les pièces relatives à cette affaire au Comité des recherches, lequel fera chargé de prendre tous les éclairciffements qui lui paraîtront néceffaires. Décrète en outre que fon Préfident fe retirera pardevers le Roi, pour

le ſupplier de ne pas éloigner de Niſmes le régiment de Guyenne ».

« Décrété que les juges nommés par le Peuple, recevront des patentes du Roi ſans frais, d'après la formule qui ſera déterminée par l'Aſſemblée.

Les Officiers chargés du miniſtère public ſeront nommés par le Roi. Ils ſeront inſtitués à vie, & ne pourront être deſtitués que pour forfaiture jugée. Ils ne pourront être choiſis dans l'Aſſemblée nationale, que quatre ans après la clôture de la préſente ſeſſion, & dans les légiſlatures, que deux ans après la clôture de leurs ſeſſions ſuivantes; enfin, ils ne pourront être Membres des Aſſemblées adminiſtratives de diſtricts ou départements, non plus que des Municipalités ».

Décrété après une diſcuſſion très-animée, « que le droit de faire la paix & la guerre ſera exercé déſormais par le pouvoir légiſlatif ».

Les troubles qui ont eu lieu dans quelques villes de France n'auraient pas enſanglanté la ſcène, ſi les Municipalités mieux compoſées avaient rempli leurs fonctions paternelles. Il n'eſt pas douteux que celles de Montauban, de Niſmes, & de quelques autres lieux, ne ſubiſſent au moins l'opprobre qui doit être imprimé ſur le front de ces ennemis ou alliés des ennemis de la conſtitution qui ont cherché à obtenir, par les cabales & par l'intrigue, l'exercice d'une autorité établie pour maintenir la conſtitution, & qui devient terrible lorſque ſes dépoſitaires voient des émeutes ſans agir ou lorſqu'ils ſe proſtituent à les exciter. Pourquoi les communes de France font-elles des béyues dangereuſes dans le

choix de leurs Repréſentants? Pourquoi dans ce pays tempéré, où le climat n'invite pas à la pareſſe comme celui de Saint-Domingue, les hommes ne ſe donnent-ils pas la peine de ſcruter des cœurs dont ils doivent tant redouter la corruption?

De Saint-Marc.

J'ai dit quelque part que je ne parlerais plus de l'Aſſemblée de Saint-Marc juſques à ce qu'elle fût rentrée dans les bornes de ſes devoirs, mais je crois aujourd'hui très-important d'en entretenir un peu le Public, & comme pluſieurs perſonnes m'ont recommandé de le faire bien ſérieuſement : je vais faire enſorte de rapporter des vérités ſur le ton que prit l'apôtre Valentin, pour aſſurer que l'Aſſemblée générale avait adreſſé à la Municipalité des paquets qu'elle n'avait point reçus.

M. Barillon a écrit une très-longue lettre; il demande ſon congé (1); il aſſure qu'il ſera plus utile à l'Aſſemblée par ſon éloignement que par ſa préſence (2); il accuſe MM. Brard & Deſtandau d'avoir *jeté de l'huile dans le feu.*

M. de la Chevalerie a lu une lettre jonchée de morts Ariſtocrates & Patriotes (fauſſe relation de l'affaire de Marſeille) l'Aſſemblée a fait retentir les voûtes du temple de ſes applaudiſſements. Quelques honorables Membres, plus humains, ont blâmé cette joie ſanguinaire.

---

(1) Tout le monde ſait que M. Barillon eſt rappelé par ſon Diſtrict.

(2) Parmi les proteſtations des Paroiſſes, on verra bientôt celle de Plaiſance.

L'Assemblée s'était chargée de payer les frais de sépulture de M. Chesnau, député du Petit Saint-Louis. M. Bacqué, marchand de modes, a présenté son compte, il s'élève à la somme de 800 livres. La discussion a duré deux heures. Ainsi il en coûtera 3 à 4000 livres à la Colonie, pour savoir que l'Assemblée a arrêté qu'elle n'en payerait pas 800.

M. de Peinier a fait désarmer le fort Sainte-Claire du Port au-Prince. L'Assemblée va le dénoncer à l'Assemblée nationale. Voici les chefs d'accusation : *Pour s'être emparé du pouvoir législatif : pour avoir attenté à la majesté de l'Assemblée nationale, & fait un acte de souveraineté en se permettant d'interpréter ses décrets. Pour avoir porté une main sacrilége sur ces décrets, en voulant les asservir à l'exécution de la lettre. Pour avoir violé les droits de Saint-Domingue. Pour être coupable de despotisme au premier Chef* (1). Trois honorables Membres ont été chargés de rédiger cette dénonciation. La lecture de leur travail est d'abord écoutée avec attention ; mais peu à peu la moitié des Membres a été sur le perron pour éviter le sommeil qui s'était emparé de l'autre moitié.

Les honorables Membres attendent stoïquement 200 mille livres qu'ils ont demandé par un décret à M. de Proisy. Les hôtes commencent à prendre de l'humeur. M. Larchevesque, rappelé par le douzième District, a donné sa

(1) Si les assertions sont des preuves, le Général est furieusement coupable.

démiſſion de député du douzième Diſtrict; il eſt député de Valière.

M. le Commandant de Saint-Marc a reçu du Port-au-Prince une lettre du M. Dupleſſis Mauduit, colonel du régiment du Port-au-Prince, adreſſée à M. de la Chevalerie, préſident de l'Aſſemblée; elle a été lue: voici à peu près ce qu'elle contient.

Monſieur, j'ai appris que l'on fait courir à Saint-Marc, ſur mon compte, des bruits qui ſont d'autant moins flatteurs qu'ils ſont mal fondés. On m'accuſe d'avoir vu à Paris, une ſociété dangereuſe pour la Colonie; enſuite d'avoir fait un voyage en Italie, & qu'en conſéquence il a été queſtion, dans l'Aſſemblée, de me faire prêter un nouveau ſerment. Si ces bruits ſont faux, ma lettre tombe d'elle-même, mais s'ils ſont vrais, voici ce que j'ai à y répondre. Quant à la ſociété que j'ai vue à Paris, ce ſont tous mes amis, & je m'en fais honneur. En voyageant en Italie, j'ai joui de la liberté que tout individu a d'aller où bon lui ſemble, & pour le ſerment qu'il ſerait queſtion de me faire prêter, je n'en prêterai jamais d'autre que celui preſcrit par la loi. Je vous prie de communiquer ma lettre à l'Aſſemblée, & de me croire avec tous les égards que vous méritez, Monſieur, &c.

Signé DE MAUDUIT.

L'Aſſemblée, qui ne réfléchit pas toujours avant d'agir, a fait, ſans le ſavoir, la ſatyre la plus ſanglante de ſon Préſident; ces mots, *avec tous les égards que vous méritez*; ces mots, dont le ſens eſt équivoque, ont été interprétés au déſavantage du préſident, & l'Aſſemblée, mal adroitement, a donné à entendre par ſa colère, qu'elle ſavait bien que le Préſident ne méritait aucuns égards, mais qu'elle ne voulait pas qu'on ſe permît des expreſſions qui puſſent rappeler un paragraphe du *Courrier extraordi-*

naire ou le premier arrivé, du vendredi 30 avril 1790, page 4, ſous l'article *Colonies françaiſes*, où, après cette queſtion, *qu'eſt-ce que M. de la Chevalerie ?* Se trouve une réponſe longue & lumineuſe.

M. Larchevеſque-Thibaud, qui n'avait eu aucune part aux débats contre le Colonel du Port-au-Prince, eſt monté à la tribune, & a proposé un projet de décret : le voici littéralement tranſcrit.

« L'Aſſemblée générale, conſidérant que c'eſt de la Colonie que les Troupes réglées qui y ſont, reçoivent leur paye. Que le ſentiment du patriotiſme anime également les Citoyens de tous les ordres, & qu'enfin l'amélioration du ſort de ceux qui, par état, ſont les défenſeurs de la Patrie, doit être l'un des premiers objets de la ſollicitude de l'Aſſemblée ».

« Décrète que les Troupes réglées de la Partie françaiſe de Saint-Domingue, porteront déſormais le nom de Gardes nationales ſoldées.

« Déclare qu'elles ſont ſous la protection, comme ſous les ordres de l'Aſſemblée générale.

« Invite les Membres du Comité de force publique à lui préſenter inceſſamment un plan pour l'amélioration, dont le traitement deſdites Troupes eſt ſuſceptible.

« Les invite pareillement à s'occuper, le plutôt poſſible, de l'organiſation des *autres* Gardes nationales, ainſi que de la Maréchauſſée (1) ».

Nous avions oublié de dire que M. de la Chevalerie préſenta à l'Aſſemblée un projet de

(1) Ce projet de décret a été imprimé & répandu dans la Colonie ; c'eſt un eſſai.

réponse à M. de Mauduit, mais que l'Assemblée, trouvant au-dessous de sa dignité de répondre à un homme qui écrivait *avec tous les égards*, &c. avait décrété, pour le punir, l'impression de sa lettre. M. de Mauduit ayant reçu le décret, en accusa la réception à M de la Chevalerie, président.

Monsieur, j'ai reçu le décret de l'Assemblée coloniale, qui ordonne l'impression de la lettre que je vous ai écrite le 5. Soyez mon interprète auprès de l'Assemblée, pour lui faire agréer mes remercîments de ce qu'elle veut bien rendre ma lettre publique, & faire connaître à toute la Colonie mes principes qui sont invariables.

J'ai l'honneur d'être avec tous les égards que vous méritez, Monsieur, &c.

Signé DE MAUDUIT.

Il se forme au Port-au-Prince quatre compagnies de Volontaires *Bossus* [1].

Nos Volontaires ont reçu par leurs camarades, MM. Nau & Pouble, le tableau du Corps des volontaires du Cap. Plusieurs Membres de l'Assemblée voient dans ce cadeau fraternel un projet de conspiration contre *le corps législatif*; mais peu leur importe, ils sondent le terrein, & sont persuadés que le projet de décret de M Larchevesque sur les troupes soldées, aura plus de succès que l'offre de 15 portugaises faite au détachement du régiment du Port-au-Prince par le sieur Bourguignon, député suppléant, qui se souvient encore de la délibération par *assis & levé* [1].

---

[1] On appelle *Bossus*, ceux qui sont pour la Nation, & *Crochus*, les partisants de l'indépendance.

[2] Lorsque le sieur Bourguignon offrit les 15 portugaises, ce fut en sa qualité de Lieutenant des Volontaires

De la Jamaïque.

On donnera inceſſamment ici une première repréſentation des *Adherants ſans le ſavoir, ou les Allemands de Bombarde.*

DU CAP-FRANÇAIS.

MM. Desbarieres, Liégard & Saint-Janvier, Députés de cette ville à l'Aſſemblée de Saint-Marc, ſont arrivés vers la fin de la ſemaine dernière. Ils ſe ſont préſentés à l'Aſſemblée, & ont reçu les éloges & les applaudiſſements dus à leur fidélité.

Les Diſtricts s'aſſembleront demain pour procéder à l'organiſation de la Municipalité.

L'Aſſemblée de Saint-Marc ayant décrété qu'elle eſt confirmée par la majorité des Paroiſſes, qu'il ſera chanté un *Te Deum* en action de grâces *de la victoire qu'elle a remportée ſur les ennemis du bien public*, & ce décret étant arrivé ici, M. Auvray, préſident de l'Aſſemblée provinciale, en fit lecture, & dans un projet d'arrêté le dénonça à l'Aſſemblée nationale, au Roi & à toute la Colonie de Saint-Domingue. Il obſerva que les Paroiſſes n'avaient dû être convoquées, leur vœu être recueilli & promulgué que par le Gouverneur-général, qui ſeul eſt revêtu de ce pouvoir par les décrets nationaux.

Chaſſeurs. Le détachement délibéra par *aſſis* & *levé* Un ſeul ſoldat ſe leva, non pour accepter l'offre, mais bien, dit-il, pour jetter par la fenêtre celui qui n'avait pas craint de la faire.

Il motiva, auſſi bien que le décret même, l'accuſation d'indépendance dont l'Aſſemblée de St-Marc ſe rend de plus en plus digne, &c. L'arrêté fut adopté ; nous le publierons au numéro prochain.

J'ai affirmé que la Municipalité avait emprisonné & détenu illégalement en priſon, & je l'ai affirmé avec raiſon, puiſque les hommes empriſonnés par ſon ordre, ont été élargis plusieurs jours après par ſon ordre, ſans que les Tribunaux de juſtice en ayent eu connoiſſance.

État des hommes détenus arbitrairement à la geole par la Municipalité.

La Gauſſe, 10 jours; Sans-Souci, n. l., 7; Baye, n. l., 7; Jean-Baptiſte, n. l., 6; Ducauſſe, n. l., 3; Laforre, m. l., 13; Talerſrow, anglois, 7; Roberſrow, américain; Matheo Silva, portugais, 34; Pedro Antonio, portugais, 34; Angélique, m. l., 17; Bonaventure d'Autrajac, 8; Theodore, n. l., 3; Drato, italien, 11; Laborde la Carrière, orfévre, 20; Thomas, n. l., 5; Pierre Petit, 12.

Douze ont été détenus pendant deux jours, & leur détention eſt devenu illégale, après les 24 heures. En tout & depuis le mois d'avril juſqu'au 27 juin, la Municipalité à mis en priſon 88 perſonnes.

Où ces hommes étaient innocents, où ils étaient coupables. S'ils étaient innocents, ils ne devaient pas être empriſonnés. S'ils étaient coupables, ils devaient être dénoncés & non élargis.

Mais la Municipalité avance que c'était des

vagabonds, & les flétrit à jamais par cette dénomination déshonorante.

Quel eſt donc ce pays libre où l'étranger eſt empriſonné & détenu arbitrairement en priſon, parce qu'il ne connaît perſonne, parce qu'il eſt ſans emploi, parce qu'il n'a pas de domicile? Eſt-ce donc un crime que d'être étranger? Eſt-ce donc un crime que d'être ſans emploi? Et celui qui n'a pas de domicile eſt-il malheureux ou criminel? Le matelot qui cherche un navire, l'ouvrier ſans beſogne, ſont-ils plus répréhenſibles que le Charlatan, qui, las de jouer des farces ſur le théâtre de ſon père, quitte ſon habit de Pierrot, & vient chercher fortune dans les Colonies; que le praticien qui vient pour y ſolliter une place chez un Procureur? Tout homme libre, fût-il Arabe, Iroquois, Hottentot, eſt ſous la protection des lois dès le moment où il arrive dans un pays libre. Il eſt innocent comme tout autre juſqu'au moment où il s'eſt rendu coupable. Dans ce dernier cas, il faut l'empriſonner & le dénoncer aux Tribunaux de juſtice, afin que la loi diſpoſe de ſon ſort. Il eſt des principes juſtes & immuables qui ne ſont pas ceux du *Cahier de doléances de la partie du Nord*, & dont la Municipalité ne doit jamais s'écarter. Que diront ces matelots anglais, américains ou portugais, lorſque de retour chez eux ils feront l'hiſtoire de leurs voyages. Ils diront qu'à telle époque ſe trouvant dans une Ile françaiſe, où le pouvoir arbitraire aurait dû être anéanti, des hommes vêtus de noir, ayant ſur l'épaule des pièces d'étoffe de ſoie de diverſes couleurs, les ont fait gémir

dans les prisons, & les ont déshonorés, parce qu'ils étaient sans emploi, & qu'ils ne faisaient de mal à personne. Que dira l'Orfévre martinicais, qui est resté 20 jours à la geole; l'Orfévre martinicais, dont le crime nous est encore inconnu... Parlez donc une fois; vous, dont le silence pusillanime autorise ces attentats commis contre la liberté; vous, dépositaires des loix; vous, gardiens de nos libertés!

A L'ÉDITEUR.

J'ai remarqué, Monsieur, qu'un grand nombre de nos meilleurs Patriotes, faute d'un examen assez réfléchi, ont cru que l'Assemblée provinciale, par son adresse à l'Assemblée nationale, se rapprochait trop des principes de Messieurs de Saint-Marc. Voici l'énorme différence qui existe entr'eux & nous. Nous avons fort bien remarqué que les décrets des 8 & 28 mars, laissaient quelque chose à desirer; c'est pourquoi nous avons pris le parti de faire expliquer l'Assemblée nationale d'une manière précise. Nous n'avons point douté qu'elle ne le fît à notre satisfaction, nous cherchons même à la mettre dans l'impuissance de le refuser. Tout cela est fort légitime; je dis plus, elle sera peut-être bien aise que nous lui fassions cette espèce de violence, pour l'empêcher de tomber en contradiction avec ses principes fondamentaux.

L'Assemblée coloniale, au contraire, a regardé la chose qui nous intéresse, comme irrévocablement refusée, & elle est partie de-là pour se déclarer législative, sur tout *ce qui concerne notre régime intérieur*, c'est-à-dire, pour assujettir tous les Colons indistinctement à ses lois, au moyen de la sanction seule du Roi, trop facile à surprendre.

Et qu'on ne s'y trompe pas, c'est uniquement sur cette prétention ouverte de gouverner arbitrairement la Colonie, que porte notre division.

DE LA CORÉE.

AVIS.

On souscrit en tout temps chez les sieurs Batilliot frères, *libraires au Cap-Français. Les lettres qui concernent la distribution doivent leur être adressées, & celles qui contiennent des articles à insérer dans le* Courier du Cap, *doivent l'être à l'Éditeur, & toujours* franches de port.

Le prix de l'Abonnement est de 66 livres pour le Cap, & 82 livres 10 sous, *franc de port*, par la Poste.

On délivrera aux nouveaux Souscripteurs les Numéros déjà publiés. Les reçus sont signés de l'Éditeur, & datés du 5 mars dernier, époque de la publication du 1er N°.

NUMÉRO 21.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

PUBLIÉ PAR M. GATERAU.

Du Jeudi 22 Juillet 1790.

Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. TACIT.

De Saint-Marc, le 10 juillet 1790.

UNE lettre de la Municipalité du Cap, annonce qu'elle a expédié un courrier extraordinaire, avant le départ du courrier d'uſage. Ce courrier extraordinaire n'étant pas encore arrivé, on n'a pas manqué de dire dans l'Aſſemblée que les ordres de l'Aſſemblée provinciale du Nord pouvaient ſeuls l'avoir arrêté; mais il eſt arrivé à quatre heures, & trois coups de canons viennent de convoquer une Aſſemblée extraordinaire.

A cinq heures du ſoir. On ouvre les dépêches de la Municipalité, l'Aſſemblée provinciale n'y eſt pas careſſée. Le Préſident a ſoin de ne lire

que ce qui peut flatter le Sénat ; mais il oublie d'omettre une phrafe, où la Municipalité témoigne la crainte de ne pouvoir lire a la commune affemblée les décrets de l'Affemblée coloniale, crainte fondée, dit la lettre, fur le ferment de fidélité prêté par les grenadiers patriotes à l'Affemblée provinciale.

M. Larchevefque-Thibaud monte à la tribune, & donne lecture d'une lettre, où on lui affure que, malgré les efforts de MM. Deftandeau & Brard, *la vérité* commence à *percer*, &c. Le procès-verbal des grenadiers du Cap eft, fuivant l'honorable Membre, joint à la lettre qu'il a reçue, & fon correfpondant lui obferve que les fignatures ne font pas auffi nombreufes qu'il le paraît par l'imprimé.

M Valentin de Cullion a fait une motion très-longue; il a préfenté un projet de décret qui maintient la Municipalité, loue la conduite ferme & conféquente qu'elle tient dans cette circonftance (1), décrète en outre l'Affemblée, qu'elle annulle & caffe (2) l'Affemblée du Nord. Voici les expreffions de l'orateur fameux : « Si dans cette circonftance nous n'agiffions pas avec affurance & avec fermeté, certes, il n'y a pas de doute que l'Affemblée générale ne reftât refponfable envers le refte de la Colonie, des malheurs qui pourraient réfulter de cette

---

(1) Ce projet eft décrété, & l'Affemblée coloniale met fous fa fauvegarde, notamment fous celle de la province du Nord, la Municipalité du Cap.

(2) Cette fuite du projet de décret eft ajournée à trois jours.

faibleſſe, & certes je ne doute pas, & ſuis perſuadé, Meſſieurs, que votre conſcience dit ainſi que la mienne, que nous ne devons pas balancer, lorſqu'il s'agit de rétablir l'ordre & la tranquillité dans la Colonie ».

Du 12 juillet.

Extrait d'une lettre adreſſée à un Habitant de cette ville, datée du Port-au-Prince le 10 *du courant.*

« Le régiment eſt indigné contre les Bourgeois ; on aſſure qu'il lui a été fait l'offre d'une augmentation de ſolde, & d'un repas pour le 14, & qu'il a tout refuſé. Environ 150 perſonnes parlaient hier au ſoir d'enlever les drapeaux. Jugez à quoi nous ſerions expoſés, ſi ce projet eut été exécuté ; les ſoldats adorent leur colonel, & lui ſacrifieraient leur vie. Je ne ſais comment tout ceci finira. Hier un officier de Diſtrict, pour avoir donné ſa démiſſion, fut au moment d'être promené ſur un âne. L'enrôlement des Volontaires eſt très-conſidérable ; il y avait hier au ſoir plus de 600 ſignatures. Le but de ce Corps eſt de protéger les Citoyens honnêtes en ſe protégeant eux-mêmes, & de s'oppoſer à toutes les entrepriſes qui pourraient occaſionner des déſordres ; il prêtera demain le ſerment d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de ſoutenir les décrets de l'Aſſemblée nationale. Je crois que cette compagnie nous rendra le repos que nous avons perdu depuis long-temps. A chaque pas on rencontre des gens armés de gros bâtons ferrés. Ils ne parlent que d'incendier, d'aſſaſſiner & de pendre ; s'ils n'ont

encore rien osé, c'est qu'ils craignent d'être écrasés par le nombre.

Une Assemblée de plusieurs personnes avait nommé deux Commissaires pour aller inviter l'Assemblée de Saint-Marc à venir ici. La mission n'ayant pas été acceptée, le Comité a fait la nomination de deux autres, qui détermineront sans doute les deux premiers.

Le Comité du Port-au-Prince a *notifié* au Général le décret de l'Assemblée, qui ordonne la prestation du serment de son invention. Le Général n'avait pas d'ordre national, & n'a pu *obtempérer* [1]. Les chefs des troupes patriotiques de Saint-Marc ont reçu l'ordre de prêter le même serment, les avis sont très-partagés sur l'obéissance.

M. Thomas Millet écrit à toutes les Paroisses de la Colonie; il demande des preuves au soutien des chefs d'accusation articulés par M. Gouy d'Arcy contre M. de la Luzerne, & des moyens d'accuser avec avantage tous autres agents du pouvoir exécutif.

M. de Proissy garde un silence allarmant sur le décret de 200,000 liv. Beaucoup d'honorables Membres sont néanmoins fort embarassés.

MM. Dumas & Beraud fils, commissaires du Comité du Port-au-Prince, viennent d'arriver, ils paraîtront demain à l'Assemblée; ceux de la Commune sont attendus.

M. Valentin n'a pu décider l'Assemblée à

---

[1] Vieux mot tiré du latin, qui signifie obéir.

partir pour le Port-au-Prince ; il s'eſt mis en colère, & a demandé un congé illimité, qui lui a été accordé, ainſi qu'à M. Brulé.

Adreſſe intitulée : *Adreſſe des Citoyens de St-Marc.* Les éclats de rire de la galerie ont empêché d'en bien ſaiſir le contenu : elle finit par un dialogue on ne peut plus riſible, entre le Général, l'Intendant & le Contrôleur de la Marine, M. Deſchamps. Les noms de la plupart des ſignataires nous ſont auſſi étrangers que ceux des habitants du Japon. L'Aſſemblée n'a point applaudi, mais la galerie y a pourvu, & a demandé la publication de la pièce ; ce qui n'a point amuſé l'Aſſemblée.

Lecture d'une lettre de M. Thébaudieres. Il annonce ſon retour, & dit « que la conſtitution de la Colonie ſera décrétée telle qu'on la préſentera, grands applaudiſſements, pourvu qu'elle ſoit conforme aux décrets nationaux ». Mouvement d'indignation ; propoſition eſt faite par pluſieurs Membres de renvoyer la lettre ſans réponſe.

M. de la Chevalerie ne pouvant l'autre jour, rappeler à l'ordre les honorables Membres, deſirait beaucoup d'avoir une férule ; pluſieurs ſe plaignirent tout bas, ils diſaient que ce n'était point une école d'enfants.

Du 14. L'Aſſemblée eſt confirmée, les bâtons ferrés, les coups de poing, les menaces & la bourrique ont produit la majorité des Paroiſſes. On doit chanter le *Te Deum* ce ſoir, à quatre heures, pour remercier Dieu de la joie dont les Sénateurs ſont animés.

MM. Dumas & Beraud fils, députés du

Comité du Port-au-Prince, & deux Députés de la commune ſe préſentent à l'Aſſemblée. M. Dumas lui fait un compliment, & M. Beraud l'engage fortement à partir pour le Port-au-Prince, où ſa préſence & neuf cent Citoyens, qui lui ſont dévoués, en imposeront aux ennemis du bien public & au pouvoir exécutif. -- L'un des Députés de la commune tire un papier de ſa poche, ſalue le Préſident & l'Aſſemblée. -- On prête l'oreille ; on brûle de l'entendre, mais il a oublié ſes lunettes, & ne pouvant lire ſon compliment, il y ſupplée par cinq ou ſix révérences profondes.

On ſe retire dans les bureaux pour ſe conſulter ſur le départ. A midi réunion des honorables Membres. M. Valentin de Cullion veut abſolument qu'on parte, M. d'Augy veut qu'on reſte, il craint de livrer au caprice de la multitude d'une grande ville le ſort d'une Aſſemblée, ſur laquelle repoſent les deſtinées de la Colonie, il craint le commerce ; le Peuple, dit-il, dans les moments d'effervescence, eſt un tigre qui ſort de ſa cage ; le premier qu'il trouve, il le dévore, il comble de ſa faveur auſſi légérement qu'il accable de proſcription. -- La ſéance eſt renvoyée à demain à 5 heures. Le détachement des Troupes ſoldées & les Troupes patriotiques ſe rendent à l'Égliſe. L'Aſſemblée fait les yeux doux aux Volontaires, leur dit qu'ils ſont bien gentils, &c. & M. de la Chevalerie embouche la trompette pour publier la perfide arrivée d'une frégate pendant ſon ſéjour au Môle, la perfidie du Général qui l'avait envoyée & qui expoſe les Colons, &c. il finit par prêter le

ferment amplifié, l'Assemblée l'imite; mais c'est en vain qu'il interpelle les Volontaires, un *non* unanime se fait entendre; leur Capitaine fait battre alors un ban, & propose le serment National; il est prêté avec transport. Le serment desiré sortit de la bouche de quelques Chasseurs. M. Valentin demanda si le Président était autorisé par l'Assemblée à faire prêter ce serment, mais un Membre lui parla dans le tuyau de l'oreille, & alors le Président assura que ce serment était pour l'Assemblée, & le *Te Deum* fut chanté par dessus tout cela.

M. Beraud est élu président. M. Valentin, vice-président.

Du 15. M. Montegue a prétendu que le discours de M. la Chevalerie devrait être désavoué aussi bien que la demande du serment qu'il a faite aux Volontaires; il n'y a eu lieu à délibérer. M. la Chevalerie a demandé un congé, qu'il a obtenu.

L'Assemblée ira-t elle au Port-au-Prince? Grand débats qui produisent un décret, & la nomination de quatre Commissaires qui le notifieront au Général, à qui il enjoint de se rendre à Saint-Marc avec l'Intendant & tous les bureaux; il les rend tous responsables des malheurs qui pourraient résulter du refus de se rapprocher. Les quatre Commissaires sont MM. de Cadusch, Caradeux l'aîné, Borel & Cotte.

Décrété que le Président étant l'organe de l'Assemblée, tous discours & lettres écrits au nom de l'Assemblée, seront livrés à la discussion.

M. Larchevesque-Thibaud reçut hier des dé-

pêches amicales qui lui annoncèrent que ſon projet de décret n'avait pas pris.

On a découvert, au Port-au-Prince, un complot affreux contre le Général & M. de Mauduit. Deux ſoldats avaient été gagnés & ſont arrêtés. On connaîtra ſans doute bientôt les premiers coupables.

Motion faite à Saint-Marc, par le Détachement des troupes réglées, dans la cour des Caſernes.

M. le Préſident, aſſis ſur *une baille*, a ouvert la ſéance & a dit :

Meſſieurs, vous ſavez que le but qui nous raſſemble, eſt de décider ſi nous prendrons une blanchiſſeuſe. Depuis que nous ſommes en cette ville, nous nous en ſommes paſſés, mais pluſieurs ſont fatigués de ſe blanchir, & m'ont chargé de poſer la queſtion. Ainſi, prendra-t-on une blanchiſſeuſe, ou n'en prendra-t-on pas ? Ceux qui ſont d'avis qu'on doit en prendre une, voudront bien ſe lever, & ceux qui ſont d'avis contraire reſteront aſſis.

Un ſoldat ſe lève, & dit : M. le Préſident, je réclame la queſtion préalable.

Un autre prend la parole, & dit : M. le Préſident, je prie l'Aſſemblée de faire attention à l'urgence du cas, & je crois qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la queſtion préalable.

Grands débats dans l'Aſſemblée, M. le Préſident rappelle à l'ordre, & dit : Vous avez entendu qu'on a demandé la queſtion au préalable, & que l'honorable membre la Prudence, a dit qu'il croyait qu'il n'y avait pas lieu à délibérer ſur la queſtion préalable ou l'urgence

du cas. Ainſi, Meſſieurs, ceux qui ſont d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la queſtion préalable, voudront bien ſe lever.

Vous venez d'arrêter qu'il n'y avait pas lieu à délibérer; ainſi, Meſſieurs, je vais repoſer la queſtion. Prendra-t-on une blanchiſſeuſe, ou n'en prendra-t-on pas? Ceux qui ſont d'avis qu'on doit en prendre une, voudront bien ſe lever.

Vous venez de décréter à l'unanimité qu'on prendra une blanchiſſeuſe.

Il vous reſte à préſent à déterminer par quel moyen vous vous la procurerez.

Un ſoldat dit: M. le Préſident, je demande que cela ſoit renvoyé au Comité des recherches.

L'autre dit, non M. le Préſident, je demande qu'il ſoit nommé des commiſſaires.

A l'ordre, Meſſieurs, dit le Préſident. Je vais poſer la queſtion.

Renverra-t-on au Comité de recherches le ſoin de trouver une blanchiſſeuſe, ou bien nommera-t-on des Commiſſaires? Ceux qui ſeront d'avis qu'on doit nommer des Commiſſaires, voudront bien ſe lever, & ceux qui veulent que cela ſoit renvoyé au Comité des recherches, reſteront aſſis.

Vous avez donc arrêté, Meſſieurs, que votre Comité des recherches s'occupera des moyens de trouver une blanchiſſeuſe.

Lettre de MM. les Officiers du régiment du Port-au-Prince, à M. le Gouverneur-général.

Monsieur le Comte,

On vient de nous faire part d'une lettre que vous avez reçue de Meſſieurs du Comité du Port-au-Prince, elle eſt

datée du 15 juin 1790, & ſignée de M. Croizier, ſecrétaire dudit Comité.

Cette pièce eſt dépoſée aux archives de l'Aſſemblée coloniale de Saint-Marc, & ſort de l'imprimerie de cette même Aſſemblée.

Nous voyons avec le dernier étonnement, qu'on nous y repréſente entrer avec des intentions hoſtiles, à la ſuite de M. Couſtard, dans la ſalle de l'Aſſemblée paroiſſiale de cette ville, qui s'eſt tenue le 13 juin dernier; on y prétend que l'Égliſe était inveſtie par des ſoldats armés; on nous y dépeint comme des forcenés ennemis du bien public; &, pour mettre le comble à l'outrage, on ajoute que nous avons manifeſté combien notre délicateſſe & nos ſentiments d'honneur ſouffraient, d'avoir été entraînés dans cette démarche.

La réputation d'un Corps reſpectable eſt hors de toute atteinte; de braves Militaires s'enveloppent de leur propre eſtime, de celle des gens honnêtes, & mépriſent la calomnie. Notre intention n'eſt donc pas de nous diſculper, mais de vous repréſenter notre conduite, avec la loyauté & la franchiſe qui caractériſent le Soldat Français.

Voici le fait.

Nous avons été avertis par les Marguilliers, que les votants de la Paroiſſe du Port-au-Prince étaient priés de s'aſſembler: comme propriétaires dans cette Paroiſſe, nous nous y ſommes préſentés, nous y avons accompagné Monſieur Couſtard, & nous nous y ſommes comportés comme de bons Citoyens, amis de la paix.

Le déſordre a régné dans cette Aſſemblée, nous avons cru devoir nous retirer, & nous avons été dépoſer notre proteſtation chez un Notaire de cette ville, qui a auſſi reçu celle de beaucoup d'autres Citoyens honnêtes. Voilà le tableau fidèle de notre conduite, & nous défions tout homme de prouver le contraire de ce que nous avançons.

Nous ajouterons, M. le Comte, que nous avons eu du mérite à ne pas témoigner notre reſſentiment de l'inſulte & de l'outrage faits à beaucoup de nos Soldats, accuſés publiquement d'avoir été apoſtés pour enchaîner la liberté des opinions. Ces Soldats ſont nos compagnons d'armes, nous marchons ſous le même Drapeau, & notre devoir eſt de les chérir, de les protéger & de les ſoutenir; ces Soldats ont été repréſentés comme des ſatellites armés, & pour toute arme ils avaient leur ſabre,

qu'ils ne peuvent quitter dans aucun cas, puiſqu'ils étaient Grenadiers ou Chaſſeurs. Ils ſe trouvaient à cette Aſſemblée, parce qu'ils croyaient que l'Égliſe était ouverte à tous les hommes; ils n'eurent jamais l'idée de jouer dans cette Aſſemblée un autre rôle que celui de ſpectateurs paiſibles. Des individus demandent qu'on faſſe retirer ces Soldats; pluſieurs refuſent de ſortir, & on doit les excuſer, ils ſont des hommes, des militaires, ils ne ſavent pas être humiliés. Et leurs propres Officiers, oui nous-mêmes, M. le Comte, nous mettons un tel prix à la paix, à la tranquillité, que nous avons prié & ordonné à nos Soldats de ſe retirer. Qu'on juge actuellement ſi nous ſommes des perturbateurs du repos public.

Nous ſommes, &c.

Les Officiers du régiment du Port-au-Prince.

Au Port-au-Prince, le 7 juillet 1790.

Déclaration de la Compagnie des Chaſſeurs du régiment du Port-au-Prince.

Nous, Bas-Officiers & Chaſſeurs du régiment du Port-au-Prince, ſouſſignés.

Sur le rapport qui nous a été fait, que hier, après-midi, 12 du courant, M. Dufour avocat, avait dit à M. Corarde, auſſi avocat, en préſence de M. de Grandmaiſon, conſeiller au Conſeil-ſupérieur :

« Les Citoyens qui veulent ſe former en corporation, » ont tort de compter ſur l'appui du Régiment; la Compagnie de Chaſſeurs a fait ſavoir au Comité, par une » lettre qu'elle lui a adreſſée, qu'elle lui était entièrement » dévouée ».

Incapables de nous écarter du ſerment que nous avons fait de ne jamais abandonner nos Drapeaux, d'être fidèles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de nous conformer aux règles de la diſcipline militaire; nous jurons, par tout ce qu'il y a de plus ſacré, pour de braves Militaires, l'honneur; nous jurons, diſons-nous, que l'imputation que l'on nous fait, d'avoir écrit au Comité, eſt une calomnie atroce, & nous défions tous les Membres dudit Comité de prouver le contraire de ce que nous avançons.

Au Port-au-Prince, le 13 juillet 1790.

Suivent les ſignatures des Chaſſeurs.

Nota. M. le chevalier d'Attel, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, & capitaine commandant la Compagnie des Chaſſeurs, s'étant tranſporté, accompagné de quatre Chaſſeurs, dans la matinée du 13 du courant, chez M. Dufour, avocat, à l'effet de prendre des éclairciſſements ſur le rapport de M. Couarde de Villegay. M. Dufour a donné la déclaration ſuivante.

« J'ai dit que j'avois entendu dire que les Chaſſeurs » avaient déclaré qu'ils ne porteroient jamais les armes » contre les Citoyens, & non pas qu'ils euſſent écrit au » au Comité : au ſurplus, je ne me mêle nullement de » toutes les affaires preſentes. *Signé* Dufour ».

M. le Gouverneur-général a fait publier le relevé des délibérations priſes par toutes les Paroiſſes de la Colonie, d'où il réſulte que 20 Paroiſſes ont voté pour la continuation de l'Aſſemblée coloniale, elles donnent .. 73 voix.

13 Paroiſſes ont voté pour la formation d'une Aſſemblée nouvelle, elles donnent .... 48 voix.

7 Paroiſſes ont voté pour la continuation de l'Aſſemblée, à la charge de ſe conformer aux décrets nationaux, elles donnent .... 17 voix.

11 Paroiſſes n'ont pas fait connoître leur vœu, elles donnent .... 27 voix.

51 Paroiſſes formant .... 165 voix.

Il réſulte de cet apperçu, que l'on ne peut compter ſur rien de certain relativement à l'exiſtence de l'Aſſemblée coloniale. 73 voix la confirment, 48 voix la révoquent poſitivement, & 17 voix de plus la révoquent indirectement, puiſqu'elles donnent pour condition eſſentielle à leur vœu confirmatif, l'adhéſion aux décrets de l'Aſſemblée nationale, & ce n'eſt préciſément que faute de cette adhéſion, que les 48 ont voté pour la révocation. Leur vœu eſt donc abſolument le même, il faut donc les préſenter enſemble, & non ſéparément. Ainſi il y aura 65 voix pour révoquer, & 72 pour confirmer. Cette exigue majorité eſt peu flatteuſe pour l'Aſſemblée, mais elle eſt abſolument nulle par rapport à nous, qui devons croire que les 27 voix reſtantes, plus réfléchies que celles qui ſe ſont hâtées de prononcer, opineront en grande partie pour la révocation. Je vais plus loin, & je ſoutiens que quand même la majorité abſolue ſerait favorable à l'Aſſemblée, notre Pro-

vince & même la ſeule ville du Cap devrait reſter inébranlable; car elle n'a que ce ſeul moyen de maintenir dans un coin de la Colonie, l'influence de l'Aſſemblée nationale; ce ſerait ſe faire une illuſion bien volontaire, que de penſer que cette Aſſemblée Françaiſe pût jamais agréer des conſtitutions qui lui ſont abſolument contraires. Je dis plus, & j'oſe aſſurer que les commiſſaires qu'on a ridiculement ſubſtitués à nos Députés, ne ſeront ſeulement pas entendus, ou le ſeront avec mépris.

Le bruit s'eſt répandu à Saint-Marc & au Port-au-Prince, que M. de Trémondrie avait fui l'Aſſemblée provinciale; & la complaiſance avec laquelle on accueillait cette nouvelle, annonce aſſez combien ſon zèle éclairé eſt redouté par nos adverſaires. Il s'était en effet abſenté par congé, mais il a reparu à l'Aſſemblée le 14, aux applaudiſſements univerſels, qui ont été ſuivis du compliment le plus flatteur, que M. le Préſident lui a adreſſé au nom de l'Aſſemblée. M. de Trémondrie y a répondu avec la ſenſibilité & l'énergie qui caractériſent tous les diſcours de ce zélé patriote.

On ſe ſouvient ſans doute de ce Crédo ſanguinaire que j'ai rapporté au n° 19 de ce *Courier*. La ſenſibilité d'une Citoyenne, plus bleſſée que M. de Trémondrie ne pouvait l'être de cette ſottiſe, s'eſt empreſſée de verſer ſur ſa plaie quelque lénitif, par le Rondeau que nous nous faiſons un plaiſir d'inſérer ici.

La Renommée, en dépit de l'erreur,
De la ſottiſe & de la fourberie,
Et de Saint-Marc mépriſant la clameur,
Prend ſa trompette & court avec ardeur
Faire ſonner le nom de Trémondrie.
Tout Citoyen, qui chérit ſon honneur,

Et tout Français, qui tient à sa Patrie,
Applaudira, par un souris flatteur,
La Renommée.

La vérité, qui guide Trémondrie,
Quand il détruit le sophisme imposteur,
Né dans Saint-Marc du sein d'une furie,
Confirmera, d'un langage vainqueur,
L'éloge vrai que fait en sa faveur
La Renommée.

Par une jolie Femme.

Le nouveau plan d'organisation de la Municipalité avait été soumis à la censure publique, & les douze Districts s'assemblèrent vendredi au matin pour exprimer leur vœu. Il fut généralement connu le samedi au soir, & le dimanche la Municipalité fut généralement dissoute. C'est dire qu'une majorité extrême avait impérieusement parlé. Quelques Districts votent pour la nomination d'un Lieutenant-général de police, d'autres voudraient une Municipalité réduite. Tous paraissent desirer un Tribunal de police qui diminue la contribution publique. Ils se rassembleront de nouveau demain pour prendre une résolution décisive.

Il est fâcheux que les Citoyens du Cap aient cru devoir couper l'arbre entier, parce qu'il avait quelques branches difformes, & que M. le Maire, quelques Officiers municipaux & la plus grande partie des Notables, aient partagé sans palliatif, un désagrément qui auroit dû être réservé pour ceux à qui on avait trop légèrement confié des fonctions paternelles & pacifiques. Si l'hommage de celui qui a le plus à se plaindre de la Municipalité, mais qui a toujours vu dans sa conduite arbitraire l'ouvrage de quelques-uns de ses Membres, si cet

hommage impartial & pur pouvait adoucir la douleur qu'éprouvent sans doute ceux dont le cœur est irréprochable, j'unirais le mien à celui de tous les Districts, qui, même en supprimant tous les Officiers municipaux, ont su rendre justice aux bonnes, mais impuissantes intentions de plusieurs.

Il est à présumer que les Citoyens du Cap attendront l'époque de la constitution légale d'une Assemblée générale de la Colonie pour procéder à nouvelle élection, celle qu'ils pourraient faire en ce moment ne pouvant porter aucun caractère de légalité. D'ici à cette époque, ils aviseront sans doute aux moyens d'assurer la tranquillité de la ville.

Samedi dernier au soir, MM. les Officiers du régiment du Cap, instruits de ce qui se passait au Port-au-Prince, & voulant prémunir les compagnons d'armes qu'ils ont dans cette ville, contre les moyens qu'on pourrait mettre en usage pour les rendre suspects, écrivirent à l'Assemblée provinciale, une lettre qui la mit dans la nécessité de prendre des informations sur la prise d'armes qui eut lieu pendant la nuit du 16 au 17 décembre dernier, dans la cour des casernes du Cap. MM. de Vincent, de Cambefort, de la Marroniere, Poitou, Liégard & Duclaux furent entendus ; MM. Brocas & Charrier l'ont été depuis, & il est reconnu que M. Duclaux fut celui qui prévint MM. de Vincent & de Cambefort, qu'ils devaient être enlevés avant minuit. MM. Legros & Dugrès, cités dans la déclaration, ne se sont pas encore expliqués. La lumière que les premiers aveus ont jettés sur cette affaire, étant plus que suffisante pour affermir

les Citoyens ſans prévention, dans les ſentiments d'attachement & de confiance dont ils étaient pénétrés pour le régiment du Cap, l'Aſſemblée provinciale a pris un arrêté qui publie le témoignage de ces diſpoſitions fraternelles, & renvoie aux tribunaux de Juſtice la connaiſſance de l'affaire. Il paraît juſqu'à ce jour que les perſonnes qui ont joué un rôle dans cette pièce, étaient les inſtruments aveugles de la rouerie de quelque perſonnage fameux qui cherchait ſans doute dans le déſordre, le moyen de mettre à profit un moment de faveur populaire.

Les Gazettes de la Martinique ne s'accordent point du tout avec la lettre que dit avoir reçue un certain Docteur de cette ville; c'eſt à tort qu'il veut faire craindre ici *le retour de l'ancien régime*, qu'il aſſure que M. de Damas a fait rentrer, ſous le joug, les habitants de la Martinique. C'eſt à la ſollicitation de l'Aſſemblée coloniale & des bons Citoyens de Saint-Pierre qu'il a pris cette ville, & qu'il l'a purgée de ceux qui y fomentaient des troubles. Mais il n'a point braqué de canons contre la Municipalité; ces canons n'ont été braqués que dans la tête de M. le Docteur, & la Municipalité de Saint-Pierre était remplie de ſanté lors du départ du dernier bâtiment arrivé ici.

L'Aſſemblée coloniale de la Martinique eſt très-légalement conſtituée; elle ſe conforme entièrement aux Décrets nationaux. Cette conduite ſage & patriotique eſt la cauſe de la bonne intelligence qui règne entr'elle & le Gouverneur.

Supplément au N° 21 du Courrier politique & littéraire du Cap-Français.

De Saint-Marc, le 20 Juillet 1790.

On ne ſe ſerait pas douté que les honorables membres de Saint-Marc euſſent trouvé bon à quelque choſe le Décret national du 8 Mars. Il s'eſt cependant offert une occaſion qui les a déterminés à en adopter une partie : on va le voir.

M. de la Chevalerie qui ſans doute avait été inſtruit par un courrier extraordinaire du *Haut-du-Cap*, des renſeignemens déjà acquis ſur la priſe d'armes, eſt monté à la tribune aux harangues pour raconter quelques circonſtances ſur les prétendus maſques qui y avaient donné lieu. Cet honorable membre a dit ne devoir être jugé que par *ſes pairs*. L'Aſſemblée vient de décréter, qu'elle défend à tous Tribunaux de pourſuivre M. de la Chevalerie et tous autres qui pourraient être accuſés : le Décret rapelle celui du 8 Mars, qui, relativement à ce qui s'eſt paſſé dans les Colonies, déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation. L'Aſſemblée de S. Marc devrait bien adopter ce Décret du 8 Mars en entier, ne fût-ce qu'en reconnaiſſance du ſervice qu'il rend en ce moment à un de ſes membres. Il ne manque à ce Decret qu'une vertu, c'eſt celle d'obliger à *honorer* l'honorable qui ſe ſauve à ſa faveur.

Le Général *n'obtempère* point au Décret de l'Aſſemblée qui lui ordonne de venir à Saint-Marc

avec l'Intendant et les Bureaux. Il a écrit que les ordres du Roi ont fixé au Port-au-Prince le féjour du Gouverneur et de l'Intendant en temps de paix.

Grand nombre d'habitans de la Croix-des-Bouquets se sont réunis aux Volontaires du Port-au-Prince.

L'Assemblée provinciale du Nord est cassée par un honorable Décret de Samedi dernier.

M. Thomas Millet, l'un des érudits de l'Assemblée, s'est apperçu vers la fin d'un discours qu'il prononcait le 15 Juillet, que les *voûtes sacrées* du Sénat, retentissaient encore des murmures que les Volontaires avaient laissé échapper le 14, sur le serment à faire à Saint-Domingue ; il a plaint l'ignorance de *ces jeunes gens peu expérimentés* sur les matières honorables, & *tout entiers aux occupations qui les retiennent dans les comptoirs des Négocians*. Il a eu la bonté de leur donner une interprétation du serment, à la Partie française de Saint-Domingue. Il a assuré que le voile tomberait, & que l'erreur de ces jeunes gens serait dissipée. O ! Monsieur Thomas Millet ! que vous êtes savant ! & que vous apprenez de grandes choses ! ! ! ! ! Mais pourquoi ne point expliquer le grand mistère ? ô vous qui savez tout ! pourquoi ne dites-vous pas que le temps viendra, où l'on voudra peut-être persuader à une grande partie du Peuple de Saint-Domingue, qu'il s'avance une armée de soi-disant Philantropes, & qu'il faut prendre les armes ? pourquoi ne dites-vous pas que ce ne sera qu'un adroit moyen de faire soutenir la mauvaise foi des débiteurs ?

Du Cap.

Le Courrier du Port-au-Prince arrivé hier au soir, dit avoir *oublié* à Saint-Marc, le paquet contenant les lettres du Commerce. Cet *oubli* est d'autant plus fâcheux, qu'il dérange les opérations des Négocians, & que la curiosité publique excitée par les premiers détails d'un complot affreux, n'est pas satisfaite.

Avis. On souscrit pour neuf mois, à compter du premier Juin. Il ne reste presque plus de Collections des numéros publiés au premier trimestre.

NUMÉRO 22.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

Publié par M. Gaterau.

Du Jeudi 29 Juillet 1790.

Rarâ temporum felicitate, ubi sentire quæ velis & quæ sentias dicere licet. Tacit.

De Saint-Marc, le 18 juillet 1790.

L'Assemblée a rendu un décret qui casse les Volontaires du Port-au-Prince, déclare M. de Mauduit criminel, &c. &c. (1), & ordonne le départ d'un courier extraordinaire, pour l'apporter aux quatre Commissaires, qui le notifieront au Général, auprès de qui ils sont envoyés.

Le 19. Assemblée des Habitants de la Ville, pour procéder à une élection d'Officiers Municipaux. Malgré la cabale & les soins particuliers dont M. Villeneuve avait appuyé ses préten-

(1) Ce décret se trouve à l'article Port-au-Prince, avec l'arrêté des Volontaires.

tions à la Mairie, M. Breton des Chapelles, homme doux, honnête, *pacifique*, & d'une probité intacte, a été élu Maire à la majorité de 184 voix contre 175.

Le 20. M. Benard Boiſſet vient d'être nommé Procureur-Syndic; M. Bertrand du Platon, premier Échevin; M. Challa, ſecond Echevin; M. Grandmaiſon père, troiſième Echevin; l'Aſſemblée eſt renvoyée à dimanche. Vers dix heures du matin, ſept ou huit Citoyens ſe ſont rendus au ſecrétariat, où on leur a dicté une requête pour réclamer contre l'élection de M. Breton des Chapelles, parce qu'il importe à l'Aſſemblée que le ſieur Villeneuve ſoit Maire, & qu'il aſſaiſonne les choſes de manière à flatter ſon goût. Mais malgré la requête & la cabale, malgré le zèle bruyant de Jean-Gau, qui appuyait la requête à l'Aſſemblée, il n'y a eu lieu à délibérer: *A bas, Jean-Gau, s'eſt-on écrié dans les galeries, défenſe à l'Aſſemblée de prendre connaiſſance de cette affaire; elle appartient aux Aſſemblées primaires.*

M. de Thébaudieres qui, dans une lettre à l'Aſſemblée, avait eu le malheur de faire mention des Décrets nationaux, écrit aujourd'hui pour ſe plaindre du ſtyle de la réponſe des Pères conſcripts; il croyait avoir mérité quelques égards en ſa qualité de Député à l'Aſſemblée nationale.

On vient de recevoir une caricature contre le Sénat; deux perſonnages y repréſentent l'union, & chantent: *Où peut-on être mieux?* Un Lord y propoſe de l'argent à un Légiſlateur, qui chante: *Un Mylord m'offre des richeſſes;*

Le Commerce entonne l'ariette : *Ne vas pas me tromper, ne crois pas m'échapper.* La France y donne d'une main des signes de protection, de l'autre des menaces de correction. Cette caricature est accompagnée d'une lettre d'hommage. Un Sénateur s'est levé, il a proposé un projet de décret contre l'Auteur ; mais le Sénat s'est mordu les lèvres, & le projet n'a pas passé.

M. Bacon de la Chevalerie est très-rêveur, il promène beaucoup dans les galeries pour faire usage du congé qu'il a obtenu.

Le Corps des Volontaires du Port-au-Prince, cassé par un décret du Sénat, est encore très-entier, & reçoit tous les jours une consistance plus redoutable des habitants qui s'y enrôlent. Quatre cents Planteurs de la Croix des Bouquets en portent l'uniforme & en professent les principes salutaires.

On lisait hier au soir une lettre du Port-au-Prince, qui annonçait M. de Mauduit très-malade ; plusieurs honorables Membres applaudirent beaucoup à cette nouvelle, & furent secondés par les pensionnaires semés dans la galerie.

M. Borel a présenté le projet d'un décret qui dégage les Troupes de ligne du serment qu'elles ont faits d'être fidèles à leurs Drapeaux, les invite à recevoir la dénomination de Troupes patriotiques soldées, offre 15 sols par jour à chaque Soldat, son congé à un terme prochain, & une concession pour récompense de ses services.

Ce projet de décret a fait quelque sensation sur le détachement qui forme la garnison de

cette Ville ; on croit même que quelques Soldats ont été séduits par les couronnes dorées qu'il offre souverainement.

En vertu d'un décret du Sénat, tous bâtiments étrangers peuvent entrer dans les ports de la Colonie où il y a Municipalité, y verser des bois, des farines, & recevoir en échange des denrées & du numéraire : c'est M. Carré qui a déterminé l'addition de l'article du numéraire, parce qu'il *ne mange ni portugaises ni piastres fortes*, & qu'il prétend que l'avantage des habitants & des étrangers doit seul être considéré dans les arrangements commerciaux.

MM. Faugas & Grandchamp avaient voulu prendre la défense du commerce de France & soutenir M. Grasset, mais ils ont été sur le point d'être dévorés, & ont été fort heureux d'en être quittes pour être rappelés à l'ordre.

Il arrive ici à tout moment des courriers extraordinaires du Cap.

Du Port-au-Prince.

Le Général correspond par écrit avec les Commissaires envoyés auprès de lui par l'Assemblée de Saint-Marc, il fait imprimer les décrets qu'ils lui *notifient*, leurs lettres, & ses réponses. C'est une précaution que les impartiaux doivent juger nécessaire, d'après les manœuvres que fait l'Assemblée de Saint-Marc, pour ranger sous les ordres de quelques Municipalités organisées à sa guise, les troupes que la Nation & le Roi regardent comme le rempart qui leur conserve la Colonie, sous le commandement du représentant de Sa Majesté, les troupes qui ne

ſont dans ce moment-ci dans la Colonie que pour la défendre, protéger par les armes l'exécution des lois exiſtantes & des arrêtés de l'Aſſemblée coloniale, fondés ſur les décrets Nationaux & ſanctionnés par le Gouverneur-général. La réſiſtance de ce chef du pouvoir exécutif, lorſqu'on lui *notifie* des décrets d'indépendance & de ſouveraineté, l'attachement que les troupes de ligne manifeſtent pour la Nation & pour les Officiers qui les commandent, ſont des hydres toujours renaiſſants pour l'Aſſemblée de Saint-Marc; auſſi fait-elle circuler des projets de décret ou des décrets ſéduiſants pour les ames intéreſſées, mais les troupes reſtent fidèles; elles dédaigent les augmentations de ſolde, les conceſſions, tous les avantages déshonorants dont on voudrait payer leur mauvaiſe foi; elles diſent hautement qu'il vaut mieux avoir moins d'argent, & conſerver l'honneur. Tout le monde ſait que les Commiſſaires de Saint-Marc ont préſenté à M. de Peinier, un décret qui invite le pouvoir exécutif à ſe rapprocher du pouvoir *legiſiatif*, & que le 18 juillet, le pouvoir exécutif a dit & a fait imprimer qu'il ne reconnaiſſait d'autre pouvoir légiſlatif, que celui qui réſide dans l'Aſſemblée nationale, mais pluſieurs ignorent ce qui s'eſt paſſé ici depuis le 11 juſqu'au 15 de ce mois.

Les membres & ſuppôts (1) du Comité ſou-

---

(1) Les bredouilleurs gagés ne manqueront pas de dire que le mot *ſuppots* eſt irrévérend lorſqu'on parle d'un Comité, qu'ils ſachent que les hommes chargés de la confiance publique, ſont auſſi mépriſables qu'eux lorſqu'ils ſe montreent indignes de la conſerver.

voyaient quelques Soldats pour exciter l'insubordination dans le Régiment, & engager tous ceux qui consentiraient à déserter leurs drapeaux à se ranger du parti du Comité, qui est celui de l'Assemblée de Saint-Marc. Le complot fut découvert, deux Soldats furent saisis & mis en prison le 12 de ce mois; ils furent interrogés, & déclarèrent qu'ils étaient préposés pour corrompre leurs camarades, mais qu'effrayés du patriotisme qui régnait dans le Régiment, & craignant de hasarder la moindre démarche, ils s'étaient contentés de rendre un compte exact de ce qui se passait à ceux qui leur fournissaient de l'argent. Que ces derniers persistant toujours dans leur coupable dessein, & attribuant les obstacles qui se présentaient au zèle & à la fermeté de M. Mauduit, colonel du régiment & commandant de la place, avaient résolu de ne rien épargner pour se défaire de cet Officier. Le 13, ces aveux & les pièces qui les constataient furent communiqués au Corps des Volontaires, & remis au Procureur du Roi pour poursuivre les dénoncés.

Le 14 au matin, M. de Mauduit ordonna que la lecture en fût faite au Régiment assemblé & en présence des coupables. Ceux-ci en ayant avoué le contenu, l'indignation se manifesta dans tous les rangs, & si l'on n'avait conduit sur le champ les deux infames à bord du Vaisseau du Roi, on les eût exposés à toute la fureur de leurs camarades, qui voulaient les tailler en pièces. Tout le Régiment profita de cette occasion pour renouveller le serment d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi;

il jura de ne donner main forte à l'exécution d'aucun décret, qui ne fût ſanctionné par le Roi ou par ſon Repréſentant, & les Soldats jurèrent particulièrement de reſter ſoumis aux ordres de leurs véritables Chefs.

EXTRAIT des regiſtres de la compagnie des Volontaires du Port-au-Prince.

Sur la connoiſſance qui a été donnée à la Compagnie, d'un prétendu Décret de l'Aſſemblée coloniale ſéante à Saint-Marc, du 16 de ce mois, portant :

« L'Aſſemblée générale conſidérant que depuis qu'elle s'eſt conſtituée, il n'a pu ni dû ſe former aucune corporation ſans ſon aveu dans la partie Françaiſe de Saint-Domingue.

Conſidérant que c'eſt à elle ſeule qu'il appartient d'y organiſer la force publique, de même que les autres pouvoirs.

Conſidérant enfin les troubles que la nouvelle corporation formée au Port-au-Prince ſous le nom de Volontaires, a déjà excités dans ladite ville.

Décrète que la corporation dont il s'agit, ſera & demeurera ſupprimée.

Déclare déchu du droit de Citoyen actif pendant dix ans, tout Membre de ladite corporation qui ne ſe réunira pas aux Gardes nationales, au moment de la promulgation du préſent Décret.

Défend de former aucune corporation dans la partie Françaiſe de Saint-Domingue, juſqu'à nouvel ordre.

Se réſerve au ſurplus l'Aſſemblée, d'ajouter aux chefs de dénonciation qui ſeront articulés à l'Aſſemblée nationale contre M. le comte de Peinier, le délit dont il s'eſt rendu coupable, en autoriſant la formation de ladite corporation, au mépris de la connaiſſance qu'il avait du Décret de l'Aſſemblée Nationale, qui défend toutes corporations militaires dans les villes où il y a des gardes nationales établies.

Se réſerve pareillement l'Aſſemblée, de faire pourſuivre inceſſamment, ainſi & par-devant qui il appartiendra, le ſieur de Mauduit, Colonel du régiment du Port-au-Prince, comme criminel de lèſe-Nation, pour avoir reçu un ſer-

ment aussi séditieux & aussi inconstitutionnel que celui qui a été prêté entre ses mains par les Membres de ladite corporation.

Sera le présent Décret adressé sur le champ aux Commissaires de l'Assemblée, à l'effet de le notifier au Gouverneur-général, & sera en outre imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait en Assemblée générale, les jour, mois & an que dessus. *Signé* Berault, président; Valentin de Cullion, vice-président; Thébucien, Daubonneau & Denix, secrétaires ».

La Compagnie considérant qu'elle ne s'est formée que dans le dessein de maintenir la sureté & la liberté individuelle, le repos public, le respect pour les lois existantes, & la soumission aux décrets de l'Assemblée nationale.

Que le serment que ses Membres ont prêté, ne contient que des sentiments louables, qui leur auroient attiré des témoignages de satisfaction de la part de l'Assemblée coloniale elle-même, si elle avait voulu reconnaître que son autorité est nécessairement subordonnée à celle de l'Assemblée nationale. Vérité incontestable, & que personne n'eût révoquée en doute, s'il ne s'était formée d'Assemblée dans la Colonie, qu'après l'arrivée des décrets des 8 & 28 mars; vérité à laquelle au reste tous les bons Citoyens doivent s'efforcer de ramener l'Assemblée de Saint-Marc & tous ceux qui s'en écartent.

Considérant que les rédacteurs du prétendu décret, calomnient les Volontaires du Port-au-Prince, en supposant que leur corporation a déjà excité des troubles dans la ville, tandis qu'il est de notoriété, que la ville n'a jamais été plus tranquille que depuis que la Compagnie existe, en ce qu'elle a obligé un Comité entreprenant, à une circonspection qu'il n'avait pas encore connue.

Considérant que si l'Assemblée de Saint-Marc se trouve confirmée par une pluralité *apparente*, elle n'a pas acquis pour cela plus de pouvoirs que ne lui en confère l'Assemblée nationale, d'accord avec l'intérêt de la Colonie. Que dès-lors il ne lui appartient point le droit d'organiser aucun pouvoir, & bien moins encore la force publique, qui ne peut dépendre d'une Assemblée purement consultative; qu'il ne lui appartient pas davantage de prononcer sur au-

cun Corps, ni ſur aucun individu, de ſtatuer des peines & de priver un Citoyen du droit actif qu'il tient principalement de ſa qualité de Français, & qui n'a beſoin que d'y réunir les acceſſoires déterminés par l'Aſſemblée nationale.

Conſidérant que cette Aſſemblée de Saint-Marc, abuſant de la malheureuſe facilité de changer de principes au beſoin, invoque contre la Compagnie un décret ſur les corporations militaires de France, que l'Aſſemblée nationale n'a pas cru devoir appliquer à la Colonie, tandis qu'elle refuſe obſtinément de reconnaître ceux qui ont été rendus exprès pour la régir.

A arrêté que, ſans avoir égard au prétendu décret du 16 de ce mois, auſſi inexact dans les faits, qu'erroné dans ſes principes, & ambitieux dans ſes diſpoſitions, elle continuera d'exiſter auſſi long-temps que l'exigeront les circonſtances; que perſiſtant dans le ſerment que ſes Membres ont prêté le 12 de ce mois, *entr'eux ſeulement, & ſans l'intervention d'aucune autre perſonne*, elle profeſſe de cœur & de bouche, *& n'atténuera jamais de fait* ſon dévouement pour la Mère-Patrie, ſon amour pour le Roi, ſa ſoumiſſion au véritable pouvoir légiſlatif, réſidant uniquement en France, ſon obéiſſance au pouvoir exécutif, réſidant éminemment dans la perſonne du Roi, & par communication dans celle de M. le Gouverneur-général, ſon reſpect pour les Lois qui régiſſent la Colonie, & pour celles qui leur ſeront légalement ſubſtituées, & ſon zèle ardent pour le maintien de toute tranquillité publique & particulière, qui eſt le principal objet de ſa formation.

Déclare au ſurplus qu'elle porte toute affection à ceux de ſes Concitoyens que ledit prétendu décret appelle *Gardes nationales*; qu'elle les invite au nom du bien public à s'unir à elle, & que même elle volera vers eux, auſſitôt qu'ils ſe ſeront dégagés des liens dans leſquels les retient le Comité qui les abuſe.

Il ſera remis à M. le Gouverneur-général, par M. le Préſident, une expédition du préſent Arrêté, qui ſera d'ailleurs imprimé & répandu dans la Colonie, au nombre de deux mille exemplaires.

Fait dans l'Aſſemblée de la Compagnie, le 20 juillet 1790. *Signé* Arnaud, préſident; Couarde de la Villegay, vice-préſident; & Brachet, ſecrétaire.

Collationné, ſigné Bracet.

Lettre de la Garnison du Môle, en réponse au Projet de Décret de M. Larchevesque-Thibaud.

MONSIEUR,

Il nous a été distribué frauduleusement le 13 juillet, un Projet imprimé & signé de vous, avec cette addition à la main : *ce Décret a été rendu.* Vous vous abusez, Monsieur, car nous sommes indignés des moyens de séduction que vous employez à l'égard des soldats des détachements du Corps-royal d'Artillerie, du régiment du Cap & du Port-au-Prince, en garnison au Môle Saint-Nicolas. Votre Projet de décret, Monsieur, porte principalement sur un changement de dénomination, & sur l'espérance d'une nouvelle augmentation de solde, que vous glissez fort adroitement, pour nous emmener ensuite sous vos ordres ; mais vos moyens sont insuffisants, Monsieur ; sachez que les noms de Corps-royal d'artillerie, régiment du Cap & du Port-au-Prince nous distinguent assez ; nous n'en prendrons jamais d'autres, à moins que ce ne soit la volonté de la Nation, qui doit nous être transmise uniquement par le Roi, dont nous sommes les fidèles sujets, les nœuds en sont resserrés par notre dernier serment. Apprenez, Monsieur, que c'est du Roi seul que nous reconnaissons les ordres, & que ce n'est qu'à lui que nous devons être soumis ; d'ailleurs, Monsieur, nous sommes commandés par des Officiers dans lesquels nous avons mis toute notre confiance, bien assurés qu'ils ne nous égareront jamais,

parce que l'honneur militaire eſt commun au Soldat & à l'Officier. Ainſi, Monſieur, nous vous donnons le ſage conſeil de vous adreſſer à eux, toutes les fois qu'il ſera queſtion d'affaires de ſervice, c'eſt-là la marche, & nous vous prions de vous y conformer à l'avenir.

Tel ſont le vœu & les ſentiments de la Garniſon du Môle, & ont ſigné les Bas-Officiers & Soldats.

Suivent les ſignatures des Bas-Officiers & Soldats des trois Détachements en garniſon au Môle.

De Paris, le 27 mai.

Avant-hier, un voleur a été arraché à la Patrouille ſur le quai de la Ferraille, comme on le conduiſoit au Châtelet

Une foule immenſe, armée de bâtons, empêchoit les Troupes d'avancer, & le peu d'étendue du local favoriſait le déſordre.

Cet homme a été aſſommé.

M. de la Fayette, qui alloit dans ce moment à l'Hôtel-de-Ville avec un Aide-de-Camp, eſt deſcendu de voiture, & malgré les prières des Citoyens, de la Garde nationale, il s'eſt jetté au milieu du Peuple. Il a ſaiſi un homme qu'on lui indiquoit comme un des auteurs de l'aſſaſſinat, en diſant qu'il vouloit montrer qu'il n'y avoit aucune fonction qui ne fût honorable, lorſqu'il s'agiſſait d'obéir à la Loi, & qu'il voulait voir ſi l'on ſerait aſſez hardi pour lui enlever cette homme, qu'il a conduit en priſon.

Ce n'eſt pas ſans peine que M. de la Fayette obtint des Gardes nationales de s'écarter. Leur amour & leur inquiétude pour lui y mettant de grands obſtacles.

Mais en fortant du Châtelet, il a voulu abfolument être feul au milieu de ce Peuple, qui était fort animé.

Il lui a remontré, dans les termes les plus févères, l'atrocité de cette conduite, qui enlevait un coupable à la Loi, & l'a averti des tentatives factieufes qu'on faifait pour le foulever.

Il a déclaré qu'il était bien fûr d'être foutenu; mais que, fût-il feul, il oppoferait une réfiftance invincible aux efforts des mal-intentionnés.

Il lui a ordonné de fe féparer fur le champ; ce qu'ils ont fait, en criant : *Vive M. de la Fayette!*

Les Gardes nationales lui ont donné les témoignages le plus touchant d'attachement, auxquels il a montré une vive fenfibilité.

Le bon Peuple de Paris n'eft point coupable de ces excès; ils font la preuve la moins douteufe que la Capitale eft aujourd'hui livrée à des étrangers fans aveu, fans domicile, ftipendiés pour exciter le défordre.

Cette feule réflexion doit déterminer notre Municipalité à déployer toute la force des Gardes nationales contre ces brigands inconnus, qui viennent compromettre & le repos, & l'honneur de la ville de Paris.

DU CAP-FRANÇAIS.

Le 22 de ce mois, M. le baron de Cambefort, à la tête des Officiers du régiment du Cap, fe rendit à l'Affemblée provinciale, & lui témoigna au nom du Corps de troupes dont il eft le chef, combien il était fenfible à la publicité qu'elle avait donnée aux véritables motifs de la

prise d'armes qui eut lieu dans la nuit du 16 au 17 décembre 1789. Il a dit qu'étant seul compromis dans cette affaire, il avait pu substituer des masques, à l'Officier qui l'avait averti du piége qu'on tendait au régiment. Tout son discours respire la candeur, la délicatesse, & le dévouement le plus pur à la cause publique. On a trouvé que la conduite qu'il a tenue depuis le principe de la révolution, rendait inutile le serment de fidélité qu'il a renouvellé dans les mains de l'Assemblée.

Le vœu de la majorité des Districts ayant déterminé l'établissement d'un nouveau corps Municipal, le 24 de ce mois, les douze Districts de la ville furent invités par l'Assemblée provinciale à lui faire parvenir demain 30, les modifications, additions ou changements qu'ils jugeraient convenables de faire au plan d'organisation qui leur a été soumis; ils seront ensuite convoqués, pour procéder à l'élection des Officiers Municipaux. Les amis de la paix desirent ardemment que les Citoyens se donnent la peine de faire un choix dont ils n'aient jamais à se repentir. Qu'instruits par les effets de la destruction de la première Municipalité, dont les Membres nombreux tenaient à tant de monde, ils accordent leur confiance à des patriotes connus, à des hommes pacifiques, vertueux, incapables d'intrigue, de dissimulation & d'animosité, & qui se tenant toujours renfermés dans les bornes de leurs devoirs, sachent se contenter de la considération & du respect dont le Peuple honore toujours ceux qui remplissent sans morgue & d'une manière impassible, des fonctions de paix & de concorde.

Dimanche dernier, vers dix heures & demie du matin, je promenais dans la rue Neuve, connue sous le nom de Marché des Blancs, lorsque je fus violemment frappé par derrière. Je tirai mon épée pour me défendre de l'assassin, mais retenu au même instant par un homme qui avait été témoin de l'attaque criminelle dont j'étais la victime, le nommé Cuissot [1] continua de me frapper d'autant plus à l'aise, que j'étais sans défense. Quelques Citoyens furent assez généreux pour témoigner l'indignation que leur inspirait ce guet-à-pens. Il m'engagèrent à le dénoncer au ministère public. Le sieur Thomas, exempt de police, était au Marché des Blancs avec son escouade, lorsque je fus assailli.

Je pris les noms de quelques témoins, & fis au greffe de la Sénéchaussée la déclaration de ce qui venait de m'arriver.

A trois heures du soir, j'étais debout à la porte d'un ami, rue Saint-Laurent, lorsque le nommé Cuissot, sortant de chez Me Cormeaux, notaire, & ex-Officier Municipal, vint me frapper une seconde fois, & m'obligea de me défendre avec un bâton. Mais l'état de faiblesse où m'ont jetté quatre mois de vexations, me rendit facile à désarmer. Succombant sous les coups de mon assassin, je tirai de ma poche un de mes pistolets, & voulut tirer sur lui, mais la seule amorce ayant pris, j'eus recours à l'autre,

---

[1] Le même qui sans me connaître, me provoqua il y a environ un mois, & répondit à une plaisanterie que j'avais faite à ce sujet, par un cartel imprimé & signé; le même forcené contre lequel la Municipalité ne sévit point, malgré la plainte que je lui avais portée.

& fis prendre la fuite au nommé Cuissot, qui se sauva avec son bâton & le mien, sur le seuil de la porte de Me Cormeaux. Me Cormeaux fut l'unique témoin de la seconde attaque essuyée par moi; plusieurs personnes se rassemblèrent lorsque je me défendais.

Lundi au matin, le nommé Cuissot fut posté sur le coin des rues Saint-Pierre & du Palais, depuis six heures du matin jusqu'à huit; il se proposait de m'attaquer une troisième fois. Instruit de ses démarches, je ne sortis que lorsqu'il fut retiré. Le Greffe reçut de ma part une déclaration de ce qui m'était arrivé dans la soirée de la veille.

Les formes judiciaires étant trop lentes, pour que je fusse soustrait sur le champ à la rage criminelle du nommé Cuissot, je me rendis au bureau de police, & *sommai* les Officiers en fonction de mettre ma vie en sureté, en faisant arrêter un enragé que j'avais toujours à mes trousses. On crut que ma sureté dépendait de la privation de ma liberté. J'eus beau dire que si le peuple en voulait à mes jours, ce serait alors le cas de mettre entre lui & moi des murs & des verrous, mais que ce n'était pas le cas lorsque j'étais assailli par une seule personne, d'autres n'osant se montrer; & que si quelqu'un devait être renfermé, il me paraissait naturel que ce fût l'attaquant plutôt que l'attaqué. Il fut conclu de m'envoyer en prison. J'avais de la peine à concevoir le but de cette précaution, & je sommais de plus fort les Officiers de police d'employer un moyen raisonnable de mettre ma vie en sureté, lorsque M. Paouilhac, l'un des Officiers en fonction, se chargea de

m'expliquer les motifs de l'emprisonnement que j'allais subir ; je l'écoutai très-long temps, & n'ayant pas eu le bonheur de le comprendre, j'eus le malheur de blesser son amour propre en lui faisant l'aveu que je fais ici. Un autre Officier de police, ennuyé sans doute de la fermeté que j'employais pour les engager tous de se rendre à ma juste réquisition, fit tracer le fatal billet qui devait me faire accueillir dans un lieu destiné pour les coupables. Il me dit que s'il y avait dans la ville 14 personnes comme moi, le bureau de police se trouverait dans de grands embarras, & je répondis, avec ma fermeté ordinaire, que je n'étais point étonné de cette assertion, puisqu'il était impossible à ces Messieurs de rendre justice à une seule personne. -- Je fus conduit en prison, où je restai 24 heures. Voilà les faits tels qu'ils se sont passés. Cent personnes furent témoins de la première attaque que je subis le dimanche au matin ; Me Cormeaux fut témoin de la seconde ; plusieurs personnes le furent de ma défense ; & cinq ou six Citoyens entendirent la réquisition que je fis au bureau de police, avec la fermeté d'un homme libre, qui connaît ses droits & les devoirs des hommes publics dont il invoque l'assistance. Le conseil qui vint à mon secours dans le lieu de ma détention, me détourna du projet que j'avais de poursuivre juridiquement le nommé Cuissot ; il m'assura que cent personnes déposeraient que j'avais été l'agresseur du soir. J'ai la plus grande foi dans ce mystère qui, de Me Cormeaux fait cent personnes comme celui de la Trinité de trois personnes en fait une seule, & les hommes justes que je prends pour juges dans ce moment d'anarchie, y croiront aussi facilement que moi, eux qui ont vu la joie barbare de mes généreux ennemis, lorsque le bruit courut que j'avais succombé à la Fossette sous 40 coups de poignard.

L'ÉDITEUR.

NUMÉRO 23.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

PUBLIÉ PAR M. GATERAU.

Du Jeudi 5 Août 1790.

Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. TACIT.

De Paris, le 7 juin.

AVANT-HIER il y a eu quelques mouvements au bois de Boulogne, qui ont excité l'attention de M. de la Fayette: hier il y en a eu dans le faubourg Saint Antoine.

Le courrier de S. M Britannique, porteur de la réponſe de la cour de Madrid, a paſſé par Paris, le mercredi 2 du mois; malgré le ſecret qu'on s'efforce de garder ſur la nature de cette réponſe, nous croyons pouvoir aſſurer nos lecteurs qu'elle n'eſt nullement auſſi cathégorique que la cour de Londres l'avait demandée.

Reſte à ſavoir ſi elle ſera regardée comme ſatisfaiſante. A l'arrivée du courrier Anglais, S. M. Catholique avait fait aſſembler ſon Conſeil, compoſé de ſeize Miniſtres, & s'eſt elle-même expliquée en faveur de la guerre: cependant la majorité du Conſeil a cru mieux faire de temporiſer en donnant une réponſe vague, & en rejettant ſuivant les us politiques, tout ce qu'il y avait d'offenſant dans

l'événement en queſtion, ſur un mal-entendu du Miniſtre d'Eſpagne à Londres. Au reſte, la réponſe telle qu'elle a été faite ne tardera point à nous parvenir.

Extrait d'une lettre de Marſeille.

La démolition de la citadelle (*du Fort Saint-Nicolas*) va toujours grand train; on ne voit plus qu'un amas de ruines, & dans trois ou quatre jours, tout ce qui doit être démoli, le ſera. Le deſpotiſme ne pourra y établir ſon ſiége; l'ariſtocratie ne pourra plus eſpérer d'en faire le foyer d'une contre-révolution. Les payſans accourent de toutes parts pour cette expédition.

« On a trouvé dans les archives de la Municipalité, une convention entre Louis XIV & la ville de Marſeille, par laquelle il eſt dit : *Que les forts appartiendront aux Citoyens, après cent ans de fidélité au Monarque ou à ſes ſucceſſeurs.* (L'exiſtence d'une chartre auſſi ſingulière doit être atteſtée autrement que par une lettre; aucun hiſtorien n'en parle, & juſqu'au moment où nous rendrons compte des informations que nous prenons à cet égard, il eſt ſage de douter »).

Du 12. Tout annonce que les Anglais déclareront inceſſamment la guerre aux Eſpagnols. Le Roi des Français fait armer 14 vaiſſeaux, 10 frégates, 10 corvettes & 10 aviſos. Les circonſtances & la Nation détermineront l'augmentation de cette force maritime.

Des Cayes.

M. Dumoutier, ſous-lieutenant de vaiſſeau, & Commandant de l'aviſo *le Serin*, parti de Breſt le 16 juin dernier, vient de mouiller dans ce port. Chargé de dépêches importantes pour le Gouverneur; il s'eſt rendu chez le Commandant de cette Province, & lui a recommandé de les faire parvenir ſans délai à leur deſtination. Le Comité s'eſt emparé de ces dépêches.

Un Paroiſſien de la province du Sud, à Meſſieurs les Paroiſſiens de l'Anſe-à-Veau & du Fond-des-Nègres.

MES CHERS COMPATRIOTES,

Je vous écris ces lignes pour vous dire : Il était une fois

un Auteur qui disait que le cordonnier fasse des souliers, & le tailleur des vêtements, & tout ira bien dans Rome.

Je ne sais pas si tout ira bien ici, mais le cordonnier fait des chapeaux, le chapelier des habits, & le tailleur des motions.

Je vous dirai encore que les valets sont maîtres à la maison.

Que sans être pâtissier, on peut mettre la main à la pâte.

Que sans être cuisinier, au risque de jetter le beurre dans le feu, & d'incendier la cuisine, tout le monde veut ici tenir la queue de la poële.

Je vous dirai encore que puisqu'on se mêle de parler au nom de gens qui ne parlent pas, il est juste aussi que ceux-là se donnent le léger plaisir d'inspecter, critiquer, censurer, improuver ce qui se fait, se dit, s'écrit, se motionne, se *clabaude*, se *hurle*, se délibère, s'imprime, se publie, distribue, affiche & colporte sous leur enseigne.

Je vous dirai donc qu'il y a ici de grands, de moyens & de petits Comités.

Je suis trop bête pour voir le fin de tout cela, mais j'en vois assez pour dire qu'il en sera de tout ceci comme des confrairies de village, qui s'entre battent en l'honneur de Saint Crépin ou de Saint BARNABÉ, toutes les fois qu'elles se rencontrent processionnellement en plein champ.

Je vous dirai que nous avons le bonheur d'avoir un Président qui est brave comme *Auguste*, qui fait des Homélies comme l'Archevêque de Grenade, des Mandements comme celui de Paris, & qui *prêche* contre vos deux pauvres petites *Paroisses*, comme *Saint-Bernard* contre les *Albigeois*.

Je vous dirai que cela peut plaire à bien des gens, mais que cela me déplaît fort, & que je désavoue personnellement & formellement, « cette série d'inconséquences & » d'erreurs....., de principes aussi faux que dangereux...., » aussi irréfléchis que répréhensibles, &c. ».

Que ces *boutades* politiques sont trop inciviles, qu'elles tendent à aigrir les esprits & à aliéner les cœurs.

Qu'il faut croire que ce jour-là où notre cher Président s'est ainsi emporté, il avait fait un mauvais rêve, une mauvaise digestion, perdu un procès, ou marché sur une *mauvaise herbe*.

Je vous dirai encore que je renonce de tout mon cœur

à ma *part* du gâteau d'*autorité & de ſuprématie* que notre grand Préſident prétend ſur vous, d'autant mieux que *l'autorité & la ſuprématie* ne ſont plus *de mode* en France, & qu'il faut marcher avec ſon ſiècle.

Je vous dirai encore que je ſuis ſi borné en fait de *politique*, que je n'ai rien compris *à de ſimples Paroiſſes concentrées dans la ſphère étroite de leurs intérêts privés...., à ces liens & à cette connexion..... Déchirés par des factions opposées & hautement coupables de coalition....., de meſures oſtenſibles qui ont nui au travail d'un cinquième bureau...., d'où réſulte une lutte, qui, ſe balançant par des forces oppoſées* ET CONTRAIRES, *aurait mis l'Aſſemblée générale dans un état de* STAGNATION *abſolue & de* BOULEVERSEMENT *général.*

Et le bon homme Homère dort quelquefois!

Mais je vous l'avoue, ce qui a le plus mis mon pauvre eſprit à la torture, c'eſt cette phraſe de notre Préſident.

« La province du Sud ne peut conſentir à diminuer ſes » FORCES déja SI FAIBLES, *comparativement* aux deux autres » parties du Nord & de l'Oueſt ».

Des *forces* qui ſont *faibles*, m'a paru le ſublime de *l'antithèſe.*

Je finis ma trop lougue lettre, en vous diſant que je fais des vœux au Ciel & une neuvaine *au trou de Saint-Patrice*, ce bon Saint d'IRLANDE, pour que les *ſimples petites Paroiſſes*, les *ſimples petites Communautés* de village comme vous, & *les ſimples petits habitants des mornes* comme moi, qui ſommes inférieurs en peſanteur *ſpécifique*, *comparativement* à la maſſe d'autorité & de ſuprématie de ces grands Corps *pondérants* appelés Comités, & que nous trouvant ſi près de leur *ſphère d'activité*, nous ne ſoyons pas vous & moi *attractionnés* dans leur tourbillon atmoſphérique, & qu'enfin nous ne devenions pas les *très-humbles ſatellites* des PLANÈTES PROVINCIALES,

Ce dont Dieu nous garde,

Votre tout ÉGAL, JACQUET,

Souffleur du Comité provincial du Sud, pour les jours d'apparat *ſeulement.*

De la Croix des Bouquets, le 25 juillet.

« Après avoir fait la récapitulation des événements qui se sont passés dans la Colonie depuis le 13 juin, l'Assemblée paroissiale reconnaît que l'Assemblée de Saint-Marc manifeste de plus en plus son esprit d'indépendance, ainsi que le projet d'une scission avec la France.

1°. Par son décret du 28 juin, qui invite les Communes à former leurs Municipalités, sans attendre la sanction provisoire du Gouverneur-général sur les points de nouvelle création, comme l'ordonnent les décrets nationaux des 8 & 28 mars.

2°. Par le serment inusité dans la constitution Française, qu'elle a exigé des troupes Nationales le 14 juillet

3° Par la motion de M. Larchevesque-Thibaud, dont l'impression a été ordonnée, portant qu'à l'avenir les troupes seraient aux ordres de ladite Assemblée.

4°. Par les insultes & par les menaces qu'elle s'est permises contre les représentants du Roi & de la Nation dans cette Colonie.

5°. Par les intrigues qu'elle met en œuvre dans toutes les parties de la Colonie & parmi les troupes soldées, pour séduire les Citoyens après les avoir divisés, notamment au Cap, à l'Arcaye, au Petit-Goave, au Port-au-Prince & même ici, & pour introduire parmi les troupes réglées une insubordination qui serait la perte de la Colonie.

6°. Par le décret qu'elle a rendu contre l'Assemblée provinciale du Nord qu'elle casse, & dont elle déclare les membres privés du droit de Citoyens pendant dix ans.

7°. Par un semblable décret contre les Volontaires patriotes du Port-au-Prince.

8°. Par le projet criminel qu'a mis au jour un de ses Membres, de décréter le licentiement des troupes soldées, projet qu'elle eût dû se hâter de proscrire au lieu de l'ajourner & d'en ordonner l'impression.

Considérant aussi les désordres qui ont eu lieu depuis le 13 juin dans la ville du Port-au-Price, les insultes faites aux Citoyens qui se sont présentés pour voter, la lettre injurieuse du Comité provincial à M. le Gouverneur-général, en date du 14 juin, le faux exposé que le Comité a publié dans sa circulaire du 15, avec la criminelle intention de

ſonner le tocſin dans tous les coins de la Colonie, pour ſoutenir ſes révoltantes intentions.

Conſidérant encore que quelques-uns des Députés ou Suppléants de la Paroiſſe, nonobſtant leur rappel & la ſuſpenſion de leurs pouvoirs, ont perſiſté à ſuivre juſqu'à ce jour les ſéances de l'Aſſemblée de Saint-Marc, & à s'oppoſer au vœu unanime de leurs Commettants, a arrêté que :

1°. Elle ne reconnaît point pour Aſſemblée coloniale légale celle de Saint-Marc, qui n'a ceſſé, contre le vœu de toute la Colonie, d'agir d'une manière oppoſée aux décrets Nationaux des 8 & 28 mars dernier. 2°. Qu'elle peſiſte dans les arrêtés qu'elle a pris à l'hunanimité dans ſes ſéances des 23 mai & 13 juin, & qu'elle ne reconnaîtra d'autre Aſſemblée coloniale, que celle dont les Membres auront fait ſerment de ſe conformer & ſe conformeront de fait aux décrets des 8 & 28 mars.

3°. Qu'elle confirme également l'article de ſon arrêté du 14 juin, par lequel elle prononçait autant qu'il était en elle, la diſſolution du Comité provincial de l'Oueſt.

4°. Qu'elle ne ſe borne plus à rappeler de Saint-Marc les Députés & Suppléants qu'elle avait nommés dans ſes ſéances des 29 & 30 mars, mais qu'elle annulle abſolument leurs pouvoirs, & leur ordonne auſſitôt notification, de venir dépoſer entre les mains du ſecrétaire de l'Aſſemblée, pour être conſervé dans les archives, leur ſerment de fidélité à la Nation, à la Loi & au Roi.

5°. Que le préſent arrêté ſera adreſſé à toutes les Paroiſſes de la Colonie, avec une circulaire qu'elle autoriſe ſon Préſident à leur écrire, pour exciter leur ſenſibilité aux calamités dont la Colonie eſt menacée, & pour obtenir de leur patriotiſme une confédération générale qui puiſſe ſans effort & promptement rétablir l'ordre, la juſtice & la tranquillité publique.

6°. Qu'en attendant les ſalutaires effets d'une réunion ferme & déſormais inaltérable entre toutes les Paroiſſes de la Colonie, M. le Gouverneur-général ſera requis de ſe joindre aux bons Citoyens, & d'employer de concert avec eux, tous les moyens que ſa ſageſſe & ſa prudence lui inſpireront pour rétablir le calme dans la Colonie.

7°. Qu'auſſitôt qu'il exiſtera une Aſſemblée libre & lé-

gale des repréſentants de cette Colonie, elle la ſoutiendra de toutes ſes forces dans ce qu'elle entreprendra conformément au mode preſcrit pour le bonheur & la reſtauration de la Colonie.

8°. Que le préſent arrêté ſera imprimé au nombre de 1200 exemplaires, & envoyés à la diligence de ſon Préſident à l'Aſſemblée nationale, au Gouverneur-général & aux différentes villes maritimes du Royaume.

DU CAP-FRANÇAIS.

J'ai vu les habitants du Cap électriſés par un enthouſiaſte plus animé du deſir de ſe venger d'un Intendant abhorré de tous, que de l'amour de la patrie, montrer qu'ils ſavaient réſiſter à l'oppreſſion.

J'ai vu les Aſſemblées tumultueuſes qui ſe tinrent dans les cafés & a la ſalle des ſpectacles,

J'ai vu l'anarchie paraître avec le premier Comité.

J'ai vu le méchant ſe réjouir & profiter de ces jours déſaſtreux pour dénoncer ſon ennemi particulier comme ennemi public.

J'ai vu proſcrire des hommes dont l'innocence a été reconnue.

J'ai vu le Peuple las d'exercer un empire dont il s'accablait lui-même.

J'ai vu le cahier de doléances.

J'ai vu la fureur qu'il excita & la proſcription de ſes auteurs.

J'ai vu la commune adopter, avec tranſport, les premiers moyens qui lui furent propoſés de manifeſter légalement ſa volonté.

J'ai vu ceux des ſignataires du cahier de doléances qui n'avaient pas proteſté contre ces écrit odieux, devoir à la malheureuſe indiffé-

rence de la province du Nord & à leur intrigue, des élections qui leur procuraient l'avantage de devenir un jour plus coupables.

J'ai vu les dangers imaginaires que couraient les habitants du Nord lorſqu'ils furent excités à ſe mettre en armes pour la première fois.

J'ai vu les courſes ridicules qu'ils ont cru faire pour leur ſureté.

J'ai vu que ces courſes ne leur étaient ſuggérées que pour les tenir en haleine & les mettre en état de ſervir un jour des projets dont on ne doute plus aujourd'hui.

J'ai vu le mot *Philantrope* devenir l'arme la plus terrible & la plus inévitable des méchants.

J'ai vu qu'à l'aide de cette qualification un homme a expiré dans la nuit des cachots, & que pluſieurs autres y ont gémi long-temps.

J'ai vu ces pluſieurs autres élargis, & je vois que la liberté dont ils jouiſſent n'occaſionne pas les troubles qui nous déſolent.

J'ai vu M. Bacon de la Chevalerie.

J'ai vu ſon air d'aménité, ſa contenance inaltérable, ſes étoiles, ſon cortège nombreux & brillant, ſes créatures, ſes manœuvres & ſa pauvre politique, & le petit cercle de phraſes dont il ne ſort jamais.

J'ai vu la priſe d'armes qui eut lieu dans la nuit du 16 au 17 décembre.

J'ai vu le lendemain de cette priſe d'armes M. Bacon de la Chevalerie, qui ne perd jamais la tête, embraſſer M. le baron de Cambefort, attacher à ſon habit un ruban bleu & blanc.

J'ai vu l'État-Major général réformé, & j'ai entendu les invectives que ſe prodiguèrent mu-

tuellement l'ex-Capitaine général & M. Larchevesque-Thibaud, qui sont très-d'accord aujourd'hui pour se conformer au proverbe.

J'ai vu l'etablissement de la Municipalité du Cap. J'ai vu que le Maire, quelques Officiers munipaux & quelques Notables, étaient dignes de représenter la commune, mais que l'influence de la majorité des Membres de ce Corps, & sur-tout celle de l'Assemblée de Saint-Marc si prodigue envers lui d'autorité abrégeraient sa vie.

J'ai vu que j'avais bien vu, car elle est morte & enterrée.

J'ai vu & je vois tous les jours mieux qu'un autre qu'il faut se défier des gens qui ne sont pas morts de bon gré.

J'ai vu les motifs de la prise d'armes du Régiment du Cap dévoilés. J'ai vu qu'en remontant avec scrupule à la cause de cette prise d'armes on avait eu beau chercher quelqu'un derrière M. Bacon de la Chevalerie.

J'ai vu les opérations de l'Assemblée de Saint-Marc, j'ai cru qu'elle tendait à l'indépendance, & je l'ai dit au mépris de tous les dangers, de toutes les injures, de toutes les assertions ridicules dont les méchants & les sots continuent de vouloir m'effrayer.

J'ai vu l'Assemblée de Saint-Marc, par un décret du 28 juin, inviter les communes à former leurs Municipalités, sans présenter à la sanction provisoire du Gouverneur-général les articles de nouvelle création, comme l'ordonnent les Décrets nationaux des 8 & 28 mars.

J'ai vu l'Assemblée de Saint-Marc exiger des

Troupes nationales un ferment inufité dans la conftitution françaife.

J'ai vu le projet de décret de M. Larchevefque-Thibaud, imprimé par ordre de l'Affemblée de Saint-Marc, & répandu dans la Colonie, ce projet de décret qui met les Troupes de ligne fous les ordres des Municipalités.

J'ai vu les infultes & les menaces dont le Repréfentant de la Nation & du Roi dans cette Colonie a été accablé par l'Affemblée de Saint-Marc.

J'ai vu les Miffionnaires féditieux de l'Affemblée de Saint-Marc.

J'ai vu des hommes fans feu ni lieu courir de paroiffe en paroiffe, pour arrêter, au moyen de leurs bâtons ferrés, que l'Affemblée de Saint-Marc ferait continuée.

J'ai vu les Citoyens actifs en général s'éloigner de ces délibérants irréfiftibles, & inonder la Colonie de leurs proteftations.

J'ai vu le réfumé du vœu des paroiffes préfenté par le Gouverneur, lequel réfumé ordonne bien, par la majorité des vœux manifeftés, la continuation de l'Affemblée; mais renferme des reftrictions patriotiques.

J'ai vu l'Affemblée de Saint-Marc s'étayer de cette continuation, & courir à toute bride à l'indépendance & à la fouveraineté.

Je l'ai vue caffer l'Affemblée provinciale du Nord, & priver les Membres qui la compofent du droit de citoyens pendant dix ans.

Je l'ai vue rendre un femblable décret contre les Volontaires du Port-au-Prince.

Je l'ai vue accufer le Gouverneur-général

d'infidélité à la Nation, ainſi que le Colonel du régiment du Port-au-Prince.

Je l'ai vue ouvrir les ports aux étrangers.

Je l'ai vue décréter le licentiement des Troupes le 27 juillet dernier; offrir au Soldat 15 ſols par jour, ſon congé au bout de 5 ans, & des conceſſions à la fin de ſes ſervices.

Je l'ai vue ordonner au Gouverneur-général de retenir au Port-au-Prince les vaiſſeaux du Roi.

Je l'ai vue exciter les Matelots à déſobéir dans le cas où leurs Commandants voudraient mettre à la voile.

J'ai vu les Matelots du vaiſſeau le Léopard ſéduits par des inſinuations & des promeſſes perfides, refuſer de partir pour le Cap & même pour France.

J'ai vu le régiment du Port-au-Prince toujours fidèle au ſerment civique national, publier, par des déclarations imprimées, l'indignation que leur inſpiraient les vils moyens que l'Aſſemblée de Saint-Marc employait pour les ſéduire.

J'ai vu le détachement, en garniſon à Saint-Marc, paſſer les nuits dans les cabarets, & boire du vin & du tafia avec des honorables Membres qui les excitaient à la révolte.

J'ai vu les crimes autoriſés par le décret qui défend aux Tribunaux de prendre connaiſſance de l'affaire des ſieurs Croizié & Imbert, membres du Comité du Port-au-Prince, accuſés d'avoir voulu faire aſſaſſiner M. de Mauduit par le nommé Durand, pacotilleur, demeurant à Belair.

J'ai vu le détachement en garnifon à Saint-Marc fe ranger du côté des traîtres.

J'ai vu, le 30 juillet, des brigands accourir à Saint-Marc, offrir leur bras aux protecteurs du crime, attendre avec impatience le moment où la difcorde favorifait le pillage & faire trembler les bons Citoyens.

J'ai vu le Capitaine des Volontaires de Saint-Marc fuyant cette ville avec fa famille, parce qu'il était fur le point d'être affaffiné.

J'ai vu M. Bacon de la Chevalerie entouré de gens inconnus, les exciter, à 10 heures du foir fur la place de Saint-Marc, à s'emparer de la poudrière, fous divers prétextes également ridicules.

J'ai vu les honorables Membres chercher à faire autorifer tous les excès auxquels ils fe font livrés, en faifant craindre aux habitants de St-Domingue une contre révolution impoffible, puifque la régénération Françaife eft affurée.

Je vois que l'Affemblée de Saint-Marc, qui cherche indirectement à rendre la France odieufe, en mettant en avant les impuiffants Philantropes qu'elle récèle, cherchera fa juftification dans les principes de ces Philofophes ou dans la prétendue contre révolution. Mais je vois auffi que les bons Patriotes de Saint-Domingue ne feront pas dupes de l'Affemblée de Saint-Marc, qu'ils fe réuniront à ceux du Cap, pour conferver à la France, cette Colonie, au Commerce fes droits, à eux même la gloire qu'ils ont acquife par leur conduite, depuis l'arrivée des Décrets nationaux.

UN VOYAGEUR.

L'Assemblée provinciale, dans sa Séance extraordinaire du 30 juillet, considérant que les derniers actes de souveraineté que vient de se permettre l'Assemblée séante à Saint-Marc, notamment la défense aux Tribunaux de poursuivre les sieurs Croizié, Imbert & autres accusés; l'adoption des principes du sieur Borel; le prétendu décret par lequel les troupes viennent d'être déclarées licenciées; l'ouverture des ports; les défenses adressées au Commandant des forces navales; le mépris & la violation des formes prescrites par l'Assemblée nationale & le Roi.

Considérant que tous ces actes étant autant de délits punissables, le premier devoir de la Colonie est de dissoudre l'Assemblée, ou plutôt la coalition qui se permet tous les crimes.

A unanimement arrêté que l'Assemblée provinciale va sur le champ nommer quatre Commissaires pris dans son sein, & que chaque Corps de Troupes patriotiques nommera un Commissaire, à l'effet de former avec ceux de l'Assemblée provinciale, une députation pour porter en corps au Gouverneur-Général le vœu de la province du Nord, & le requérir de déclarer au nom de tous les Citoyens de cette province à l'Assemblée de Saint-Marc, que faute par elle de s'être conformée aux Décrets des 8 & 28 mars, il a charge de la dissoudre, & d'arrêter des actes de souveraineté qu'il ne pourroit tolérer plus long-temps, sans devenir responsable des désordres que de pareils décrets pourraient occasionner; qu'il somme tous les Membres de cette Assemblée inconstitutionnelle, de se séparer sur le champ & de quitter Saint-Marc sous deux heures, passé lequel temps ils seront poursuivis comme ennemis de la sureté de la Colonie, & envoyés en France pour être jugés par la Nation assemblée, & qu'il leur enjoint sous la même peine de se retirer chacun dans leur quartier, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent se réunir & former Assemblée.

Arrêté que ladite députation partira demain matin sur la goëlette de M. Paouillac, qui sera équipée à cet effet, en s'adressant pour tous les secours nécessaires à MM. les Commandant de la marine royale & Commissaire ordonnateur, dont le zèle & le patriotisme dans cette circonstance, leur ont acquis de nouveaux droits à l'estime & à la confiance de leurs Concitoyens.

Arrêté que par les Commiſſaires deputés par la province du Nord, il ſera expédié le plutôt poſſible un courier extraordinaire, chargé d'inſtruire l'Aſſemblée provinciale des meſures concertées avec M. le Gouverneur-général pour la ſureté de la Colonie, afin de mettre la province du Nord à portée de concourir de tous ſes efforts, aux plans convénus & arrêtés pour diſſiper les complots des ennemis de la Patrie.

Arrêté que les Troupes patriotiques & militaires de la province du Nord, qui ſeront choiſies pour aſſurer par leur préſence l'exécution du vœu de tous les bons Citoyens, & la diſſolution de l'Aſſemblée de Saint-Marc, s'embarqueront inceſſamment, & ſe rendront aux Gonaïves ſur des bâtiments expédiés par ordre de l'Aſſemblée provinciale, ſous le commandement de M. de Montcabrier, & qu'ils attendront les nouvelles inſtructions qui dirigeront leurs opérations ultérieures.

Arrêté en outre, que les Colons Français de la province du Nord s'occuperont inceſſamment de nommer leurs Repréſentants à une nouvelle Aſſemblée coloniale, conſtituée ſuivant le mode tracé dans les inſtructions du 28 mars, & que le premier ſerment de leurs nouveaux Repréſentants, ſera de ſe conformer en tout aux Décrets du Corps légiſlatif Français, ſanctionnés par le Roi, & leur unique devoir, de tracer un Plan de conſtitution convenable au beſoin de la Colonie, lequel ſera envoyé ſur le champ à l'Aſſemblée nationale pour être décrété par elle, & ſanctionné par le Roi, ſauf les Réglements proviſoires que les Repréſentants à l'Aſſemblée coloniale auront le droit de décréter & faire exécuter, après qu'ils ſeront revêtus de la ſanction du Repréſentant du Roi.

Arrêté enfin, que la préſente ſera adreſſée à tous les Colons Français habitants des diverſes provinces de Saint-Domingue, avec invitation de ſe joindre à la province du Nord, pour concourir de toutes leurs forces au rétabliſſement de l'ordre & de la paix, & à la deſtruction de l'anarchie, promettant leſdits Colons Français de la province du Nord, aſſiſtance, ſecours, attachement inviolable à tous ceux de leurs compatriotes qui, comme eux, ſeront réſolus de vivre & mourir fidèles à la Nation Françaiſe, à la Loi & au Roi

A quatre heures du ſoir, il a été procédé à l'exécution de l'arrêté ci-deſſus. En conſéquence, MM. Bouyſſou, Gauvain, Couët de Montarand & Cheſneau de la Mégriere ont été nommés par la voie du ſcrutin, Commiſſaires de l'Aſſemblée provinciale auprès de M. le Gouverneur-général; & lecture faite des procès-verbaux des différents Corps patriotiques, les Commiſſaires ont été nommés comme ſuit:

SAVOIR:

Pour le Corps des Grenadiers, *M. de la Corée;* pour celui des Dragons, *M. Fadeville;* premier Bataillon, *M. Brard;* deuxième Bataillon, *M. Payeux;* pour le Corps des Volontaires, *M. Auguſte de la Chaiſe;* pour celui des Mulâtres, *M. Hardivilliers;* des Nègres, *M. Pont-de-Voix;* des Commiſſaires de Rade, *M. Car.*

Lundi dernier au matin, les divers détachements des Troupes patriotiques, les Grenadiers & Chaſſeurs du régiment du Cap, & un piquet d'Artillerie avec 4 canons de campagne, partirent à bord de la frégate la *Veſtale* & de deux bâtiments du Commerce pour ſe rendre aux Gonaïves juſqu'à nouvel ordre. Ce corps de Troupes compoſé de 600 hommes eſt aux ordres de M. de Vincent. On ne ſaurait donner trop d'éloges au zèle patriotique de cet Officier général. « Si le Gouverneur, a-t-il dit avant ſon départ, déſaprouvait la miſſion dont je ſuis chargé par mes Concitoyens, je remettrais de ſuite le commandement au plus ancien Capitaine des Troupes patriotiques, & j'y ſervirais comme Volontaire ».

Mardi au ſoir, arrivée de M. Saſportas, député du ſeptième Diſtrict de cette Ville à l'Aſſemblée de Saint-Marc. On s'empare des paquets dont il eſt porteur; il eſt lui même traduit à l'Aſſemblée provinciale, la galerie exige la lecture des lettres adreſſées à divers particuliers de la Ville, après avoir entendu celle du décret de licenciement des Troupes. Le Préſident réſiſte, il veut faire ſentir la conſéquence de cette violation, mais il eſt forcé de lire la miſſive de M. Larcheveſque à ſon épouſe. Le grand ſecret y eſt révélé; « les Honorables ſeront bénis pour avoir licencié les Troupes; le projet du comte d'Artois eſt de faire livrer la Colonie aux ennemis par le colonel qui n'eſt plus *Mauduit*, mais bien *Maudit*, qui eſt attaché à ce Prince, & qui a été en Italie; des bâtiments Eſpagnols

débarquent des poudres dans tous les ports, ſous prétexte de voies d'eau ». Mille autres ſornettes bonnes pour amuſer les cailletes de la coterie *de la bien aimée* pétillent dans la miſſive du Légiſlateur. -- *Quouſque tandem abutere patientiâ noſtrâ?* Il eſt bien fâcheux que ce ſoit le Sénat de Saint-Marc qui opère lui même une contre révolution (1), & qui ſe réſerve (dans le cas où il échouerait dans ſes projets) le patriotique, prétexte d'avoir voulu en empêcher une qu'il lui importe de faire craindre, afin de parvenir à détruire tous les moyens du pouvoir exécutif légitime.

Mercredi au matin, le Peuple s'eſt rendu en foule à l'Aſſemblée provinciale; il a voulu que les lettres adreſſées à M. Gouy d'Arcy par l'Aſſemblée de Saint-Marc fuſſent ouvertes. Il s'y trouve beaucoup d'injures & beaucoup d'accuſattions, dont MM de Peinier & de Mauduit ſont l'objet, accuſations fondées ſur rien de plauſible. La fermeté du Préſident, M. Trémondrie, a fait reſpecter la correſpondance des particuliers.

Tout le monde ſoupire après la diſſolution du Sénat de Saint-Marc. Il eſt certain que nous aurions été fort heureux de pouvoir regarder cette coalition criminelle comme une Troupe de Comédiens qui jouent une farce dont la France leur fera ſans doute payer les frais. N'eſt-il pas fâcheux que les Citoyens s'expoſent à l'ardeur du ſoleil & à des fatigues inacoutumées pour diſſiper des factieux, dont les extravagances doivent en ce moment avoir deſſillé les yeux de toute la Colonie.

---

(1) Pluſieurs crochus qui paſſent toute la journée à répandre les bruits les plus ſaugrenus, prétendent avoir vu, mardi au ſoir, la contre révolution Artéſienne dans une lanterne ſur le morne de Picolet. Les crochus voulurent, hier au matin, armer les Citoyens du Cap contre les Troupes réglées, en faiſant circuler un buletin, où il était dit tout ſimplement que le régiment du Port-au-Prince avait égorgé les Habitants de cette Ville.

L'Abonnement des ſix premiers mois expire au premier Septembre prochain, ceux qui voudront continuer de recevoir le Courier, voudront bien ſe faire inſcrire d'avance.

Supplément au n° 23 du Courrier politique & littéraire du Cap-Français.

A L'ÉDITEUR.

Saint-Marc, 3 août 1790.

MONSIEUR,

J'OBTIENS avec peine du Directeur de la poste, de mettre cette note dans le paquet qui était fermé. Il y a une minute qu'il s'est passé une scène dans cette ville, qui a manqué à devenir sanglante. M. Hanus de Jumécour était caché chez M. Dusollier avec le sieur de Saint-Olimpe, deux ardents défenseurs de l'union, & qui avaient précédé les braves Citoyens du Port-au-Prince & de la Croix-des-Bouquets, qui devaient se joindre avec ceux du Cap pour dissiper le Sénat scandaleux; la lie du peuple les y a été chercher en armes. Ils les ont arrachés de cet asile, & les ont traînés sur la place pour les pendre; ils avaient déjà le fatal cordon au col. Heureusement notre Comité, accompagné de quelques Membres moins corrompus de la générale, les ont garantis de la mort, par la force de leurs prières; des lettres interceptées ont donné lieu à cet événement. Nos Volontaires sont dans le désespoir; la ville est gardée par un tas d'assassins à la solde de l'Assemblée; le projet concerté pourra manquer, une autre fois nous serons peut-être plus heureux. Insérez ce fait dans votre premier numéro, conti-

nuez à défendre la vérité, ne me nommez point; croyez-moi votre ami, quoique je n'aie pas l'honneur de vous connaître particulièrement.

Je nommerai l'auteur de cette lettre à tous les Boſſus, s'ils le deſirent; il ſerait dangereux pour lui d'être connu des Crochus, avant que les troupes ſoient entrées à Saint-Marc.

Pour copie certifiée conforme à l'original,

GATERAU.

Nous avons appris par le courier de dimanche dernier, qu'un navire expédié pour France ayant relâché à Saint-Marc, les Sénateurs ont forcé le Capitaine à leur livrer les paquets dont le Gouverneur l'avait chargé. Il eſt tout naturel qu'ils les retiennent, pour éloigner de la Nation la lumière que le Gouverneur répandait ſans doute ſur leur conduite.

5 *Août.* Nous apprenons à l'inſtant, par une lettre de M. de la Galiſſoniere, adreſſée à M de Montcabrier, & ouverte par M. le baron de Cambefort, que le vaiſſeau *le Léopard* eſt parti du Port-au-Prince ſous les ordres de M. de Santo, lieutenant de vaiſſeau, que les bons Citoyens du Port-au-Prince ont déterminé à s'offrir, & qui a été accepté pour commandant. Les uns diſent que ce vaiſſeau croiſe devant St-Marc, d'autres qu'il a fait voile pour France.

Le Général, qui ſans doute ignoroit le départ des troupes du Cap, demande des forces pour s'oppoſer aux menées exécrables de l'Aſſemblée de Saint-Marc.

NUMÉRO 24.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

Publié par M. Gaterau.

Du Jeudi 12 Août 1790.

Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. Tacit.

D'Avignon, le 13 juin.

Hier à 11 heures du ſoir, d'après la délibération de l'Aſſemblée générale des Citoyens actifs d'Avignon, les armes de France furent ſubſtituées à celles du Pape, & on cria vive *la Nation*, *la Loi & le Roi*, ainſi voilà une conquête faite par les ſages décrets de l'Aſſemblée nationale.

De Paris, le 18 juin.

« L'Aſſemblée nationale décrète que ſon Préſident écrira aux Avignonois pour les prévenir qu'elle accepte avec joie leur réunion, & que leurs Députés ſeront reçus à leur arrivée dans le ſein des Repréſentants de la Nation françoiſe ».

Le 20 juin.

La ſéance du 19 juin ſera à jamais mémorable. Une députation nombreuſe, compoſée d'étrangers de toutes les Nations réſidant à Paris, Aglois, Hollandois, Ruſſes,

Prussiens, Polonois, Allemands, Suédois, Italiens, Espagnols, Brabançons, Siciliens, Liégeois, Avignonois, Suisses, Genevois, Indiens, Arabes, Chaldéens, &c. se présenta à la Barre pour y lire une adresse. Elle fut accueillie. Voici le discours que l'orateur de la députation, M. *Clocst-du-Val-Degrace*, prussien, prononça :

MM. « le faisceau imposant de tous les drapeaux de l'Empire français qui vont se déployer, le 14 juillet, dans le Champ de Mars, dans ces mêmes lieux où *Julien* foula tous les préjugés, où *Charlemagne* s'environna de toutes les vertus, va paroître & se réunir. Cette solennité civique ne sera pas seulement la fête des Français, mais encore la fête du Genre humain. La trompette qui sonne la résurrection d'un grand Peuple a retenti aux quatre coins du monde, & les chants d'allégresse d'un chœur de 25 millions d'hommes libres, ont réveillé des Peuples ensevelis dans un long esclavage. La sagesse de vos décrets, Messieurs, l'union des enfants de la France, ce tableau ravissant donne des soucis amers aux despotes, & de justes espérances aux Nations asservies.

A nous aussi il est venu une grande pensée, & oserions-nous dire qu'elle sera le complément de la grande journée nationale ? Un nombre d'étrangers de toutes les contrées de la terre demandent à se ranger au milieu du Champ de Mars, & le bonnet de la liberté qu'ils éleveront avec transport, sera le gage de la délivrance prochaine de leurs malheureux Concitoyens. Les triomphateurs de Rome se plaisoient à traîner les Peuples vaincus liés à leurs chars, & vous, Messieurs, par le plus honorable des contrastes, vous verrez dans votre cortège des hommes libres dont la patrie est dans les fers, dont la patrie sera libre un jour par l'influence de votre courage inébranlable & de vos lois philosophiques. Nos vœux & nos hommages seront les liens qui nous attacheront à vos chars de triomphe.

Jamais ambassade ne fut plus sacrée. Nos lettres de créance ne sont pas tracées sur le parchemin; mais notre mission est gravée en chiffres ineffaçables dans le cœur de tous les hommes, & grâces aux Auteurs de la *déclaration des droits*, ces chiffres ne seront pas inintelligibles aux Tyrans.

Vous avez reconnu authentiquement, Messieurs, que

la ſouveraineté réſide dans le Peuple. Or, le Peuple eſt par tout ſous le joug de dictateurs qui ſe diſent ſouverains en dépit de vos principes On uſurpe la dictature, mais la ſouveraineté eſt inviolable, & les Ambaſſadeurs des Tyrans ne pourroient honorer votre fête auguſte, comme la plûpart d'entre nous dont la miſſion eſt avouée tacitement par nos Compatriotes, par des Souverains opprimés.

Quelle leçon pour les deſpotes! Quelle conſolation pour les Peuples infortunés quand nous leur apprendrons que la première Nation de l'Europe, en raſſemblant ſes bannières, nous a donné le ſignal du bonheur de la France & des deux mondes.

Nous attendrons, Meſſieurs, dans un reſpectueux ſilence, le réſultat de vos délibérations ſur la pétition que nous dicte l'enthouſiaſme de la liberté univerſelle ».

Le préſident M. *de Menou* répondit : « l'Aſſemblée ne balance point à vous accorder ce que vous demandez, mais c'eſt à une condition, que lorſque enſuite vous retournerez dans vos patries, vous raconterez avec quel zèle infatigable vous nous avez vus travailler à la régénération d'un Peuple. Tâchez ſur-tout de faire entendre à vos Rois, que dans les évènements qui ſe préparent pour l'univers entier, ils ne pourront être heureux que quand ils auront les vertus de Louis XVI.

Sur la motion de M. Alexandre de Lameth, appuyée par MM. la Fayette & Montmorenci (1), & combattue par le rôturier abbé *Maury*, l'Aſſemblée a rendu le décret ſuivant, rédigé par M. *Chapellier.*

Décret concernant la Nobleſſe, les droits honorifiques, les armoiries & la livrée.

« *L'Aſſemblée nationale* décrète que la nobleſſe héréditaire eſt pour toujours abolie; qu'en conſéquence, les titres de *Prince*, de *Duc*, de *Comte*, de *Marquis*, *Vicomte*, *Vidame*, *Baron*, *Chevalier*, *Meſſire*, *Écuyer*, *Noble*, & tous les autres titres ſemblables, ne ſeront pris par qui que ce ſoit ni donnés à perſonne. -- Que tous les Citoyens ne

(1) *Premier Baron chrétien*, lorſqu'il appuyoit la motion.

pourront prendre que le vrai nom de leur famille. -- Que personne ne pourra porter ni faire porter de *livrée*, ni avoir *d'armoiries*. - Que l'encens ne sera plus brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, & ne sera offert à qui que ce soit. -- Que les titres de *Monseigneur* & de *Messeigneurs* ne sera donné ni à aucun individu ni à aucun Corps, ainsi que les titres d'*Excellence*, *Altesse*, *Grandeur*, & même celui d'*Abbé*, sans que, sous prétexte du présent décret, aucun Citoyen puisse se permettre d'attenter aux monuments placés dans les Temples, aux chartres, titres, & autres renseignements intéressant les familles ou les propriétés, ni aux décorations d'aucun lieu public ou particulier, & sans que l'exécution des dispositions relatives aux livrées & aux armes placées sur les voitures, puisse être poursuivie ni exigée par qui que ce soit avant le 14 juillet, pour les Citoyens vivant à Paris, & avant trois mois pour ceux qui habitent la province. Ne feront compris dans la disposition du présent décret, tous les Étrangers, lesquels pourront conserver en France leurs livrées & leurs armoiries.

On rendit ensuite sur la rédaction de M. *Alexandre de Lameth*, le décret que voici :

Décret portant suppression des figures emblématiques enchaînées aux pieds de la statue de Louis XIV, place des Victoires.

L'Assemblée nationale considérant qu'à l'approche du grand jour qui va réunir les Citoyens de toutes les parties de la France pour la fédération Nationale, il importe à la Nation de ne laisser subsister aucun monument qui rappelle des idées d'esclavage, offensantes pour des provinces réunies au Royaume ; qu'il est de la dignité d'un peuple libre, de ne consacrer que des actions qu'il ait jugées & reconnues lui-même grandes & utiles, a décrété & décrète que les quatre figures enchaînées à la place des Victoires, seront enlevées avant le 14 juillet prochain, & que le présent décret, après avoir reçu l'acceptation du Roi, sera envoyé à la Municipalité de Paris pour en suivre l'exécution ».

Sur la motion de *M. Bouche*, il fut rendu un autre décret portant : « Les Communautés qui avaient été forcées de

prendre le nom de leur ci-devant Seigneur, ſont autoriſées à prendre leur ancien nom, ou celui qui leur conviendra ».

Dans la diſcuſſion qui a précédé l'émiſſion du décret, *M. de Sylleri* a propoſé qu'on fit biffer des canons cette maxime, *ultima ratio regum*; cette propoſition a été ajournée.

De Lyon le 23, & de Marſeille le 26 juin.

Les Dames de la halle de Paris arrivent en foule pour recevoir MM d'Artois, ſa famille, Conti & l'Archevêque de Paris, qui viennent du Pont de Beauvoiſin pour ſe rendre à Paris, & prêter avec les bons Citoyens le ſerment civique, dont la cérémonie doit avoir lieu le 14 juillet (1).

COLONIES.

Avant de commencer cet article, notre devoir eſt de détromper nos Lecteurs ſur le contenu de la lettre qui nous fut adreſſée de Saint-Marc le 3 août, & que nous avons inſérée dans le ſupplément du nº 23; ſignée *Dupont*, & timbrée *Saint-Marc*, elle ſembloit écrite de ſi bonne foi, que nous ne balançâmes point à la publier, & l'impoſteur qui nous l'écrivit eſt ſurement un membre de la coalition de Saint-Marc, ou quelque brigand ſoudoyé par elle, & nous avons ſervi ſans nous en douter, les criminels projets dont elle fonde le ſuccès ſur les faux bruits qu'elle répand. MM. de Saint-Olympe & de Jumécourt n'étaient point à Saint-Marc à l'époque où le ſieur *Dupont*, ou celui qui a pris ce nom, s'empreſſa de nous induire en erreur. Nous ſerons dorénavent ſur nos gardes, & ne donnerons que des nouvelles bien confirmées.

Des lettres de la Martinique, en date du 27, le *Courrier des petites Antilles*, du 24 juillet, imprimé à la Dominique, île Anglaiſe où l'on peut ſans crainte dire la vérité, nous apprennent que l'Aſſemblée coloniale de la Martinique, imbue des horribles principes de l'Aſſemblée de Saint-Marc, parfaitement d'accord avec M. Damas, Gouverneur ignorant & foible, par qui tous ſes décrets ſont

(1) Que diront les *crochus* de cette nouvelle importune ?

ſanctionnés, eſt venue à bout de faire proſcrire les patriotes les plus zélés, & ſur-tout les négociants, envers qui les habitants avaient contracté les obligations les plus conſidérables. M. Foulon, intendant, qui nous devait au moins une partie du patriotiſme dont il étoit animé, & M. Thomazeau, maire, ſont partis pour France. Environ douze cents Citoyens patriotes de Saint-Pierre ont quitté cette ville, & la plupart ont été s'établir à la Guadeloupe, où tout eſt tranquille, parce que les décrets nationaux ſcrupuleuſement obſervés par l'Aſſemblée coloniale, ſont la baſe de ſes arretés, qui nous ſont parvenus ſanctionnés de M. Cunny, gouverneur. Ces nouvelles officielles doivent ſervir de correctif à ce que nous avons dit ſur la Martinique. Le 23 juillet dernier, M. Pontevez-Gien, commandant de la ſtation navale aux îles Françaiſes du vent, eſt mort au Fort-Royal d'une fièvre putride & maligne.

L'Aſſemblée provinciale uſant de repréſailles envers les Sénateurs de Saint-Marc, a ouvert un paquet qui leur étoit adreſſé par le Comité colonial de la Guadeloupe. Voici la lettre qui accompagne les travaux de ce Comité.

CHERS COMPATRIOTES,

SI la Guadeloupe n'a pas entretenu avec vous une correſpondance plus ſuivie & plus active, c'eſt que l'Aſſemblée générale de cette Colonie, après le départ de ſes Députés vers l'Aſſemblée nationale, a cru devoir ſuſpendre ſes travaux, pour laiſſer aux Colons qui la compoſent la faculté de vaquer à leurs affaires. Animée cependant du même eſprit que vous, elle a ſenti la néceſſité d'un Corps permanent, deſtiné à ſurveiller l'exécution & le maintien de ſes Décrets; elle a en conſéquence établi un Comité compoſé d'un Repréſentant de chaque Paroiſſe. C'eſt ce Comité, chers Compatriotes, qui ſaiſit avec empreſſement l'occaſion qui ſe préſente, pour vous faire part de la poſition actuelle de cette Colonie, & vous faire connoître les Décrets de l'Aſſemblée qui ont obtenu la ſanction de notre Gouverneur, & qui ont été mis proviſoirement en exécution.

Vous avez ſurement reçu officiellement, comme nous, les Décrets de l'Aſſemblée nationale des 8 & 28 mars der-

nier, avec les Inſtructions pleines de ſageſſe qui les accompagnent. Le parfait accord qui règne entre vos principes, les nôtres & ceux contenus dans ces Inſtructions, prouve d'une manière invincible que la vérité eſt une, & que les hommes, quelqu'éloignés qu'ils ſoient les uns des autres, l'apperçoivent toujours lorſqu'ils deſirent véritablement le bien, & qu'ils veulent ſe dépouiller de leurs paſſions & de leurs intérêts perſonnels.

D'abord, après la réception de pièces ſi intéreſſantes pour toutes les Antilles Françaiſes, nous avons, en conformité des Inſtructions, convoqué l'Aſſemblée, pour qu'elle pût délibérer ſur la continuation ou diſcontinuation de ſa propre activité. La première ſéance a eu lieu le 19 du mois dernier, & nous vous envoyons l'Arrêté qu'elle a pris à cet égard, & qui a été confirmé par la grande majorité des Citoyens actifs de la Colonie.

Dans cet état de choſes, notre Aſſemblée formée ſur le mode indiqué par l'Aſſemblée nationale, eſt convoquée pour le 10 du mois prochain; elle ſe fera ſurement un devoir & un plaiſir de vous communiquer ſes travaux, & d'entretenir une correſpondance qu'elle a ſollicitée elle-même, & dont elle peut tirer autant de lumières que de force; car, chers Concitoyens, notre patriotiſme, & ſurtout notre intérêt mutuel, doit nous faire prendre pour deviſe éternelle & commune : *Vis unita fortior.*

Nous ſommes, avec les ſentiments de la plus ſincère fraternité,

CHERS COMPATRIOTES,

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs,

Les Membres du Comité général colonial de la Guadeloupe.

DE BOUBERS, préſident; QUIN, ſecrétaire; GERMAIN, ſecrétaire adjoint; DE SAINT-REMY, ſecrétaire-archiviſte.

Baſſe-Terre, 26 juillet 1790.

Du Port-au-Prince, le 13 juillet.

Le décret de licenciement des Troupes ſoldées; la révolte de l'équipage le Léopard excitée par le Comité de

cette Ville, à qui seul les rébelles avoient déclaré vouloir obéir, les complots d'assassinat dont M. Mauduit étoit l'objet, en un mot, tous les désordres provoqués par l'Assemblée de Saint-Marc avoient déterminé la convocation d'un conseil qui se tint chez M. Peinier, le 29 au matin. Il y fut décidé que les Membres les plus séditieux du Comité & leurs Suppôts les plus coupables, seroient arrêtés pour être envoyés à l'Assemblée nationale.

Tout étoit disposé, pour cet effet, lorsque M. Mauduit fut informé que le Comité tenoit séance sous la protection de 450 hommes armés. Il étoit une heure du matin. M. Mauduit courut chez le Gouverneur, lui fit part de la nouvelle qu'il venoit d'apprendre, reçut ses derniers ordres, & se rendit dans la rue du Comité à la tête d'un détachement de 120 hommes, pris dans le Corps des Volontaires nationaux & dans le régiment du Port-au-Prince. Il s'avance à 25 pas de son détachement; au nom de la Nation, de la Loi & du Roi, il somme, par trois fois, l'attroupement nocturne de se dissiper. Il reçoit, pour réponse, une décharge de mousqueterie & de pierriers chargés à mitraille, dont une très-grande galerie du premier étage étoit armée. M. Mauduit voyant tomber à ses côtés le Grenadier & le Chasseur qui l'accompagnoient, ordonna à son détachement de faire feu, & les deux pièces de canon tirant en même temps, il força les portes du repaire. Les conspirateurs effrayés se sauvèrent par les cours de derrière, par dessus les murs & par dessus les toits; ils demandèrent grâce, & M. Mauduit fit alors défenses de tirer sur eux. Vingt-huit ont été pris & conduits aux casernes. Quatre-vingt-un fusils, beaucoup de sabres & d'épées sont tombés au pouvoir du détachement.

M. la Riviere la Souchere, major-général des Districts, & son tambour major, *Montauciel*, ont été du nombre des prisonniers. Ils étoient cachés dans un cabinet, sous les drapeaux. On a enlevé le registre des délibérations & tous les autres papiers.

M. Mauduit a vaincu par ses prières la fureur de ses Soldats outragés, tant par le désarmement d'une de leurs patrouilles (1), que par l'infame procédé des brigands qui

(1) Dans la même nuit, un détachement de brigands

les avoient provoqués. Un Grenadier & deux Soldats ſont morts de leurs bleſſures.

MM Desbroſſes, habitant du Cul de Sac, & Clark, tous deux incorporés aux Volontaires nationaux, ont été bleſſés, l'un à la mâchoire, l'autre à la tête.

Il y a du côté du Comité pluſieurs bleſſés de coups de baïonnette & de ſabre ; le ſieur Bordelier, membre du Comité, & un pêcheur, ont été tués.

La ſéance du jour étoit ſignée de 214 perſonnes de la Ville, & de 200 matelots ou canoniers du Léopard.

Un des commis aux vivres de ce Vaiſſeau nommé Jacquin, a été du nombre des priſonniers. Le Comité avoit ſous les armes environ 500 perſonnes. Le Gouverneur a publié, hier au matin, une proclamation qui inſtruit la Colonie de cet événement fâcheux, promet protection à tous les Citoyens paiſibles, & amniſtie aux matelots qui ſe rendront ſous les ordres de leur capitaine. Mais le Vaiſſeau a appareillé vers le ſoir. M. la Gaiſſonniere & tout ſon Etat-Major ſont à terre excepté M. de Santo lieutenant de Vaiſſeau, qui s'eſt rendu à bord pour tâcher de faire rentrer l'équipage dans le devoir

Les Volontaires ont envoyé une députation au Cul de Sac ; nous attendons ce matin celle des Habitants de cette Paroiſſe.

1er août. La députation de la Croix des Bouquets arriva hier, elle étoit compoſée de 80 Habitants, elle a remercié le Gouverneur des meſures qu'il a priſes pour diſſiper les ennemis de la tranquillité publique, & a offert de ſe réunir au Corps de Troupes qui doit partir pour diſſoudre l'Aſſemblée de Saint-Marc, de concert avec la petite Armée de la Province du Nord.

à la ſolde du Comité, avoit déſarmé une patrouille militaire de 5 hommes qui gardoit l'égliſe, pour empêcher qu'on ne ſonnât le tocſin : c'étoit à ce ſignal que l'équipage du Vaiſſeau le Léopard devoit venir à terre Le Comité avoit promis à ſes Suppôts le pillage de la Ville, & les coffres forts des maiſons *Camfran*, *Meinardy & Picard*, *la Coudre & Doit*, *& Maſſac* étoient deſtinés aux matelots du Léopard pour récompenſe du coup de main qu'il devoient donner.

Ces détails ont été apportés par M. Carrere, volontaire national du Port-au Prince, chargé des dépêches du Corps auquel il est attaché, & de celles du Gouverneur.

Du Cap-Français.

MM. Pomirau & Desainte, volontaires nationaux du Port-au-Prince, sont arrivés ici dimanche au soir, ils ont dit s'être mis en route dans la nuit du 3 au 4 de ce mois (1). Porteurs des dépêches de leur Corps & du Gouverneur, ils les ont remises à l'Assemblée provinciale. Voici quelques circonstances de leur voyage.

Arrivés aux *Vases* le mercredi, ils virent les Habitants disposés à aller au secours des traîtres de Saint-Marc, qu'ils croyoient de très-honnêtes gens, & à venger les prétendus Citoyens égorgés au Port-au-Prince; ils éclairèrent leur zèle & furent témoins de leur retraite. C'étoit la proclamation infame des déshonorés de Saint-Marc qui leur avoit mis les armes à la main.

Le jeudi, MM. Pomirau & Desainte mirent pied à terre à l'Artibonite, tout le monde s'y étoit armé, non pour aller défendre les Législateurs forcenés, mais bien pour tâcher de conserver les maisons de commerce de Saint-Marc.

Le vendredi fut le jour de leur arrivée aux Gonaïves, où la petite flotte nationale du Cap venoit de mouiller. Les Dragons l'avoient dévancée de 17 à 18 heures.

MM. Pomirau & Desainte ont appris aux Gonaïves, (& ce qu'ils nous ont dit se trouve absolument conforme au contenu des lettres reçues de ce quartier) que quatre Députés de la commune de Saint-Marc avoient apporté le même jour des dépêches à M. de Vincent, que pendant la rédaction de sa réponse, l'un d'eux cherchoit à soulever l'équipage de la Frégate, mais qu'ayant été reconnu par des Grenadiers, il n'avoit dû son salut qu'à la clémence du Général, qui les renvoya tous avec deux Dragons du Cap, chargés de rapporter la délibération définitive du Sénat. Suivant le récit des deux Députés nationaux du Port-au-Prince, les quatre Envoyés de la coa-

---

(1) L'article du Cap est toujours censé sous la date du numéro.

lition de Saint-Marc, ainſi que les deux Dragons qui les accompagnoient, furent invités à dîner par madame de Gramont. On remarqua l'affectation que les Députés mirent à amorcer leurs piſtolets, & M. de Gramont, qui revenoit de Saint-Marc, ayant tiré à part le deux Dragons, les ſollicita de ne point ſe rendre à leur deſtination. Il avoit vu ce qui ſe paſſoit à Saint-Marc, & madame de Gramont, qui avoit entendu bien des choſes, ſe joignit à ſon époux pour retenir M. Eſdras & ſon Camarade (1). On avoit laiſſé partir les Courriers de la commune lorſque M. Eſdras, indigné, fit part a M. de Gramont du projet qu'il avoit de courir après eux & de les ramener. M. de Gramont fut de ſon avis & ſe mit de la partie; ils montèrent tous trois à cheval, & joignirent les Députés à quelque diſtance de l'habitation. M. Eſdras les déſarma de la manière la plus adroite, & à l'aide de ſes deux Compagnons de voyage, il les conduiſit à M. de Vincent. Allez, Meſſieurs, leur dit ce Général, je ne ſuis pas auſſi méchant que l'Aſſemblée de Saint-Marc, vous pouvez partir, & je vous charge même du paquet dont les Dragons étoient porteurs.

On aſſure que M. Dalban, commandant des Dragons, ayant couché chez un fanatique anti national, a vu ſon hôte bienfaiſant charger ſes piſtolets pour l'aſſaſſiner, faire des mouvements qui annonçoient l'irréſolution, & partir enfin pour Saint-Marc avant le jour.

Suivant la lettre des Citoyens du Cap, députés vers le Gouverneur, les Capitaines Nantais, qui ſe trouvent dans la rade du Port-au-Prince, ont offert 1200 hommes pour l'expédition de Saint-Marc; ce nombre pourroit peut-être ſe réduire à 200. M. Mauduit a dû partir jeudi 6 août, avec un détachement compoſé de 300 Volontaires nationaux, Grenadiers & Chaſſeurs de ſon Régiment, pour ſe rendre au Mont-Rouï, & y attendre les ordres de M. de Vincent. Les Députés du Cap ont ſuivi M. de Mauduit. Le Courrier qui apporta à Saint-Marc la proclamation du Gouverneur n'ayant pas reparu, on le dit pendu par les crucificateurs de la bande légiſlative.

---

(1) M. Eſdras eſt dragon du Cap; l'autre l'eſt de l'Acul.

Il ſe préparoit ici, avant hier, un corps de réſerve de 450 hommes prêt à marcher au premier ſignal, 4 pièces de canon doivent les ſuivre.

Les Capitaines de navire offrent des ſecours en hommes, & les Caboteurs flibuſtiers montrent des diſpoſitions qui font tout eſpérer du courage & de l'énergie qui les caractériſent.

La Ville eſt tranquille, grâces à la vigilance de M. de Cambefort & des Troupes patriotiques & militaires. Les Grenadiers Citoyens ſur-tout donnent dans ces moments de trouble les plus grandes preuves de leur attachement pour la Nation, & en impoſent puiſſamment aux perturbateurs du repos public.

Les Légiſlateurs, fortifiés de Saint-Marc, interceptent toutes les lettres qui parlent d'affaires politiques, de ſorte qu'on eſt toujours ici à l'affut des Courriers extraordinaires. La Municipalité du Port-de-Paix, établie le 2 août, a violé, le 3, le cachet des lettres contreſignées.

Pluſieurs Paroiſſes reviennent de leur erreurs anti-nationales.

Du 10 au matin. Arrivée de M. de Gramont, habitant des Gonaïves; il eſt chargé des dépêches de M. de Vincent, dont il eſt Aide de Camp. La correſpondance de ce Général avec la commune de St Marc, fait partie de ces dépêches. M. de Vincent annonce dans ſes lettres, à la Municipalité, que l'objet de ſa miſſion, que le vœu de ſon cœur n'eſt pas de verſer le ſang de ſes Frères, mais qu'il vient, par ordre de la province du Nord, diſſiper, de concert avec M. de Mauduit, envoyé par celle de l'Oueſt, une Aſſemblée, dont les actes d'indépendance & de ſouveraineté, & les menées criminelles exercés ſous le voile du deſpotiſme, effrayent tous les bons Citoyens, qu'il accorde aux Membres de cette Aſſemblée un terme de 18 heures pour ſe retirer chacun chez ſoi. La Municipalité répond que l'Aſſemblée trouve ce terme trop court, & le 7 au ſoir tous les honorables s'embarquent à bord du Léopard, dont les matelots rébelles, à l'inſtigation de l'infernal Comité du Port-au-Prince, étoient venus ſe ranger ſous la bannière menteuſe du Sénat.

M. de Vincent, inſtruit du départ du vaiſſeau le Léopard, offre à la commune de Saint-Marc un détachement pour

la débarraſſer du reſte des gens ſans aveu, dont elle étoit infeſtée. Il envoie une Corvette à la découverte du Vaiſſeau, que les traîtres oſèrent d'abord nommer le Vaiſſeau ci-devant *dit du Roi*, & qu'ils appellent aujourd'hui *le Sauveur de la Colonie.*

Nous apprenons de M. de Gramont, que M. de Beaunay, lieutenant de vaiſſeau, envoyé en parlementaire à la Commune de Saint-Marc, a été retenu à bord du vaiſſeau des législateurs, qui ſe ſont munis de quantité de vivres, ont embarqué une femme & des brigands.

Les Habitants des Gonaïves ont reçu la petite armée du Nord, avec tous les témoignages de la reconnoiſſance que leur inſpirèrent des frères armés pour la cauſe de la Patrie, qui eſt celle de toutes les ames honnêtes. Revenue d'une erreur qu'elle expie honorablement, cette Paroiſſe a envoyé à l'Aſſemblée provinciale du Nord; un arrêté qui lui annonce le retour le plus ſincère à ſes principes.

DIALOGUE *entre un Anglais & un Habitant de la province du Nord.*

L'Anglais. Voudriez vous bien, Monſieur, me dire le ſujet du mouvement étrange dont je ſuis le témoin. Ces groupes d'hommes qui ſe forment aux coins des rues; ces débats tumultueux; ces uniformes de diverſes couleurs annoncent-ils quelque choſe de ſiniſtre?

L'Habitant. Il y a un an, Monſieur, que ces convulſions ont commencé, nous ſommes au redoublement & peut-être au bord de la tombe, parce que les Médecins que nous avions choiſis pour nous guérir ont empiré notre état. Nous voulûmes être libres, & pour y parvenir chacun de nous établit un Tribunal d'inquiſition, où il cita ſon voiſin. Nous voulûmes être égaux, & chacun de nous fit ſes efforts pour obtenir le commandement de ſon ſemblable, & voulut ſe diſtinguer ou par un uniforme plus brillant,

ou par une dénomination plus ſonore. Nous choisîmes pour nous repréſenter des hommes dont la plupart n'avoient que le mérite d'être mépriſés de nous même, entr'autres un certain M. Bacon de la Chevalerie, que nous fîmes préſident & général, & qui nous diſtribuant force épaulettes, & nous faiſant entrer *gratis* au bal & à la comédie, nous chatouilla dans notre endroit le plus ſenſible; nous l'aurions élu dictateur s'il eût ſu ſe contrefaire quelques jours de plus. Son intérêt & celui de quelques autres repréſentants du Nord, de l'Oueſt & du Sud, a toujours été de flatter le peuple pour le faire ſervir à d'infames projets, & malheureuſement tous ces gens-là dirigent le Sénat que nous avons établi à Saint-Marc, mais ſes excès ont deſſillé les yeux de la plupart d'entre nous; les autres chériſſent leur erreur, ou ne peuvent ſe perſuader qu'ils ſe trompent. Ceux-ci s'appellent *Crochus*, & ceux-là ont pris le nom de Boſſus. Ils ſe chamaillent toute la journée, & comme dans les familles il s'en trouve ſouvent des deux ſectes, il y a diviſion juſques dans les familles; mais raſſurez-vous, ce qui peut arriver de plus ſiniſtre, c'eſt que dans un an d'ici, la confection du régime particulier de la Colonie ne ſera pas plus avancée qu'au mois d'octobre 1789, & que les Citoyens auront uſé cinq à ſix habits d'uniforme pour ſoutenir des repréſentants qui, toujours mal choiſis, ne ſongeront qu'à leur intérêt perſonnel, nous endormiront toujours par des périodes bien cadencées, & traiteront d'ennemis du bien public, ou feront aſſaſſiner ceux qui dévoileront leurs turpitudes.

L'Anglais. Comment faites-vous donc vos élections ?

L'Habitant. D'une manière assez plaisante ; l'insouciance nous suit par-tout, nous attendons pour sortir de notre apathie, le moment où nous avons un pied dans le précipice. Arrivés au District ou à l'Assemblée de paroisse, quatre ou cinq parents ou amis du Député *in petto* nous accostent civilement. Qui nommerez-vous ? -- Nous n'en savons rien. -- M. un tel est un bien honnête homme, il est instruit, bon Citoyen, &c. Nous lui donnons nos voix ; -- nous aussi : donnez-nous une plume & du papier. -- Et voilà un Député qui, muni de pouvoirs illimités, donne de la tablature à ses Electeurs. Le danger est instant, on se réveille, on le rappelle, il refuse de revenir, & signifie qu'il n'appartient plus à ses Commettants ; il mande le Représentant du Roi, conseille & autorise ouvertement le crime & la révolte, licentie les troupes, fait soulever l'équipage d'un vaisseau de ligne, se fortifie par terre & par mer, publie une proclamation qui arme en sa faveur ceux qui aiment mieux le croire que chercher à connoître les dangers dont il les environne ; & s'appercevant bientôt qu'une indignation éclairée menace le trône sanguinaire qu'il s'est élevé, il cède à la crainte des peines dûes à ses crimes, & s'enfuit loin des lieux qu'il a désolés.

L'Anglais. Qu'allez-vous faire à présent ?

L'Habitant. Nous allons sans doute nommer une nouvelle Assemblée coloniale ; les élections se feront comme ci-devant, & les choses iront aussi mal.

L'Anglais. Je vous plains, & vous vois à regret vous debattre dans vos fers, vous êtes dans l'anarchie la plus complette, & si vous n'en éprouvez pas toutes les horreurs, rendez grâce à la douceur qui caractérise le peuple Français. D'après ce que vous venez de me dire, je vous conseille d'observer au moins les lois de l'humanité, & d'attendre que votre Mère-Patrie vous ait envoyé des forces suffisantes pour assurer l'organisation légale des Assemblées primaires & l'exécution des lois, qui me paroissent méprisées de tous.

L'Habitant. Vous avez raison, mais les *Crochus* de ce pays-ci diront, que la Nation qui nous enverra ces forces pour réprimer les bâtons ferrés qui sont à leurs gages, veut nous faire rentrer sous le joug.

(La suite au Numéro prochain.)

On est sûr aujourd'hui que le vaisseau du Roi le Léopard est parti pour France avec 84 Sénateurs de St-Marc, & les Capitaines de leurs Cohortes.

AVIS.

L'Abonnement des six premiers mois expire au commencement de Septembre prochain. Ceux de nos Souscripteurs qui voudront continuer de recevoir le Courrier du Cap, *voudront bien se faire inscrire d'ici au 22 de ce mois, afin que le nombre des exemplaires soit fixé, & que le service ne soit point interrompu. Ils voudront bien adresser,* franc de port, *à MM. Batilliot frères, leurs lettres d'avis & le prix de l'Abonnement.*

On peut toujours souscrire, à commencer du 5 Juin, pour neuf mois; du 5 Juillet & 5 Août, pour six mois. L'Édition du premier trimestre est épuisée.

NUMÉRO 25.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

Publié par M. Gaterau.

Du Jeudi 19 Août 1790.

Rarâ temporum felicitate, ubi ſentire quæ velis & quæ ſentias dicere licet. Tacit.

Errata du n° 24. Page 437, *13 juillet*, liſez *31 juillet*. Page 442, *ſous le voile du deſpotiſme;* liſez *ſous le voile du patriotiſme.* Page 444, *dénonciation*, liſez *dénomination*.

L'Abonnement des ſix premiers mois expire au commencement de ſeptembre prochain. Ceux de nos Souſcripteurs qui voudront continuer de recevoir le Courrier du Cap, *voudront bien ſe faire inſcrire d'ici au 22 de ce mois, afin que le nombre des exemplaires ſoit fixé, & que le ſervice ne ſoit point interrompu. Ils voudront bien adreſſer,* franc de port, à l'Imprimerie royale, *leurs lettres d'avis & le prix de l'Abonnement.*

Suite du Dialogue entre un Anglais & un Habitant de la province du Nord.

L'Anglais. Mais il me ſemble que ce dire n'auroit pas le ſens commun.

L'Habitant. Mais le ſens commun n'eſt pas commun à tout le monde, & il ſeroit très-poſſible d'entendre répéter dans quatre mois, ce qu'on entend dire au moment où nous ſommes.

L'Anglais. Mais il me ſemble que j'ai entendu parler en Europe des allarmes que répandoit à Saint-Domingue l'eſprit de liberté qui règne en France, & qu'il doit être difficile à des êtres raiſonnables qui craignent la liberté univerſelle, de trembler en même temps & pour leur propriétés mobiliaires & pour leur propre liberté.

L'Habitant. Mais les partiſants éclairés de nos ſénateurs, ne tremblent pour rien de tout cela. N'allez pas vous perſuader qu'ils penſent un mot de ce qu'ils diſent, c'eſt bon pour les échos ambulants qui les répètent ſans les comprendre. -- Depuis l'arrivée des décrets Nationaux des 8 & 28 mars, le Sénat & ſes principaux partiſants étoient réellement fort tranquilles ſur l'objet des ſollicitudes coloniales ; ils n'avoient que les dehors de la crainte qu'ils inoculoient, & comme la plus grande partie de la Colonie a contraint le Sénat de ſe conformer aux volontés de la Nation, il lui a bien fallu renoncer à ſon premier rôle, & répandre de nouvelles allarmes, en imaginant des conſpirations, des contre-révolutions, &c. &c. Les Crochus ruſés ont imité la contenance du Sénat, & ont détourné les regards des Crochus crédules de ſes actes de ſouveraineté, en ſemant les ſoupçons, la défiance, les accuſations même contre le repréſentant de la Nation & du Roi, & contre le colonel M. Mauduit, déclarés par le Sénat & jamais prouvés, traîtres à la Nation.

L'Anglais. Quel étoit donc le but de ce pot pourri de dénonciations, d'accuſations, de décrets, d'anathêmes, de ſoulèvements, de proclamations & de fortifications.

L'Habitant. Faites-vous ouvrir les livres des maiſons de commerce, vous y verrez des comptes qui vous expliqueront les contes & le pot pourri des Sénateurs.

L'Anglais. Je vous entends, j'ai vu jouer les Comédies de Beaumarchais.

Il me paroît cependant qu'il ſe trouve quelques zélés Crochus parmi les négociants qui ont fait des avances à vos planteurs.

L'Habitant. Chacun a ſa politique, & toute politique eſt fille de l'intérêt.

L'Anglais. Vous êtes bien laconique, Monſieur l'habitant.

L'Habitant. Vous êtes bien curieux, Monſieur l'Anglais; prenez patience, il paroîtra bientôt une lanterne magique, où l'on verra bien des choſes qui pourront amuſer les gens de votre pays.

JAMAIQUE.

De Kingston, le 3 août 1790.

Depuis le 6 du mois dernier, il y a eu ici l'embargo le plus rigoureux. Les *plantain-boats* n'en ont pas été exempts; il ne ſera levé que jeudi 5 du courant. Les bruits de guerre qui l'ont occaſionné courent encore. Une flotte d'environ 80 navires marchands eſt partie des différents ports de cette Colonie pour l'Angleterre, ſous la protection du Centurion de 50, de l'Actéon de 44, de la Blonde de 32, de la

Brune de 32, de la Diane de 32, & du Cignet de 16 canons; on présume que ces bâtiments de guerre iront jusqu'au débouquement. Nous attendons un renfort de trois Régiments; ils compléteront le nombre de sept, mais la Colonie n'accorde de subsistances que pour trois mille hommes, le reste est entièrement aux frais de la Mère-Patrie. Des gens qui sont au fait de la politique des Cours, pensent que ces trois Régiments de renfort viennent moins pour défendre la Colonie contre les ennemis du dehors que pour contenir les Colons, dont le ministère craint plus que des mouvements, en ce que la Métropole a l'air de poursuivre très-sérieusement la question sur la servitude & la traite; mais ce n'est qu'une ruse politique, mise en usage pour ressusciter l'énergie & l'espoir de la secte des Philantropes français, & tâcher de tirer avantage de leur philosophie destructive.

Au Port-au-Prince, le 12 août 1790.

MONSIEUR,

JE suis à peine revenu de l'étonnement que m'a imprimé la lecture de la lettre servant de supplément au n° 23 de votre *Courrier Politique.*

Vous avez été cruellement abusé, Monsieur, & pour vous en convaincre, j'ai l'honneur de joindre ici un arrêté de ma Paroisse, dans lequel vous verrez M. de Jumecourt, coopérant avec le courage & les ressources que lui a prodigué la nature, à des travaux patriotiques que j'avois l'honneur de présider, le même jour qu'on nous

fait promener à Saint-Marc la corde au cou. Il y a quelque différence entre la place que nous occupions ce jour-là parmi nos Concitoyens, & le rôle que la fausse nouvelle qu'on vous a donnée nous fait jouer à Saint-Marc.

Au reste, Monsieur, je ne connais pas *de lie du peuple* à Saint-Marc, où j'ai passé plus de deux mois à me convaincre que je ne pourrois opérer dans l'Assemblée aucun bien pour la chose publique. J'ai reçu les témoignages les plus flatteurs de la part de la Commune de cette ville, en plus d'une occasion. Je ne parle pas de ces vains applaudissements qui alimentent la misérable vanité de certains *logo-diarrhistes*, qui, semblables à ce fou Grec qui se croyoit Jupiter, parce qu'il contrefaisoit le bruit du tonnère, se croyent orateurs éloquents, parce qu'ils s'arrogent le privilége assomant de vomir un déluge de mots incohérents, mais de ces marques d'attachement & de considération qui donnent de l'énergie aux vertus, & du ressort à l'ame.

Ce ne sont pas-là, Monsieur, des hommes propres à exécuter les horreurs dont on nous dit les objets, M. de Jumecourt & moi; & quoique l'Assemblée générale ait de grands torts publics, nous avons, M. de Jumecourt & moi, assez bonne opinion du courage de ses Membres, & nous nous rendons à nous mêmes assez de justice, pour être convaincus que si on avoit des torts personnels à nous reprocher, on s'adresseroit directement à nous pour en obtenir satisfaction, au lieu d'employer l'horrible moyen des *assassinats* lâchement provoqués dans des moments d'effervescence, qui donnent aux mé-

chants tant d'avantage ſur les êtres faibles & dont les principes ſont incertains.

Quoique cette lettre, Monſieur, ne ſoit ni une œuvre politique ni une œuvre littéraire, j'oſe croire que vous voudrez bien l'inſérer dans votre première feuille, puiſqu'en redreſſant l'infidélité de la perſonne qui vous a écrit de Saint-Marc, je fais au moins une œuvre de ſaine morale.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite conſidération,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

SAINT-OLYMPE.

DE SAINT-MARC.

Dès le moment de criſe où ſe trouva le Sénat, les avis du menſonge eurent ſeuls la faculté de ſortir de la ville, & je vous ai vu avec peine abuſé par des rapports que vous ne devez attribuer qu'à des honorables; car vous ne doutez pas du beſoin qu'ils avoient de diſcréditer votre Courrier. Vous connoiſſez les vils moyens que certains d'entr'eux ſavoient ſi bien employer; tel eſt l'article qui concernoit MM. de Jumecourt & de Saint-Olympe, qui vous fut certainement envoyé pour donner par ſa publication une certaine idée du dévouement de la Commune au Sénat, & de l'humanité des Sénateurs. Vous avez bien fait de le rectifier. Aujourd'hui que le Sénat a pris la fuite, & qu'il n'exiſte plus de barrière entre vous & la vérité, je vais vous dire ſuccinctement ce qui s'eſt paſſé ici depuis le 29 juillet juſqu'au 8 août incluſivement.

M. de la Valette, homme très-eſtimé, étoit Major des Volontaires; ſon patriotiſme le rendoit ſuſpect à la tête d'un corps dont les diſpoſitions, défavorables au Sénat,

s'étoient manifeftées depuis le difcours de M. Bacon. Croyant le gagner par les honneurs, on le fit Capitaine-Général. -- Mais il étoit incorruptible, & l'on vit que ce n'étoit pas l'homme qu'il falloit; dès-lors il fut coupable. Les foudoyés qui fe trouvoient fous fes ordres, furent fecrètement invités à lui défobéir; on l'accufa de trahir la Nation, & tous les lieux communs de profcription à l'ufage du Sénat, tombèrent fur fa tête. Etranger à des manœuvres, dont l'honnête homme n'a jamais d'idée que lorfqu'il les voit à découvert, M. de la Valette donna fa démiffion. Auffitôt des gens apoftés tout exprès dans les galeries, firent entendre leurs applaudiffements, & demandèrent à fa place M. Cadusch, homme affidé au Sénat. Proclamé fur le champ Capitaine-Général, il vit venir fous fa bannière tous les gens fans aveu qu'on avoit ramaffés de toutes parts, & dès-lors les honnêtes Citoyens furent menacés d'être pendus, affaffinés, incendiés, &c. C'eft le jour de l'infâme proclamation, *aux armes Citoyens!* que commença ce défordre effrayant; il a duré jufqu'au 7 août: plufieurs Citoyens ont pris la fuite. Le commerce fans ceffe calomnié, outragé, menacé, envoya fes papiers, livres & effets à bord des navires qui fe trouvoient dans la rade, pour les fouftraire au pillage auquel il s'attendoit à chaque inftant; les inculpations les plus atroces pleuvoient fur les chefs des Maifons les plus confidérables, & à qui par conféquent les honorables devoient le plus, afin de porter les gens fans aveu à des violences; mais ils étoient contenus par la conduite ferme & fage des Volontaires & de leur chef. La confervation des propriétés du Commerce n'eft pas moins dûe à la réfiftance d'une grande partie de la compagnie des Chaffeurs, dont plufieurs Membres du Sénat auroient voulu connoître le dévouement par le pillage & l'incendie; ces honorables ne fe cachoient pas de dire qu'ils payeroient leurs dettes avec des balles. Voilà quelle étoit notre fituation. Celui qui auroit parlé, écrit ou fait un gefte de défefpoir, auroit été coupable; le fabre de Muftapha eft moins à craindre que l'odieufe inquifition qui nous pétrifioit.

Je ne vous parlerai pas de la correfpondance des particuliers violée, de l'inquiétude & de l'effroi femés dans l'ame de tous les Citoyens, des hommes de couleur libres

appelés par un décret *au secours de la Patrie*, lorsque cette patrie en danger n'étoit que le crime aux abois. Oh! combien de fois les noms les plus saints ont été prostitués.

Vous l'entendiez, grands Dieux, & vous ne tonniez pas!

Mais si vous ne tonniez pas, les hommes de couleur refusoient de marcher. « Depuis l'affaire de *Plassac* on nous » a désarmés, disoient ceux de notre ville ; on nous a assuré » que nous devions soumission & dévouement à nos pa- » trons ; nous annoncer aujourd'hui des patrons qui vien- » nent contre des patrons, c'est nous mettre dans la né- » cessité de rester neutres », & ils disparurent. -- Le 3 août, environ 200 hommes arrivèrent de diverses Paroisses. Trois batteries établies dans la gorge des Guêpes & sur le chemin du Port-au-Prince, auroient défendu le Sénat s'il eût eu des gargousses & des boulets. L'état de la formidable armée portoit 430 hommes, dont 160 faisoient plus de peur que les autres ne donnoient de sécurité. Le 4, on bat la générale pendant deux heures, à peine rassemble-t-elle 100 hommes. Le Capitaine-Général se rend le soir au Sénat, & dit qu'il n'a aucun moyen de résistance, qu'il a besoin de 40 hommes de bonne volonté, & qu'il les cherche vainement. MM. de Plaisance, du Port-Margot & du Gros-Morne, présents à ce rapport, offrent leurs bras. Ils sortent, & après force pourparlers, aucun ne marche. Tout le fardeau est tombé sur la ville ; les gardes soldées étoient très-ménagées & sous la main de leurs souverains, chez qui elles faisoient sentinelle, tandis que la fièvre s'emparoit de plusieurs Citoyens harassés de fatigue

Il seroit difficile de peindre la terreur du Sénat lorsqu'il apprit que les Troupes patriotiques & de ligue étoient débarquées aux Gonaïves ; on bat la générale ; on double les gardes, tout le monde se tient jour & nuit sous les armes. Les Courriers extraordinaires se succèdent rapidement, & n'apportent pas de meilleures nouvelles que les Commissaires envoyés vers M. de Vincent. Le Comité des 12 annonce de nouveau que le seul moyen de salut qui reste au Sénat, c'est de s'embarquer sur le Léopard. Grand tumulte dans la galerie, « le Sénat ne partira point, nous le défendrons jusqu'au bout, s'il s'embarque, nous tirons dessus, &c. &c. &c. » -- Les nouveaux venus étoient les plus acharnés. -- « Que deviendrons-nous, disoient-ils, lorsqu'ils seront partis, *ces B... là nous ont mis dedans*.

Les Pères conſcripts ſe diviſent en bureau vendredi au ſoir. La grande queſtion eſt diſcutée, & le Sénat s'embarquera. Il ſe réunit ; tapage effroyable. M. Thomas Millet craignant quelques excès, empêche d'aller aux voix, & remet la diſcuſſion au ſamedi au matin; il s'embarque néanmoins dans la nuit avec 30 perſonnes. Samedi au matin, ſéance à terre. M. Valentin de Cullion recueille les voix, & il eſt décidé que le reſte de la Troupe légiſlative s'embarquera à 5 heures du ſoir. Les Troupes patriotiques ſous les armes l'ont conduite juſqu'à la lame. Cette journée & celle du dimanche ont été employées à approviſionner le vaiſſeau. Les membres embarqués ſont au nombre de 84, environ 90 ou 94 Soldats déſerteurs les ont ſuivis, avec quelques autres particuliers très-avantageuſement connus. Le Vaiſſeau mit à la voile le dimanche 8 août, à 9 heures du ſoir. M. de Beaunay, capitaine de la goëlette du Roi, & qui avoit été arrêté à bord du Vaiſſeau, a été élargi, avec cette condition qu'il ne partiroit d'ici que 24 heures après le départ des Sénateurs. Le Vaiſſeau a appareillé ſur l'ordre du maître d'équipage ; M. de Santo étoit à bord. -- Cet événement prête aux réflexions de la Colonie & de l'Aſſemblée nationale. C'eſt devant cette auguſte Aſſemblée que les Auteurs de tous les déſordres qui déſolent la Colonie doivent ſe préſenter en habit noir & en pleureuſes; c'eſt devant cette auguſte Aſſemblée, que d'après M. Jouette, ils diront, avec cette hypocriſie qui les caractériſe : « Voilà ces hommes qu'on accuſoit de courir à l'indépendance qui ſe jetent dans les bras de la Nation, dont on les accuſoit de vouloir ſe ſéparer ». M. Pons, dans la dernière ſéance tenue à terre, rappella au Sénat qu'il devoit la plus grande protection à l'équipage du Léopard, qui ſubiroit ſans doute un Conſeil de Guerre à ſon arrivée; il s'appuya de la connoiſſance qu'il avoit des ordonnances, mais il fut bruſquement rappellé à l'ordre.

On n'a ſans doute point oublié le deſir que témoignoit M. Valentin de Cullion, d'entrer en lice avec le fameux & immortel comte de Mirabaud -- Le voilà bientôt à même de ſe ſatisfaire. M. Barnave aura auſſi une occaſion de juſtifier les inſtructions nationales qu'il a rédigées pour les Colonies, & dont l'honorable M. Larcheveſque-Thibaud blaſphémoit tant *la perfidie*.

Du Môle, le 11 août.

Avant hier au ſoir le Léopard étoit en vue de ce port, & ſembloit vouloir entrer, mais les diſpoſitions impoſantes qui ſe préparoient pour le recevoir lui firent changer ſa manœuvre; il porta Nord & n'a pas reparu depuis cette époque. Les batteries de la preſqu'île de Graſſe & d'Orléans étoient prêtes à tirer à boulet rouge, celle de Valiere à bombe, le Cap-à-Fous, les Caſernes & la frégate l'Engageante à boulet.

Principes invariables de la paroiſſe du Borgne.

Voter le 6 juin à l'unanimité pour les Décrets nationaux des 8 & 28 mars, & pour le renouvellement de l'Aſſemblée coloniale, donner les motifs de cette ſage conduite, & arrêter qu'ils ſeront imprimés.

Altérer le 11 juillet l'arrêté du 6 juin.

Anéantir le 25 juillet l'arrêté du 6 juin, & proclamer l'adoption ſans réſerve des principes de l'Aſſemblée coloniale.

Toutes ces opérations ſont l'effet des principes invariables de la clairvoyante paroiſſe du Borgne. -- Avant le 6 juin elle avoit cru devoir voter ſur la queſtion de la continuation ou renouvellement de l'Aſſemblée coloniale, & le Comité avoit voté pour ſa continuation.

La délibération du 6 juin étoit l'improbation de l'arrêté qui continuoit l'Aſſemblée coloniale.

Le 6 juin, la plupart des Membres du Comité ont mieux aimé ſigner leur propre improbation que de ſe rendre à l'invitation qui leur

étoit faite de donner des motifs, & sans se décourager ils ont su amener, par des Assemblées incomplettes, la destruction du moins apparente de la délibération du 6

Ceci explique la publication tardive des instructions du 6 juin, & doit donner une idée de la raison, qui guide toujours la paroisse du Borgne. C'est le cas de dire qu'on n'est pas à plaindre d'être *Borgne* lorsqu'on y voit aussi bien.

DU CAP-FRANÇAIS.

La frégate anglaise la Blonde, commandée par M. Alfred, entra dans la rade le 11 du courant; elle a fait voile pour la Jamaïque dimanche dernier.

Les Soldats patriotes, destinés à opérer la dissolution du Sénat de Saint-Marc, sont revenus peu à peu depuis le 12 du courant. Plusieurs d'entr'eux ne s'expriment pas de la même manière sur le compte de tous les Habitants chez qui ils ont réclamé les droits que les Voyageurs ont toujours à l'hospitalité. Trois Habitants de la Grande Ravine du Limbé sont mal notés sur leurs tablettes, ils y sont inscrits au nombre de ces crochus, qui n'ont à l'appui de leurs opinions erronées que la rudesse & l'inhumanité. Ils donnent au contraire les plus grands éloges à la manière obligeante dont ils ont été reçus par MM. David, habitant à Plaisance, Alquier, Danicourt, de Petit-Thouars, habitants au Limbé, Mallecot & Monhaison, au Camp-de-Louise.

M. Dalban, commandant des Dragons du Cap, a fait cesser les bruits qui s'étoient ré-

pandus à son sujet, & qui peuvent avoir alarmé ceux qui le connoissent; il assure n'avoir couru, chez son Hôte des Gonaïves, d'autre danger que celui de se trouver au dépourvu de témoignages de reconnoissance.

La frégate la Vestale est rentrée avant hier au matin; elle a ramené M. de Vincent. Le navire du commerce est venu mouiller le soir. Les Soldats patriotes qui avoient voulu faire le voyage par mer, & le détachement du Régiment du Cap étoient répartis sur ces deux bâtiments. M. de Vincent fut complimenté dès son arrivée par quatre Commissaires de l'Assemblée provinciale, qui le reçut le même jour dans son sein, ainsi que les Officiers de l'expédition. M. Trémondrie, adressa à M. le Commandant les remercîments de la province du Nord, dans les termes d'un homme libre. M. de Vincent répondit en guerrier citoyen; son âge avancé, le service qu'il venoit de rendre à la Colonie, le souvenir de sa conduite modérée dans ces temps malheureux, où l'homme qui commandoit, à ses semblables, cédoit d'autant plus facilement à ses passions que ses excès restoient impunis, rendirent cette scène attendrissante. On dit que des crochus eurent l'air d'en être touchés.

Des dépêches extraordinaires de M. de Peinier furent lues dans la même séance; ce Gouverneur demandoit 100 Soldats patriotes, 240 hommes de ligne, 4 canons de campagne, 2000 & tant de fusils ou pistolets, & 100,000 écus, pour garantir le Port-au-Prince des incursions dont le menaçoient les mécontents du Sud de l'île. Il

fut décidé que les Troupes patriotiques ne ſortiroient pas de la Province ; M. de Vincent avoit été le premier de cet avis. Tout le monde avoua que les Troupes de ligne étoient aux ordres du Repréſentant du Roi, mais il fut jugé à propos d'attendre un ſecond ordre de M. de Peinier, parce que la nouvelle de la fuite du Sénat, plus répandue, pouvoit bien avoir réduit au ſilence les perturbateurs de la paix publique. Quant aux 100,000 écus, il parut qu'ils reſteroient ici, ſi toutefois ils y étoient. L'article des fuſils ne fut point diſcuté. Le Gouverneur-général annonçoit dans les mêmes dépêches le départ de ſix Députés de l'Oueſt & celui de M. de la Galiſſonnière, qui ſe rend en France avec eux à bord du *Serin*.

La ville du Cap eſt aſſez tranquille, quoi qu'il ſoit viſible que des mal intentionnés cherchent à y exciter des troubles; -- mais la contenance des Grenadiers patriotes en impoſe puiſſamment, & l'on doit leur rendre cette juſtice, que la caſſation de l'État-Major qu'ils ont provoquée, en arrêtant les effets de l'influence de M. Bacon, a ſauvé la Colonie. Il n'eſt pas douteux que l'Aſſemblée nationale, inſtruite du patriotiſme que ce Corps a montré dans toutes les occaſions, & de l'uſage qu'il a fait de ſon crédit pour faire régner au moins une ombre de juſtice dans ces moments d'anarchie, n'en reſſente quelque ſatisfaction.

La mort malheureuſe de M. Coderc (1), habitant de la paroiſſe des Cayes, & dont les meurtriers

(1) J'ignore ſi M. Coderc étoit coupable ou s'il étoit innocent; eût-il commis le plus horrible des crimes, c'étoit aux Tribunaux à le juger & au bourreau à l'exécuter.

furent bien loin ſans doute de ſe croire les aſſaſſins, le droit qu'une coalition de quelques Citoyens prétendit avoir ces jours paſſés de faire embarquer pour France un Citoyen, ſont des erreurs ſi effrayantes qu'elles m'impoſent le devoir de deſſiller les yeux de ceux qu'elles ont éconduit, & de leur démontrer clairement qu'ils exercent le pouvoir arbitraire dont nous n'avons pas dépouillé les tyrans pour en permettre l'exercice à telle coalition qui voudroit ſe former. Je vais pour cela leur donner une juſte définition du pouvoir arbitraire, de l'anarchie, de ſes effets déſaſtreux & de la liberté; définition que l'expérience acquiſe pendant une année d'anarchie auroit du rendre inutile à publier; elle eſt de l'un des plus fameux Repréſentants de la Nation françaiſe.

Une Nation qui n'a point de Lois, ne peut ſe régir que par les déciſions d'une volonté paſſagère, qui change ſuivant les temps, les circonſtances, les perſonnes, & qui n'étant éclairée par aucune règle, cède à la prévention, à la haine, à la pitié, à toutes les paſſions.

Le pouvoir ainſi exercé ſans règles, ſans principes conſtants, eſt celui que nous appelons pouvoir arbitraire. En quelques mains qu'il ſoit placé, les Citoyens ne ſont pas libres, ils ne peuvent jouir en ſureté d'aucun de leurs droits, leur vie même eſt toujours en danger, l'innocence peut être facilement confondue avec le crime, & les actions les plus indifférentes peuvent être qualifiées de délits.

Que le pouvoir arbitraire ſoit confié à un ſeul ou à pluſieurs, ou à la multitude, il a toujours les mêmes effets; & je n'y mets d'autre différence, ſi ce n'eſt que, plus le nombre de ceux qui l'exercent eſt conſidérable, plus la liberté perſonnelle eſt en péril.

Le deſpotiſme d'un ſeul eſt ordinairement tempéré par le ſentiment de ſa foibleſſe, & par la crainte de trop irriter ſes Sujets; mais quelle

digue oppoſer au pouvoir arbitraire de la multitude !

C'eſt ſans doute un ſuperbe ſpectacle pour un ami des hommes, de voir un Peuple ſentir qu'il n'eſt pas né pour ſervir les caprices de ceux qui le gouvernent, & pour être poſſédé comme un vil troupeau, ſe réveiller d'une longue léthargie, s'indigner du poids de ſes fers, & braver la mort pour briſer le joug de l'eſclavage. Sans doute un Peuple qui poſsède ce noble courage, eſt digne d'être libre : mais combien il importe à ſon bonheur qu'après s'être affranchi de la ſervitude, il ſe ſoumette à l'empire de la Loi ! car, s'il exerce lui-même la ſouveraineté, entraîné par le ſentiment de ſa force, la moindre réſiſtance lui paroît un crime digne de mort, c'eſt dans le feu des paſſions qu'il prononce ſes volontés. S'il n'étoit pas paſſionné, il ne gouverneroit pas; l'obſtacle qu'apporte néceſſairement le grand nombre aux délibérations, les rendroit impoſſibles; ſi l'on vouloit s'obſtiner à les prendre dans le calme, il faudroit renoncer à délibérer. On ne peut y parvenir qu'en captivant l'attention, en dominant le tumulte par la force de l'éloquence, en réveillant les paſſions des auditeurs, en excitant leur enthouſiaſme. Les partis violents ſont les ſeuls qui peuvent être entendus, la modération & la prudence paroiſſent des actes de foibleſſe. Cédant aux premières impreſſions, un pareil Peuple ne prendra jamais le temps néceſſaire pour conſulter les avis du ſavoir & de l'expérience. Il ſe laiſſera ſéduire par de faux bruits, parce qu'il eſt eſſentiellement crédule, & dans ſes moments de fureur, il exercera l'oſtraciſme envers un grand homme. Il

voudra la mort de Socrate, le pleurera le lendemain, & quelques jours après lui dressera des autels.

Dans cet état d'anarchie, l'observateur est d'abord séduit par l'image flatteuse de l'indépendance; mais il est bientôt convaincu qu'au milieu de cette multitude en agitation, aucun homme ne jouit de la liberté & de la sureté. Une calomnie, un simple soupçon suffisent pour le mettre en danger : la faveur du Peuple ne sauroit même l'en garantir; & comme les sentiments extrêmes sont les seuls qui animent les assemblées tumultueuses, il n'est point d'intervalle entre l'amour & la haine; & rien n'est plus commun dans les fastes de la puissance populaire, que de voir la multitude briser de ses mains l'idole qu'elle avoit encensé le jour précédent. . . . .

Ce qui sur-tout est de la plus terrible conséquence dans le despotisme de la multitude, c'est que ceux qui ne savent pas réfléchir (& c'est toujours le plus grand nombre) soutiennent cette autorité jusqu'au moment où ils en deviennent les victimes; qu'ils la soutiennent parce qu'ils la partagent, c'est que peu d'hommes ont le courage de lui résister. Rien n'est plus fréquent que de rencontrer des gens d'honneur qui s'empressent de lutter contre l'autorité arbitraire d'un seul; mais devant la force de la multitude, tout cède à l'instant, on obéit sans rougir; & comme elle distribue elle-même la gloire, puisqu'elle forme l'opinion publique, il faut avoir le plus sublime courage pour ne pas flatter toutes ses passions; il faut savoir dédaigner la gloire, & même braver la honte.

Pour achever de caractériser le despotisme populaire, on doit ajouter qu'il se termine le plus souvent par le pouvoir arbitraire d'un seul. Quand la multitude est venue au point de redouter ses propres excès, elle se choisit un chef, & finit par obéir à tous ses caprices.

Je le répète donc, la véritable liberté n'est que la sûreté des biens & des personnes; cette sûreté n'a point d'autre fondements que le respect des Lois. La licence ou l'anarchie est donc la plus cruelle ennemie de la liberté. La licence n'est autre chose que le pouvoir arbitraire, c'est la faculté de pouvoir nuire impunément; & dans ce sens, le despotisme d'un Monarque absolu n'est que la licence d'un seul, comme l'anarchie est la licence de la multitude.

NUMÉRO 26.

COURRIER POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU CAP-FRANÇAIS,

PUBLIÉ PAR M. GATERAU.

Du Jeudi 26 Août 1790.

> Rarâ temporum felicitate, ubi sentire quæ velis & quæ sentias dicere licet. TACIT.

L'Abonnement des six premiers mois expire au commencement de septembre prochain. Ceux de nos Souscripteurs qui voudront continuer de recevoir le Courrier du Cap, *voudront bien se faire inscrire d'ici à la fin du courant, afin que le nombre des exemplaires soit fixé, & que le service ne soit point interrompu. Ils voudront bien adresser,* franc de port, *à* l'Imprimerie royale, *leurs lettres d'avis & le prix de l'Abonnement.*

LE décret de licenciement des troupes réglées, rendu le 17 juillet dernier par le Sénat de Saint-Marc, vient d'être distribué dans la Colonie. C'est un ouvrage de longue haleine ; ses nombreux *considérant*, auxquels on en pourroit substituer un seul qui seroit plus sincère, nous

empêchent de le transcrire ici. Mais nous nous empressons d'en faire connoître un autre qui ne prouve pas moins la fidélité patriotique des Pères conscripts.

Séance du 2 août 1790, au matin.

L'Assemblée générale considérant l'horrible trahison dont le comte de Peinier s'est rendu coupable envers la partie Française de Saint-Domingue & envers la Nation entière, par les meurtres & les autres excès lâchement commis par ses ordres sur les Citoyens du Port-au-Prince, & dont le but est aujourd'hui bien manifesté, par la découverte de l'affreuse conspiration qui se tramoit d'un bout de cette île à l'autre, pour opérer une contre-révolution.

Considérant que les attentats du comte de Peinier deviennent plus odieux, d'après la connoissance que l'Assemblée vient d'acquérir de la lettre du comte de la Luzerne, & des autres dépêches apportées aux Cayes par la corvette *le Serin*; lettres & dépêches qui prouvent que les horreurs commises au Port-au-Prince, n'ont été précédées d'aucuns ordres qui aient pu autoriser le sieur de Peinier à prendre des mesures aussi sanguinaires & aussi désastreuses que celles qu'il vient d'effectuer dans ladite ville.

Considérant aussi que sa tête a été proscrite par le décret de l'Assemblée du 31 de ce mois, en haine de son abominable conduite.

Décrète que ledit sieur comte de Peinier est & demeure destitué *par le seul fait*, du Gouvernement de la partie Française de St-Domingue.

Fait défenses à qui ce soit de lui obéir en

cette qualité, ſous peine d'être réputé complice de ſa trahiſon. Et attendu que le ſieur *de Vincent*, qui devroit le premier lui ſuccéder au Gouvernement, eſt devenu l'un de ſes fauteurs & complices, par ſa coalition avec lui & avec les autres ennemis de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, attendu auſſi que le ſieur *Couſtard*, appelé à ce poſte au défaut du ſieur de Vincent, eſt un des infames conſeillers du comte de Peinier, & comme tel proſcrit, & que les autres Officiers ſupérieurs qui viennent après lui ſont juſtement ſuſpects, l'Aſſemblée déclare à l'unanimité, que le commandement général de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, eſt & demeure dévolu proviſoirement & juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le Roi, à *M. de Fierville*, actuellement Commandant particulier de la ville des Cayes, dont le patriotiſme s'eſt fait connoître ſans équivoque dans les circonſtances critiques où ſe trouve cette Colonie.

L'invite à ſe rendre ſans délai auprès de l'Aſſemblée générale, enjoint aux Gardes Nationales ſoldées ou non ſoldées, & à tous autres de quelque claſſe & condition qu'ils ſoient, de le reconnoître en cette qualité, & d'obéir à ſes ordres.

Et comme le ſieur de Peinier a dans ſes mains une partie des forces de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, l'Aſſemblée générale voulant épargner, s'il ſe peut, le ſang des Citoyens qui ſe réuniſſent de toutes parts pour exercer les juſtes vengeances dûes à ceux de leurs frères qui ont été les victimes de ſa fureur, décrète que

copies collationnées de la lettre du comte de la Luzerne & des autres Députés, apportées aux Cayes par la corvette *le Serin*, & dont les originaux sont tombés au pouvoir du comte de Peinier, par la dispersion & la spoliation du Comité de l'Ouest, auquel ils avoient été adressés pour lui être remis, lui seront surabondamment & sans délai adressés, pour qu'il ait à l'instant de leur notification, à désarmer les troupes qui l'entourent, jusqu'à ce que *M. de Fierville* en ait pris le commandement; sinon & faute par ledit sieur de Peinier d'obéir au présent décret, l'Assemblée déclare qu'elle laissera aux bons Citoyens qui brûlent de voler au Port-au-Prince, & dont le nombre s'accroît rapidement, la liberté de punir par la voie des armes, les énormes forfaits qui ont été commis par le sieur de Peinier, & qui le rendront, ainsi que ses fauteurs & adhérents, à jamais exécrables à toutes les Nations.

Sera le présent décret apporté à *M. de Fierville*, par ceux de MM. les Citoyens des Cayes, dont le courageux patriotisme a procuré à l'Assemblée la connoissance des précieuses dépêches venues par *le Serin*; lesquels elle nomme ses Commissaires à cet effet. Sera en outre ledit décret notifié au sieur de Peinier, imprimé, publié & affiché dans toute la partie Française de Saint-Domingue.

Fait en l'Assemblée générale, les jour, mois & an que dessus. *Signé* Th. Millet, président, de Pons, vice-président, Deaubonneau, Denix, Mongin, Fredureau de Villedrouin, secrétaires.

Du Port-au-Prince, le 19 août.

Nous avions envoyé des Députés à Léogane ; ils ſont tous de retour, à l'exception de M. de la Salle, négociant, qui y a été retenu. Ils rapportent que les mécontents de la province du Sud ſe ſont réunis dans cette ville au nombre d'environ 3000 (1), qu'ils ont proclamé M. de Montulé commandant général (2), que leur État-Major eſt composé de 30 Officiers, que leur but eſt de fondre ſur le Port-au-Prince, de le livrer au pillage & à la dévaſtation.

Cette armée ſe propoſant d'envoyer ici ſix Députés, M. de Montulé a fait demander pour eux hier 18, un ſauf-conduit qui vient de lui être adreſſé.

Les Habitants du Cul-de-Sac [3] ont fait prévenir les Mirebalaiſiens qu'ils les regarderoient comme traîtres à la Patrie, & les traiteroient comme tels, s'ils deſcendoient dans leur plaine les armes à la main.

On a pris ici des meſures pour mettre la ville en ſureté. L'armée du Sud ayant deux voies pour parvenir ici, celle du grand chemin & celle des montagnes ; la première qui facilite le tranſport de l'artillerie, eſt défendue par les fortifi-

(1) L'expérience nous apprend que ce nombre pourroit bien ſe réduire à moitié.

(2) Beau-frère de M. Duchilleau.

[3] On doit ſe ſouvenir que les points de ralliement indiqués par la proclamation du Sénat de Saint-Marc, étoient Saint-Marc pour la partie du Nord, Léogane pour celle du Sud, & le Cul-de-Sac, pour celle de l'Oueſt.

cations du poſte du *Bizooton ;* des abatis & des gardes placées à propos, diſputeront le paſſage des hauteurs.

La frégate l'*Engageante* a mouillé le 16 dans notre rade ; nous avons auſſi trois briqs ou corvettes du Roi.

Nos ennemis intérieurs ne ſont pas moins dangereux que ceux du dehors ; les menées criminelles de l'Aſſemblée de Saint-Marc & de notre Comité ſurvivent à ces deux Corps, & mettront en œuvre leurs aveugles partiſants, juſqu'à ce que la lumière bienfaiſante de la vérité ait brillé aux yeux des crédules, & que d'autres moyens aient réduit ceux qui agiſſent de mauvaiſe foi.

M. de Cornillon eſt arrivé avant hier. Il a fui un détachement de 30 hommes, qui venoit lui demander la raiſon pourquoi il avoit voté dans ſa Paroiſſe pour la diſſolution de l'Aſſemblée de Saint-Marc.

L'état de défenſe où nous ſommes obligés de nous tenir, haraſſe de fatigue les troupes réglées & les Citoyens qui partagent leurs veilles.

Du Cap-Français.

Vues d'un Citoyen, *2 pages* in-8°.

L'Auteur de cette petite production, auſſi modeſte que diſcret, a voulu laiſſer dans l'obſcurité & ſon nom & bien d'autres choſes plus eſſentielles à ſavoir ; il n'a fait connoître que le vif intérêt qu'il prend aux deſtinées de la défunte Aſſemblée coloniale. Du nombre de ceux à qui les cauſes des diviſions publiques n'ont point échappé ; il n'eſt pas d'avis de les dire. Nous allons pour lui rompre

le ſilence, & démontrer combien *l'exceſſive tranquillité des gens de bien clairvoyants* devient coupable lorſque les dangers ſont imminents.

Cette Colonie gémiſſoit depuis ſon établiſſement ſous le joug du deſpotiſme. Electriſés par les ſuccès de la France, comme elle, les Colons ont voulu joüir des avantages de la liberté. A ce deſir naturel s'eſt joint de l'inquiétude pour leurs propriétés; elle étoit fondée ſur l'eſpèce d'abandon où ſembloit nous laiſſer la mère-patrie.

Nous briſâmes donc des chaînes inſupportables, & l'on vit ici, comme on l'a vu ailleurs, l'affreuſe licence aſſiſe ſur le trône de la liberté.

On doit cependant convenir que les moments de déſordre inſéparables d'une révolution, n'ont pas ſouillé ces bords de tous les crimes dont d'autres climats ont à rougir.

Saint-Domingue étoit moins agité, l'Aſſemblée coloniale s'étoit bien ou mal formée, lorſque les Décrets nationaux des 8 & 28 mars répandirent la joie dans le cœur de tous les honnêtes gens. Dès-lors s'évanouirent toutes les inquiétudes. Mais l'explication artificieuſe & le mépris de ces Décrets bienfaiſants ont provoqué des diviſions qui, ſi l'on n'y prend garde, vont entraîner la ruine des deux partis & la perte de la Colonie entière.

Il eſt important d'examiner par quel agent les Décrets nationaux ont produits un effet ſi éloigné de leur but.

La France feſoit dépendre la confirmation de l'Aſſemblée coloniale exiſtante, de la majorité des ſuffrages des paroiſſes; mais cette Aſſemblée coloniale, au lieu d'attendre en ſilence le réſultat des délibérations, l'a dicté par ſes intrigues; les Députés qu'elles a répandus dans les Paroiſſes pour capter les ſuffrages, ſont une preuve du plan que ſes Membres avoit formé de ſe perpétuer dans des fonctions, qui ſeules pouvoient les mettre à même d'exécuter les projets qu'ils ont entièrement manifeſtés. A l'époque où les Paroiſſes s'aſſembloient pour décider de ſon ſort, l'Aſſemblée coloniale n'ignoroit pas qu'un grand nombre de Citoyens effrayés de l'autorité dangereuſe qu'elle s'étoit arrogée, crioient *haro* ſur un Comité de recherches & un Comité de force publique, créés par un corps dont la ſeule miſſion étoit de propoſer à l'Aſſemblée na-

tionale un plan de conftitution. Mais l'Affemblée en vouloit venir à fon but, elle foulevoit & les bonnes gens qu'elle éconduifoit par des fophifmes, & les perfonnes de mauvaife foi, qui attendoient de fon influence, ou des places dans les Municipalités, ou des emplois dans les *forces publiques*, ou le payement très-facile de leurs dettes. Source de divifion.

Les Paroiffes ont perdu un temps confidérable à délibérer contre leur vœu, puifqu'en général elle n'ont pas délibéré librement; mais l'Affemblée ne perdoit pas le fien.

Elle a rendu des *Décrets* de tout genre, & en a ordonné l'exécution provifoire; ce qu'elle ne devoit faire que de fes Arrêtés, & dans des cas urgents, après les avoir revêtus de la fanction du Gouverneur. Mais elle a toujours méprifé cette fanction. Une conduite auffi étrange a néceffairement allarmé les Citoyens qui réfléchiffent, jugent fans paffion, & favent que la liberté dépend de cette divifion des pouvoirs qui les établit, de manière que l'un ne puiffe jamais envahir ou détruire l'autre; ils n'ont pu fe diffimuler que l'Affemblée coloniale anéantiffant la fanction du Gouverneur, & faifant exécuter provifoirement ce qu'elle décrétoit de même, réuniroit les pouvoirs légiflatif & exécutif; ils fe font fouvenus que la double faculté de faire des lois & de les faire exécuter, conftituoit le defpotifme des anciens Adminiftrateurs; ils ont fenti que l'Affemblée, revêtue de cette double faculté, devenoit auffi defpotique que les anciens Adminiftrateurs, & cette conféquence de n'avoir détruit deux defpotes que pour s'en donner 214, les a déterminés à fe réunir pour faire de nouveau la conquête de leur liberté, menacée de chaînes plus terribles que les premières.

En vain l'Affemblée jugeant d'après elle-même du cas que le Gouverneur pourroit faire de fa refponfabilité, a-t-elle objecté le refus poffible de la fanction de la part de ce repréfentant du Roi; elle n'a pu parvenir à perfuader les vrais clairvoyants que cette poffibilité fût auffi à craindre que 214 perfonnes réuniffant deux pouvoirs, dont la réunion conftitue le véritable defpotifme. Autre caufe de divifion.

L'Affemblée coloniale a vu fes principes de plus en plus redoutés; leur profcription, prononcée par la ville du Cap

& plusieurs Paroisses de la Colonie, lui a fait perdre l'espoir de rendre général l'effet de ses moyens captieux de persuasion. Dès-lors elle a abusé de tout ce qu'il y a de plus sacré, elle a cherché à rendre suspects les sentiments de ceux qui la prouvoient suspecte, elle a manifesté l'intention de convaincre par la force, déclaré le Gouverneur traître à la Nation, parce qu'il lui étoit fidelle dans sa soumission aux décrets nationaux, mauvais citoyens tous ceux qui ne fléchissoient pas le genou devant ses propres décrets, & par ces actes d'inquisition, provoqué des corporations & une réunion pour s'opposer à ses entreprises.

Elle a rendu des jugements contre ces corporations, en a privé les Membres du droit de Citoyens actifs pendant dix ans, & enveloppé dans leur proscription les membres de l'Assemblée du Nord; elle a fini par soulever l'équipage du vaisseau le *Léopard*, licencier les troupes pour les mettre sous ses ordres & en faire l'instrument de ses vengeances, destituer le Gouverneur & faire une proclamation incendiaire, qui a armé les aveugles contre les nationaux du Port au Prince, qu'elle charge hypocritement des malheurs dont ses menées criminelles furent la seule cause Les Citoyens du Cap & d'une partie de l'Ouest se sont vus forcés de se mettre en défense, & de dissiper une Assemblée dont tous les actes n'annonçoient plus qu'une troupe de conjurés.

Si ces bords malheureux que le fanatisme Espagnol inonda jadis de flots de sang, & qui depuis ont été le théâtre de toutes les injustices, de toutes les horreurs qui forment le cortége du pouvoir arbitraire, se voyoient embrasés des feux de la guerre civile; si ce monstre à cent têtes, ce monstre bien plus redoutable que la secte philosophique dont la doctrine nous épouvante, dévoroit les vainqueurs & les vaincus, n'est-ce pas à la criminelle adresse de l'Assemblée coloniale, qu'il faudroit attribuer ces malheurs?

Le Cap & les Paroisses qui se sont jointes à lui, n'ont jamais eu de vues hostiles. En garde contre les influences dangereuses d'une Assemblée dont ils réprouvoient les principes, ils avoient pris l'Assemblée nationale pour juge de leurs discussions. Il n'a fallu rien moins que le licenciement des troupes, pour les déterminer à montrer que la force pouvoit les garantir de la servitude.

L'état de crise où se trouve la Colonie, les factions in-

teſtines qui la déchirent & qui diviſent des hommes que leur propre intérêt devroit réunir, prennent donc leur ſource dans la diverſité d'opinions ſur l'Aſſemblée coloniale. Les uns n'ont vu en elle qu'un Corps reſpectable, uniquement occupé du bonheur de la Colonie ; les autres, qu'une coalition qui par ſes principes & le deſpotiſme auquel elle marchoit a grands pas, devoit entraîner notre ruine.

Après avoir mis le doigt ſur la bouche quant à la cauſe de nos diviſions, l'Auteur des *Vues d'un Citoyen* ſe tait encore ſur les calamités qui peuvent en réſulter. Nous ne ſerons pas auſſi diſcrets que lui, & notre vœu le plus ſincère eſt que tous les Citoyens voient avec nous toute l'étendue du péril.

De tous les fléaux qui affligent l'eſpèce humaine, la guerre civile eſt le plus deſtructeur & le plus horrible ; fille du fanatiſme, elle rend les hommes tour à tour victimes & bourreaux. L'hiſtoire de tous les ſiècles en nous retraçant les malheurs & les crimes que ſeme ſur ſes pas cette divinité ſanguinaire, n'a pu nous donner qu'une légère eſquiſſe de la ſuite affreuſe qu'elle auroit dans un un pays tel que celui-ci. La politique nous défend de peindre les déſordres que nos combats faciliteroient, mais nous ne craignons pas de dire que les courts & honteux ſuccès des vainqueurs, ne ſerviroient pas de dédommagement à la perte de leurs fortunes. Qu'ils ne parlent plus de philantropes ni de philoſophie aveugle & inhumaine, ceux qui par leurs diviſions & par le coupable deſſein de faire des proſélites par la force, ſe mettent dans la néceſſité, ſoit comme oppreſſeurs, ſoit comme opprimés, d'armer leurs alentours. Non, jamais cette ſecte ni ſes dogmes impolitiques ne peuvent leur faire la centième partie des maux qu'ils ſe préparent, & dont ils ont tant d'intérêt à ſe garantir.

Habitants de Saint-Domingue ! vivez & mourez pour la liberté ; mais rejettez l'idée ridicule d'une contre révolution ; croyez que le ſeul deſpotiſme que vous ayez à craindre aujourd'hui, eſt celui que vous exercez les uns contre les autres. Gardez-vous de tourner contre vous-mêmes des armes que vous ne devez tremper que dans le ſang des tyrans qui oſeroient ſe montrer ; qu'une différence d'opinions ne vous porte pas à égorger des Frères auxquels votre propre ſureté vous fait une loi de reſter unis !

Il paroît que l'Auteur des *Vues d'un Citoyen* ne regarde pas comme dissoute l'Assemblée de Saint-Marc, puisqu'il propose à ses partisans de compléter le nombre de Députés par un envoi de recrues en France; & il le propose avec une gravité si imposante, qu'on croiroit entendre parler un *Revenant municipal*. Nous n'avons pas la foi *de ce Citoyen ;* aussi nous est-il impossible de nous persuader que nos Sénateurs fugitifs aillent continuer, sous les yeux de l'Assemblée nationale, la besogne honteuse qu'ils ont osé commencer sous ceux de leurs Commettants, & que ce soit en présence de la Nation qu'ils cherchent à la dépouiller d'une propriété qui, seule lui donne sur les étrangers la balance du commerce. Nous ne croyons pas davantage que notre constitution doive se faire en France; ce grand œuvre doit être préparé sur les lieux par une Assemblée coloniale régulièrement organisée. Les Membres de cette Assemblée ne seront jamais les vrais représentants de la Colonie, à moins que les Assemblées primaires, uniquement composées de Citoyens actifs, qui seuls ont droit d'y voter, ne soient, à l'avenir, contenues de manière que l'Habitant paisible puisse s'y présenter sans crainte, à moins que les décisions de ces mêmes Assemblées ne cessent d'être le fruit de la cabale & de l'intrigue de quelques particuliers, qui profitent de l'absence à laquelle ils forcent les Habitants pour présenter leurs coupables projets comme le vœu de leur Paroisse.

C'est une vérité constante que les divisions qui déchirent la Colonie émanent primitivement du vice des Assemblées primaires, & que jamais on ne verra renaître l'ordre avant que la liberté des suffrages & la sureté individuelle des Citoyens y soient assurées.

C'est principalement dans les Paroisses que les désordres se sont manifestés de la manière la plus funeste; c'est-là que l'autorité tutélaire s'étant trouvée plus impuissante que dans les Villes, toutes les passions se sont impunément déployées, & que la fuite a été l'unique ressource de ceux qui ne comptoient plus sur la protection des lois.

Nous sommes comme l'Auteur dont nous parlons, d'avis que les motifs de nos divisions soient soumis au jugement de l'Assemblée nationale; mais en attendant paisiblement qu'elle ait prononcé, n'aggravons pas nos maux par une

plus longue guerre. Imitons la ville du Cap, qui, dès les premiers excès de l'Aſſemblée de Saint-Marc, ſe contenta de faire des adreſſes à l'Aſſemblée nationale & au Roi, de la ville du Cap, qui ne ſeroit jamais ſortie de la modération dont elle s'étoit fait une loi ſi elle n'y eût été forcée par la conduite entreprenante du Corps monſtrueux qui va préſenter en France toutes les turpitudes de l'aſſociation la plus corrompue.

M. Carvin écrit des Gonaïves qu'il a rencontré en mer *le Navigateur*, parti de Nantes le 7 juillet dernier, & que le capitaine, M. David, qui conduiſoit ce navire au Port-au-Prince, l'a aſſuré que les hoſtilités, entre l'Eſpagne & l'Angleterre, étoient commencées à l'époque de ſon départ.

Les Députés que l'Aſſemblée provinciale du Nord & les troupes patriotiques du Cap avoient envoyés vers le Gouverneur, ſont tous de retour. Ceux qui revenoient par mer ont couru des dangers, dont le dieu tutélaire des Boſſus les a ſans doute ſauvés. Ils annoncent qu'on étoit aſſez tranquille au Port-au-Prince, & que pluſieurs avoient abjuré l'évangile de Saint-Marc.

C'eſt par erreur que nous inſérâmes dans le n° 24, que la Paroiſſe des Gonaïves étoit revenue aux principes de l'Aſſemblée provinciale du Nord, qu'elle n'avoit jamais abandonnés ; cette Paroiſſe avoit ſeulement été trompée par la proclamation inſidieuſe de l'Aſſemblée de St-Marc. Nous avions auſſi fait de la mère, l'épouſe de M. de Gramont, mais ces erreurs n'étoient pas des *calomnies*.

L'Aſſemblée provinciale nomma avant hier au ſoir ſix Députés, qui partiront au premier jour pour France, où ils ſe joindront à ceux de la partie de l'Oueſt, pour mettre ſous les yeux de l'Aſſemblée nationale, les manœuvres & les décrets des paſſagers du *Léopard*.

Ces ſix Députés ſont, MM. Auvray, de la Riviere, Trémondrie, Cheſnau de la Mégriere, Brard & Deſtandau.

Extrait d'une lettre de MM. Teſtart & Gaſchet de Bordeaux, à M. Lambert, négociant au Cap.

Notre place a vu avec bien du plaiſir l'arrêté de votre Aſſemblée du Nord ſur le décret du 8 mars. Il eſt étonnant que votre Aſſemblée coloniale de Saint-Marc ne l'ait pas plus exalté, & n'ait pas fait connoître ſa ſatisfaction d'en avoir eu connoiſſance; il eſt temps cependant que les intérêts de la Colonie & de la Métropole ne faſſent qu'un.

Il eſt juſte de déſigner à la reconnoiſſance publique, tous les nationaux qui ont fourni des ſecours aux Soldats patriotes, ſur la route des Gonaïves au Cap. MM. Magnan, habitant aux Gonaïves, Chatard à Plaiſance, Arthaud au Limbé, & Cap de Pont, au Carrefour du Morne Rouge, ont reçu M. Lory du Vivier & le détachement de Nègres libres qu'il avoit ſous ſes ordres, avec cette généroſité patriotique dont on n'a d'idée que lorſqu'on eſt capable de l'exercer ou d'en ſentir le prix.

— Les hommes de couleur libres ſe ſont comportés comme de braves gens, ils ont en tout mérité les éloges de leurs chefs.

A Madame L......a, qui m'avoit demandé des Couplets.

Sur l'air : *l'Amour eſt un enfant trompeur.*

HÉLAS ! il doit être ſi doux
De tracer la peinture
Des dons que réunit en vous
La prodigue Nature,
Que par votre ſimple amitié
Je croirai mon tableau payé,
Et même avec uſure. *Bis.*

Si de ce foible ſentiment
Le peintre ſe contente,
C'eſt qu'il poſsède un cœur aimant
Que l'amour épouvante.
De ce cœur gardant la moitié,
Il veut oppoſer l'amitié
A l'amour qui le tente. *Bis.*

Pour rendre avec fidélité
Votre taille élégante,
Il faut peindre celle d'Églé
Ou celle d'Athalante.
Mais pour bien peindre votre humeur,
Il faut joindre à de la douceur,
Une gaieté charmante. *Bis.*

En vous deſſinant trait pour trait,
Je crains que ma copie
Ne ſemble à vos yeux un portrait
Tracé de fantaiſie.
Mais ſi vous le jugez flatté,
On croira cet arrêt dicté
Par votre modeſtie. *Bis.*

Par M. z. r. s., habitant de la Grande-Rivière.

---

*VERS adreſſés à Madame ***, le jour de ſa Fête.*

DE votre patrone LOUISE,
Je voulois peindre les vertus ;
Mais je n'ai pas vu ſans ſurpriſe
Mes ſoins & mes travaux perdus.
Sitôt que dans mon zèle extrême
J'allois la chercher dans les Cieux,
Hé bien, c'étoit toujours vous-même
Que je trouvois devant mes yeux.
D'une illuſion qui m'étonne
Voulant enfin me délivrer,
Je vous pris pour votre Patrone,
Et me mis à vous adorer.

Par M. Brun de Poligny, négociant.

On a fait plusieurs versions également ridicules de la proclamation du Général, qui, à la réquisition des Citoyens patriotes, ordonne la prestation du serment dont la formule est transcrite dans les *Affiches Américaines*, au bas de la proclamation même. Pour détromper les personnes qui ont jugé d'après des ouï dire, & sans avoir lu, nous croyons devoir transcrire l'une & l'autre. L'on verra que tout Français qui refuseroit de signer le serment de fidélité qu'on exige de lui, cesseroit nécessairement de passer pour tel aux yeux de ses compatriotes, & manifesteroit des sentiments suspects.

Au nom de la Nation, de la Loi & du Roi, & de par M. le Gouverneur-général.

On fait savoir que tout Citoyen qui n'a pas signé l'arrêté fait le 4 de ce mois, en la salle de la comédie, en présence & par MM. les Députés du Cap, ceux de la Croix-des-Bouquets, plusieurs Officiers de district de cette Ville, & les Députés de la compagnie des Volontaires patriotes de cette même Ville, ait à se présenter avant 2 heures après-midi au gouvernement, pour y signer ledit arrêté, il s'y trouvera des Citoyens commissaires, pour recevoir leurs signatures, & faute par eux de se conformer à cette invitation, M. le Gouverneur-général, à la réquisition des Citoyens patriotes de cette Ville, ordonne à tout Citoyen de cette Ville & dépendance, qui n'aura pas voulu signer ledit arrêté, d'apporter sur le champ ses armes au quartier, où elles seront déposées en présence des Citoyens nommés commissaires à cet effet, qui donneront

un reçu à chaque particulier qui apportera ses armes ; il sera fait une visite chez ceux qui n'obéiront pas au présent ordre, & l'on arrêtera tout Citoyen qui n'auroit pas voulu signer ni venir déposer ses armes ; ces Citoyens seront arrêtés dans ce cas comme ennemis de la chose publique, & poursuivis comme les fauteurs des mal-intentionnés réunis à Léogane avec des intentions hostiles & contraires au Serment à la Nation, à la Loi & au Roi.

Au Port-au-Prince, le 13 août 1790.

Par ordre de M. le Gouverneur-général ; *signé* le chevalier de Mauduit, colonel du régiment du Port-au-Prince, commandant de la place, & major-général des forces de la Colonie.

Formule du Serment.

Nous jurons & promettons d'être fidelles à la Nation, à la Loi & au Roi, de maintenir de toutes nos forces les décrets de l'Assemblée nationale des 8 & 28 mars dernier : nous abjurons tous les principes contraires professés par l'Assemblée de Saint-Marc & favorisés par le ci-devant Comité provincial du Port-au-Prince. Nous jurons de ne plus considérer toute espèce de marque distinctive, que comme des moyens purement matériels de ralliement, reniant pour nos frères quiconque les considéreroit à l'avenir comme propres à désigner la désunion de nos cœurs & de nos principes.

L'amendement des Officiers de districts, à l'ordinaire prochain.